Le 17e témoin est le S. Degole fils. Ce témoin ayant agi d'accord avec son père, les mêmes reproches existent contre lui, ainsi sa déposition est nulle.

Sur cinquième fait le Dr Louichon a fourni 3e preuve quelle voudroit.

Ce premier témoin contient une déposition fausse et démentie par tous ses voisins,

Le second est une cuisinière du S. Louichon, sa déposition doit être suspecte.

Le 3e est le Procureur du S. Louichon, tabur de conscience rend nulle sa déposition.

Le 4e fils du précédent est reproché par les mêmes raisons

5e 5e

Intention du S. Louichon d'effectuer ses menaces.

Le Dr Louichon, pour prouver le cinquième fait de sa plainte, cite les 9e, 10e, 11e, et 16e témoins de l'enquête.

Le 9e témoin est demoiselle Roland. Le S. Louichon a déjà observé que cette déposition est nulle aux termes de l'ordonnance. Cette nouvelle servante qui a intérêt de rester chez le Dr Louichon, elle dépose que le S. Louichon passoit, quil est arrêté croyant voir ses femmes, et tant d'autres intentions d'effectuer ses menaces.

Cette déposition contient un faux visible; ce témoin ne dit pas que le S. Louichon se soit caché dans une allée, elle dit seulement quil avoit sa canne sous son bras,

Ce témoin n'est pas exact à rapporter ce que lui a dit:

Le 10e témoin est Dr Nouret N. Beujouan. Sa déposition ne prouve absolument rien, elle détruit entièrement la précédente.

Le 15e témoin de l'enquête est Dr Marie Suzon épouse du S. Ledoux; ce témoin reprochée par le S. Louichon pour cause de liaisons ne parle que par ouï dire; ce témoin na rien vu ni entendu

Le 16e témoin et Jean Baptiste Ledoux. Ce témoin comme les autres ne parle que par ouï dire, il na point vu le S. Louichon; de pareilles dépositions ne peuvent jamais être une preuve des faits d'une plainte.

La Dr Louichon effrayée des menaces de son mari,

pertinents de
Lundent cpreleve
ler-lon. pour pour
prendre lede en
rep. de Cop. or lendem

nulidete Eun premier témoins

rep. de C. ne tinte
pyée ne on peut rep-
fent reb. lbon rep. de B
etcompe —

app.
Appointement
Reception rem
rep. de la

na pas craint de dire qu'il voulait les assassiner, mais elle ne le prouve pas, car aucun des témoins ne dépose avoir vu le S. Lorichon rauder avec cet air inquiet qu'annonce de mauvais dessins. un seul de ces témoins, ~~l'a avoir vu~~, la Dlle Devaremmes, dit avoir vu le S. Lorichon à 9 heures du soir; elle ne point dit qu'il semblait, qu'il se cachait.

Les faits articulés par la Dlle Lorichon sont faux, aucun des témoins qui déposent, ne prouvent leur vérité.

Il est donc faux que le S. Lorichon se soit permis de rauder et se cacher pour quelque mauvais dessein.

Il est également faux qu'il ait cherché à s'introduire furtivement dans la maison de sa femme — pour prouver ce fait elle ne cite que le 16e témoin. cette déposition unique ne prouve rien contre le S. Lorichon. on peut croire que ces faits viennent de loyaux des locataires ou même de la Dlle Lorichon pour imputer à son mari. il avait une clef pour s'introduire dans la maison de son Beaupère.

La Dlle Lorichon ne prouve donc par les faits qu'elle avance et elle avait bien raison de vouloir dérober à la connaissance de son mari les faits et les témoins.

Enfin une femme qui demande sa séparation de corps doit être sans reproches. la Dlle Lorichon a elle même prouvé qu'elle n'est pas dans ce cas. //.

Juger et renvoyer de la rep. de Lop
avec dépens

Prem. pp

7 Eglise

Approuvé — remis

Cause

La

519

Entre l'Ordre des Avocats en la Sénéchaussée, et Siège Présidial de Chateaugontier Demandeurs en requête insérée en Arrêt d'Audience du 11. 8.re 1788.

M.e Delarigne av.t
Legier p.r

Et Le College des Avocats-Procureurs dudit Siège Défendeurs

M.e Lopelin av.t
Cheneau p.r

Et Monsieur, frere du Roi, Apanagiste du Duché d'Anjou intervenant.

M.e Guichard de Marcil av.t
Berivat p.r

M. Dambray Av.t Gal

1557 Cumeau
1597
1689

a prononcer -

520

entre les avocats procureurs en titre d'office au bailliage de Chateaugontier, et les avocats immatriculés au mariage. la principale question est de savoir si les avocats immatriculés peuvent empêcher les ~~ce~~ restreindre les avocats procureurs au simple exercice de la postulation.

Comme par reglement 1684 il n'y a point eu de procureurs en titre d'office a Chateaugontier tous les avocats attachés au siege etoient libres de plaider et de postuler, ils connoissoient la double fonction.

Un edit recent enregistré en la cour, un edit de 1763 est celui qui fixe le nombre d'officiers qui doivent composer les cours souveraines et siege present de chacune d'elles a cependant cru pouvoir créer dans plusieurs tribunaux des offices de procureurs ; mais ces offices n'ont point été levés, et les avocats postulent sans partage -

Les 1ers provisions ont été données au mois de may 1748 par Monsieur frere du roy

Sentence 1re

Aug. 23 1re

fait.

Provisions d'un Doyen 2 mai 1788. 2e Sal

Monsieur, frere du Roi, comme apanagiste du Duché d'Anjou donna a chacun de Mrs Thoré, Noël, Babert, et Lamaillé avocats en Parlement, Les Provisions d'office d'Avocat-Procureur en la Sénéchaussée et Siege Présidial de Chateaugontier

Sentence de reception Delandeux 7 juin 1788. 2e Sal.

Les d. Mrs Thoré, Noël, Babert, et Lamaillé furent reçus, Savoir au Siege civil de la dite Sénéchaussée, et au dit Siege Présidial sous le titre d'avocats-Procureurs

Mais comme on va voir, au Siege Police dite d. Sénéchaussée, leur provisions ny furent enregistrées que pour par eux y exercer Seulement comme Procureurs

L'Ordre des avocats, a l'audiance ~~du Civil~~ de la dite Sénéchaussée, sur la Barre, et par l'un de ses membres, demanda quelques jours après la reception de tous les reçus opposants 1° a ce que les d. Mrs Thoré, Noël, Babert, et Lamaillé exerçassent cumulativement les fonctions d'avocat et de Procureur. 2° a ce que ceux ci fussent reduits aux Simples fonctions de Procureurs. 3° Et a ce que les anciens avocats fussent autorisés a faire les fonctions d'avocat conformément aux reglements. Tels sont les 3 objets

Les d. Mrs Thoré, Noël, Babert et Lamaille furent ouis

Notre Substitut donna Ses conclusions

Intervint Sentence qui ordonna que dans 15ne a partir du jour d'icelle, les anciens avocats se pourvoiroient par les voyes de droit si bon leur semblait aux fins de leur dite demande; les autorisa provisoirement a exercer au d. Siege les fonctions d'avocats pendant le cours de l'instance, et ce concurremment avec les d. Mrs Thoré, Babert, Noël et Laumaille, tous droits des parties reservés. Sentence du 13 juin 1788. 1re Sal

cette sentence provisoire - l'instance remise au fond pleinement, memoires

Alors l'Ordre des avocats presenta requete au Siege Présidial (Voir cette requete, et le memoire imprimé gagner)

Aug. 23 juin 1788. 1re Sal

Et en vertu de l'ordonnance intervenue sur icelle, il fit assigner au d. Siege Présidial les d. Mrs Thoré, Babert, Noël et Laumaille au Domicile du d. Mr Thoré

Pour voir declarer bonne et valable la dite opposition a l'ordre reçue par la precedente Sentence.

Voir dire que la Sentence de reception des d. Mrs Thoré et consorts Seroit comme non avenue quant a la qualité d'avocat, et quelle Seroit executée quant a la qualité de Procureur.

En Consequence voir dire que les d. Mrs Thoré et consorts Seroient maintenus dans les fonctions de Procureurs et aux droits y attribués.

Qu'il leur Seroit fait defenses de Plaider dans les fonctions d'avocat au dit Siege

Que pour etablir un ordre entre les deux corps, l'arrêt de Reglem.t

rendu entr'alouez entre les avocats et les Procureurs de Moulins fut le 6. Septembre 1782. fut Lû, Publié, Commun et Executé au Dit Siege Présidial de Chateaugontier.

Les S.rs Thoré et Consorts, Sous le titre de College d'Avocats-Procureurs au S.e Siege Présidial de Moulins, Défendeurs à celui d'Amandé, par un Mémoire imprimé et Sa Requête (voir le mémoire imprimé)

Mémoire imprimé et requête Sign.ée 5. juillet 1788 1.re Sal. et 2. Sal.

L'Ordre des avocats y répondit par un mémoire imprimé (voir le mémoire imprimé).

Mémoire imprimé Sign.ée 25. juillet 1788. 1.re Sal.

Il demanda aussi acte de ceux faits aux Sages 7. 16. et 17. du S. mémoire imprimé Du S. College d'avocats Procureurs.

Aug.e 25 juillet 1788 1.re Sal

Intervint contradictoirement entre les Parties et Sur les conclusions Du Procureur Substitut Sentence qui

Sentence 2. aout 1788. 3.e Sal.

attendu qu'il S'agissoit dans l'Edit, D'interpretation et execution D'Edit, Lettres et Lettres emanés De Monsieur frere du Roi.

Renvoya les Parties au Principal au Pourvoir devant juge compétent.

Et Néanmoins, ordonne, dit, au moyen De ce que le nombre des quatre avocats Procureurs est insuffisant, et contre les Dispositions De l'art. 8. De l'Edit De 1763, autorisons provisoirement les anciens avocats à exercer, comme ils faisoient ci devant, les fonctions D'avocats Procureurs, concurremment avec les S.rs Thoré Noël, Babert et Lamaillé jusqu'a ce que les offices établis et fixés par le S. Edit De 1763, soient levés et remplis attendu et encore les dd Documents.

Tous droits Des parties, dommages interets reservés &.

§. 2. Au principal

Dans le cours De cette contestation intervint au Siege De Police Ville Juridiction et Chaussée, Sur le requisitoire Du Procureur substitut, Sentence ainsi conçue

Sent.ce 19. juillet 1788. 3.e Sal

Nous ordonnons que les S. Provisions (celles de m.e Thoré et Consorts) seront enregistrées en notre greffe pour par les S. m.e Thoré, Noël, Babert et Lamaillé exercer l'état De procureur seulement, conformément aux Edits De 1672, 1772, rendus pour Angers, De Mars 1771. pour Le Mans, par lesquels Sa Majesté Declare contraires au Bon ordre la reunion des deux états D'avocat et De Procureur dans la même personne.

Ordonnons l'execution 4.e De l'Edit D'avril 1749 qui Défend pour quelque pretexte que ce soit aux avocats De faire les fonctions De Procureurs, dans les juridictions ou il y a des procureurs en titre 2.e Des arrets Du Parlement des 17. juillet 1693, 23. juillet 1712, 18 janvier 1749, et celui Du 6.e 1782 rendu en forme De reglement entre les avocats et Procureurs De la

Sent.ce 29. x.re 1787. 3.e Sal

" Senechaussée de Moulins, que nous declarons commun a notre Siege, et ce
" pour le bon plaisir de Sa Cour.

" Enjoignons aux S. Procureurs de Sadite Cour leur ministere toutes fois et quand
" ils en seront requis, sous telles peines qu'il appartiendra./.

§. 3. Depuis Tremy

Lordre des avocats se pourvut en Cassation en la Cour, et y obtint arrêt
sur requête qui ordonna l'execution des Edits, ordonnances, Declarations Arrêts et
arrêts rendus dans des contestations pareilles a celle dont il s'agit ici.

Lui fut donné Assignés en la Cour, les S.rs Thoré, et consorts. —
pour voir dire que conformément aux S. Edits et arrêts de la Cour, Defenses leur
seroient faites ainsi qu'aux autres qui traiteroient des S. charges de Procureurs
en lad.e Senechaussée et Siege Presidial de Chateaugontier; — De cumuler les
fonctions d'avocat et de procureur, et d'exercer l'un et l'autre etat, sous peine
de faux, et de nullité de Procedures par eux faites, même un mois d'interdiction
et des dépens dommages interêts

Voir pareillement dire qu'au moyen de l'acquisition par eux faite des S.
charges de Procureur, Acte fut donné audit a Lordre des avocats de ce qu'il se
restraignit aux seules fonctions relatives a la profession d'avocat, telles qu'elles
sont prescrites par les arrêts de la Cour./.

Le College des dits avocats et Procureurs fut assigné aux fins de cet arrêt
a comparut.

Lordre des avocats demanda, a ce qu'il fut dit, que sa provision
il fut deffendu audit college de cumuler les d. deux fonctions.

Intervint arrêt qui apointa les parties au mérite, sur cette demande
provisoire.

Le college, a ce qu'il fut dit, y deffendit

Lordre, a ce qu'il fut dit, appella incidemment de la sentence
qui avoit autorisé le college a exercer concurremment, et renonça
a la fortunation accordée par la même sentence a Lordre.

Monsieur, frere du Roi, comme apanagiste du Duché Anjou
obtint en la Cour arrêt sur requête qui le reçut appellant des S. Sentences
l'une rendue au Siege Presidial de Chateaugontier
l'autre rendue au Siege de Police de la S. Senechaussée de Chateaugontier —

fit Deffenses d'executer les S. Sentences, et de faire poursuites et
procedures ailleurs que la Cour, a peine de nullité multe et amende
dépens dommages interêts

Arrêt 29.e X.bre 1788.
S. Sac

514

Sur Sa Provision ordonna que la Déclaration Du Roy De 1597 les Edits De 1639 et 1663. ensemble L'arrêt Du Conseil Du 15 mars 1788. concernant la Création en titre D'office, et L'exercice des fonctions D'avocat Du Roy en la province D'anjou, seront executés Selon leur forme et teneur.

En conséquence maintint et garda par provision Les Sr. Thoré Noël, Babot, et Laumaillé dans le droit et possession D'exercer Sous Les dits offices D'avocats Procureurs en Sd. Sénéchaussée Présidiale De Chateaugontier

Et Se Disant aux avocats immatriculés au Dit Siège De Loy, et a tous autres, De Les y troubler Sous Les peines De droit

Sauf aux Sr. avocats immatriculés a y exercer le ministère D'avocat Seulement.

L'ordre Sur la Disposition a cet arrêt.

Monsieur, frere Du Roy, intervint, en la dite instance D'apointement a mettre.

Req.te D'intervention 3.e Sal

arrêt non rapporté

Intervint, a Lequel Savoir, arrêt qui renvoya Sur Le tout a Audience ou Le joignit au fond.

Monsieur, frere Du Roy Dit intervenu Sur Le fond.

Req.te 20. juin 1789 3.e Sal.

Tel est L'état De L'affaire.

126

Augustin 26
Copie 2e

Conclusions de Lettre des Avocats 122

Augustes 26. février 1789. Ils demandent quil plaise adatour.
Copie 2e Sal.

Faisant droit sur la demande par eux formée contre les sieurs Noël Thoré, Babert, et Laumaillé, en leur requête insérée en arrêt d'Adatour du 11. 8bre 1788.

ordonner que les Edits et Déclarations du Roi, arrêts et reglemens relatifs aux professions d'Avocats et Procureurs seront executés selon leur forme et teneur.

Leur donner acte de ce qu'au moyen de l'acquisition faite par les Sieurs Thoré et consorts des charges de Procureurs en bailliage de Chateaugontier, ils se restraignent aux seules fonctions relatives à la profession d'Avocat, telles quelles sont prescrites par les arrêts de Reglement.

En conséquence faire défenses aux S.S. Thoré et consorts, pourvus d'offices de Procureurs au Bailliage de Chateaugontier, ainsi qu'à tous autres qui traiteront également d'exploits, d'écritures au dit Siège, de cumuler les fonctions d'Avocat et de Procureur, d'exercer l'une et l'autre de ces fonctions, à peine de faux, de nullité de procédures par eux faites, d'interdiction en cas de récidive, et de toutes pertes dépens dommages interêts.

128

Conclusions des Avocats Procureurs.

Requête 20 avril 1789. 2e Sal.

Ils demandent quil plaise a lavour.

Faisant droit sur la demande contreux formée par est.e arthuis et consorts avocats en la Seneschaussie et Siege Presidial de Chateaugontier aux fins de leur requête inserée en arrêt dlavour du 11. 8.re 1788.

Declarer lad.t sr.e arthuis et consorts non recevables dans lad.e demande ou en tout cas les en debouter.

ordonner que les Edits et declarations Des Rois Ses ---- 1552, 7. Septembre 1597, ---- 1639. et ---- 1763. concernant les fonctions davocats et procureurs en la Seneschaussie et Siege presidial de Chateaugontier, ensemble les provisions accordées par Monsieur frere du Roi, aux dits avocats procureurs, et les Sentences de leur reception et dits offices davocats-procureurs au dit Siege, seront executés selon leur forme et teneur.

En consequence maintenir et garder les d.t avocats procureurs dans lexercice des fonctions davocats-procureurs aux dits Sieges, a eux attribuées par les d.t Edits et Declarations du Roi, Provisions et Sentences de reception.

faire defenses aux d.t sr.s arthuis et consorts et a tous autres avocats aux dits sieges de les troubler dans lexercice des d.t fonctions, et deux immiscer en facon quelconque sous telle peine quil appartiendra.

Donner acte aux dits avocats-procureurs de ce quils adherent aux

Aug.e 2e juillet 1789. 2e Sal.

intervention et demande de Monsieur frere du Roi.

Les recevoir incidemment et en tant que de besoin appellants de lordonnance rendue par le lieutenant general de police en lad.e Seneschaussie de chateaugontier le 19. juillet 1788.

Tenir lapel pour bien relevé

faisant droit sur ledit apel, mettre lappellation et ce dont est apel au neant, emendant faire defenses au dit Lieutenant general de police en la Seneschaussie de chateaugontier den rendre de semblables a lavenir, et de les troubler dans lexercice dleur etat davocats procureurs, sous telle peine quil appartiendra &.

Conclusions de Monsieur frere Procureur — 549

Aud. 20. juin 1789. 5. Feb.

Il requiert qu'il plaise a la Cour

Le renvoi partie intervenante en la Contestation pendante entre les D. avocats matriculés en la Senechaussée de Chateaugontier, et les D. avocats Procureurs audit Siege.

faisant droit sur Son intervention ensemble sur le renvoy, Ordonner a l'audience ordonné par arrêt ou apointement a mettre.

Declarer lesdits avocats matriculés non recevables a l'opposition Du 12. fevrier 1789. a l'arrêt Du 29. Decembre 1788, ou en tout cas les en debouter.

Ordonner que Ledit arrêt ensemble les Edits et Declarations Roy concernants les fonctions d'avocats procureurs dans les Sieges de la Province d'Anjou seront executés selon leur forme et teneur.

En consequence maintenir et garder les pourvus et titulaires Des offices d'avocats Procureurs en la Senechaussée de Chateaugontier dans le droit exclusif d'exercer les fonctions d'avocats-Procureurs au dit Siege, faire Defenses aux avocats matriculés et a tous autres D'iceux y troubler, et De faire les fonctions d'avocats-Procureurs, sous telle peine qu'il appartiendra.

Sauf aux Dits avocats De faire et exercer les fonctions d'avocats Seulement. ff.

1 130

Moyens d'ordre des Avocats.

§. 1er.

Reg.re 26. Février 1669. Cpté 2e Sal

L'ordre des avocats existe depuis un temps immemorial dans tous les tribunaux Royaux, et bien avant 1639, epoque de la creation du Presidial de Chateaugontier il y en avoit au Siege Royal de la dite ville, puisque

Edit de 1639. 1er Sal

Louis 13 y crea 20 offices de Procureurs avec faculté aux avocats reçus au Siege de Chateaugontier de les lever, et de les exercer conjointement avec leur etat.

Cette faculté accordée par l'Edit aux avocats reçus au Siege, etoit une faveur marquée, car elle etoit contraire aux loix de tout le Royaume.

En effet l'Edit de 1572. qui etablit des Procureurs en titre d'office dans tous les tribunaux du Royaume, revoque l'art. 60. de l'ordonnance d'Orleans qui permettoit la postulation, et declare les deux professions d'avocats et de Procureurs incompatibles.

Celui donné par Henri 4. au mois de Janvier 1596. registré en la cour le 21. mai 1599. en rapellant celui de 1572. porte que son Edit a été executé dans tout son Royaume, à l'exception des Provinces d'Anjou et du Maine, ou l'abus des deux fonctions est maintenu contre la loi. Est d'après cela qu'il crea de nouveau dans les Baillages et Senechaussées d'Anjou et du Maine des Procureurs en titre d'office au nombre de 60 pour Angers et dans les autres tribunaux a proportion. Sçavoir

Voici les Expressions de cet Edit „ Mais ayant reconnu la dite „ permission etre faite contre toute forme, coutume, et pratique, usances, „ et privilege, même abus porte, ruine, et consommation de nos Sujets, „ ne pouvant les dits avocats s'aquitter dignement de leur charges en faisant „ tune et l'autre fonction, lesquels d'ailleurs auroient introduit un tel abus „ par le moyen de la permission portée par le dit Edit, rendant par ce „ moyen les dites charges de Procureur si viles, si communes, et si abjectes, „ a quoi voulant remedier, et mettre une distinction es dites charges, et aussi „ pour eviter le desordre et confusion „ (ici se trouve la creation des offices, ensuite on lit) „ auxquels offices nous voulons etre presentement par nous „ pourvu pour par les aquereurs des dits offices et charges de Procureur, „ tenir et exercer separément avec la dite charge d'avocat, lesquels „ offices de procureur postulons nous avons revoqué et revoquons par ces „ presentes, deffendons très expressément a tous les avocats et autres es d. Sieges „ de postuler et exercer la dite charge de Procureur conjointement, „ Et pour cet effet nous leur avons desapresent comme dessors interdit „ et deffendu, interdisons et deffendons tout exercice et acte de charge de „ Procureur, a peine de faux, et de tous depens dommages interets des parties //.

Il resulte de ces Edits que la Creation des Procureurs fut Speciale pour tous les tribunaux de l'Anjou et du Maine.

Mais il Savoit que les avocats des deux provinces ne s'y conformeroient pas cependant l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 juin 1597. annonce que les avocats d'Angers desirieux d'unir les deux fonctions comme par le passé, firent des offres de finance, Mais Sa Majesté sans y avoir egard, ordonna l'execution de Son Edit en consequence que les deux professions demeureroient distinctes et Separées. Conformement a Son Edit de 1596.

Malgré cette decision personne de la Province n'osa traiter de ces nouveaux offices, et les avocats des differents Sieges resterent ainsi avocats = Procureurs entiers de leurs parties.

Edit de 1. 1er. Sol

Il n'avoit des moyen rien d'avantageux pour la finance, les offices ne se levoient point, et c'etoit une perte pour les parties casuelles du Souverain. Ce moment devint favorable aux avocats des deux Provinces, ils profiterent de cette conjecture pour reiterer leur offres.

Alors il par une declaration du Roi du 7. Septembre 1597. leurs offres furent acceptés, et ils furent maintenus dans la double fonction d'avocats et Procureurs.

arrêt 14 mars 1690. 1er. Sol

Le 14. mars 1690 les avocats de Chateaugontier obtinrent aussi un arrêt du conseil d'Etat qui leur permit de faire les fonctions d'avocat sans les dispenser de prendre des provisions; et declara qu'ils ne derogeroient point a la noblesse. cette dispense fut payée 1650.

Enfin le Roi ayant exigé d'eux une nouvelle finance, ils payerent le 15. mai 1691. une autre Somme de 1320. pour etre maintenus dans le droit de cumuler les deux fonctions par confirmation.

Toutes ces loix qui font une Exception a la regle generale, fondés sur le privilege acquis par les avocats des deux Provinces, ont été Executées jusqu'a nos jours, mais le gouvernement fut enfin apperçu des inconvenients qui resultoient de la reunion des deux etats, et du tort que les avocats des deux provinces faisoient aux finances.

En consequence et pour reformer ces abus, intervinrent deux arrêts du conseil de ... 1708, 11. Septembre 1765, et Edit de Février 1771 qui assujettissent tous ceux qui exercent des offices pour matriculer, ou sur quittances de finances, a donner l'evaluation de leurs offices.

Ce sont ces loix qui ont fait tomber aux Sartis casuelles de Monsieur les offices de Procureurs de Chateaugontier, ainsi que ceux des autres Sieges des Deux provinces, au moyen de ce que les avocats ont negligé de donner l'evaluation des offices.

Monsieur, frere du Roi, Prince apanagiste des Deux provinces a disposé de ces offices en faveur de tous les Sujets qui se sont presentés; il en avoit le droit puisque tout Son domaine utile.

Malgré cette propriété du prince les avocats des deux provinces s'opposerent au Sceau des provisions, et plaiderent contre les fourres, arguant de leurs anciens privileges. ils firent valoir les finances qu'ils avoient payé, ils offrirent de nouvelles au tresor du prince et demanderent la preference. on n'eut aucun egard a leur moyens, leurs offres furent rejettés, les Edits, et arrêts de 1572. 1576. reprirent vigueur, l'utilité publique l'emporta sur les considerations, Le privilege des avocats de Lanjou cessa et c'est ainsi que l'uniformité d'administration de la justice en anjou et au Maine fut a l'instar de tout le Royaume.

Les Edits de 1745, 1747, 9 mai 1772 et autres sous Angers. Saumur, et La fleche ne laissent rien a desirer a cet egard.

Edits de 1745. 1772 et 1777. 1re Sec

Celui de 1747 modifie l'ordonance d'orleans, et porte = " N'entendons qu'a l'avenir les avocats fassent sous quelque pretexte que ce soit " les fonctions de procureurs dans nos juridictions ou il y a des procureurs établis " en titre.

L'arrêt de 1749 a jugé que l'avocat qui a passé a l'etat de procureur ne peut plus faire aucune des fonctions qui dependoient de sa profession,

Enfin l'edit du mois de mars 1777. registré en la cour le 16. avril suivant, porte dans son preambule = que la reunion des fonctions d'avocat et procureur dans la même personne est contraire au bon ordre, et a l'uniformité qui doit être observé dans l'administration de la justice = Les art. 1. 2. et 3. suppriment toutes fonctions d'avocats-procureurs. L'art. 4. porte que les pourvus d'offices de procureur exerceront seuls les fonctions qui leur sont attribuées, de la même maniere qu'ils le font dans les autres sieges conformément aux ordonances, et arrêts et reglements rendus sur cette matière.

Cependant au prejudice de ces loix, trois particuliers et a leur tête un avocat Confrere et l'ordre des avocats de Chateaugontier, mais desireux de l'ordre, se sont avisés d'entreprendre l'exercice = des deux fonctions, pour s'arroger un droit exclusif, et anéantir l'ordre ancien : ils ont a cet effet obtenu des = provisions de procureurs sous pretexte que les deux offices étoient tombés = aux parties casuelles de Monsieur aux termes de l'arrêt du conseil de 1718

Ce qu'il y a d'incroyable, c'est qu'après avoir fait leur stage, ils se sont fait recevoir avocats en la cour, pour placer dans les provisions a eux accordées par Monsieur, les deux qualités, et chercher par là a s'attribuer les deux professions, et ainsi anéantir l'ordre des avocats.

Pour reussir ils ont pressé leur reception, et sans communication préalable au Batonnier, il a été procedé a leur reception purem.t et simplem.t au Presidial de Chateaugontier par Sentence du 7. juin 1788.

C'est sous cette contestation sur laquelle il s'agit de statuer.

B4

Daprès les loix que lon vient de raporter il yxe incompatibilité entre les fonctions davocat et de procureur.

Ledit de 1572 et celui de 1596. donnés pour les deux provinces de Lanjou, et du Maine; Enfin ledit de Creation du Presidial de Chateaugontier donné en 1639 pour les avocats de ce Siege, sont tres precis, ils etablissent tous que les deux fonctions ne peuvent exercer par une seule personne.

La faculté que ledit de 1639 accorde aux avocats du Presidial de chateaugontier, leur permettant de lever les charges, deposoit une loi pour eux seuls; Sils nont pas voulu en profiter par laquisition de ces offices, et ces charges non levées, etant restés vacantes, les avocats se sont trouvés necessités den faire les fonctions; cetoit le besoin du moment; et pour lutilité publique encore nont ils cumulé les deux etats quavec dispense. Les arrets du conseil des 14 mars 1690. 3. octobre de la meme année et 15. Septembre 1691. prouvent bien lincompatibilité puisquelle est exprimée.

Toutes les Edits donnés sur cette matiere distinguent toujours les deux etats, et regardent leur reunion comme contraire au bien public. Dans celui de 1696. le legislateur dit que son Edit de 1572 doit etre executé par tout hors son royaume a lexception des provinces dAnjou et du Maine, ou labus des deux fonctions fut maintenu contre la loi.

Ledit donné au mois davril 1771. porte le meme esprit, ainsi il resulte de ces reglements, quaucune loi ne detruit, que ce nest que par une tolerance pernicieuse a tous, que les avocats de lAnjou et du Maine ont cumulé les deux fonctions. Le gouvernement connoissoit labus, et cependant y prêtoit en accordant des dispenses pour les cumuler. Cetoit donc un privilege que le roi accordoit aux corps des avocats de la province, Donc il suit quils nen avoient droit den jouir.

Toutes fois que ces differentes questions ont été discutées, — Lalour a toujours jugé quil ne pouvoit y avoir lieu au cumul des deux professions davocat et de procureur. un arrêt recemment rendu en Lalour le 19. juillet 1781. Sur nos conclusions, en ordonnant lexecution des arrêts et reglements, maintient les avocats du Bailliage de Troyes dans le droit de plaider seuls et privativement aux procureurs. les causes dappel, celles en matiere de droit, de coutume, et de faire generalement tout ce qui depend du ministere des avocats; avec deffenses aux procureurs du Bailliage de Troyes de les y troubler sous telles peines quil apartiendroit /.

Cette jurisprudence est d'ailleurs fondée sur l'ordonnance civile de 1667. art. 4. du tit. 14, et 10. du tit. 31.

Cette ordonnance met une distinction frapante entre les avocats et les procureurs. on voit en effet par les 2. articles de l'ordonnance, ainsi que par les commentaires qui sont a la suite, que le legislateur a fixé a chacune de ces deux professions d'avocat et de procureur, le genre tant des causes que des ecritures qui sont du ministere de chacune de ces deux professions.

Une pareille distinction prouve clairement que dans toutes les cours et juridictions Royales, comme aux Sieges Seigneuriaux, il y a des avocats et procureurs en titre, que le devoir et l'ouvrage des uns est bien different du devoir et de l'ouvrage des autres; que les deux professions sont distinctes et separées l'une de l'autre; que la même personne ne peut remplir les deux fonctions, en un mot qu'une seule de ces fonctions est plus que suffisante pour un sujet qui veut en remplir dignement les devoirs.

Les S. Thoré et consorts ne pourroient même exciper des provisions qu'ils ont obtenu de Monsieur,

Une loi doit être emanée de celui qui a droit de la faire, or on ne connoit en France d'autre legislateur que le Roi, lui seul en a le droit.

Les Princes ont des apanages, mais les droits et titres de ces apanages sont tout ce qui apartient aux Princes.

Quant a la legislation elle ne leur apartient pas, elle apartient au Roi seul,

il est donc indifferent que les provisions obtenues de Monsieur, par M. thoré et consorts portent et leur attribuent le titre d'avocats=procureurs; ces provisions, ces enonciations ne peuvent etre ici opposées a l'ordre des avocats.

Son pouvoir exclusif de ces provisions, et des enonciations y portées, relativement aux termes d'avocats=procureurs, il faudroit qu'il y eût un Edit de creation de ces charges d'avocats=procureurs; il faudroit en même temps que cet Edit fut emané du Souverain qui est seul legislateur; autrement ces provisions ne peuvent être d'aucune utilité relativement aux enonciations d'avocats procureurs qu'elles contiennent.

Or il n'y a aucun Edit, aucun arrêt aucun reglement qui ait erigé des offices d'avocats=procureurs, et il ne peut même y en avoir. Le Legislateur s'il en eut crée, seroit tombé en contradiction avec lui même, puisqu'en toutes lettres donnée sur cette matiere il regarde le cumul des deux professions, comme abusif et contraire au bien public.

136

D'ailleurs la profession d'avocat n'est pas un état vénal et qui tombe dans le commerce, ce n'est que la récompense de l'intelligence, du travail et de la probité, celui qui a le bonheur d'y parvenir en jouit tant qu'il veut, c'est une propriété que personne ne peut lui ravir, tout l'autorités réunies ne peuvent l'emparer ; en un mot que l'avocat ne peut céder à personne,

Ainsi, Monsieur, par des provisions qu'il a accordées n'a pu vendre l'état d'avocat, ou du moins exiger de quelqu'un un prix pour cet état, et quelques soient les énonciations portées à cet égard dans ses provisions, cette circonstance ne peut être d'aucune utilité pour les adversaires parceque Monsieur n'a pu leur donner que la charge de procureur qui est un des droits utiles de son apanage.

C'est ce dont M^rs Thoré et consorts n'ont pu s'empêcher de convenir dans un mémoire par eux signifié au bailliage de Chateaugontier le 6 juillet 1788. page 15. de dit mémoire, en disant, « quils conviennent que l'état d'avocat n'est point un office, qu'il ne peut tomber dans le commerce, et que l'Edit de 1639 n'a créé que des officier de procureur » Or il faut nécessairement conclure de ce qu'il n'y a point d'offices d'avocats procureurs, conséquemment que ces deux professions d'avocats et de procureurs sont si peu compatibles, que dans chaque juridiction royale le nombre des procureurs est fixé tandis que celui des avocats ne l'est pas et ne peut l'être, parceque ils diffèrent dans les fonctions. Les uns ne sont créés que pour remplir les formes de procédure, tandis que les autres sont chargés de traiter les affaires au fond, les avocats en remplissant cette fonction sont même les égaux aux juges. au contraire un procureur est dépendant, et cette dépendance de ces fonctions incompatibles avec la profession d'avocat.

Mémoire imprimé 1^re et 2^e Sac le 6 juillet 1788.

Enfin l'Edit d'avril 1749 portant création d'offices de procureurs a Saumur, les autorise à l'exclusion de tous autres, à faire les fonctions attribuées aux procureurs. il défend en même temps aux avocats, sous quelque prétexte que ce soit, de faire aucunes fonctions de procureurs dans toutes les juridictions royales où il y en a d'établi en titre d'office.

Edit d'avril 1749, 1^re Sac

Cette défense est générale pour tous les sièges royaux. Etc

Les S. Thoré et consorts sont procureurs en titre d'office, leur profession d'avocats et procureurs sont donc incompatibles //.

Moyens du college des Avocats procureurs

Reg.re 20. avril 1789. 2e Sal.

Les avocats dans les provinces d'Anjou et du Maine ont exercé de tout temps les fonctions de procureurs, et particulierement dans le Sénéchaussée et Siege presidial de Chateaugontier.

En 1551. henri 2. avoit créé des procureurs dont les fonctions etoient distinctes et Separées de celles d'avocats, mais sur les representations de la province d'anjou et du Maine le prince rendit une declaration le 8 aout 1552. qui en conservant l'antiquité de l'usage ou etoient les avocats de cumuler les deux fonctions, confirma cet usage et ordonna en consequence que les avocats demeureroient avocats et procureurs desparties sans qu'il soit commis procureurs qui aient titre distinct et Separé de l'état d'avocat.

La même chose fut ordonnée par un Edit du mois de Septembre 1597. henri 4. avoit créé des procureurs dans toutes les cours souveraines, Bailliages et juridictions Royales du Royaume; il en avoit créé Spécialement pour l'anjou en 1596. mais par l'Edit de 1597. il fut ordonné que les avocats procureurs des juridictions Royales de la Province d'anjou feroient et continueroient d'exercer la double fonction d'avocat et procureur sans qu'il y ait procureur ayant titre distinct et Séparé.

Par Edit de juillet 1639 Louis 13 ayant crée un presidial a Chateaugontier, Sa Majesté crea en même temps 20. offices de procureur, et donna aux avocats du Siege de lever ces offices pour les exercer conjointement avec leur fonctions d'avocat conformément a l'ordonnance d'Orleans.

Edit du 1639. 1er Sal

En Execution de cet Edit les avocats de chateaugontier acheterent ces offices; ils payerent alors une Somme de 1650#. et furent autorisés a exercer leur offices sur leur Simples matricules, et sur une Simple quittance de finance, c'etoit l'usage alors.

Arrêt du conseil 16 mars 1690 1er Sal

Dans le mois d'octobre de la même année, les avocats et procureurs payerent encore une Somme de 2860#. pour l'office de tiers referendaire taxateur de dépens, fonction qui est exercée par un Simple procureur dans les Sieges ou il y a des procureurs distincts et Separés des avocats.

Arrêt du conseil du 8e 1690

Enfin le roi ayant exigé d'eux une nouvelle finance, ils donnerent le 15. mars 1669 une autre Somme de 1320#. pour être maintenus dans leur offices d'avocats procureurs. Ce qu'ils annoncent eux mêmes dans leur requête en faveur du 26. fevrier 1788. mais ils font inconsequents dans leur prétention; ils sentiment qu'il n'y a jamais eu union des deux fonctions

Savocats et Procureurs a Chateaugontier. Cependant ils Disent Dailleurs requete
en Datte du 26. fevrier 1789. que les avocats Dangers Desirant Dunir les Deux
fonctions comme par le passé, avoient fait Des offres De finance qui navoient pas
été acceptées; ils ajoutent que les offices De Procureurs Crées par lEdit De 1696,.
ne se levant point, etoit une perte reelle pour les parties Casuelle Du Souverain;
que le moment Devint favorable aux avocats Des Deux provinces, quils profiterent
De cette conjoncture pour renouveller leur offres, qualors et par la Dularation
Du 7. Septembre 1697. leur offres furent acceptés, et ils furent maintenus
Dans la double fonction Davocats et De procureurs.

Ainsi voila bien une union generale des Deux fonctions Dans les
Deux provinces Danjou et Du Maine, union pour laquelle les avocats avoient
payé une finance.

Il y a eu pour le Siege De Chateaugontier une union particuliere
a ces Deux fonctions, Cest ce que les adversaires eux mêmes annoncent ici; ils Disent
que le 16 mars 1690 les avocats De Chateaugontier obtinrent un arrêt
Du conseil qui leur permit De Cumuler les Deux fonctions, les Dispensa De
prendre Des provisions, et Dulara quils ne Derogeroient point a la noblesse.
Cette Dispense fut payée 1650#. Les adversaires ajoutent que le Roi ayant
exigé Des avocats De Chateaugontier une nouvelle finance, ils payerent le
15. mai 1691. une autre Somme De 1320#. pour etre Dans le droit De
Cumuler les Deux fonctions.

Ainsi Dabord les adversaires, les avocats De Chateaugontier ont payé
une finance pour avoir Droit Dexercer les Deux fonctions Davocats et de Procureurs,
il en resulte une union bien formelle. ils ne peuvent Donc pas Dire quil ny
en ajamais eu, Surtout lorsquils conviennent que toutes celles qui font
une exception a la Regle generale, ont été executées jusqua present.

Les avocats Du Siege De Chateaugontier ont Donc reuni toujours
a leur fonctions celles De Procureurs quils ont exercé Cumulativement. ils y
Edit Dejanvier 1693 Sont été Specialement confirmés par un Edit Du mois Dejanvier 1763.
Registré en la Cour le 22. avril Suivant qui en Supprimant une partie Des
officiers De la Senechaussée et Siege presidial De Chateaugontier a reduit
a Douze les avocats Procureurs en ce Siege.

Cette union Des Deux fonctions, qui existoit generalement pour
les Deux provinces D'Anjou et Du Maine, Particulierement pour le Siege De
Chateaugontier a toujours eu lieu; Mais Deux arrêts Du Conseil Sur Du
25. Septembre 1718, Lautre Du 11. novembre 1717 ayant Declaré Vacantes

et impedrables tant les offices de Procureurs que autres, faute par ceux qui les exerceroient davoir pris des provisions, les avocats de chateaugontier, de Beaufort, et de Beaugé ont obtenu des provisions davocats et de Procureurs en vertu desquelles ils ont continué de cumuler les deux fonctions sans aucun trouble.

Les avocats Procureurs de chateaugontier ayant negligé de se conformer aux arrêts du conseil de 1718, et de 1719, et leur offices etant tombés aux parties casuelles de Monsieur frere du Roi, apanagiste de Lanjou, ce prince voulant user des droits de son apanage, a pu disposer de quatre des offices davocats Procureurs au Siege de chateaugontier en faveur de Mr. thoré et consorts qui conformement a leur provisions ont été reçus avocats Procureurs en la Senechaussée et Siege presidial de chateaugontier par Sentence du 7. juin 1788.

N. 2.

Le droit de cumuler les deux fonctions davocats et Procureurs, leur apartient en vertu des Edits du Roy, et des provisions qui leur ont été accordées par Monsieur, Prince apanagiste de Lanjou. Cest une verité sur laquelle il nest pas possible de lever de toute raisonnable.

En effet de toute ancienneté, lunion de ces deux fonctions a eu lieu dans les Provinces de Lanjou et du Maine. elle ya toujours été regardée comme avantageuse au public surtout dans les Sieges peu considerables et de la troisieme classe comme celui de chateaugontier parceque la politique et le bien public se sont toujours opposé a ce quon multipliât dans les petits endroits les ministres de la justice. Les deux fonctions reunies suffisent apeine pour occuper un officier.

cet usage est confirmé par l'Edit de 1552 et la Declaration de 1597. qui accordent aux avocats le droit de continuer lexercice des deux fonctions. ainsi loin quil ysit incompatibilité dans les deux fonctions davocats et Procureurs, elles nont jamais été Separées dans Lanjou et le Maine.

Les loix generales accordent aux avocats de la Province dAnjou le droit dexercer en même temps les fonctions de Procureurs.

Il en existe de particulieres pour le Siege de chateaugontier, dapres lesquelles lunion des deux fonctions ne peut être contestée.

Cest dabord l'Edit de 1639 qui en etablissant un Presidial a Chateaugontier a créé en même temps vingt offices de Procureurs avec permission aux avocats du Siege de lever les offices, pour les Exercer conjointement avec leur etat davocat.

Les adversaires tournent et annoncent eux mêmes que les avocats

ont payé en 1690 et 1691. une finance pour pouvoir exercer la double fonction d'avocat procureur; l'Edit leur accordoit la faculté de la réunir, ils l'ont consommée, ensorte qu'il est incontestable, que l'union existe en vertu de l'Edit de 1639, c'est donc vouloir aller contre la disposition de cet Edit que de demander comme font les adversaires qu'il soit fait défenses à m.e Thoré et consorts de cumuler les deux fonctions d'avocats et de procureurs.

En second lieu l'Edit de 1763 portant suppression d'offices dans le présidial de chateaugontier, vient encore à l'appui de leur droit, en fixant à douze le nombre des avocats-procureurs. il est clair d'après cet Edit que ce ne sont pas de simples procureurs qui existent au siege de chateaugontier, mais des avocats procureurs. ainsi par conséquent cet Edit accorde la faculté d'exercer cumulativement les deux fonctions; ce droit n'a jamais été retiré puisqu'aucun Edit postérieur n'a désuni des fonctions qui ont toujours été unies.

En troisieme lieu les provisions accordées à m.e Thoré et consorts par Monsieur frere du Roi, annoncent des offices d'avocats-procureurs au siege de chateaugontier; leur sentence de reception les admet à exercer les deux fonctions réunies.

D'après tant de titres, les adversaires qui eux-mêmes ont exercé jusqu'au 7 juin 1788 les deux fonctions d'avocats-procureurs n'ont pas dû se flatter qu'ils parviendroient à enlever à m.e Thoré et consorts un droit aussi bien établi.

Tel est cependant l'objet de leur requête du 26. juin 1789. ci-donnée en la cour.

Suivant eux il y a incompatibilité dans les deux fonctions. ils tirent pour preuve de cette assertion l'Edit de 1672, et celui de 1696. donné pour les deux provinces d'Anjou et du Maine, et l'Edit de 1639 portant création du présidial de chateaugontier. ils portent, disent les adversaires, que les deux fonctions ne peuvent s'exercer par une seule personne.

Mais l'Edit de 1672 et celui de 1696 ne peuvent être d'aucun poids dans la cause puisqu'ils n'ont point été exécutés; et puisqu'il y a été expressément dérogé par la déclaration de 1697 qui porte que les avocats procureurs de toutes les juridictions Royales de la province d'Anjou feront et continueront l'exercice et charge d'avocat et procureur conjointement ainsi qu'ils avoient accoutumé cy devant, sans qu'il y ait procureur qui ait titre distinct et séparé de celui d'avocat.

Il est donc indifférent que les Edits cités par les adversaires ayent désuni les deux fonctions, puisqu'une loi postérieure a confirmé l'union qui existoit, et puisque cette union a toujours eu lieu depuis.

A M.E

Si lon jugeoit cette cause dapres les reglemens generaux
ils pourroient favorable, a la redemandation de avocats,
il est certain en effet que si lord. dorleans. 1 lieue 1/2 etoit assez
ni proximus etat un minimum de cause qui voulant exercer leur
de procureur, si meme lart. 90 permettoit de cumuler dans les
juridictions inferieures le plaidoyerie et la postulation; cet edit a
été revoqué par ledit de 1572 qui etablit de procureur en toutes
doltres, dans tous les tribunaux du royaume, et explique par
un grand nombre de reglemens posterieurs ~~posterieurs~~ rendus
pour differens siege et qui portent pour la plupart que les procureurs
ainsi pourvus ne pourront faire que les postulations: il semble donc
que dapres ces reglemens generaux; les procureurs pourvus pour
nouveaux ont que le droit de postuler au siege auquels ils appartient
et que les plaidoyers doit appartenir exclusivement aux
avocats.

mais ion peut regarder icy les exceptions frequentes ~~nombreuses~~ que dans
cette regle contraire dans
et susceptible dans un grand nombre de tribunaux,
ion examinera en point de droit sil est plus avantageux pour les
justice que les deux professions soient divisées, ou sil ny a pas un tres
grand nombre daffaires ou leur reunion soient convenables et
peu susceptibles avantageuses pour les parties — pouvons nous
prendre de nos, que chargeoriez avec exces ce nos reglemens
particuliers quils faut suivre grand et quil est peu permis de combattre
et de detruire par de beaux raisonnemens, quand ils ont acquis force
de loy —

ne consultons donc icy que les lois particulieres au siege de chatelet

mon voyon dabord que ledit de 1577, cet edit evidemment dicté
qui avoit créé tant de procureurs dans le royaume, et obtenu dun
pretexte apparent dutilité public cette creation dont le fondement
etat de finance etoit le principal motif; mon voyons depuis que cet

Edit accorda de vives reclamations dans la province d'Anjou et du Maine — Mes nobles ne purent point subroger car une Declaration de 1697 consacra lusage qu'étoit le avocat de cette province d'exercer les postulations.
Ils furent cependant assujettis successivement a differentes taxes qui doublerent le prix des pourvoirs dans lequel ils etoient montés en 1639 edit du roy. qui crea un premier et 20 provisions mais ces nouveaux offices nobles furent levés d'avance qui ne leur eté en 1692 — les avocats se rédimerent encore en payant differentes taxes — Une de 1500ᵗᵗ en 1690 Lautre de 1200ᵗᵗ en 1691.

+ de la cinquieme Livre Delaurière. Il faut qu'il le mentionne

Ceci ainsi que les avocats se sont maintenus jusques en 1760. dans la possession de postuler aux provinces —
mais a cette epoque un nouvel edit du roy, retablit la province en titre dOffice, et les limita a 12 — les termes sont remarquable — Lege — Une seule fois remarquée ou les qualifications davocats provinciaux
Il resulte donc de cet exposé que les avocats provinciaux en titre dOffice ne sont que ceux de ces offices qui ont été levés par ces Mrs Henri et ceux les provinces conservées au Edit, sont des provinces davocats postulans — peut on douter daprès des enonciations ainsi precises que les nouveaux pourvus ayent le droit de plaider le procès davocat; Ils tiennent cependant de leur provision, il le tiennent de cet ouvrage duquels ils sont titulaires; ils ont pour eux lusage constant et ancien de temps immemorial de plaider aux grandes, de plus reputé ridiculement aux pretendus inconvenients que les avocats non pourvus aient tout dautres etudes. autre fois ils auroient bien du doubles autorités, ils pourroient invoquer un arrêt rendu dans une espece absolument semblable le mois 1788 en faveur des avocats procureurs de bourgogne — arrêt dautant plus decisif que lon trouve que la cour entendu ~~que la cour entendu~~ ~~de Mrs gerbier qui nont été convaincus~~ ce circonstances ni

leurs ont aucun droit sur le droit des avocats procureurs de
Sect au gouvernement ; les avocats consultants, ne peuvent plaider
a leur pr-mière, ils en conviennent, et n'invoquent plus leur ancienneté
le y contrainte ; les fonctions d'avocats sont les seules qu'ils reclament
mais ils ne peuvent les exercer que concurremment avec les avocats
procureurs qui ont un droit exclusif, et ils n'ont cependant
préférence, ils ne peuvent les obtenir que par les nominations de leur
tableau de leur ancienneté, d'autant de leur zèle pour le maintien
leur ancienneté —

+ de la contrainte
libre de leurs
chaînes. Il faut
qu'ils le montrent

42

1500"

au la

cun
ult
preun
Justice
t cun
ts
i —
ndeau
du dit

e
d que
de
nal
arret
t ou
i
ts ni

544

Il est donc clair que Dapres la Declaration de 1693. que lunion des fonctions davocat et celles de Procureur dans une même personne nest point incompatible, que leur comptabilité est même motivée Surlavantage du peuple, et facilité publique; de cette vérité resulte une consequence importante contre la protection des adversaires.

La Declaration du 7. Septembre 1693. a ordonné que tous les Avocats Procureurs Detoutes les juridictions Royales De la Province D'anjou Continueroient lexercice et charge davocat procureur conjointement, il faut en conclure que dans tous les Sieges Royaux Dedite province ou il nya point eu D'Edit particulier de desunion Doffice Dprocureur dave letat davocat, les deux fonctions y restent de droit reunies en vertu De la Declaration De 1693.

Cette consequence necessaire est même confirmée par le fait. La declara.on De 1693 a été executée au presidial D'angers jusquen 1772. cest a dire pres de deux Siecles Si on voit aujourdhui des Procureurs Separés des avocats, ceci a été ainsi ordonné par un Edit du mois D'avril 1772 particulier pour le Siege D'angers, qui a desuni les deux fonctions. Il a été rendu un pareil Edit pour la Sechesse 1715, un autre arrêt rendu pour Saumur en 1717. il faut dans chaque Siege un Edit particulier qui desunisse les deux fonctions; cela est si vrai que dans tous les autres Sieges Royaux De la province tels que la Senechaussée De Beaugé, celle De Beaufort, et le Presidial De chateaugontier, ou il nya point eu D'Edit De desunion, les deux fonctions y restent unies. a Beaugé les avocats sont avocats procureurs Sur provisions Semblables a celles De Mr. Thoré et consorts.

Cette union a même été confirmée par un arrêt De Malzac rendu le 15. mars 1788 Sur les conclusions De M. Lavocat general Herault De Secheille en faveur des avocats Procureurs De Beaugé dapres lavis De Mr. Gerbier alors Batonnier des avocats en Dalour.

Il est important De remarquer que les avocats Procureurs de Beaugé navoient pour eux que lusage immemorial par lequel les deux fonctions etoient unies tandisque chateaugontier la reunion des deux fonctions est fondée non Seulement Sur lusage et une possession immemoriale, mais encore Sur lEdit De 1639 qui permet cette reunion.

Elle est encore fondée Sur la reunion effectuée en 1690 et 1691. par le payement D'une finance, fait par les avocats De chateaugontier, Enfin Elle est fondée Sur le texte De lart. 8. De lEdit De 1763 qui fixe a 12 le nombre des avocats Procureurs au Siege De chateaugontier.

Ou Si larrêt Du 15 mars 1788. a maintenu les avocats Procureurs De Beaugé Dans lexercice De leurs fonctions, quoiquils n'aient pour eux que lusage De la Province, a plus forte raison mr. Thoré et consorts Sont ils fondés Sur des titres precis et particuliers au Siege De chateaugontier.

A legard De lEdit De 1639. les adversaires pretendent que

la faculté accordée aux avocats de chateaugontier en leur permettant de lever les charges de procureur etoit une loi pour eux seuls, que s'ils n'ont pas voulu en profiter par la quisition de ces charges, ces offices étoient restés vacants, les avocats se sont trouvés necessités d'en faire les fonctions pour les besoins du moment : et lutilité publique. ils ajoutent que les arrêts du conseil de 1690. et 1691. prouvent bien lincompatibilité.

Les adversaires ne se fondent que sur la supposition que les avocats de chateaugontier n'ont pas profité de la faculté que leur accordoit l'Edit de 1639 de lever les offices de procureurs créés par cet Edit pour les exercer conjointement avec leur état davocat :

Mais cette supposition n'est pas vraie, elle est démentie par les adversaires eux mêmes puisqu'ils disent que les avocats de chateaugontier ont payé en 1690. et 1691. une finance pour pouvoir exercer les deux fonctions.

Il n'y a point ici de raisonner sur le objet de ce payement. Les adversaires disent en propres termes que le roi ayant exigé deux une augmentation de finance, les avocats payerent le 15. mai 1691. une somme de 1320ª pour être maintenus dans le droit de cumuler les deux fonctions ; c'est donc une finance que les avocats de chateaugontier ont payé ; ils ont donc profité de la faculté de reunir les offices qui leur étoient accordés par l'Edit de 1639.

D'après cela les adversaires ne peuvent donc dire que ces offices n'ont pas été levés et qu'ils n'ont point été unis aux fonctions davocats.

Inutilement prétendent ils que l'Edit de 1639 n'a prononcé la reunion des deux fonctions que en faveur des avocats du siege. cette supposition de leur part n'a vû en vûe que lutilité publique. La reunion des deux fonctions est precise, et sans condition ; elle est faite pour l'avantage du public ; l'Edit en donne la preuve la plus sensible ; il est dit que les avocats exerceront l'office de procureur conjointement avec leur état davocat conformément aux ordonnances d'orleans et a l'usage des sénéchaussées d'anjou et du maine.

Or cette ordonnance d'orleans porte, pour le soulagement de nos „ sujets avons permis aux avocats d'exercer l'une et l'autre charge davocat et „ procureur, ainsi cette union n'a pas eu d'autre cause que lutilité publique „ et non l'interet des avocats de chateaugontier.

D'ailleurs l'Edit de janvier 1763 donne la dernière preuve de la reunion des deux fonctions, c'étoit bien là le moment de les désunir si le roi l'eût jugé convenable. il avoit déja désuni ces deux fonctions a la fleche, et a saumur par deux Edits particuliers et très recents. cependant sa majesté confirma la reunion pour le siege de chateaugontier par

June maniere bien precise en fixant a 12 le nombre des avocats procureurs qui sont conservés au Siege presidial de chateaugontier.

En vain les adversaires opposent-ils encore un arrêt du 19. juillet 1781. qui a jugé en faveur des avocats de Troyes, qu'il ne pouvoit y avoir lieu au cumul des deux professions d'avocats et procureurs.

Cet arrêt ne peut avoir aucune application a l'espece de la cause presente: il juge que les deux fonctions ne peuvent s'exercer a Troyes, et cela par la raison que ces deux fonctions ne sont pas unies dans cette ville; il juge que dans les Sieges ou les fonctions ont toujours été desunies, elles ne peuvent être cumulées.

L'ordonance de 1667 dont argumentent aussi les adversaires, n'est pas plus applicable a l'espece presente. Cette ordonance, disent ils, met une distinction frapante, entre les avocats et les procureurs. en fixant le genre des causes et des ecritures qui sont du ministere de chacune de ces deux professions. une pareille distinction, disent ils, prouve que dans toutes les cours et juridictions Royales il y a des avocats et des procureurs, et que les deux professions sont distinctes.

Cette distinction ne peut porter une grande utilité aux adversaires. La distinction portée par l'ordonance ne peut s'entendre que des Sieges dans lesquels il n'y a pas union des deux professions d'avocats et procureurs. alors il est juste que chacun se renferme dans les bornes de son ministere, mais il n'y a point a cette distinction dans les Sieges tels que celui de chateaugontier ou les deux fonctions sont unies. ainsi ils ne peuvent invoquer les dispositions de l'ordonance.

En vain les adversaires pretendent ensuite que mr. Thoré et consorts ne peuvent exciper des provisions a eux accordés par Monsieur, parce qu'une loi doit emaner du Legislateur, et que le roi est seul Legislateur. apres un long raisonnement a ce sujet ils concluent qu'il est indifferent que les provisions accordés par Monsieur a mr. Thoré et consorts, portent la qualité d'avocats et procureurs, puisque pour pouvoir exciper de ces provisions, il faudroit qu'il y eut un Edit de creation de charges d'avocats et procureurs, emané du roi, Mais qu'il n'y a aucun Edit ni reglement qui ait erigé des offices d'avocats-procureurs.

Mr. Thoré et consorts ne reclament par leurs provisions comme loi, mais comme la consequence d'une loi, et comme leur accordant l'exercice de professions reunies par des loix existantes.

Ainsi toute la question a cet egard se reduit a sçavoir s'il y a des loix qui unissent ces deux fonctions en la Province d'Anjou, et particulierement au Siege de chateaugontier; ce point de fait est trop certain pour être contesté.

Les Déclarations de 1552, et de 1597 sont preuves à cet égard. L'ordonnance porte formellement que les avocats procureurs de toutes les juridictions royales de la province d'Anjou seront et continueront l'exercice et charge d'avocat procureur, conjointement ainsi qu'ils ont accoutumé cy devant, sans qu'il y ait procureur qui ait un titre distinct et séparé de l'état d'avocat.

L'Edit de 1639 en créant 20 offices de procureurs à Chateaugontier donne aux avocats la faculté de réunir les deux fonctions pour les exercer conjointement. Cette réunion a été opérée et consommée par les avocats par le payement qu'ils ont fait d'une finance afin d'être maintenus, comme le disent eux-mêmes les adversaires, dans le droit de cumuler les deux fonctions.

Enfin l'Edit de 1763 ne dit pas qu'il n'y aura plus à l'avenir que douze procureurs au Siège présidial de Chateaugontier, mais douze avocats-procureurs.

Etoient donc offices d'avocats-procureurs, qui étoient donc tombés aux parties casuelles de Monsieur.

Ce Prince pouvoit donc accorder à Mr. Thoré et consorts les provisions d'avocats-procureurs. Cette innovation n'étoit point une nouveauté imaginée par le conseil de Monsieur comme on a voulu l'insinuer, et le faire entendre; elle étoit conforme à l'Edit de 1763, et aux loix précédentes, dans lesquelles on ne peut donc aujourd'hui détruire cette énonciation, sans déroger à son arrêt d'enregistrement qui a donné la sanction à l'Edit de 1763.

Edit de 1764. 2. Sal. Enfin les adversaires excipent de l'Edit de 1763 portant création de 20 offices de procureur à Saumur avec faculté aux pourvus d'y remplir exclusivement à tous autres les fonctions attribuées aux procureurs, et qui défend en même temps aux avocats, sous aucun prétexte, de faire les fonctions de procureurs dans les juridictions où il y a des procureurs établis.

A Saumur comme dans les autres Sièges d'Anjou, les deux fonctions s'exerçoient cumulativement. L'Edit de 1763 les a désunies et a créé des procureurs seulement: il falloit un Edit de désunion: or il y ayant point eu d'Edit de désunion pour le Siège de Chateaugontier, les deux fonctions y sont restées unies, comme aux Sièges de Beaugé et de Beaufort il n'y a également point eu d'Edit de désunion, les deux fonctions continuent de s'y exercer cumulativement. Sur des provisions semblables à celles de Mr. Thoré et consorts.

La prohibition portée en cet Edit de 1763 ne concerne que les juridictions où les deux fonctions sont séparées.

Moyens de Monsieur. — 49

Mgr. 20. juin 1789
3e. Sal.

Mémoire de
Consultation
3e. Sal.

Par Edit Juillet 1639 il a été créé des offices d'avocats-
Procureurs pour exercer en la Sénéchaussée et Siège Présidial de Chateaugontier
les fonctions de ces offices qui ont été levés au parties casuelles de Monsieur
par les Sieurs Thoré, Noël, Laumaille et Babert. Monsieur qui a
la pleine collation de ces offices, leur en a accordé des Provisions en sa
qualité de Prince apanagiste de la Province d'Anjou.

Ces pourvus doivent jouir de tous les Privileges Droits et Honneurs qui
leur sont attribués par leurs provisions.

Ils ont droit aux termes de l'Edit de Création d'exercer seuls les
fonctions d'avocats-Procureurs au dit Siège. Il n'est pas au pouvoir des
officiers de la dite Sénéchaussée, encore moins au lieutenant de police incompétent
en cette matière, de mettre des bornes à l'exercice des fonctions de ces titulaires.
il n'est pas au pouvoir de ces juges d'associer aux mêmes fonctions, des avocats
qui ne sont pas pourvus des mêmes offices. C'est donc avec raison que la cour
par son arrêt du 29. Décembre 1788 a ordonné par provision l'exécution des Edits
portant création des d. offices.

Quant aux droits de Monsieur de pouvoir des offices créés
dans son apanage, il les tient par les Lettres constitutives de son apanage,
c'est donc à lui seul qu'appartient le droit de pourvoir les dits offices.

Quant à l'existence des dits offices, il est certain que les Edits
de Création subsistent, et qu'ils sont en pleine vigueur.

Ainsi on ne peut concevoir sur quel motif les avocats matriculés
au Siège de chateaugontier ont élevé des prétentions de joindre les
fonctions de Procureurs au ministere d'avocat lorsqu'il y a des loix qui
portent exclusion, et l'on peut encore moins concevoir d'equel droit les
officiers de cette Sénéchaussée ont attribué aux avocats un pouvoir
qu'ils ne pouvoient par leur Pouvoir contre le texte precis des Edits et
ordonnances.

Si les juges avoient un pareil pouvoir, ils auroient plus d'autorité
que le Souverain lui même puisqu'ils détruiroient ce qu'il auroit statué
et rendroient inutiles les provisions accordées par le Prince. Il n'est
donc pas possible qu'il existe un pareil pouvoir qui seroit destructif de
l'autorité du Souverain.

Dans quelles circonstances encore les Sentences de Chateaugontier
ont elles été rendues, c'est dans le moment ou la cour par un arrêt récent
a consacré le droit qu'avoit Monsieur de pourvoir aux offices dans son
apanage //.

150

Cause en la grand chambre
La 11e du 7e memoire des Saindis

551

Me Nimbert av.t
Ernot

Entre jeanne Chotard v.e jean Sersonne ancien Me Conseiller ateurs
apellante de sentence du Juge de police du Bailliage de Tours
du 14. 7.bre 1785.

Me Sopelin av.t
Rimbault

Et les Sindics et adjoints des Maitres Conseliers de Tours
intimés

Me Dambray av.t Gal

552

Question.

La veuve dun ancien maitre Cartolier detenu, dont le mari etoit lors decès agregé a la nouvelle communauté créée en 1777, peut elle continuer le même etat sans payer aucun droit de reception. telle est le pple question de cette cause

fait

Il est constant que jecu personne avoit été reçu maitre dans lancienne communauté des cartetiers de Tours; cette communauté fut comprise comme toutes les autres dans les suppressions generales qui eut lieu en 1777; ledit davril supprime toutes les communautés jurés qui etoient etablies dans le ressort de la cour, et ordonne le remboursement de leurs dettes; il retient la liberté precipuë dont qui avoit été accordée lannée precedente a tous ceux qui voudroient exercer les arts et metiers, enfin il crée des communautés nouvelles a lexclusion de celles qui il supprime; et regle suivant les lieux et la nature des professions les droits a payer par chacun maitre. comme on ne remboursoit pas au maitre supprimé les frais de leur reception il etoit de la justice de leur laisser exercer lexercice de leur etat. ainsi ledit leur permet il de les continuer sans payer aucun droit pourvu quils ne fassent agreger aucune nouvelle communauté nouvellement etablie, et sils veulent y etre reçu maitre, ils sont quitte payent le quart des droits.

Jecu personne preféra le quart d'aggregé

8 janv 1778 aggregé

est en cette qualité qui a continué son commerce jusqu'a ce mois — 30 mars 1781.

Il avoit vendu peu de temps auparavant au n° bentôt un garçon sa autre entreprise, a lexception de l'enlever qui pendant ce tems la vent bataille pour se battre, qui occupoit son esprit de l'enfin annuler —

Bentôt reste en cet etat propriétaire du cartel

Il continue de travailler chez la veuve —

Le 9. X^b 1781. c.a.d. 9 mois après son mariage

Secure dans sa boutique

grand orlen — Question de droit: sont les lettres de reglement qui leur
Annulées = elle revient decider entre la veuve personne
si remarié au lieu de la mettre d'une communauté approuvé
revenu été ce cas mentre que dans les corps et communauté
créés en 1777 ledit Edit de creation — voici en effet comment raisonne l'art 6 de
comme on voyait que la faculté de continuer le commerce que
pendant un an au plus de ce terme, il faut quelle se
fassent recevoir. quelles peuvent la moitié de droit de reception.
mais il n'est pas perdre de vue que cet article ne parle que
des maîtres nouvellement qui n'ont reçu a leur vœu, c'est ainsi
des maîtres nouvellement créés, la loi pouvait établir alors regard
un droit nouveau, elle pouvait limiter les prérogatives attachées
aux nouvelles acquisitions quelle établissait
mais était il juste de retrancher également les privileges et les droits
des anciens maîtres, c'était déjà beaucoup de les rapprocher sans
indemnité, de créer de nouveaux sans rembourser les anciens
on devait au moins concilier à ces derniers. tout ce qui n'était pas
inconciliable avec le nouvel ordre que l'on voulait établir, autri-
lement. & c'est ici occupé de leur sort — (loge)
cet article ne nous paraît pas équitable. les maîtres de communauté
rapprochés de leurs veuves pouvaient continuer le commerce sans payer
aucun nouveau droit, les veuves des maîtres rapprochés conservent
leur comme il était juste quelles le conservent le droit quelle
avaient dans l'ancien régime de continuer cet état de leur maître
nouvelles reçoit qui avait été créé.
qui peuvent opposer les contrôles de Flandre à une décision qui paraît
si claire et si juste mais du Tirdu entre la femme veuve qui était
veuve en 1777 et celle qui le sont devenue depuis. Ils prétendent
qu'il n'y a que les veuves qui étaient dans ce cas quand l'édit a paru qui
puissent profiter du bénéfice de l'édit. mais cet argument ne paraît pas
une règle constante dans l'interprétation des lois, et surtout de leur
rédaction, qui doit rejetter toute la distinction quelle n'est pas
faite: celle qui veut prouver est étrangère à l'édit qui parle
des maîtres et de leur veuve exprime ainsi n'admet pas d'exception

7 le droit que leur donnait la reception payée par leur mari de ..

554

celles qui le font comme celle qui le défendent : et la preuve que
est pris ce dernier comme la autre résulte plus clairement
encore de ce que l. qui n'admettait au payement d'avant que
le veuves des maîtres qui seront reçus à l'avenir — il est donc vrai
Dedire que l'édit de 1777, donnait à la veuve pendant la validité de contenu
après un mois l'état de cordelier. ce droit a été enlevé aux
marchés veuves des anciens maîtres par quelques jugements
les cordeliers de tous rien entendre. il ne reste donc
aucune qui ne jugement des conseil qui retient par résultat de cette
portent, ne pourrait jamais être envisagé comme valable et comme
aucun comme les dérogatoire à l'édit susénoncé —
ce prétend au moyen cet moyen il est du 24 avril 1783 —
la veuve des aggregés aux mêmes communauté de ce moyen
ne parle comme vrai voyés que des veuves des aggregés, et non pas
de celles des anciens maîtres. il est vrai que les maîtres des anciennes
communauté, étaient devenus etc depuis l'édit de 1777 aggregés
aussi nouvelle ; mais cet édit admettait aussi une autre classe d'aggregés
c'étaient tous ceux qui depuis l'édit de dans un temps de 6 mois c.a.d
en 1777, avaient entrepris exercé publiquement le commerce, sans
payer aucun droit ; et il est plus que évident que ce pas pour
cette classe d'aggregés n'était aucunement question mais bien et
celle des anciens maîtres que le dessein du conseil est donné ; cette
dessein au moyen quelconque n'est l'objet ne peut jamais la veuve des
personne du droit qu'elle tient de l'édit, droit d'ailleurs que votre
jurisprudence a consacré, mais entendre les preuves dans un
cas qui la cour a rendu en 1782 dans une espèce absolument
semblable, contre les maîtres parmentiers de tous ; cet arrêt est
reçu conforme
voilà donc déjà les principales dispositions de la requête écartées, elle
ne peut subsister au moins qu'elle ait dans le cas
veuve personne de contenu qu'elle ait droit d'exercer
un métier quelconque qui devrait être exercé, et que dès

clot déjà recalvi de fait puisque la mante condatéa devenue
coupable dun de ces trois cas prévus par la congrégation de la censure
reste obligée à examiner lenfant de dame veuve ; cet objet nest
pas susceptible dune longue discussion — le 1er motif de sa récusation,
le défaut de qualité de la mère paraissait devoir être écarté.
le second ne paraît pas plus fondé — les juges ont reçu sans protes-
tation elle ne trouvera pas plus mauvais, et ne fera que prolon-
ger un procès déjà trop long, mais il nest ici question
ni de prévention ni de partialité. tout se réduit donc à
cela présomption résultante de ce que le mari avait reçu
avis de la cause de son épouse. mais cette circonstance
ne peut tout au plus que laisser quelque doute
de cette nature ne peut tout au plus, et encore est-ce douteux
ne mette dans la conscience du juge une conviction bien arrêtée
du contraire que par suite le respect et le dépouillement trop crédule
dont il a fait preuve, quand le cas échéant qui se reproduit ne met pas —
obstacle à ce quil procède ultérieurement à la connaissance ; la femme pourra
et ne devra même dire de droit en user ainsi mais de cela
seule, que le mari a reçu avis de la cause, il ne résulte
ni présomption ni même aucunement présomption quelconque
les juges doivent donc être maintenus, et

556

556

faits.

Le Roi par Edit du mois d'avril 1777. registré en Parlement, supprima les communautés d'arts et metiers etablies dans le ressort d'icelui, et en Créa de nouvelles.

Edit du Roi

557

Le S. jean Personne etoit alors maître Coutelier a Tours.

Suivant cet Edit il se fit aggreger en la nouvelle Communauté de sa profession

Proces verbal d'aggregation 8 janvier 1778 1re sac

il eut chez lui, acquis savoir, jean Boutet pour garçon.

il lui vendit ses outils et ustenciles de Son Etat a la charge de les

Table Mre no. 26 mars 1784. Non justifié

laisser jouir pendant sa vie.

Etat civil mort 30 mars 1784. 2e sac

il decedda dans le cours du même mois.

Les heritiers se pourvurent en rescision contre cette vente au B.ag de Tours

Jugt no 1er 7re 1785. 2e sac mais ils furent deboutés.

Neuf mois après son decez les Syndics des maitres Coutteliers se

Visite 9. 7re 1784 2e sac transporterent en sa Boutique, y trouverent le S. Boutet occupé a travailler

de cet etat de coutelier, et lui demanderent pourquoi il travailloit sans qualité,

alors il leur declara qu'il travailloit pour le compte de la D. veuve dud. Personne

celle qui avoit la arrière boutique servant, declara que Boutet

travailloit pour elle, et que suivant ledit de 1777. en sa qualité de veuve

elle avoit droit de faire travailler pendant toute sa vie, Neanmoins

les Syndics saisirent sur ledit Boutet ou quoique ce soit, et il le dit,

sur la D. veuve personne les outils et ustanciles de la Boutique,

mais ils ne les enleverent pas.

Ensuite ils assignerent led. Boutet au Siege de la police du B.ag

Copie de Criture 2e sac 18 janvier 1785. de Tours.

Visite 7 juillet 1784 1er sac

Assigna 9. avril 1785. 1er sac

Je comparut et declara qu'il travaillait pour la veuve personne et que c'etoit elle qui tenoit la maison a loyer sur S. Duval.

ils la mirent en cause.

Ecritures 22. avril 1785. 1er sac

Elle comparut aussi et declara qu'au decez de son mari elle depuis

elle navoit pas cessé de faire travailler pour son compte, qu'elle se servoit

de ses outils et ustanciles quoique vendus a Boutet, qu'elle gardoit chez

elle ledit Boutet, en qualité de garçon, qu'elle le nourrissoit, le logeoit,

et le payoit, que les maitres couteliers l'avoient mise sur leur rolle de

taxe de l'industrie, qu'ils lui faisoient payer toutes les charges de leur

communauté, qu'ils faisoient chez elle les visites ordinaires, qu'en un mot

558

Sent.ce 21 9.bre 1785 2.e sal

elle avoit droit de continuer letat de son mari aux termes de lart. 8. de lEdit de 1777. Encomequence elle demanda la nullité de la saisie).

Survint Sentence qui declara Bonne et valable la Saisie faite sur Boutet, et cependant par grace sans tirer a consequence, fit maintenue des effets saisis.

Fit desfenses a Boutet et a tte personne de plus a lavenir entreprendre sur letat de Coutelier, et les condamna aux Depens.

Procesverbal 29.8.bre 1785. Spis 1er et 2.e

Quelque temps apres les Jurés se transporterent de nouveau en la dite Boutique, y trouverent egalement led. Boutet qui y travailloit, lui demanderent aussi pourquoy il travailloit sans qualités, et voulurent saisir les outils et marchandises.

alors il leur declara que cela ne le regardoit pas, et que les outils et marchandises apartenoient a la veuve Personne.

Celle ci survint, soppposa a la saisie en cequ'elle dit que partie des d. outils et marchandises lui apartenoient pour les avoir rachetés du dit Boutet et lautre partie en laquelle netoit point en contravention.

Neanmoins ils saisirent et enleverent le tout, même lenseigne de la Boutique

arrest 12-9.bre 1785 1.er sac

Mais elle obtint enfin un arrêt qui la reçut apellante tant de la dite Sentence du Juge de police du Bailliage de Tours que de la saisie faite depuis sur elle, fit desfenses dexecuter la dite Sentence, fit maintenue de la dite saisie, et ordonna la remise des choses saisies, que lon annonce avoir été depuis rendues.

Req.te 19 juin 1786 1.er sac

Elle demande quil plaise a la Cour mettre lapellation et ce dont est appel au neant, la decharger des condamnations contre elle prononcées, declarer les Syndics des mes couteliers de Tours non recevables ou en tout cas les debouter de leur demande contre elle formée au Bailliage de Tours leg. arrêt 1785 leur faire desfenses de la troubler dans lexercice de son etat de Coutelière a Tours declarer nulle tortionaire, vexatoire et deraisonable leur saisie du 29. 8.bre 1785. declarer definitive lamaintenue provisoire quelle en a obtenue par arrêt sur req.te du 12. 9.re aud. an. ordonner que larrêt a intervenir sera inscrit sur les registres de leur Communauté, et les condamner en 3000#. de dommages interets et aux depens.

Req.te 9. mars 1787 2.e sac

ils demandent au contraire la confirmation de la sentence avec amende et depens, quil soit ordonné que les art. 6. et 23. de lEdit de 1777 seront executés, quen consequence il soit fait desfenses a tte personne de plus entreprendre sur leur etat, que pour lavoir fait memedepuis la sentence dont est appel, elle soit condamnée en lamende portée par lEdit en 2000#. de Dommages interets //.

Moyens de lav.e personne

Req.te 29. juin 1786.
et 7 juillet 1787
1.ers sac.

Consultation 23 7.bre 1781.
Req.te 16. 8.bre 1781.
arrêt 7. aout 1782.
1.ers sac.

La question est de scavoir si aux termes de l'Edit davril 1777. la veuve d'un ancien maitre peut continuer l'etat de son mari.

L'affirmative ne peut faire difficulté, cette question a été jugée ainsi, recemment par differens arrêts notamment par deux, l'un rendu entre les passementiers de Tours et les Syndics de cette communauté le 7. aout 1782, l'autre entre les Syndics des Couteliers de Langres, et la veuve d'un ancien m.e Coutelier.

L'art. 8. de cet Edit, dit que les Maitres des communautés supprimées, et leurs veuves pourront continuer le commerce ou metier de la communauté dans laquelle ils avoient été reçus sans payer aucuns nouveaux droits et qu'ils seront seulement aggregés aux nouvelles communautés.

Or les veuves de ceux qui étoient maitres avant l'Edit de 1777 ne doivent aucuns droits pour pouvoir exercer la profession de leur mari.

Donc la veuve personne peut exercer celle de son mari.

A la verité l'article 6. dudit Edit ordonne que les veuves des maitres qui seront reçus à l'avenir ne pourroient exercer le metier de leur mari que pendant un an, sauf a elles a se faire recevoir dans la communauté en payant moitié des droits de reception.

Mais cet article ne regarde que les veuves des nouveaux maitres reçus après ledit.

A la verité aussi l'art. 8. veut que les anciens maitres soient faits maitres s'ils ne payent le nouveau droit, mais malgré l'alternative de cette qualité de maitres, ils demeurent aggregés à la communauté de la profession qu'ils exerçoient avant ledit, et cette aggregation leur donne la faculté de continuer leur profession comme ils l'exerçoient auparavant.

Le nouveau droit que la création des nouvelles communautés exige des anciens maitres n'est point imposé pour ceux qui veulent continuer leur profession, mais pour ceux qui veulent jouir des nouvelles maitrises et entrer dans les charges des nouvelles communautés établies par cet Edit.

Ainsi les anciens maitres etant exempts de payer aucun droit, leurs veuves doivent l'être aussi; et elles ne doivent le nouveau droit qu'autant qu'elles veulent entrer dans les communautés.

On ne doit pas distinguer les veuves existantes lors de la suppression des anciennes communautés d'avec celles devenues telles depuis cette suppression, l'art. 8. de l'edit est contraire à cette distinction.

560

Les surplus dapris lad. C. de ledit lav.e personne avoit droit de continuer letat dicelon mari pendant un an ^ apres lamort sans rien payer ; il est mort le 9 mois de mars 1784.

reg.e 9 mars 2.e sac

Les adversaires ont saisi chez elle sept mois apres lordere, leur saisie est donc nulle.

Dailleurs ils ont commis quelle exercat son etat ; puisquils lont imposee et lui ont fait payer le droit dindustrie de leur communauté, puisquils ont fait chez elle les visites ordinaires, et lui en ont fait payer les retributions de tout tant la moindre rulamation.

Il est faux quelle ait jamais prêté son nom a son compagnon, la preuve de cette fausseté resulte des procez verbaux de saisies quils ont fait chez elle, et de la reponse que y a fait le compagnon lorsquon lui a demandé pour le compte de qui il travailloit puisquil a declaré lors dudroez verbal du 9 decembre 1784, quil travailloit pour le compte de lav.e personne, et puisque lors dudroez verbal du 29 octobre 1785 il a fait pareille declaration.

Quand les outils dont se servoit cet ouvrier lui eussent apartenu, ce nestoit pas une raison quils lui apartinssent, parceque beaucoup douvriers quit travaillat pour son compte ; Beaucoup douvriers ont leur outils emprunté chez les artisans pour le compte desquels ils travaillent.

Enfin la saisie faite chez la v.e personne le 29 8.bre 1785 lui cause un tort considerable. Ses outils et marchandises ont été deux mois en sequestre dans une auberge a la merci ; les chandre de la saisie lui a fait perdre tout credit, elle na pu fabriquer de marchandises, elle na pu fournir les commissions quon lui demandoit, elle na pu servir ses pratiques ordinaires, elle na pu faire dans sa boutique la vente ordinaire, ainsi il lui est dû des dommages interets proportionnés au tort quelle a soufferts //.

Moyens des Mrs. Conseliers

Reçu le 9. mars 787. 2e. sac

La Saisie dont il sagit a été faite sur Boulet comme contrevenant a l'Edit de 1777.

Les outils saisis étoient dont il se servoit journellement sans être reçu maitre, lui apartiennent, cela est prouvé tant par toutes Procedures qui lui en ont fait ladte. Personne et Son mari que par la Sentence Du Bailliage de Tours du 1er. Xbre. 1785 qui a debouté les heritiers dud. personne de leur Demande en nullité de cette vente.

La Vve. Personne n'ayant point d'outils ne pouvoit pas travailler pour son compte, mais elle prêtoit Son nom aud. Boulet, ainsi elle a contrevenu a l'art. 23. de l'Edit de 1777 c'est par collusion qu'elle a declaré que Boulet qui'ls ont declaré que Letourneux travailloit pour elle quoique maitre des outils.

Au Surplus Suivant l'art. 6. de cet Edit elle n'avoit plus droit d'exercer l'etat de Boulanger - il est decedé le 29. mars 1784, c'est le 9. avril 1785 qu'ils ont mise en cause Conséquemment plus d'un an après le Decez de Son mari, ainsi elle a tout valablement actionnée

Ou les outils saisis Sur Boulet le 29. Decembre 1784. apartenoient a Letourneux alors il etoit en contravention a ledit art. 23. qui deffend a tous gens sans qualité d'entreprendre Sur les droits des communautés. La Vve. Personne y etoit elle même en contravention puisqu'il deffend aussi aux maitres aggregés d'prêter leur nom. En ce cas la saisie etoit bien faite sur le dit Boulet.

Ou la saisie personne faisoit travailler pour son compte, alors elle a été valablement assignée pour contravention le 9. avril 1785. puisqu'elle n'avoit plus droit de travailler.

Mais toutes Procedures Pour outils faite a Boulet le 26. mars 1784. prouve qu'ils lui apartenoient.

Si la veuve Personne entendu faire travailler pour elle, elle ne les auroit pas rendus, elle ne pouvoit faire travailler sans en avoir, mais n'en ayant pas, elle prêtoit dont Son nom.

L'art. 8. de l'Edit dont elle argumente n'est etranger ici. il a rapport aux maitres et aux veuves de maitres qui entroient lors de la Supression des anciennes communautés le mari de la Vve. Personne etoit maitre de l'ancienne communauté, il a joui de Son etat Sans payer de droit. il etoit aggregé a la nouvelle communauté, il est decedé aggregé, la veuve pouvoit donc tout au plus pretendre a la faveur accordée par l'art. 6. aux veuves des maitres de la nouvelle Communauté.

Il n'avoit point payé de nouveaux droits a la communauté, l'art. 8. lui a laissé la faculté d'exercer Son etat comme aggregé ou de se faire recevoir maitre, Sans ne pas payer de droits, il a preferé d'etre aggregé, il a joui de Son droit, la veuve ne peut donc plus exercer.

Les veuves des aggregés n'ont pas plus de droit que les veuves des maitres des Communautés.

Elle n'a point été inquietée dans la suite de Son ouvrage ainsi elle ne peut pas se plaindre.

La Saisie du 29. octobre 1785 posterieure a la Sentence dont est apel, est aussi valable.

562

1. question. — Cette Sentence fut par grace et Sanctions a Consequence, maintenue
a Boutet de la premiere classe de ses outils en Consequence ils lui furent rendus
elle fit en même temps defenses audt. Boutet et a la veuve personne
de continuer de exercer letat de coutelier.
Malgré cela Boutet a continué de le faire), ainsi cette Seconde Sanction
est donc valable d'après Sa contravention audit et a la Sentence.
La Vve Personne est intervenue, et a reclamé les outils et marchandises Saisis
et a reclamé comme a elle apartenants les outils et marchandises
Saisies chez elle pretendant d'un coté les avoir rachetés de Boutet, et d'un autre coté
avoir droit d'exercer la profession.
Boutet lui même a declaré les lui avoir rendus.
Mais il est clair que c'est une collusion entre eux
Elle ne Doit pas cette revente, comme on a prouvé la vente.
La Sentence lui avoit defendu ainsi qua Boutet d'exercer, ainsi elle etoit
en contravention puisqu'il n'y avoit pas alors d'arrêt de defendre Contre elle
Sentence : puisque l'année de son veuvage etoit passée, son mari etant alors mort depuis 18 mois

Question de droit — Cette — elle commence

Question pp de cette

1re Question d'une seule

Debat de la question à répéter

Le question de droit est, s'il vrai
que dans l'espace quelconque
de temps une femme entretenant le
commerce pour son
compte —

}

Cause

La 6.e de M. Rolle Per Lamoi.

563

Me Jamniot av.t
Pel pour.

Entre S. Choupisseau, au nom et comme Soursis par Le Roi de Office de Procureur Les S. M., au Bureau de la ville de Feuilbelin, Demandeur aux fins des arrêt et exploit Per.

Me . . . . av.t
Lallemand pr.

Et les Maire et Echevins de Feuilbelin, Defendeurs

M. Dambray av.t Gal

prononcer sur

Du dit trente cinq mars pour un chirurgien pour remplir la place de notre substitut au bureau de la ville de beaumetz.

feuillette est une très petite ville d'artois. elle correspond à la municipalité des officiers municipaux en cette de ce depuis que l'édit de 1771 en a créé partout les villes du Royaume —

il paroit que l'office de notre substitut est resté vacant jusqu'en 1787 qu'il a été levé par le s. chirurgien, m^d au même lieu — le s. chirurgien étoit déjà commissaire depuis avant obtenu pour deux ans pour remplir cet office — il a présenté au bureau de la ville sa requête tendante à réception —

les officiers entretenu sa requête — il leur a dit inutilement deux mémoires de ses services. elles ne lui ont produit que des commissions des motifs de leur refus — qui sont fondés sur l'incompatibilité résultant de la pluralité de commissions dont il étoit déjà pourvu —

sur les instances avec lesquelles il empêchoit de bonne foi sur la commission en dehors au quel il se livroit le s^r chirurgien a fait assigner les officiers municipaux entre eux et après avoir entendu contradictoirement les parties ~~réapparitions~~ il a obtenu sur ses C.C.

fait.

Le S. Jean Chouppineau, est, a ce qu'il paroit, en la ville de Pethesin, Marchand en detail, Regratier, et debitant de vin a pot et a pinte.

En 1781. il fut reçu Commissaire de police en la Chatellenie Royale de cette ville, sur des Provisions a ce qu'il paroit, du Seigneur engagiste d'icelle, et le Provisoirement est il dit en la Sentence de reception, jusqu'a ce qu'il soit deüe dit et necessaire de Provisions du Roi.

28. juin 1781. Vac.

En 1787. il obtint de la S.r M.té des Provisions de l'office de notre Substitut en la Communauté de la Ville ville, avec mandement aux Maire et echevins de le recevoir en tel office.

12. Xbre 1787. 1re Vac.

il leur presenta a cet effet a sa requete avec ces Provisions.

Mais ils ne la repondirent pas. et la retinrent.

Alors, par le ministere d'un huissier, et en la personne d'eux Greffier il les requit de le recevoir audit office, Sinon d'lui declarer les causes d'leur refus, et il fit en cette Sommation le titre de marchand et commissaire de police, en exercice sur les Provisions du S. vicomte Raubusson de la feuillade.

10. janvier 1788. 1re Vac.

Le greffier repondit pour et au nom des dits officiers municipaux,

" qu'ils ont vu avec surprise ledit S. chouppineau se qualifier de commissaire
" de police en fonction, puisque depuis tres longtemps les officiers de police
" n'ont fait aucune fonction d'leur charges pour maintenir le bon ordre et
" faire executer les reglements; et que pour faire cesser cette inexactitude
" les dits officiers municipaux ont fait faire des actes au greffe de la police,
" et en ont porté leur plaintes aux ... superieurs.

qu'en attendant, les dits Sieurs officiers municipaux ne pouvoient pas admettre
" le requerant comme Procureur du Roi de l'hotel de ville, parceque
" independemment des plaintes portées contre lesd. officiers de police dont le
" S. chouppineau fait de membre, ils croyent que l'office de Procur.r dudit
" en l'hotel de ville est incompatible avec la place et les fonctions de
" commissaire de police.

que par les raisons et bien d'autres, qu'ils declareront en temps et lieu,
" ils refusoient de le recevoir."

Le lendemain il leur fit faire de la même maniere, une autre
11. janvier 1788. 1re Vac. requisition motivée, et tendant entr'autres choses

que Suivant Lart. 4 de l'Edit de novembre 1771. portant Creation
" des offices municipaux, toutes personnes gradués, ou non gradués soit officiers
ou autres,

» peuvent être pourvus Desdits offices, et les tenir sans incompatibilité.

Encemoyennes il les requit Derepondre Sa requête, et De le renvoir, » Sinon Delui rendre Sa requête, Sinieux ils naimoient lui expliquer les causes Deleur retention Dicelle, et Delui expliquer pareillement les autres motifs De leur refus De le renvoir quils navoient pas Detaillé lors Dela Sus dittes Sommation.

Sur cela le greffier Soussigné leur remit Sa requête, et Declara quils persistoient Dans leur reponse Du jour precedent —

arrêt 19 janvier 1788. 1re Sal

Alors il Se pourvut enlacour, et obtint arrêt Sur requête qui lui Seroit Dassigné en icelle les Dits Maire et echevins De Selestat, pour voir ordonner lexecution Dudit Dit 1771. portant creation Des charges Dofficiers municipaux Et faute par les Dits maire et echevins Davoir Satisfait aux Dits Sommations a eux faites, Se voir condamner en 2000th. De Dommages interets resultants Du Retard par eux apporté a la reception Dud. S. Choupineau en loffice — Dont il Sagit.

Et indiqua jour Sur la Demande Dud. S. Choupineau tendante a ce quils fussent tenus De le recevoir a la premiere Sommation qui leur en Seroit faite en vertu Dudit arrêt a intervenir et ce Dans le jour Dela Signification Dicelui Sinon et a faute De ce faire par eux en vertu Dud. arrêt et Dans led. Delai il fut autorisé a le faire recevoir par les officiers municipaux les plus prochains.

Exploit 31 janvier 1788 1re Sal

Il Signifia cet arrêt aux Dits maire et Echevins De Selestat en Bureau au Principal Dans les Delais Dordonnance, et intimation Sur le Provisoire au jour indiqué.

op.on 4. fevrier 1788 1re Sal

Les Dits Maire et echevins De Selestat ne comparurent point au jour indiqué, Mais formerent opposition a larrêt

arrêt 9. fevrier 1788. 1re Sal

Le

Intervint Sur ce un arrêt par Defaut qui ordonna que Dans le jour Dela Signification Dicelui au personne ou Domicile Du greffier Dela Dite ville De Selestat, les Dits officiers municipaux Seroient tenus De le recevoir ledit S. Choupineau en loffice Dont il Sagit, Sinon et faute De ce faire Dans led. Delai et icelui passé, en vertu Du Dit arrêt et Sans quil fut besoin Dautre, ordonna quil Seroit reçu en la maniere accoutumée par le Maire Royal le plus prochain Desdits lieux que la Cour commit a cet effet; et ordonna que le Dit arrêt Seroit executé nonobstant oppositions faites ou a faire).

Exploit de Signification 21. fevrier 1788.

Le S. Choupineau fit Signifier cet arrêt aux Dits officiers municipaux De Selestat

Mais ils y formerent aussitôt opposition Savoir —

Expédition 22. 26 et 1er Essains Sur S. Choupineau lui même

28 Janvier 1788. 2e Sal 2e En celles des officiers municipaux D'aubusson, chenevailles et Guret = essains Sidem secrétaire, Certifiés Sinontèrent aux S. officiers municipaux Daubusson, chenevailles, et guret, Lopposition par eux formée Sud. arrêt = vis avis Sud. Choupineau.

Néanmoins Led. S. Choupineau Se fit renvoier au S. office, = En la mairie et juridiction Royale de Chatel de ville d'aubusson.

Le Lendemain il obtint en la cour arrêt Sur requête qui les ordonna que Sassignation Sicelui au domicile du greffier Du Bureau Silaville de Feuillerin les officiers municipaux Sila Dite ville Seroient tenus Se retirer par requête et par ministère De Procureur en la cour les oppositions par eux formées par actes extrajudiciaires aux S. arrêts Sila cour Sinon et faute De ce faire Sandit Sit Silai et icelui passé en vertu Du Dit arrêt et Sans quil en fut besoin Dautre, ordonna que les S. arrêts Seroient executés Selon leur forme et teneur.

Il fit Signifier cet arrêt aux S. officiers municipaux De Feuillerin

Ils Comparurent en la cour.

Led. S. Choupineau qui leur avoit fait Signifier Sa Sentence De reception faite en vertu Sidarrêt Sila cour, Se prevalut Depuis en une assemblée generale De La Dite ville De Feuillerin, et requit De faire les fonctions Du S. office De Notre Substitut,

Mais ils Sy refuserent, et Declarerent nevouloir ly admettre. avant quil eut été Statué Sur leur oppositions par juges compétents &,

Sur la Sommation qui leur fit Sedit Defaut expedition Sleur Procès Verbal De refus, ils Lui en Delivrerent une Signée De leur greffier.

Cet Etat Sila cause.

Comparut au S. Choupineau

568

Conclusions des S. Choupineau

565

Audiato 23. 8re 1788.
1er Vac

Je demande qu'il plaise a la cour
ordonner que l'art. 4. de l'Edit du mois de novembre 1771. portant creation
d'offices municipaux, ensemble l'arrêt de la cour du 9 février 1788. sur la
sentence de reception rendue en consequence par les officiers municipaux de
l'Hotel de ville d'Aubusson le 6. mars 1788 seront executés selon leur
forme et teneur

En consequence ordonner que par le premier huissier de la Signification
de l'arrêt a intervenir faite a personne ou domicile du greffier de la mairie
de Felletin les officiers municipaux de la dite ville seront tenus d'installer
et de recevoir le S. S. Choupineau par le S. office de notre substitut en
l'Hotel de ville de Felletin, et de le faire jouir de l'honneurs prerogatives,
privileges et emoluments y attachés.

Ordonner en outre que l'arrêt a intervenir ensemble la sentence de
reception faite de la personne du S. Choupineau en l'office de notre substitut,
par les officiers municipaux de la ville d'Aubusson seront inscrits
tout au long sur les registres de l'Hotel de ville de Felletin, a quoi faire
le greffier de la dite municipalité sera contraint par toutes voyes de droit,
quoi faisant il en sera deschargé.

Et pour le prejudice occasionné au S. Choupineau le retard que les
officiers municipaux de Felletin ont apporté a sa reception, les
condamner en vers lui en 2000. de dommages interets &.

5 p

Reg.e le 8.e 1788.
P. Sal.

Conclusions des Maire & Echevins de Felletin

Jls demandent quil plaise adadmettre

Declarer la reception faite par les officiers municipaux d'Aubusson le 6 mars 1788, de la personne de Me. Chompineau en loffice de notre Substitut en la ville de Felletin, irreguliere et nulle comme faite en vertu d'un arrêt par Defaut contre lequel les officiers municipaux de Felletin doivent pourvus par la voye d'opposition et dautres Plaise

Declarer Me. Chompineau non recevable dans ses demandes ou en tout cas les debouter /

Nous ne croyons pas que en vertu des offices municipaux nouvellement creés

quant a la nullité de la reception — il nous paroit difficile que si les états opinent a lenregistrement, cette opposition puisse etre admise, puisqu'elle nest pas fondée sur les ordonnances de la cour et par le ministere d'un procureur — ne peuvent empecher la reception de notre avocat, puisque cet arrêt portant quil sera reçu sur tout lautre opposition — dans peu rentrera en

Droit surtout en prendre mesure — mais que nous croyons pouvoir accorder nous mouvement Dapres le compte que notre ministere nous rendit des motifs de cette opinion dont les officiers municipaux sont pour — quelques uns des moyens, ces motifs : on peut les reduire a deux chefs

de nullité. les premiers de ces moyens

mais dabord quand a letat de nullité et meme de nullité, elle ne paroit pas pouvoir interdire lentrée de place aux deputés municipaux, puisque dans tous les lieux ou elles sont deputés, elles devroient le etre pour

Il suffit de cette cy pour prendre : il est constant dailleurs que

les officiers municipaux de Felletin ont reconnu le procureur, que les autres officiers

tenoit et notamment le lieutenant de maire sont intervenus.

il semble au premier coup dœil quil y auroit plus dinconvenient a accorder

pour cette substitut, un homme qui est en meme temps commis de la Depute

depuis le mois de 1771 pour que les officiers municipaux nommassent pour

leur deputés de comptabilité pour exercer concurremment dans leur

droit reciproquement; mais regarderons letat de nullité

comme exclusif de celui de procureur du roy du bureau de la ville —

si le bureau de police exerce les police ordinaires comme dans quelques villes

du royaume — mais il est certain et reconnu que dans toutes les police est

exercée par les officiers municipaux ; que les gens du roy de police, en

vertu pleins, sont rendues par le lieutenant de maire dans tous les temps

Les deputés de officiers municipaux de cette ville municipalement reconnus ont pour fonction de la commune avec celle de commissaire qui exerce elle ordinaire — et nous croyons que les gens du roy

Moyens du Maire et Echevins

571

Jeffreys 8. 8re 1788
Qe Sas

La Procedure du S. Choupineau est irreguliere et sa reception est nulle;
Au fonds plusieurs motifs d'exclusion doivent l'ecarter de la charge dont il est pourvu.

§. 1.

L'opposition formée par les Maire et echevins a l'arrêt par defaut du 9 fevrier devoit arreter la reception du S. choupineau ou ne devoit pas l'arreter.
Dans le premier cas sa reception, au prejudice de l'opposition, est nulle;
Dans le second cas sa demande afin de faire lever les moyens de l'opposition est absurde.

Cette contradiction provient de ce que voici: Le Procureur qui avoit obtenu l'arrêt provisoire au S. Choupineau sa partie, sçavoit qu'il etoit susceptible d'opposition; Neanmoins il avoit mandé que aussitôt cette opposition formée, on la lui envoyât pour obtenir un autre arrêt qui ordonneroit que les maire et echevins deduiroient leur causes d'opposition; cela a été fait ainsi; le Procureur a obtenu son arrêt,

Mais dans l'intervalle le S. choupineau a cru qu'il etoit plus simple de mepriser toutes les formalités et de se faire recevoir sauf a souffrir l'epreuve de l'opposition.

Telle est l'apostille par laquelle se presente aux charges un homme pourvu de l'office de notre substitut; lui qui en cette qualité devroit etre le defenseur des Reglements, il commence par les violer tous; lui qui devoit veiller au maintien des formes, il ne doit sa reception qu'au mepris des mêmes formes.

L'amarche du S. choupineau est evidemment contraire a tous les principes, et sa reception est radicalement nulle; il est etrange de voir une reception par provision; l'idée de provision emporte avec elle l'idée d'une chose reparable en definitif; sans cela le provisoire cesseroit de l'etre, et deviendroit lui même definitif. Dans la plaidoyer il s'agissoit d'une reception d'officier, il s'agissoit de donner qualité à un homme revetu des fonctions de notre Substitut; Si l'on supose cette qualité donnée, il n'est plus possible de l'admettre la proposition ou plutot la supposition contraire: il n'est plus possible de concevoir que celui qui a été reçu, ne l'ait pas été. Cette reflexion suffit pour prouver qu'il est impossible d'admettre en pareil cas une reception provisoire.

Bien plus, en plaçant le S. Choupineau dans l'opposition la plus favorable a sa cause, en admettant qu'il a pu se faire recevoir par provision, il reste la question de sçavoir si sa reception a été reguliere.

Mr de Brevedent croit devoir traiter cette matiere avec la gravité qui convient a un Magistrat [illegible]

Une des premiers principes de la procedure, est que tout arrêt par défaut est de sa nature susceptible d'opposition, que l'opposition d'emporte effet de faire qu'elle le rend comme non avenu, et qu'un arrêt attaqué par cette voye n'existe plus; a la verité et cette une exception ou plutôt un cas particulier dans lequel l'opposition ne suspend point l'execution d'un arrêt par défaut, c'est celui ou la loi ordonne qu'il sera executé nonobstant toutes oppositions même a icelui.

Mais le cas est infiniment rare, il supose un peril urgent dans la demeure, une necessité indispensable, et un grand interêt; il supose un plaideur tracassier qui ne cherche qu'a gagner du temps; si on applique ce principe a l'espece, on voit qu'il n'y avoit point lieu d'ordonner qu'il seroit passé outre a l'opposition. Les officiers municipaux ne cherchent pas a gagner du temps, ils n'avoient aucun interêt a ne pas se presenter; s'ils ne l'avoient pas fait au jour indiqué, c'etoit parceque l'assignation leur avoit été donnée trop tard, et par aucun corps municipal ne se détermine par aplaudir, comme un particulier pouvoit être retardé sans danger; il étoit indifferent pour l'interêt public qu'elle eût lieu un mois plutôt ou plus tard.

Ainsi dans les conclusions prises dans les qualités d'arrêt provisoire avoit on qu'il avoit conclu a ce que l'arrêt fut executé nonobstant toutes oppositions a même a icelui; pour obtenir l'adjudication de ces conclusions, il a fallu nous en communiquer, il a fallu exposer les causes sur le Barreau, cela a fait voir que nous n'avions pas voulu que notre arrêt fut executé nonobstant l'opposition, Ainsi dans tous les cas la reception seroit donc irreguliere et nulle.

Cela posé il s'agit de consulter les dates.

C'est le 9. février qu'arrêt a été rendu.
C'est le 21. qu'il a été signifié
C'est le 22 que les officiers municipaux ont formé opposition).
Et c'est le 6. mars que le S. Choupineau a été reçu par les officiers d'aubusson.
Il a donc été reçu au mepris de l'opposition, il a donc fait executer l'arrêt malgré l'opposition; cependant il ne portoit pas qu'il seroit executé nonob. icelle,
Ainsi sa reception est donc radicalement nulle.

Le S. Choupineau avoit tellement senti qu'il ne pouvoit faire executer l'arrêt au préjudice de l'opposition, qu'il en avoit obtenu un second pour parvenir a en détruire les causes, il falloit par conséquent attendre que celui ci fut executé, et dès là que cette formalité n'a pas été remplie, il s'ensuit toujours que sa reception est nulle.

§. 2.

Assises 8. 8.^bre 1788. 2.^e Sab.

Plusieurs motifs ont determiné les Maire et Echevins a refuser de recevoir les S.^rs Chouppineau,

Il avoit Sollicité loffice de commissaire de Police en la ville de Feuilleten; il avoit fait plusieurs démarches pour obtenir des provisions du Roi, mais il avoit pu y reussir.

Après avoir echoué dans ce premier projet, il en a formé un Second, celui dobtenir une commission du Seigneur de la ville; il sadressa pour cela aux S.^rs Duc.^s gouverneurs de la chatellenie de la D.^e ville, comme regisseur en même temps pour le Seigneur Dicelle, et il fut pourvu dune Commission de Commissaire de Police, il se presenta aux S.^rs Duc.^s gouverneurs pour se faire recevoir, et sa reception napprouva aucune difficulté de la part de ce juge qui lavoit fait pourvoir.

Cependant les S.^rs chouppineau etoit et est encore un regratier vendant du vin au pot et a pinte, debitant en detail des plus modiques marchandises, soit que cet etat assujettissant par lui même, l'empêchât de se livrer aux fonctions de commissaire de police, soit quil voulut menager les citoyens qui venoient acheter a sa Boutique, et quil Craignit de les ecarter en faisant executer les reglements, soit enfin par dautres causes quil est inutile dapprofondir, il a negligé les fonctions de son etat de commissaire; Depuis plusieurs années la police ne sexerce pas dans la ville de feuilletin, les abus se sont multipliés par limpunité,

Cette inobservance totale des reglements a excité les reclamations de tous les citoyens, ils se sont plaints, Mais quatre officiers chargés du maintien de la police nen ont été ni plus actifs ni plus Convaincants.

Si ces abus eut été seul, quatre officiers municipaux auroient attendu que des moments de paix et de tranquillité publique nous permissent de pourvoir a cette partie de ladministration de la ville.

Mais le S.^r chouppineau netoit pas content de la commission quil avoit obtenu du Seigneur de la ville; cet emploi netoit pas suffisant pour satisfaire sa vanité, et remplir ses vues.

Il entroit dans la charge de notre Substitut en hotel de ville doit vacante de la Cour, et en a obtenu des provisions du Roi.

Avant de provoquer sa reception il devoit prevenir les officiers municip.^x, il devoit faire les demarches que lusage, lhonnetteté et la bienseance exigent, Mais il ne sest point fait connoitre; En sa nouvelle qualité il ne sest fait connoitre quau moment ou il a remis ses provisions au greffier pour poursuivre sa reception, et comme sa marche doit combinée davance, instruit par ce greffier des difficultés devoit parler au corps municipal, il a fait une Sommation aux maire et echevins de repondre sa requête et de le renvoir en loffice de Notre Substitut.

Cette Sommation ayant été faite au greffe Domicile du greffier : il a repondu que les officiers municipaux avoient vu avec la plus grande Surprise les S. Chopineau se qualifier de Commissaire de Police en fonction, puis que depuis tres longtemps les officiers de Police n'avoient fait aucune fonction de leurs charges pour maintenir le bon ordre, et faire executer les reglements, ce qui avoit obligé le Corps municipal a faire plusieurs actes au greffe, et même a porter leurs plaintes aux magistrats Superieurs, qui ainsi ne pouvoient admettre le recipiendaire comme notre Substitut en Chef de ville, parce que indépendamment des plaintes portées contre les officiers de la Police, ils croyoient que la charge de notre Substitut en Chef de ville étoit incompatible avec celle de Commissaire de Police

En Effet le Commissaire de Police remplit deux fonctions subordonnées, quelquefois même opposées a celles de notre Substitut, ainsi ces deux charges ne peuvent être reunies dans la même main, ce principe est certain, et incontestable.

D'ailleurs, comme on a repondu au S. Chopineau lorsqu'il a voulu être reçu il a toujours excité par sa negligence la reclamation et les plaintes de la ville surtout du corps municipal chargé par etat de veiller a la tranquillité publique, Depuis plusieurs années les officiers de police sont absolument abandonnés, il n'en existe plus a feuillet in, cette negligence a produit les plus grands inconvenients ce fait est prouvé par les differentes plaintes qui ont été portées aux magistrats Superieurs; ce n'est pas là un titre pour le S. Chopineau, peut il pretendre a de nouvelles charges parce qu'il a negligé de remplir les fonctions de celle qu'il occupe.

Non justifiées

voi pag. 10

En matiere d'office, et surtout de municipalité, il faut avoir une conduite irreprochable, une conduite qui inspire la confiance, mais le S. Chopineau n'est pas dans ce cas ci, il a été lui même maltraité par une Sentence de Police.

non justifié

Au Surplus, son etat suffit pour le ecarter de la place qu'il sollicite.

il est Marchand regratier.

il vend du Vin a pot et a pinte.

il detaille journellement les plus petits objets pour les sommes les plus modiques.

Ce metier journalier n'est pas l'ecole ou l'on puisse s'instruire des Devoirs de notre Substitut au Bureau de la ville,

ni les obligations que cette charge impose.

Un marchand regratier, Esclave par son état l'infime rebomme du peuple, n'est pas fait pour requerir au nom du ministere public dans une assemblée municipale.

Outre que cette qualité de notre Substitut donne le droit de surveillance, elle impose encore la charge de maintenir l'ordre, de punir les contraventions, et comme cet precisement dans les ventes en détail que celles peuvent être commises, il resulteroit de la reception du Sr. Choupineau qu'il deviendroit lui même son Censeur.

En un mot il est impossible dun côté qu'un citoyen qui se dit Commissaire de police, puisse de hauter prendre le titre, et la qualité de notre Substitut; et il est également impossible que cette fonction de notre Substitut soit occupée par un marchand regratier vendant du vin a pot et a pinte, et détaillant le plus modique objet pour les plus petites sommes.

Ce sont les motifs qui ont déterminé les officiers municipaux a refuser de le recevoir, et ils ont tous eu raison).

Enfin, comme on la démontré, il ne pouvoit pas se faire recevoir en vertu d'arrêt par défaut attaqué par la voye d'opposition, — Ainsi sa reception est nulle. //.

Les Maire et echevins d'après cette défense ont répliqué a leur adversaire. //

Aug.te 10 janvier 1789
2.e Vol

516

Moyens Du S. Choupineau

Aug.te 23. 8.bre 1788.
1.re Sal.

La jalousie que les officiers municipaux de Semblecin ont malapropos conçus contre le S. Choupineau a été la véritable et le Seul motif qui les a engagé a ne pas le recevoir dans loffice dont il S'agit.

Depuis leur reponse qui contient les motifs de leur refus, il est survenu un autre moyen quils ne pouvoient alors prevoir; Cest la prétendüe nullité de la reception faite près de deux mois après, par les officiers municipaux d'Aubusson en vertu de larrêt du 9. janvier 1788.

Suivant eux, cette reception est nulle, et irreguliere comme faite en vertu dun arrêt auquel ils avoient formé opposition, et dont cet acte arrêtoit necessairement lexecution.

Mais le S. Choupineau n'a fait quexecuter cet arrêt; il porte que Sur les officiers municipaux de la recevoir, il est autorisé a se faire recevoir par les officiers municipaux de la ville la plus prochaine. il porte en termes exprès que cet arrêt sera executé nonobstant toutes oppositions faites ou a faire.

Or le S. Choupineau ayant fait Signifier larrêt, et n'ayant pu reussir a se faire recevoir a Semblecin, il a dû Sadresser valablement autorisé a se faire recevoir a Aubusson malgré lopposition de Ses adversaires, puisque larrêt le porte expressément.

Au Surplus le refus quils ont fait de le recevoir, est malfondé; ils ont établi dans Semblecin un Commissaire de Police, et quils avoient été obligés d'y Supléer.

Ils établissent encore Sur la croyance quils ont, disent ils, quil y a incompatibilité entre loffice de Commissaire de Police dont le S. Choupineau est revetu, et celui dauteque il demande a être reçu.

Mais rien ne prouve quil nait pas rempli exactement les fonctions de Sa charge de Commissaire de Police; rien ne prouve que personne se Soit plaint de cette prétendüe inexactitude. il faut donc regarder cette allegation dabord comme un mauvais prétexte pour autoriser un refus réellement malfondé.

En Supposant même que le S. Choupineau n'ait pas rempli exactement les fonctions de Son place, et que cette inexactitude ait donné lieu a des plaintes, ce ne Seroit point aux officiers Municipaux a s'en punir en refusant de le recevoir dans loffice de notre Substitut dont il S'agit.

Pour être reçu dans un office public, il faut trois choses essentielles, 1.° De la religion 2.° Des mœurs 3.e De la capacité. Tout cela S'établit Sur des certificats, Sur une information, et Sur un interrogatoire.

Le S. Choupineau a demandé par Sa requête a être interrogé, on ne la pas fait; comment peut on le taxer dincapacité, quand on a refusé les moyens qui Seuls pouvoient letablir;

En vain objecteront ils que S. Chopineau na pas bien rempli ses fonctions de Commissaire de police ; en supposant que cela soit, il ne resulte pas qu'il soit incapable de Remplir notre Substitut au bailliage de Ville).

Il faut donc convenir que ce premier motif de refus des adversaires est mal fondé.

Ils fondent le second sur une prétendue incompatibilité qu'ils disent se trouver entre l'office de Commissaire de police et celui de notre substitut, dont il s'agit.

Mais il y a contradiction entre cette assertion, et celle par laquelle les adversaires disent qu'ils ont supplié l'inexactitude prétendue de S. Chopineau dans les fonctions de la charge de Commissaire de police en faisant différents actes pour retablir et entretenir le bon ordre : tout cela est fait de police et les adversaires ne l'ont fait que comme officiers municipaux, or S. les officiers municipaux ont droit en vertu de leur charges, de faire des actes de police pour le maintient du Bon ordre, ils ne peuvent donc refuser d'admettre en leur corps, comme notre substitut, et sous prétexte d'incompatibilité, un homme déjà pourvu d'un office dont l'objet tend également que de maintenir le Bon ordre, et la tranquilité publique. Cest donc là une inconséquence de leur part.

Ils ont déclaré par la Bouche de leur greffier qu'ils croyent qu'il y a incompatibilité.

Un refus qui peut compromettre la reputation d'un homme ne doit pas être fondé seulement sur la simple croyance.

Il n'y a d'incompatibilité qu'entre différents offices Royaux. Ce principe est confirmé par Denisart au mot incompatibilité, où il dit qu'un officier ne peut pas être pourvu en même temps de différents offices Royaux sans une dispense particulière qui s'obtient au grand Sceau, à moins que les Edits de création de ces offices ne les déclarent compatibles avec d'autres, par exemple ceux qui sont permis pour les charges municipales.

Cela étant il n'y auroit donc pas d'incompatibilité entre l'office de Commissaire de police dont les S. Chopineau est pourvu, et celui dont il poursuit la reception ; puisque le premier, c'est à dire celui de Commissaire de police est un office purement Seigneurial En effet les S. Chopineau le tient et en a été pourvu sur les provisions du Seigneur Engagiste de Echangiste de Feuillebois et d'Albusson.

Quand même cet office seroit office Royal, il n'y auroit

pas plus d'incompatibilité, suivant la regle rapellée par Denisar que
l'on vient de raporter.

En effet par Edit du mois de novembre 1771. il a été créé dans toutes
les villes du Royaume ou il y avoit corps municipal, des Maire, Echevins,
assesseurs, procureur, du Roy et greffier &c. Cet Edit porte art. 4.
" Toutes personnes gradués ou non gradués, soit officiers ou autres pourront
" après en avoir obtenu notre agrément, être pourvues des dits offices,
" et les tenir sans incompatibilité.

Cette loy est claire, c'est celle en vertu de laquelle les adversaires
tiennent les offices dont ils sont actuellement pourvus. C'est cette loy,
que les officiers municipaux de Semblançay affectent d'ignorer. ils croyent,
disent ils, qu'il y a incompatibilité, quoique les Sr. Chouppineau dans cette
Seconde Sommation, cette dispositions même de Edit, néanmoins refusent
de rectifier leur croyance mal fondée, ils y persistent, une pareille
conduite n'est pas tolerable.

Le Second article ne fait que confirmer implicitement ce que vient
de dire touchant l'incompatibilité etablie par le premier article,
il porte, " voulons que les pourvus des offices soient reçus et prêtent
" serment comme par le passé. . . . . Dispensons les officiers de
" judicature actuellement en charge qui auront été reçus et prêté serment
" dans aucune de nos cours, d'un nouveau serment, et d'une nouvelle reception
" pour les offices de Maires qu'ils acquerreront dans le ressort de dites cours,
" Dispensons pareillement d'un nouveau serment devant le juge Royal
" le plus prochain de lieux, les acquereurs des dits offices qui auront été
" reçus dans quelqu'autre office de judicature. dont ils seront actuellem.
" pourvus, voulons que les provisions des dits officiers ainsi dispensés
" de nouveaux serments, soient seulement registrées es dittes cours, de
" parlement ou autres justices Royales.

On voit que cet article ne dispense les officiers déja pourvus
d'un office Royal, d'un nouveau serment quelorsqu'ils seront encore
pourvus de cet office royal lorsqu'ils se font recevoir dans un des
offices municipaux créés par Edit de 1771. Ainsi il n'est pas necessaire
de prêter de nouveau serment en ce cas, c'est que l'on possede encore
la charge pour laquelle on l'a déja prêté.

Il en resulte que l'on peut posseder un office Royal
alternant ou l'on portule un office municipal.

Il faut donc en conclure qu'il n'y a pas incompatibilité entre
l'un et l'autre.

L'office de Commissaire de Police n'est pas, comme le disent les adversaires, subordonné ny opposé a celui de notre Substitut au Bureau de la ville de Feuilletin. En cette ville comme dans la plupart des autres, les officiers municipaux, nont été institués que pour veiller aux interets des villes, et pour deffendre leurs droits.

La Police regarde uniquement les juges Royaux, c'est a eux a la faire observer d'après les reglements et a faire a cet egard tous les reglements et ordonnances necessaires pour la faire executer.

Or il y a une justice Royale a Feuilletin, il y a un Lieutenant Gal de Police pour veiller au maintien et au bon ordre; dans le sens des adversaires il n'y auroit d'incompatibilité avec l'office de commissaire de Police que celui de notre Substitut a la chatellenie de Feuilletin.

Il n'y a point d'hotel de ville en ce lieu, les officiers municipaux n'y ont même aucune espece de juridiction; toutes leur fonctions se bornent uniquement a assembler les habitants au besoin; ils prennent même pour ces assemblées l'audiloire de la justice Royale.

Il n'y a donc point d'incompatibilité entre l'office de notre Substitut dont il s'agit, et celui de commissaire de police dont etoit pourvu le S. Choupineau, surtout si l'on considere que cet office n'est que Seigneurial, qu'il n'en a été pourvu que provisoirement, et que Feuilletin est une ville de si peu de consequence que la charge de Lieutenant de Police même après avoir été possedé tantot par le lieutenant general de cette ville tantot par un autre particulier, est reunie a celle de Lieutenant Gal, et enfin que le Controleur des actes exerce quelque fois la fonction de juge.

Lorsque les maire et echevins de Feuilletin ont declaré les motifs de leur refus de recevoir le S. Choupineau, c'est a dire l'inexactitude, et l'incompatibilité, ils ont dit qu'il y en avoit encore bien d'autres, — voici a quoi se reduit cette reticence de leur part —

1.° En ce que le S. Choupineau est marchand et vend en detail plusieurs objets

2.° En ce qu'etant tenu pour veiller exactement au maintien de bon ordre et des reglements de Police, parcequ'il se trouvera peut etre interessé a les elude.

Cette assertion renferme une malhonnetété gratuite, puisque l'on y suppose que le S. Choupineau soit capable d'oublier ses devoirs, pour consulter son interet personnel.

Comment les adversaires peuvent ils fonder leur refus sur sa qualité de Marchand. Eux mêmes pour la plupart sont marchands

tant en gros que detail ; Le maire actuel de feuilleton est ancien m^d ; il est encore aujourdhui fermier de la terre de Bourganeuf ; cet etat nest pas surement plus honnete ni plus honorable que celui de Marchand ; 581

Le Lieutenant de Maire est marchand en detail, et tous les Juges passent a feuilleton pour nêtre pas capables de faire une quittance sans faute

Le premier echevin est un avocat qui lui même a fait la police a feuilleton

Le Deuxieme echevin est aussi un avocat portulant qui est doyen de la jurisdiction Consulaire, et qui fait toutes les absences du Lieutenant general, a fait et fait encore la police et rend des Sentences de Police

De ces faits qui sont certains, et dont les S^rs Choupineau offriroit la preuve, s'il en doit necessaire, decoulent deux consequences aussi justes que naturelles

La premiere qui est ridicule quun Maire et un Lieutenant de Maire marchands, refusent de recevoir un Procureur du Roi deja pourvu, et cela sur la seule raison qu'il est marchand, car loffice de Procureur du Roi nest pas plus incompatible avec le commerce que ne le sont ceux de Maire et de Lieutenant de Maire.

La Seconde est qu'il est certain que la police n'est point du fait des officiers municipaux, qu'elle ne regarde absolument que les juges ordinaires, puisque les actes et Sentences de police, que les deux echevins ont fait et rendus, nont pas été faits comme Echevins ni comme officiers municipaux, (ainsi que les actes et Sentences le prouvent) mais bien comme substituants, en leur qualité de praticiens et avocats portulants, le Lieutenant general de police dont loffice est reuni a celui de Lieutenant general ; l'Ordonnance qui trouve que la charge de Commissaire de police dont est revetu le S^r Choupineau n'est ni Subordonnée ni opposée a celle de notre substitut au Bureau de la ville, et que n'y ayant point d'incompatibilité entre lun et lautre, a été mal a propos que les adversaires ont refusé de le recevoir

Enfin s'il ne leur a pas rendu de visite pour les prevenir qu'il desiroit de faire pouvoir de cet office ; c'est que, d'après leur conduite a son egard, ils ne meritoient rien negligé pour le contraire. //

Le S^r Choupineau d'après cette diffame a repondu a ses adversaires /

N^o 3. Juin 1789
1^re Sal

592

M. Delavigne
Demandé pr

M. Lopetin
chevalier

Cause

La 20e. du St. Rolle des samedi

582

Me. Delavigne av.
Romault pr.

Entre S. Claude Marquis de S. George et des S. André-Depchon ancien Capitaine au regiment dusloye infanterie, chev. d'hond. de St. Louis, Seigneur haut justicier de S. André, apellants de Sentence de la Senechaussée de forez a Montbrison du 3. mars 1788.

Me. Sopetin av.
chavassieu pr.

Et Me. Arduin no. R. ad. reservé pour la paroisse de S. André de Renaison intimé.

M. Dambray Av. Gal

584

il sagit de scavoir si un seigneur haut justicier peut interdire a un procureur fiscal et autres personnes de exercer aucune justice.

Me audoin cest le nom de ce pr. est en meme temps not.re royal en la rencheminée de montbrison a la residence de St. andre: il est constant que depuis 1768 il exerce letat de pr. en la justice du meme lieu, cette justice apartient au m.is de St. geande.

le s.r audoin en avait il eu des provisions, il exercait il sur un ressort contentieux de ce part, cest ce que nous ignorons; mais ce qui y a de certain cest quil exercait depuis 20 ans

georges lui fit violence

Exploit 25 juill
1.re et 2.e Sal

Instt. 20. août
Complémt. 20 août
1re. Sal

Instt. 3. mars
2e. Sal

Fait

Me Arduin asmonce avoir été pourvu et reçu en 1767 en loffice de notaire Royal en la Senechaussée de Montbrison, a la residence du lieu de St. andré

Il asmonce aussi que depuis cette epoque il a exercé, sans provisions, les fonctions de Procureur fortutant en la justice du dit lieu de St. andré, et il observe en même temps que de droit commun les Seigneurs ne peuvent instituer des Procureurs en leurs justices

Enfin il asmonce que le Marquis de St. george, Seigneur dud. lieu de St. andré, est avancé en age; quen 1784 ce Seigneur prit un nouvel intendant, et le fit son Procureur fiscal; que cet intendant est lui même notaire Royal a la residence dun autre lieu, et cherche a priver de son etat lui Me Arduin chargé de cinq enfants.

Quoiquil en soit voici ce qui resulte des pieces respectives des parties.

Exploit 25 juillet 1787. 1re et 2e Fol

Le Marquis de St. George, ancien capitaine au regiment du roi infanterie, au nom et comme Seigneur haut justicier du Marquisat de St. andré, y demeurant, fit dulater judiciairement au nom. Me Arduin not.re R.al demeurant au même lieu, " quil entendoit plus quil portat la qualité de Procureur en la justice de " son marquisat de St. andré, " Quil revoquoit toutes lettres de provisions quil avoit pu lui accorder a effet " de sy porter en cette qualité. " Et quil denonceroit aux officiers de la justice cette dularation pourquils eussent " a sy conformer, et a ne plus ladmettre en cette qualité.

Me Arduin plaida sa cause a laudiance de cette justice la cause de lune des parties

Le Procureur fiscal fit son requisitoire

Intervint sentence, qui faisant droit sur le dit requisitoire, ordonna que cet acte de dulation seroit enregistré au greffe de la d. justice, Deboula Me. arduin de son opposition formée sur le bureau alex.on dud. acte, Et lui fit defenses de se porter en la d. justice

Sent.ce 20. aout 1787. Enregist.mt 20 aout 1787 1re Fol

Me. Arduin en appella en la Senech.ee de Forez a Montbrison.

Intervint sur les conclusions de Notre Substitut Sentence contrad.re entre les parties qui infirma la Sentence du 1er juge, retablit Me. arduin en ses

Sent.ce 3. mars 1788. 2e Fol

fonctions de Procureur fortuitant en la J. justice de S.t andré, et condamna en outre le Seigneur de celuy en 200.l de Dommages interets

arrest 12.e mars 1788. 1.e Sal.

Le Marquis de S.t George, Seigneur de S.t andré, obtint en la Cour arrest sur requete qui le dit appellant de cette Sentence de la Sénéchaussée de Montbrison, et fit défenses d'exécuter.

M.e Ardain forma opposition a cet arrêt, et demanda maintenue de ses défenses respectives. obtint arrest

arrest 5. mai 1788. 2.e Sal

Intervint sur instance d'apointem.t a mettre, et sur nos conclusions, arrêt contradictoire qui fit maintenue de ses défenses et ordonna l'exécution provisoire de la Sentence de la Sénéchaussée de Montbrison quant au rétablissement de la J. de M.e Ardain et fit les fonctions de Procureur Fortuitant

Lettres patentes . . 8.re 1788.
arrêt . . . 11 X.re 1788.
Sent.ce . . . 19 janvier 1789
Enregistrem.t en la justice de S.t andré 9. février 1789. 1.e Sal.

Alors le d. S. Marquis de S.t George Seigneur de S.t andré obtint des lettres patentes du roi, enregistrées en la Cour, sur nos conclusions, publiées et enregistrées en la Sénéchaussée de Montbrison sur les conclusions de notre Substitut, Enregistrées en la J. justice de S.t andré . . . par lesquelles lui et ses Successeurs propriétaires de la d.e terre et Seigneurie de S.t andré (Lapchon) sont autorisés a nommer et instituer des Procureurs Fortuitants dont elles fixent le nombre a quatre pour y faire seuls la postulation avec défenses a tous autres que ceux pourvus par les d. propriétaires d'y postuler, et aux juges d'admettre aucuns autres a la Postulation.

Nomina.on 4. février 1789 enregist.ms 9 février 1789. 1.e Sal

Ensuite de ces lettres d. Le d. Marquis de S.t George Seigneur de S.t andré a nommé quatre Procureurs Fortuitants, dont la nomination fut enregistrée en la J. justice.

Le d. M.e Ardain plaida pour une partie a l'audiance de la J. justice Contradictoirement avec un autre procureur postulant pour lui, a requis par défaut contre les pourvus, et alors le Procureur fiscal fit un requisitoire.

Sent.ce 9. février 1789. 1.e Sal.

intervint sur les conclusions du Procureur fiscal Sentence ainsi conçue

// dont dit que les lettres patentes arrêts, et Sentences (dejuge Ad.t) // enregistrées ejourdhui en notre greffe seront exécutées selon leur et // forme et teneur, en conséquence défenses sont faites au d. M.e Ardain de // postuler en la J. justice ni directement, ni indirectement,

" a faisant quelles sorties Sepourvoiront par le ministere Dun Des quatre
" procureurs nommés par M. Le Marquis De S. George, ou autrement.

Tel est letat Dela cause. /.

Ecartons De la Cette cause les lettres pretendu obtenues par le Cte De St. george Depuis la Litispendance ou les Cens. Elles ne peuvent avoir Deffet retroactif, ce nest pas Dapres Leurs Dispositions qui Faut juger du droit quavoit le Cte De St. george au mot De Retour; quelle en fut effet Dautre Decision, que ce seigneur ait obtenu le Droit Honorifique De commettre a Lavenir les procureurs qui exerceront Cette justice, le Droit plus Honorifique encore De les revoquer a sa volonté; ce qui Faut chercher ce qui Leur Faut revenir, cest si ce Droit leur apartient quand il a revoqué Mr Audain.

il semble que Cet egard les lettres pat. meme subsistent pour revoquer Le pretendu, car le Cte De St. george naurait pas eu besoin Delay il ner aurait pas demandé, il naurait pu prendre cette forme nocanforme Cadence pour S'assurer une prerogative Cedée en titre.

quels mots au surplus Le titre qui revoque; ce nest rien Autrement Le Droit commun. car Ce Droit commun. Le Seigneur ne peut constituer que Des officiers, cest a dire ni juge, ni procureur ni greffier; quand Dans Defaut cest une partie Elle meme qui apartient De Choisir.

quand Le roy par son Edit De 1677 a crée Des procureurs dans tous Les Sieges royaux, il nen a pas Donné aux Seigneurs La faculté Des nommer Dans leurs justices, et plusieurs arrets Leur ont meme Defendu Defaire Rien Contre son particuliere Dignité; ce qui Le termes Dun arrest De reglement Dentre Eux De 28 avril 1679.

on a senti combien il seroit Dangereux De laisser au Seigneur Le Droit De choisir ceux auxquels il permettroit De Debiter ses Droits combien il seroit plus Dangereux encore De Leur laisser Le Droit De les Destituer parce qui pourroit en abuser, pour exclure Des Debiteurs qui auroient Refusé trop vivement Des injustes pretentions.

De la Le principe reconnu par tous ceux, ainsi que Tous Les Edits Darrets qui Font que Le Seigneur ait un titre particulier et une reconnoissance immemoriale pour commettre et destituer Les procureurs qui exercent Ses Droits.

Il est donc vrai De Dire que Le Cte De St. george na pas pu faire

Dieus mercy qui a entre lui l'Ordre comme du royaume
~~n'arrivoit~~ n'arrivoit y n'arrivera jamais quelque petite particulier, mais rien dont puis
qui nous regarde aucun — Tout se reduit de la part a nous opposer une meteore
passagere, mais il ne le tiendra que sur le provincial qui de dernier depuis
1761 epoque trop recente pour faire prescrire un droit
que ses gens d'affaire auront connu depuis 15 ans le procureur aux
emplettes pour accepter de lui des provisions; car ce qui ne doit pas etre
puisque ces provisions etoient gratuites, mais il nous resulte pas meme
que depuis 15 ans il ait eu quelque pr. pouvoir pour lui qui ayent
exercé, et le contraire resulte de l'aveu qu'il n'avoit jamais pouvoir de
audoin.
le Chr de St georges n'avoit donc aucun titre ni pouvoir de commettre et deleguer
le pouvoir de sa justice; quand un homme d'affaire qui lui meme est
notoirement d'un etat que celui audoin, a profité de la grand
age du seigneur auquel il appartient pour revoquer un officier qui
exerçoit paisiblement un etat, et peut etre compromettre sa fortune par
cette revocation, etoit propre a reveiller contre lui les inquiétudes publiques
n'en a ce pas assez pour justifier l'accusation dont il s'agit; et prouver
la necessité des dangers dommages et interets qu'elle accorde a cet officier
si injustement troublé dans son etat &

Conclusions du Marquis de S.t George

Audre 20. juin 1789.
1.e Sal

Il demande quil plaise a la cour.

Faisant droit sur lapel par lui interjetté de la Sentence de la Seneschaussée de forest a Montbrison du 3. mars 1788. mettre lapellation et ce dont est apel au neant, emendant le Jugement des condamnations contre lui prononcées.)

Faisant droit au principal, ordonner que les lettres patentes obtenues par le S.r Marquis de S.t George au mois doctobre 1788. ensemble larrêt denregistrement du 11. decembre suivant et la Sentence de la justice du Marquisat de S.t andré du 20. aout 1789. seront executées selon leur forme et teneur.

En conséquence faire deffenses aux S.rs arduin de poursuivre ni directement ni indirectement en la dite justice.

Le declarer non recevable dans sa demande en dommages interets portée en sa requête du 11. mars 1789. ou en tout cas les debouter.

Ordonner que larrêt a intervenir sera inscrit sur les registres du greffe de la dite justice &c.

Conclusions du S.r Arduin

Audre
4. 22. mars 1789.
2.e Sal

Il demande quil plaise a la cour

Faisant droit sur lapel interjetté par le S.r Marquis de S.t George de la Sentence de la Seneschaussée de forest a Montbrison du 3. mars 1788.
le declarer non recevable dans son apel, et le condamner en lamende de 75.#
Subsidiairement mettre lapellation au neant, ordonner que ce dont est apel sortira son plein et entier effet condamner lappellant en lamende ordinaire)

Et condamner celui S.r Marquis de S.t george en 2000.# de dommages interets, ou en telle autre Somme quil plaira a la cour arbitrer &c.

Reg.^tre 20. juin 1789.
1.^re Sal.

590

Moyens du Marquis de S.^t George.

Trois points sont soumis a la decision de la Cour.

1.^o L'examen des lettres patentes qui confirment Le Marquis de S.^t George dans le droit de nommer les officiers et procureurs postulants de sa justice de S.^t andré; et l'execution de l'arrêt d'enregistrement des dites lettres patentes.

2.^o La demande incid.^t du S.^r Marquis de S.^t george a ce que deffenses soient faites au S.^r arduin de postuler en la d.^t justice.

3.^o La demande incid.^t du S.^r arduin afin de dommages interets.

§. 1.^er

Les Lettres patentes et l'arrêt d'enregistrement d'icelles doivent être executés selon leur forme et teneur.

En effet Les lettres patentes confirment Le Marquis de S.^t George dans le droit qu'il a de nommer les officiers et procureurs postulants de sa justice. Elles portent,
» a ces causes et autres bonnes considérations a ce nous mouvantes, de l'avis de notre conseil
» et de notre certaine science, pleine puissance, et autorité Royale nous avons par ces presentes
» signées de notre main, confirmé et confirmons led.^t S.^r Marquis de S.^t george, —
» en tant que de besoin lui avons accordé et lui accordons le droit de nommer —
» comme par le passé les officiers de sa justice de S.^t andré d'apchon dont il est
» seigneur haut justicier; — voulons et nous plait que le d.^t S.^r Marquis de S.^t george
» et ses successeurs propriétaires de la dite terre et Seigneurie de S.^t andré d'apchon — (copie 22. mai)
» et dependances nomment et instituent des procureurs postulants en la dite justice,
» en fixant le nombre a quatre, lesquels seront reçus par les juges de lad.^t justice
» et feront seuls, tant qu'ils ne seront pas revoqués par les propriétaires de lad.^te
» Seigneurie, les postulations en la dite justice, faisons deffenses a tous autres
» que ceux pourvus par les dits Propriétaires, de postuler en la dite justice
» sous telle peine qu'il appartiendra, et aux juges d'admettre aucun autre a la
» postulation. —

Il est donc certain que le Marquis de S.^t george avoit droit de nommer les officiers et procureurs de sa justice avant les lettres patentes puisquelles ne font que le confirmer dans ce droit; ainsi les lettres patentes, et l'arrêt d'enregistrement d'icelles doivent être executés.

Il avoit droit de nommer tous les officiers de sa justice, et notamment les procureurs, avant les lettres patentes parlui obtenues; ce fait est incontestable. En effet s'il n'avoit pas eu le droit de nommer les procureurs postulants d'icelle, les Sieurs Souchon, Barel, Crozet et Satin auroient par demande en provisions de procureurs postulants; ils auroient fait comme adversaire, ils auroient postulé sans provisions, ils n'auroient pas craint avec raison que le Marquis de S.^t george ou son juge pussent les destituer,

Mais Les dits Sieurs Souchon, Barel, Crozet et Satin ont obtenu de la Seigneur

(Sentences Jere
11 mai 176
31 mars 176
3 avril 176
16 decembre 178

Reg.^tre 3. juillet
1.^re Sal.

Lettres de reception — 11 mai 1762 — 31 mars 1762 — 3 avril 1765 — 16 décembre 1782.

des provisions de procureurs postulants; il rapporte les sentences d'enregistrement des dites provisions, en la justice de St. André Lapthon; ainsi il avoit droit avant les lettres patentes obtenues qui portent confirmation de ce droit, il avoit droit de nommer les procureurs postulants en sa d. justice de St. André.

j'en resulte que ces lettres patentes, et l'arrêt d'enregistrement d'icelles doivent être executées selon leur forme et teneur.

591

§. 2.

D'après ces lettres patentes et l'arrêt d'enregistrement d'icelles, il resulte que les S.rs ardoin ne peut pas exercer l'office de postulant en la justice de St. andré.

En effet le Marquis de St. george neveu a donné aucunes provisions, cependant sans provisions il ne peut exercer l'office de procureur postulant en ladite justice de St. andré puis qu'il n'y a que ceux a qui il a donné des provisions qui peuvent y postuler principalement.

Ces lettres patentes en confirmant le Marquis de St. george dans le droit de nommer les procureurs de sa justice en ont fixé le nombre a quatre, suivant icelles ce Seigneur a nommé quatre procureurs postulants en sa justice, il leur en a donné des provisions le 4e. février 1789, les S.rs ardoin n'est pas du nombre; il doit donc lui être fait défenses d'y postuler, avec dautant plus de raison que dans sa requête il dit qu'il y gagnoit 1200#. au moins par an, ce qui est très impossible a moins qu'il ne vexât ses clients.

Req.te 22. mai 1789 2.e Sal

§. 3.

Les S.rs ardoin demande 1200#. de dommages interets par ce que le Seigneur la destitué de son office de procureur postulant, et il appuye sa demande sur ce que, dit il, son etat lui produisoit cette somme de 1200#. au moins par an.

Cette demande est le comble du délire, et les motifs sur lesquels l'adversaire se fonde, militent contre lui.

En effet il ne lui est point dû de dommages interets, par ce n'ayant pas le droit de postuler en la justice dont il s'agit, sans au préalable en avoir obtenu des provisions, s'il l'a fait cy a été que par tolerance, or le Seigneur a pu le destituer sans être tenu de le dédommager. Les lettres patentes d'usage ayant fixé a quatre le nombre des postulants en ladite justice, le Seigneur a pu donner a qui il a jugé a propos des provisions, il n'etoit par tenu de les donner a l'adversaire qui n'avoit par droit de postuler.

Ainsi la demande en dommages interets formée par l'adversaire, est evidemment inadmissible §.

Enfin le Marquis de St. George d'après cette défense a repliqué a la requête de m.e ardoin du 1.er juillet 1789

Req.te 8. juillet 1789 1.re Sal

592

Moyens Sues. Arduin

22. mai 1789. 2e Sal

Les Sacrifices d'argent n'ont rien coûté pourvu que l'on parvint au But que l'on s'étoit proposé d'empêcher que le S. arduin postulât en la justice des S.rs andré; on n'en peut pardouter envoyant la marche tenüe par les gens d'affaires du Seigneur de cette justice. Les lettres patentes par lui obtenües n'ont été imaginées que parce qu'on presumoit par là écraser les S. arduin.

Ce n'est parlà la marche de l'équité, il n'est pas permis a un Seigneur de priver un citoyen d'un état qu'il exerçoit sans reproche depuis près de vingt ans.

28 juillet 1787. 7e Sal

Les gens d'affaires du Seigneur des S.rs andré s'étoient trompés s'ils ont pensé que les lettres patentes d'ussent avoir un effet retroactif contre les S. arduin, aussi celui ci se reserve-t-il expressément d'y former opposition en cas qu'on voudroit y donner un effet retroactif contre lui; et de prier d'un état qu'il exerce depuis si longtemps ala Satisfaction du public

Toujours est il que dans tous les cas il lui est dû des dommages interêts considerables qui se sont augmentés depuis lapel qu'on a interjetté du nom du Seigneur des S.rs andré de la Sentence de la Sénéchaussée de Montbrison du 3. mars 1788. qui retablissoit les S. arduin dans ses fonctions de Procureur postulant en la justice. c'étoit une faveur que l'on avoit fait au Seigneur de celui d'avoir reduit a 200# les dommages interêts qui étoient déja alors dus aux S. arduin. Les parties d'un procureur qui ne peut pas exercer ses fonctions pendant plusieurs années se perdent, la confiance se détourne necessairement et lorsqu'on voit que c'est par le fait du Seigneur que le Procureur est privé de son état, cela fait la plus grande sensation dans tout le canton; bientôt un tel Procureur est dépouillé de toutes les affaires dont il étoit chargé.

Les S. arduin esperoit que la Sentence de Montbrison lui ayant retabli dans ses fonctions, et lui ayant accordé des dommages interêts quoique legers, les gens d'affaires du Seigneur des S.rs andré ne pousseroient pas plus loin leurs vexations, mais ils n'ont d'nouveau privé de son état par l'apel de la Sentence qui le retablissoit dans ses fonctions. C'est une nouvelle injure qu'on a voulu lui faire; c'est un nouveau dommage qu'on lui a causé; il faut qu'on le repare.

A toutes ces circonstances, il faut encore joindre la tournure qu'on a pris pour dépouiller totalement les S. arduin, non seulement de son état de procureur, mais même de son état de Notaire Royal

4. février 1789. de la residence du dit lieu des S.rs andré. on a choisi quatre notaires pour procureurs postulants en la justice de celui. on voit dans cette conduite une vexation qui ne meritoit pas, et dont il est juste qu'il soit indemnisé.

Cisera un foible dedomagement, pour lui ~~Le~~ lui accorder 12000ᵗᵗ. il est certain que saportation en ladite jurisdiction de S.t andré, lui raportoit plus de 1200ᵗ. par an; combien ne perdra-t-il pas encore dans lexercice de son etat de notaire royal audit lieu; ou plutot il perdra tout, cest le projet indigne quon a formé contre lui, et cest ce projet que lon na cessé de suivre pour parvenir a le depouiller totalement.

Lavocat ne souffrira pas quun citoyen, un pere de famille soit ainsi opprimé, il lui adjugera aux S.rs ardoin les dommages interets proportionnés a laporte quon lui fait faire de ses deux Etats de Notaire royal et de procureur. ff.

Acquité 1er juillet 1789 2e Sal

Envain le Seigneur de S.t andré dit il quil est en possession de nommer tous les officiers de sa justice, notamment les procureurs qui y postulent, et dont le pouvoir raporte il quatre provisions de procureur en sa justice de S.t andré, quil a donné depuis le 4. mai 1761.

Etat 28 juillet 2e Sal

Quand ce Seigneur raporteroit cinquatre provisions, cela ne seroit daucune utilité ni daucune consideration contre ms.rs ardoin qui prouve lui seul que cest tres chose necessaire dobtenir des provisions de procureur en sa justice de S.t andré pour y postuler en qualité de procureur, puisque depuis plus de 20 ans, il y postule cette qualité de procureur sans jamais avoir obtenu de provisions en sa justice. au surplus des provisions que le Seigneur de S.t andré auroit donné il ny a pas trente ans, naauroient pu lui donner un droit quil navoit pas; sil est de regle que les Seigneurs haut justiciers puissent nommer un juge, un procureur fiscal, et un greffier dans leur justice, il est aussi certain que sans une concession particuliere du Roi, et sans une possession des plus anciennes qui fasse presumer titre legitime, le Seigneur ne peut pas disposer des places de procureur et en accorder des provisions, parceque en general ce ne sont pas des offices; cette profession sexerçant autrefois comme elle sexerce encore aujourdhui sur simples matricules dans la plupart des justices Seigneuriales.

La seule que le Seigneur de S.t andré auroit pu en droit dastraindre les procureurs postulants en sa justice de S.t andré, dobtenir de lui des provisions de procureur, seroit non seulement de celui qui na jamais eu des provisions de procureur du Seigneur de S.t andré, ce neanmoins postulé depuis plus de 20. ans en cette justice, mais encore de celui que pluseurs autres postulaient egalement comme lui en lad.e justice sans avoir obtenu de provisions du Seigneur de S.t andré; cela est toujours observé en cette justice. Si lon raporte quatre provisions

auxquelles on a pu donner les dates qu'on a jugé à propos, on donne soi-même la preuve que ce n'est que très récemment, il y a dans un temps peu éloigné, que le Seigneur de St. andré qui voudroit faire dans sa justice tout ce qu'il entendroit, a imaginé de donner de telles provisions : toujours est-il qu'il n'en avoit pas le droit.

Ce n'est pas sans raison qu'on pense en général les Seigneurs n'ont pas droit de nommer des procureurs en leur justices, on a senti qu'aucun justiciable ne pourroit obtenir justice contre son Seigneur, si les procureurs ne tenoient leur état que du Seigneur; s'ils pouvoient être revoqués lorsqu'ils se chargeroient d'une cause dans laquelle un justiciable contesteroit à celui demanderoit le Seigneur.

Ainsi de toute antiquité, et c'est ce qui pouvoit être mieux, les procureurs en la justice de St. andré n'y postuloient que sur simples matriculaires; ils ne recevoient point de provisions des Seigneurs de St. andré, et ils n'avoient pas besoin d'en recevoir. Le S. arduin n'a jamais eu de provisions de procureur en la justice dont il s'agit, il y postuloit depuis 20. ans, et lorsque le Seigneur n'avoit alors aucun titre qui obligeât les procureurs postulants de telle justice, d'obtenir de lui des provisions, ce Seigneur n'avoit pas alors droit de le destituer, et de l'empêcher de postuler.

C'est sans fondement par conséquent, qu'il a fait signifier au S. arduin le 15. juillet 1787. qu'il n'entendoit plus qu'il fut plus postulât en qualité de procureur en la justice de St. andré : il est vrai que les gens d'affaires de ce Seigneur osent dire que fatigué des plaintes que l'on ne cessoit de lui porter contre le S. arduin, il a cru devoir les faire cesser, et que c'est pour y parvenir qu'il a fait défenses au S. arduin de continuer de postuler

fait 28 juillet 1787
2e. Vol.

Dabord il n'existoit aucune plainte contre m^e arduin, et il ne devoit point en exister parce qu'il s'est toujours comporté avec honneur et probité, soit dans son état de notaire, soit dans la postulation en la S. justice, Depuis toutes les habitantes de son canton l'attesteront, et il auroit la même attestation de toutes les paroisses voisines, s'il étoit nécessaire.

D'ailleurs les lettres patentes obtenues par le S. Marquis de St. George ne peuvent être ici d'aucune influence contre la sentence des premiers juges parce que alors le Seigneur n'avoit point ces lettres, il n'avoit aucun titre pour empêcher que m^e arduin continuât de postuler en la justice dont il s'agit, parce que toute ancienneté la postulation s'y faisoit sans provisions du Seigneur. ainsi il ne peut donner à ces lettres d'effet rétroactif. D'ailleurs il n'a pas été fondé à interjetter appel de la sentence de la Sénéchaussée de Montbrison.

L'ordonnance de 1535. art. 1er. et 2. veut que dans les justices des Seigneurs,

les Procureurs soient reçus au Serment sur une simple matricule, lorsqu'ils ont été trouvés capables d'en faire les fonctions, et cela sans aucune provision ni concession du Seigneur.

Un arrêt de reglement du Parlement de Toulouse du 28. avril 1679 fait défenses aux Seigneurs haut-justiciers d'établir d'autres juges d'autres officiers que un juge, un Lieutenant, un procureur fiscal et un Sergent à moins qu'ils n'aient une concession particuliere pour établir d'autres officiers.

Mémoire imprimé 2e. Sal
Gazette des tribunaux
2e Sal.

C'est un principe de notre droit public que les Seigneurs ne peuvent instituer que les officiers necessaires et absolument indispensables pour la administration de la justice, c'est a dire un juge, un procureur d'office, un greffier et un Sergent. Ils ne peuvent établir d'autres officiers comme procureurs et notaires, s'ils n'ont a cet effet une concession particuliere du prince, ou une possession immemoriale soutenuë par une longue suite d'actes et d'enonciations qui fassent preuve de la concession; c'est ce que établissent fort clairement plusieurs auteurs Scavoir

Bacquet en son traité des droits de justice.
Loiseau en son traité des offices.
Despeisses en son traité des droits seigneuriaux.
Et autres.

C'est un droit commun aux Seigneurs, mais par droit de nommer aux Procureurs d'office, ni de donner des provisions; par consequent ils n'ont pas plus de droit de les revoquer, a moins qu'ils n'ayent d'autres titres de concession d'une autre justice, une expression positive de ce droit, ou une possession telle qu'elle puisse faire presumer ces titres; car la plus longue possession ne seroit pas même suffisante si on ne pouvoit pas presumer quelle tiroit son titre.

Or M^re. Arthur n'ayant point et ne devant point avoir de provisions du Marquis de St. George, il ne pouvoit donc sous aucun point de vuë être sujet a revocation, par consequent la sentence dont est apel avoit bien jugé.

Le Marquis de St. George expose bien dans les lettres patentes, qu'il est en possession de nommer et instituer des Procureurs pour postuler une sa justice mais ne pouvant se dissimuler qu'il n'en avoit point le droit, il a demandé qu'on lui accordât le droit d'instituer des Procureurs, et il fait voir que de cette institution il resultoit un avantage réel pour la administration de la justice, et celui des justiciables.

Mais c'est une institution de Procureurs, c'est un droit nouveau qu'on veut établir: cela est si vrai que Sa Majesté après avoir confirmé, et

et tant que de besoin accordé au Seigneur de St. andré, le droit de nommer comme par le passé, les officiers de Sa justice, ne dit pas qu'elle confirme le Seigneur de St. andré dans le droit de nommer et destituer les Procureurs dans Sa justice parce qu'il ne l'avoit jamais eu, mais lui accorde un droit nouveau, Mr veut que le Seigneur de St. andré, et ses Successeurs propriétaires d'la dte terre, nomment et destituent des Procureurs postulants dans la dte justice.

Ainsi ces lettres Patentes loin de Prouver quelque chose, le Seigneur ait le droit d'instituer des Procureurs en sa justice, elles Prouvent précisément le contraire

507

Au Surplus il faut toujours en revenir a la vérité, le Marquis de St. george na porter aucun titre qui lui donnât le droit d'instituer des Procureurs lorsqu'il est plus de faire Cinjure a Mr. arduin de le destituer de ses fonctions, cela Suffit pour justifier les demandes de celui ci tant en cause principale que d'appel //.

Fait.

Reg.re ord.e et exp.e
12 Oct 19 avril 1788.
1re Fol

S.r et Dlle Coché prisonniers es prisons du chatelet de Paris,
S.r Souchet prisonnier au chateau de Bicêtre,
Dlle Orienne fille majeure prisonniere a l'hopital de la Salpetriere,
Et S.r et Dlle Souchet Bourgeois de Paris.
firent assigner en la chambre criminelle du chatelet de Paris.
S.r Badenier et Robert m.d a Melun, S.r Anoret Notaire a Paris,
Et le S.r Comte de Levi marechal de Camp, en mainlevée de leur
opposition a la remise des effets des S.r et Dlle Coché et consorts,
deposés au greffe criminel du chatelet lors de leur emprisonnem.t
(sur une accusation de vol.

Sent.ce 4.e 8.re 1788.
1re Fol

ils obtinrent sentence contradictoire avec le S.r Comte de Levi
et par defaut contre les autres, qui adjugea la demande.

Lesdits defaillants y formerent opposition

Il ne paroit pas qu'il ait été statué sur celle du S.r Anoret
parceque reclamant le payement de loyers il fut desintéressé.

Mais les S.rs Badenier et Robert en furent deboutés par
Sent.ce 18.9.re 1788. 1re Fol autre Sentence.

S. acter Sapel 1re Fol ils en appellerent.

Les S.r et Dlle Coché et consorts les anticiperent en vertu d'arrêt sur
arrêt 29 janvier 1789. requête qui sur leur demande afin d'execution provisoire desd. Sentences,
1re Fol ordonna que les parties en viendroient avec nous.

Reg.re 17 fevrier 1789 1re Fol ils demanderent que lesd.s Sentences soient executées par provision
quen consequence lesd.s meubles, effets et argent deposés au greffe criminel
du chatelet leur soient rendus nonobstant toutes oppositions faites
ou a faire, a ce le greffier contraint même par corps.

arrêt 18. fevrier 1789 1re Fol ils ont obtenu arrêt par defaut adjudicatif de leur
demande.

Les S.rs Badenier et Robert y sont opposants.

opo.on 18. mars 1789
1re et 2e Fol Cet etat de la cause

Moyens des S.r et Dlle Coché et consorts

Reg.re 17. fevrier 1789
1re Fol Les S.r et Dlle Coché et consorts ont été compliqués dans une accusation de vol,
ils ont été emprisonnés au chatelet, leurs meubles et effets furent alors

(600

Deporés au greffe Criminel, le Procez a été instruit par recollement et confrontation, ils ont été Déchargés D'Accusation, et il n'y a point eu D'appel a minimâ.

Leurs effets avoient été Déposés lors De leur empriſonnement comme pouvant ſervir De pieces De conviction, mais onne peut les retenir puiſqu'ils ſont Déchargés D'accuſation.

Les Sr. Badinier et Robert noyant aucun titre contre eux comme on le voit par des ecritures De Ces adverſaires ſignifiées en cauſe principale le 31 8bre 1788. ainſi ils ne peuvent S'oppoſer a la remiſe Deſdits effets //.

Ecritures 31 8bre 1788 Copié 1er Cahier

Les Srs. Robert et Badenier nont joint D'autre requete que celle afin D'opposition a Arrêt Par Défaut. //

Il a été dit qu'ils ſe déſiſteroient De leur opposition a la remiſe Des effets //

Cause Criminelle (601

Entre S.r et Dr Coché, S.r Fouchet, Dlle Ozienne, et
S.r et Dr Fouchet demandeurs afin d'execution provisoire de
Sentence de la chambre Criminelle du chatelet de Paris

Et S.rs Badessier, et Robert Deffendeurs

En presence de M. Le Procureur General.

M.e Dambray av.t Gal

Camuset av.t
pour S.r

Lochard av.t
Chauvet S.r

605

pourra ce cy-rend nulle dependte — pleines remarques par un mot prince, pour reprendre un Dublé de cuivre

marguillie — auquel

Grand'Chambre

603

Premo h.e pur Lem.

2.e Cause du 7.e Rolle, des app.ts des Mercredis: = Rendoyé = = aux Samedis d'après S.t martin 1788.

Appel de Sentence contradictoire du Baillage de Nemours — du 24 avril 1787: = A demander tant en validité de — désaveu, qu'afin de garentie:

Avocats

Delacourtie ----- Entre Etienne Cordelier m.d de Bois, cy-dev.t
Premier Marguillier de l'œuvre & Fabrique de
l'Eglise Paroissiale de Cheroy app.t & Def.r — M.e Delafrois de Saindville

Labille ----- Leonard Perreau, aussi cy-dev.t 2.e —
Marguillier dud. œuvre & Fabrique, appell.
& defendeur & dem.r ----- M.e Berrier.

Bertrand ----- Les. Pitoin, prêtre, Prieur curé dud.
S.t de Cheroy, Intimé, Intervenant Pour.t & Def.r — M.e Judin

Debiesse de Lapalante --- Les. Watrin m.e Chirurgien absent dem.r — M.e Devaux

Desrosiers ----- M.e Bezout avocat en Parlem.t Postulant
au Baillage de Nemours, aussi Intervenant defend.
& Demandeur (Désavoué) ---- M.e Pairat

Douault ----- Les. Couledrin Sous-brigadier en la Maréchaussée
générale des Monnoyes de France, aussi —
defendeur Intervenant & Demandeur en
garentie (Désavoué) ----- M.e Rujotter

Faits & Procedure:

1785

En 1784, les Marguilliers, lors en charge, de l'œuvre & Fabrique — de l'Eglise Paroissiale de Cheroy, Traduisirent au Baillage de Nemours la Dame Ve Levieil Bourgeoise de Paris, pour être Condamnée à Etendre de Sain beni en lad. Eglise;

604

Cette Veuve s'y Refusa, Sur le fondement qu'elle n'habitoit que passagerement la maison qu'elle possedoit à Cheroy, que son veritable domicile étoit à Paris, qu'elle y payoit la Capitation et Satisfaisoit à toutes les charges de Ville et de Police

10.7bre 1785

Par Sentence Contradictoire dud. Siege du 10.7bre de Cette même année, les Marguilliers furent déboutés de leur demande et condamnés aux dépens: Ladite Sentence dud. 10.7bre Ledit Cedit dernier en Interjettèrent appel, et par arrêt Contrad.re du 5.7bre 1786: 5.7bre 1786, Ladite Sentence fut confirmée avec Amende et dépens:

Tel étoit l'état des choses, Lorsque le 16.7bre de Cette même année, les Cordeliers mirent le Bois à Cheroy, Eurent Sauvun acte Extrajudiciaire, la Notification de Son Election, faite dès le 20 août précédent, à la charge de Premier Marguillier de Laditte Fabrique dud. Eglise Parroissiale de Cheroy: 16.7bre 1786

Leonard Perreau Laboureur aud. Lieu avoit été Nommé à la même Epoque, Second Marguillier:

peu de Jours après, le Marguillier Sorti de charge, Rendit Son Compte, devant l'archidiacre de Sens, et en Vertu de Reliquat et main.e dud.s Cordeliers Premier Marguillier Entrant.

Il fut Ensuite, procédé à ladistte Vente ornements, linges et autres objets nécessaires à la Célebration du Service Divin et, dud.s Cordeliers, fut, à cequil paroit, en Sad.te qualité de Premier Marguillier, autorisé à faire les actes de Cette dont l'adeturté avoit Rendu le Remplacement indispensable

Les Pitois Chanoine Regulier de la Congrégation de France, Prieur Curé de lad Parroisse de Cheroy, Etoit alors à Paris:

1.er 9.bre 1786: Les Cordeliers Lui adressa Le 1.er novembre 1786—

Vne Lettre conçue En ces Termes:

" M.r . . . Vous Trouverés Cy Inclus le Mémoire de ceque Jai
" à notre Fabrique: = comme Vous Etes à la Source d'avoir ceque
" Coutient, Vous Voudrés bien En faire l'acquisition de Tout ceqúil
" Vous Sera possible, Jusqu'à la Concurrence de 400. que Je
" Ferai Compter Vendredy 8.e du présent Et que l'on pourra Venir
" De Vous au matin chez M.r de Petit, Hotel de la Trinité, Rue
" Ste Honaindieres: = Vous Voudrés bien Tirer quittance de
" ceque Vous accepterez, en mon Nom, Et Jefaire datter de Ce =
" = Jourd'huy, parceque Mad.e Ledict pourroit faire Jair opposy
" Sur moi afin d'etre payée de Ses Frais de Procés . . . Vous Voudrés
" bien aussi accepter du noir pour le Drap Mortuaire, Il Jen faut
" quatre morceaux En Entier, Jen ai pris la mésure a Vn
" pied Et chaque Morceau a trois pieds Et demi de Long Sur deux
" pieds Six pouces de Large, Vous Trouverés Vn Morceau que
" Jay Ote, pour Vous Servir d'Echantillon, amoins que Ce ne Soit
" pour de Votre gout:

7.bre 1786 - - - - - Reponse du Curé = " M.r " Jay Reçu Votre Lettre . . . . Je Ferai Vos —
" Commissions, Jy mettrai du Zele Et de l'Intelligence, Je Crains; Je —
" n'ay pas Trouvé d'Echantillon du Drap Mortuaire; Je le Crois de —
" Velours, Et En ce cas Nous n'en aurons pas; Cela Seroit Trop —
" Cher; mais Envoyés Toujours Vn Echantillon Et Je Ferai, pour —
" Le mieux:

Lettre du S.r Cordelier au Curé; " M.r Jen marche par Extraordinaire —
" du Sou que Je Devois Vous Envoyer l'argent pour les Emplettes
" que Vous Voulés bien faire à notre Fabrique, mais La Demande —
" pour Cimal Et Certain, M.r Louistret Part Dimanche Sous Paris,
" Je le Chargerai de la Somme que Vous me Demanderés au Reçu —
" de la présente, Et il la Distribuera à Votre Indication: Voilà

2.e Lettre du Sr Cordelier le Mercredy de Lemplette Vient de recevoir Lettre du 1.er 9.bre 1786 / 5(

7.bre 1786 - - - - - 4.e Lettre du Sr Cordelier Commissionné en but acceptée promet d'y mettre Zele et Intelligence

12.bre 9.bre 1786 - - - - - 2.e L. du Sr Curé

Cependant peu avant à l'adresse
midi reçus, Cordeliers y mpleu
en moyen d'ici à 100 écus

25. 9bre. 1786

3e. Liasse de la Lettre
Cordeliers

" L'échantillon du Drap Mortuaire, M. l'Abbé, où M. des Biroux dont oublié
" de l'insérer dans ma premiere: Si cela est trop Coûteux, Nous
" prendrons autre chose dans Le Bas.t:

Lettre du S. Pitou, (Curé) aux Cordeliers = M.rs, Vous Verrez de
L'autre part, Le Memoire Et Detail de Tout Ce que Vous demandez*,
Excepté, L'Etoffe pour Le Drap Mortuaire: = Sous 60. Replat que
Sur 400., Nous aurions Vn ornement Rouge très propre.... Sauf
Le cas. Il Faudroit m'envoyer Notre Chasuble Rouge de Velours qui Seroit
arrangé Comme Les chapes Et Les Tuniques Et nous Serions
bien meublés: Si cela est Impossible, Nous Nous Contenterons Et
du Simple Nécessaire:.... Si Le Mémoire Vous Convient,
Exposa Le Curé de Cheroy de la Chasuble:... M. Louis met, m'a Remis aujourd'hui
300. Et J'ai pas perdu de Temps: Si Je Trouve Notre Chasuble
Rouge Et Les 160 ou 170., Je Vous porterai Le Tout bien Conditionné,
à mon Retour à Cheroy:

Depuis Les objets détaillés dans Le mémoire, Fourni
Requis, Requis par
Fait et Remis par Les. Watrin m.d Chasublier à Paris, auquel Les.
Curé de Cheroy s'étoit adressé, montoit à 460. 10s. = on En a Retranché
différents objets qui l'ont reduits à 318. = *

Depuis avois reçu 300. et, peu de Jours après 18. - Sa Recette
Egaloit sa Dépense: = mais depuis, d'après la mission donnée à celui
d'faire Les achats Pour La Fabrique Jusqu'à Concurrence de 400. -
il Lui fut fait Retrait Sur Les. J. Watrin Trois Surplis Et Un Canon
montants à 65. 10s. = : Le Total a Formé La somme de 383. 10s. -
mais Comme il n'avoit Reçu de Cordeliers que 318. = En Remettant Cette
Dernière Somme aud. S. Watrin - il a fait apposer de Cedt., un -
Ecrit Conçu En ces Termes // Le Soussigné Promets Faire passer -
à M. Watrin m.d d'Etoffes de Soye, Un Billet de Valeur de 65. 10s
Souscrit par Les. Cordeliers marguillier En Charge de L'Eglise
de Cheroy Sous restant Les Fournitures d'ornements En Surplis &

* ce memoire
Le prix des objets demandés
pour detailler dans Les
Lettre du 2e. feuillet de la
Lettre = Reporté Sur Cordeliers

" Après reçu, avis envoye
Memoire detaillé de ce qui
fallait, le tout y compris emballé
emplis; a 460" la somme
peut chacun vaut peu d'
emballer, emplir Convenablement
Et envoyer = 318"
marchandises

* Les objets Retranchés
Sont au nombre de 4 Et
marqués par + = Voir
2e. feuillet de la Lettre Recto =

et ordonné emplettes, Et pour
18" -
le cas cependant Et de depense
plus considerable, et achete
Bannes - de 65" Quittance
Cette Quittance ainsi que le memoire
envoyés a chacun - avec Lettre
dans Le mois -

1er. 9bre. 1786 -

14. *

1.er 9.bre 1786

// qui m'a fourni pour le compte dud. S. Cordelier : = ~~ce dessus est~~
// a Paris le 1.er Novembre 1786 : Signé Pitois Prieur de Cheroy : 607

En conséquence, quittance dud. S. Watrin // J'ay remis à M.r
Cordelier m.e à Cheroy la marguillier en charge par les mains
de M.r Pitois prieur de l'Eglise dud. Cheroy la somme de 318.# d'une
part, pour raison des ornements que j'ai fourni, plus celle
1.er 9.bre 1786 de 65.# 10.s pour trois Surplis et Un Canon dont quittance
à Paris le 1.er Novembre 1786 : Signé Watrin :

Cette quittance qui ne fait qu'un avec celle qui la précede, est datée
du 1.er 9.bre 1786 - Lorsque M.r Cordelier l'avoit ainsi désiré ~~lui~~
par sa lettre datée de la même sorte et dans les causes y énoncées

La mission gratuite et officieuse du curé, se bornoit d'après
l'esprit du mandat à lui adressé par Cordelier, à accepter pour
ce dernier, les ornements en question, et à en retirer quittance
au nom dud. Cordelier : c'est ce que M.r le curé a fait :

Les marchandises ont été emballées par M.r Watrin
dans une caisse avec une facture d'emballage = ainsi conçue
1.er 9.bre 1786

// Envoyé Une Caisse d'ornements contenant 3 Chappes, 2 Tuniques
// une chasuble complette forme noire = 3 Surplis : = 12 Bonnets carrés -
// avec leurs Goupes et Un Canon : =
// = Sous la caisse . . . . . 3 . 10 .
// Toile, cire, Cord. et Sort . . = . 3 10
7 11

14.bre 1786 - - - - Lettre de M.r curé au S. Cordelier = M.r // J'ay fait mettre ici -
// Horcidy, au bout de Montreau, adresse, Une Caisse contenant
// Les ornements et autres Ustenciles d'Eglise - Tout cela m'a paru
// bien conditionné et je crois que Vous en serez content : = cette
// Lettre Vous parviendra demain Vendredy, Vous trouverez peut être,
// Une occasion Samedy et Vous Enverrez Votre Caisse le même Jour.

" Il faudra écrire au Commis, que sur Votre Billet, Il remette la décharge de
" la personne qui se présentera, et payera le port".

Les Cordiers à remettre cette caisse et la garder chez lui avec les ornements y contenus pendant plus de trois mois

5. avril 1787 - - - Le Curé, après différentes Requisitions Verbales, l'a fait sommer par acte du 5. avril 1787, d'apporter le lendemain, neuf heures du matin, dans la sacristie de l'Eglise de Cleroy les ornements Requestrés.

7. jud. mois d'avril Cette sommation a été suivie le 7. d'une assignation donnée par le Curé aud. S. Cordelier, au Bailliage de Nemours.

16. avril 1787 - - - - Ce dernier s'est présenté, et le 16 du même mois est intervenu sentence Contradictoire sur les conclusions de Notre Substitut qui a condamné le Cordelier à remettre suivant sa offres, aud. S. Curé tous les ornements à l'exception sous la sacristie de l'Eglise de Cleroy et qui trouvera le tout chez les S. Cordeliers, à la charge par les S. Curé de remettre à ce dernier la quittance qu'il en aura reçu, lors de l'acquisition qu'il en aura fait; et ordonne que les ornements seroient mis dans deux ports Naturel, afin que les S. Curé fut en état pour le service divin dans les Eglise de Cleroy quand besoin seroit, condamne les S. Cordeliers aux dépens que pourroit employer en frais et Comptes de Marguilliers, les dépens liquidés à la somme de 20.ᵗᵗ 1.ˢ Non compris la sous Signif.ᵒⁿ de la sentence

17. avril 1787 - - - - - Signification de la dite sentence aux S. Cordeliers, et Commandement de remettre tous présentement dans la sacristie, les ornements Requestrés et de
6. jours du mois payer les dépens liquidés et adjugés par les dits S.ˢ = " Exposent
" les S. Cordeliers, que comme Il étoit leur Indu, Il déposeroit
" le lendemain matin, neuf heures, en la dite sacristie, les dits ornements
" et payeroit les frais, en les remettant par les S. Curé, les
" quittances des Marguilliers chez les quels les dits ornements adjugés
" été acceptés, ensemble les factures et Mémoires des dits ornements

18. avril 1787 - - - Le lendemain matin Cordelier a apporté et déposé dans la sacristie la susd. facture en question: Il en a été fait ouverture, tous les ornements y sont trouvés audit susd. facture d'Emballage, sous la date du 1.er 9.bre 1786, = (l'original est en 6 sous)

609

Cette facture énonce chaque espece desd. Marchandises et leur nombre, mais non le prix de chacune d'icelles:

Le S.r Curé annonce qu'il ne put remettre alors aud. Cordelier la quittance du Marchand d'Azublier, c'est a dire celle du S.r Watrin ou de la Dame son Epouse, parcequ'elle n'etoit pas encore

Sieur Curé ne remit pas quelque tems après la quittance du S.r Watrin

65.t 10.s sortie aud. Villers que le Sieur a dit avoir fait au Profit du S.r Watrin, pour parfait Paiement desd. achats:

Cordelier, de son coté, soutient qu'il n'a pas pu accepter lad. quittance et payer les 65.t 10.s puisque lad. quittance ne contenoit ni facture ou mémoire détaillé du marchand, indiquant desd. ornements pour etre joint a lad. q.ce: = parceque, dans le mémoire detaillé lad. quittance, aux termes des Reglements, ne lui devoit point etre allouée dans son Compte:

Quoiqu'il en soit, pendant que le Sieur Cordelier se trouvoient divisés sur une difficulté, que l'on pouvoit faire cesser d'un instant a l'autre, en faisant remettre par le Sieur Watrin une facture ou Mémoire d'etaillé desd. ornements, il s'élevoit une contestation entre la Dame V.e Leriel dont nous avons parlé, et les Marguilliers dud. Eglise de Cheroy, Eclatterent au sujet auquel l'un et l'autre de Fabrique dud. Eglise avoit été condamné envers cette Veuve par l'arrêt de la cour du 5. 9.bre 1786.

Le Sieur Watrin a payé les 65.t 10.s qui lui restoient dûs de cette somme

2 avril 1787: - - - Dès le 2 avril 1787, lad. Dame V.e Leriel avoit obtenu cet arrêt, un Exécutoire desd. dépens montant à 569.t 13.s =

16 d.t mois - - - - Le 16 d.t mois elle a fait faire un commandement tant au S.r Cordelier, premier Marguillier en charge, qu'aux S.rs Perreau 2.e Marguillier

de payer le montant Jud. Exécutoire :

à défaut de Payement de lui à Traduit, par Exploit du Lendemain, au
19. avril 1787 Bailliage de Nemours, pour s'y voir condamner à rendre Compte par-
Bref Etat, selon Recette et Dépense depuis qu'il a été nommé en Exercice
Sinon, Condamner en leurs noms Personnels, à acquitter les causes
Jud: Exécutoire, Ensemble aux frais et mises faite en Jugé.

Dénonciation 19. avril 1787. Led. S. Cordelier de Perneau, ont par Exploit, Suite du même mois
dénoncé cette Demande aud. S. Pitois Curé de Cheroy, avec déclaration
qu'attendu qu'il a Trouvé dans l'Impossibilité absolue de
Exporter la Facture Jumelle quittancée de la Somme de 300.= Soit
pour Solde, Soit pour Acompte de Tous les ornemens propres au-
Service de lad. Eglise de Cheroy acheté par led. S. Curé dans le
mois de Novembre précédent, dont qu'il s'étoit toujours refusé à leur-
faire la remise, qui les Exposoit à avoir Injustement du chapitre de
Dépense de leur Compte à Cet Demande l'Emploi de lad. Somme,
de Sommoient led. S. Curé de leur remettre Tout présentement la dite
Facture quittancée par le Marchand Chasublier de Paris qui a Vû
Et la Fournie, avec offre qu'ils faisoient d'en donner aud. S.
Curé bonne et Valable Décharge : = led. S. Curé étant absent lors-
de cette Somm.on, Une Dame Barbireau à laquelle il s'est adressé
parlé, déclara qu'elle n'avoit aucune Réponse à faire, ne sachant
rien de ce dont il s'agissoit, = Ce Jourd.hui. En Vertu led. Exploit
led. S. Cordelier de Perneau, Traduisant, sur la même acte,
led. S. Curé aud. Bailliage de Nemours, pour voir dire qu'il
auroit acte de lad. Sommation et Dénonciation, En conséquence
que led. S. Curé soit Condamné à les acquitter Garantir et
Indemniser de toutes Condamnations qui pourroient être prononcées
Personnellement contre eux, au Profit de lad. Dame Pte Le dit
Tout Le principal qu'accessoires, dépens Rapport et
Certification de lad: Facture :

20. avril 1787 Par acte Extrajud.re du Lendemain, led. Curé fit Signifier

Reçu le Mémoire
pour offrande
qu'il contient
611
65 ff.

aux S. Cordeliers de Vernon que leur dénonciation n'avoit aucun but raisonable, = qu'il ne croioit point, qu'ayant rendu le service d'accepter des ornements sous l'église de Cléroy; suivant et d'après les lettres missives dud. S. Cordelier qui lui en donnoit la Commission, il put exposer en son nom, de l'oubli ou de l'inattention de la Dame Watrin ou de son mari, marguiller d'avin, auparavant pour notre Dame, d'avoir inscrit dans la caisse ou Boete de la facture d'taillée d'ornements: = que c'étoit aud. S. Cordelier à s'adresser directement aud. Dame Watrin, quoique leur S. Curé leur eût écrit, le 18 dud. mois d'avril, sous de l'ouverture faite dans la sacristie, présens plusieurs de Témoins, de lad. Boete qui contenoit lesd. ornements, à la prière dud. S. Cordelier, même dud. Regnier, lors de laquelle ouverture avoit été trouvé seulement la facture desd. ornements contenus dans lad. Boete: = que quant à la quittance desd. ornements donné par lad. Dame Watrin, si led. S. Cordelier la trouvoit suffisante avec lad. facture d'emballage, sous ses comptes avec la Dame Leriel, — lui S. Curé offroit, ainsy qu'il l'avoit fait, led. sous dix-sept avril 1787, à l'ouverture de lad. Boete, de remettre aud. S. Cordelier, en payant par lui 65ff. 10s; sous déduction de celle de 318ff. qu'il avoit fait remettre à lui S. Curé à compte, sur la facture desd. ornements, en lui redonnant décharge: En conséquence, et par le même acte led. S. Curé a offert aud. S. Cordelier la quittance de lad. Dame Watrin de la somme de 383ff. 10s. en payant par — lui lad. somme de 65ff. 10s. et en donnant bonne et valable décharge de lad. quittance ainsy que de la facture desd. emballages — dont les frais montoient à 7ff. de laquelle facture led. S. Cordelier avoit pris le Double, lors de l'ouverture de lad. Boete, = led. S. Cordelier a fait Réponse, qu'il ne pouvoit accepter tant la quittance que la facture de l'emballage desd. ornements a lui présentement offerts, en copie lad. quittance, ainsy que lad. facture d'emballage

d'emballage

Il étoit prié

offres faites

l'exp. du Cordelier

Nr. Lad.r Du 16 avril
N'oblige Le Curé qu'a remettre
La qte a lui Donné par Le
Sr. Watrin, Et Condamne
Cordelier aux Dépens qui a
Lagé = il n'a evalué ny
ne peut realamer contre
Cette Ste.

61

Contenoient par Un Etat detaillé des objets Enoncés En La Sentence
Rendue au profit Dud. S. Curé Contre Led. S. Cordelier au Baillage
de Nemours Le 16 Dud. mois d'avril, pour pourvoir Led. S.r
Cordelier En Justifier lors du Compte qu'il auroit a rendre a M.
Le Grand Archidiacre de Sens:

Led. S. Curé a fait, Contre Cette Exposition Contre Ecrit Et Protestations
Cependant, il S'est presenté Sur Dad. Demande En Sommation Din.r
Et Garentie, Contre Lui Dressée au Baillage de Nemours a Led
Eg.e Led. S. Cordelier Et Vernean Le 19 Dud. mois d'avril

26 avril 1787: Jce dont Et appel

L'affaire Sortie a l'audience, Et Interdemt aud. Baillage
Le 24. Dud. mois d'avril, Sur Les Conclusions de notre Substitut,
Sentence Contradictoire qui a Déclaré Led. S. Cordelier et
Vernean, Non Recevables Et mal fondés dans Leur D. Demande
Du 19 avril Contre Led. S. Curé, En Conséquence a renvoyé
Et Vernin, avec Dépens Taxés a 17.s 9. 9.d, Non Compris
Le Cout Et Signification dud. Sce, aux quels Dépens
Led. Cordelier Et Vernean ont été Condamnés Solidairement:

Dès Le 18 Dud. mois d'avril, C'est a dire un jour avant La
Demande En Sommation, Denonciation Et garentie, Jugée par Le
Sr. G. S. Sur, Le Curé avoit Ecrit a La Dame Watrin a Sois,
Etablissement a quelques objets qu'il Croioit avoir acceptés S'Elle
Et qui ne S'étoient par Trouvés dans La Caisse Lors d'Son
ouverture Dans La Sacristie:

18 avril 1787. Lettre du Curé a Md.e Watrin

Led. Cordelier de son Coté, avoit adressé Le 22 Du même
mois, aud. Watrin, Une Lettre Conçue En Ces Termes, " M.r
" En ma qualité de Marguillier actuel de L'Eglise de la Paroisse
" de Cherroy, pour Laquelle M. Pitois qui En Est Le Prieur, a fait
" Emplette d'une partie d'ornemens de Deuil, que Vous avés fait
" mettre Dans Une Caisse Et adressée amoi au Bureau du
" Coche de Montereau Faut Yonne, Comme Etant En Instance

22. avril Lettre de Cordelier aud. Watrin

318
65. 10
6 18
390 8
11. 12
395 0

L'a lettre est Ecrit à Nemours

" avec Lui, Sous Ce Egard En Cette Justice, pour ne pas Vouloir me
" Justifier d'une Facture articulée, Et Vous prie de Vouloir bien l'envoyer
" au M. Bezoult, Advocat de la Cour, afin de pouvoir En faire
" d'ecider, Et Vous aurai Une Entiere obligation, attendu que Cette
" Facture m'est absolument Nécessaire, Et même pour Vendre mon
" Compte: &c. Signé Cordelier: au Surcription = au M. M. Watrin
Fils m.d Chapelier aubar De Sous notre Dame, Vis avis
N. Dame De la Cazature - à Sarin:

23. avril 1787 - Reponse de la Dame Watrin à la lettre que le Curé Lui avoit adressée le 18 avril: Elle Lui Rappelle, Les marchandises qu'elle Lui avoit livrées, Celles dont il n'avoit plus Voulu Sous ne pas Et ceux Qu'il avoit à dépenser; Elle Lui annonce qu'elle Lui fait passer Le memoire detaillé de Tous Les ornements qu'elle Lui a fournis, que quoique Ce memoire monte à 395#, Sous ne pas Le désobliger, elle S'etoit Contentée De La Somme De 390#. Savoir En argent 318#. = En Son Billet 65#. 10s., En Une Vieille Croisée de Velours 6#. 18s. = En remise qu'elle a bien Voulu faire 11#. 12s.: = Ce memoire detaillé montant avec Les prix De Chaque objet montant à 395#. Sert Trouvé Inclus dans Cette Lettre De Mad. Dame Watrin:

318
65. 10
6 18
390 8
11. 12
395 0

Lettre de Mad. Watrin au Curé

Et Ensuite De Cette Lettre, Mad. Watrin En a Ecrit une aud. S. Curé Portant = " M.r Depuis Cette Lettre Ecrite par Mon Epoux, En reponse à La Votre Du 18 Courant qui y repond bien, Je reçois Lettre De M. Cordelier qui Se dit être Marguillier En charge De Votre Eglise: En Cette qualité, Il me prie De Lui Envoyer Un Memoire detaillé des ornements que J'Ons ai Livrés, Comme Son Entendement par Lui-même Et que Je présume qu'il En est De même De Vous, Je Lui Envoye par La même Voye, Un Memoire Semblable au Votre à L'adresse De M. Bezoult Advocat De ces Jour, ainsi qu'il m'en prie, Je Vous Prie Ces

Sous Votre gouverne & Suie, En attendant que Vous me — fassiés payer dus 65ᵗᵗ. 10ˢ. montant de Votre Engagement, Votre Très Humble Vᵗᵉ. Signé Watrin. =

= Ces 3 Lettres Sous le Fondes :

Le 16 may, c'est a dire 22 Jours après l'obtention de la Sentence Contradᵗᵉ du 26 avril, Les Curé c'est rendu à Vermeux à l'effet de Lever Led. Sentence et retirer Sur Pièce de son Procureur au — Bailliage d'Led. Ville : Il y a pris Vn acte de Voyage Sous raison duquel Il Lui a été Taxé La Somme de 11ᵗᵗ. 10ˢ. :

Cependant, Les. Cordelier n'ayant point encor, alors, fait Leur dépens adjugés et Liquidés Par La Sentence Du 16 — avril, Le Curé, En Continuant Le Commandement qu'il avoit fait à Cordelier Le 17 Dud. mois, a fait procéder Verbal Du 19 may 1787, fait procedé à la Saisie Exᵒⁿ Sur meubles et effets de Vermeux ; Sous Cette Dernière Saisie Cordelier — a fait Led. Dépens :

Le 23. du même mois Le Curé a fait Signifier Tant Aud. S. Cordelier qu'aux S. Vermeux La Sentence Du 26 avril Ainsi Commandement depayer Leur dépens adjugés et Liquidés Par Elle que Sous Led. acte de Voyage Du 16 may :

Le Lendemain 24, Le Curé a, en Vertu de Sa Sentence, fait procedé à la Saisie Exᵒⁿ Sur Meubles et effets Desd. Vermeux

Par Vn acte Extrajudiciaire Du même Jour, Les. Cordelier a Interjetté appel Led. Sᵉⁿᶜᵉ Du 26 avril

Par Commission et Exploits des 2 et 4 Juin Suivant, Le Curé a fait Citer Cordelier En la Cour Sous y procéder Sur Led. appel et il y a, En même Temps, fait assigner Led. S. Vermeux En déclaration d'arrêt Commun :

La Sentence du 26 avril 1787, dont, Comme Vous Voyez Le rapportés,

Le 16 may 1787 Cordelier Curé

Doit Dimanche Vermeux Curé Cordelier

16. may 1787.

619

ne laisse a peu de Capeller de Sent. Sur le Greffe le 24 may, Saisie — fait Sur les Lieux que Vermeux

19. may 1787. Saisie Exᵒⁿ

Le Somme 11ᵗᵗ. 18ˢ. = = Tant Sous

24 may 1787 Saisie Exᵒⁿ

26. may 1787 = appel :

2. de Juin 1787

12.

13

Interdemnes Sur la dénonciation que Cordelier 1er Marguillier En charge — Et Perreau Second Marguillier, adoient faite, En nom Collectif, au Curé, Le 19 avril, dela demande En Reddition de Compte formée contre Eux par La Dame Ve. Lediel Le 17 du même mois, avec assignation de Leur part, En garentie Contre Le Curé:

Cette assignation avoit été donnée par Le Ministere Dud. Coulevrier Sous brigadier de la Prevôté générale des Monnoyes de France:

Me. Bezout Ier. advocat En Postulant au Bailliage de Nemours étoit Constitué par Ladt. assignation et avoit En Lecture occupé audt. Juge Tant Sous Led. S. Cordelier que Sous Led. S. Perreau:

Ce dernier assigné En Cause à la requête du Curé En Declaration d'arrêt Commun, Sur l'appel Interjetté par Cordelier de La Sentence Du 26 Avril, y a Soutenu qu'il n'avoit donné ny mettoit ny Soutenoit aucun Coulevrier Fussent de dénoncer au Curé La demande En reddition de Comptes formée par Ladame Ve. Lediel, Et d'assigner à Sa requête Led. S. Curé En garentie, qu'il n'avoit Egalement donné aucun Soutien audt. Me. Bezout d'occuper pour Lui, que Cette procedure avoit été faitte à Son Insçu Et Sans Sa participation

En Conséquence, par acte Reçu au Greffe de la Cour Le 12 Juin 1787, Led. S. Perreau, à, par Le ministere de Me. La Bille Son Procureur Fondé de Sa procuration Spéciale à Cet Effet, déclaré qu'il désavouoit Led. S. Coulevrier Sous brigadier En La Prevôté générale des monnoyes Comme ne Luy ayant jamais donné ordre ny pouvoir de faire, Comme ne Luy ayant jamais donné ordre ny pouvoir Verbal, ou par Ecrit de faire en Sa Qualité Le 2e. marguillier de ~~Cerey~~ La Fabrique de Cerey, ny autrement La dénonciation qu'il paroissoit avoir faitte par son Exploit du 17 avril 1787 au Sr. Curé de La Paroisse de Cerey Des Sommations faittes contre Lui Perreau par La Dame Ve. Lediel avec assignation En garentie, qu'il désavouoit pareillement Led. Me. Bezout, Comme ne Lui ayant donné aucun Soutien Soit Verbal, soit par Ecrit, d'occuper Sous Lui Sur Led. Demande:

Le Lendemain Led. Perreau a obtenu En Chancellerie

Appel de Cordelier

Appellant et Intimé

Assigné pour Cure

en Declaration d'arrêt

12. Juin 1787:

Désaveu

C. Marguillier

et Me. Bezout pr.

13. Juin 1787

vne commission qui lui a permis de traduire Cla Sous dans Ledelais de l'ordonnance, Tant Led. S. Coulledieu, Pr., que Me. Bizoue Procr. au Bailliage de Nemours Et Led. Me. Pelois Curé de Cheroy, pour y proceder — Sur l'appel qu'il Interjettoit par Led. Commission de Led. Sr. du Bailliage de Nemours du 24 avril 1787, Ensemble des Commandemens Et procès — Verbal de saisie Et. de Ses meubles du 24 may Suivant, que en consequ.ce du desadeu par lui Formé au Greffe de la Sous le 12 Juin, Contre Led. S. Coulledieu Et Led. Me. Bizoue S, Lequel Seroit declaré bon Et Valable, Led. Sr. Seroit Infirmé, Et Tout ce qui s'étoit précedé et Suivi Declaré nul Et Depourvu, que Led. S. Coulledieu Et Bizoue Seroient Condamnés Et Sur Soumaye Interets Et a l'acquitter — Garentir Et Indemniser des Condamnations contre lui prononcées, que l'arrêt a Intervenir Seroit declaré Commun avec Led. Me. Pelois Curé de Cheroy Sous être Executé Selon Sa Forme Et Teneur:

20. 22. Et 23 Juin 1787 Assignation — Assignation Tant aux S. Srs. Coulledieu Et Bizoue quand. S. Curé de Cheroy, Sous procedes aux Fins Led. Commission Et acte de Desadeu:

30. Juin Et 5. Juillet 1787. — Sur commission Et Exploit des 30. Juin Et 5. Juillet 1787, Led. — Coulledieu a fait assigner En la Sous Led. S. Cordelier Sous Voir dire qu'il auroit acte de la Denonciation qu'il faisoit a Cedernier aux Exploits Led. S. Vernau Et Nouveau autre qu'il appartiendroit des appel Et demande En Validité desadeu, formés par Led. Vernau, En Consequ.ce que Led. S. Cordelier Seroit Tenu d'Intervenir, prendre le fait Et Cause de Led. S. Coulledieu, Sinon Condamné a l'acquitter garentir Et Indemniser de Toutes Condamnations qui pourroient Intervenir Contre Lui Tant En Principal qu'accessoires

Cause Le Desaveu a Cordelier

23 Juillet 1787 — Me. Bizoue Soi disant Procr. Sur la demande En Validité de l'Exploit Led. Vernau Et Ly a Soutenu Non recevable Et mal fondé

7. May 1788 — Veu Enfin l'Intervention Sur la Contestation Sous demandes acte de Ses Sommations Et Denonciations Tant au S. Cordelier que S. Coulledieu Sur Demande En Validité Desadeu Contre Lui formé Par Led. Vernau, Et a l'Egard Tous Evenemens, Ledemandeur Faisant

617

26 fbr. 1788

Condamné à l'acquitter garentir et indemniser de toutes condamnations qui pourroient intervenir contre lui au profit dud. Perman

dans la cour de cet contestation, Les. Watrin et Mre. Cazaubieil avoit, par Exploit du 26 fevrier 1788, traduit Les. Curé de Cleroy devant le Juge de la Justice dud. Cleroy pour s'y voir condamner — ainsi
a rapporter dans huitaine, du jour de la signification de la sentence
à intervenir du Billet souscrit par Les. Cordeliers de la somme de
65ᵗ. 10ˢ., sinon et a faute par Lesd. S. Curé de ce faire dans Ledit
Delay, qu'il seroit declaré debitem suo et simple Cuvers Lesd. S.
Watrin de Lad. somme de 65ᵗ. 10ˢ. et condamné aux dépens

8. Mars 1788 — Le huit mars suivant, Les. Curé de Cleroy a signifié cette demande aux S. Cordeliers avec sommation d'y faire telles Lesdits, sinon qu'il y pourroit:

2 avril 1788 = Evocation — Le 2 avril, de la même année, il a obtenu arrêt sur Requête qui a Evoqué Lad. Demande en la cour, avec Pouvoir au Juge de Lad. Justice de Cleroy den connoitre et aux parties de proceder ailleurs

9. avril 1788 — Signification dud. Arrêt fait aux S. Watrin qu'aux S. Cordeliers:

9. dit — Demande dud. Curé en sommation et dénonciation aux S. Cordeliers de la demande dud. S. Watrin, à laquelle Les. Cordeliers eut à satisfaire pour l'effet, sinon condamné à acquitter garentir et indemniser Les S. Curé des condamnations qui pourroient intervenir contre Eux Lors et dans le cas qu'elles:

Nous Vous observerons, Ce que dès le 24 7ᵇʳᵉ 1787, Les. Cordeliers avoit rendu son compte d'administration de la fabrique devant la Fabrique de Cleroy devant Le Juge Archidiacre devant en présence du S. Curé, de Notre Substitut et de plusieurs habitans dud Cleroy = que quoiqu'il n'ignorat ne pouvoit ignorer que Les ornemens que le Curé avoit acceptés d'après la mission qu'il Lui en avoit donné, formoient Un objet de 387ᵗ. 10ˢ.; puisque, le 20 avril précédent, (1787,) Le Curé

24. 7ᵇʳᵉ 1787

Le Vicaire le grand =

ainsi qu'il s'y étoit obligé par son Ecrit du 1ᵉʳ 9ᵇʳᵉ 1786

618

lui avoit fait offrir Cette Somme. = Cependant, dans
le Chapitre des dépenses de Ce Compte, Il n'a employé sous l'article
relatif aux dits ornemens que la Somme de 318 : Ce à Cet égard, il
a observé que lorsqu'après qu'il avoit fait passer Cette Somme, Lui avoit
été Envoyé lesd. ornemens dans Une Caisse accompagnée de l'Etat de
Mémoire ou facture détaillée du Marchand Ce Signé dud. Marchand,
demeurant que n'ayant par Les Pièces que Les Réglemens
exigent sous Surséance La dépense dlad. Somme, il avoit Cru devoir
garder sous Sa main, La faire alors Envoyer par Lesd. S. Curé,
sous Sureté dlad. Somme de 318#, n'étant pas sûr que Les Linges
Ce ornemens acceptés fussent Entrés dans La Sacristie, lorsque
Les anciens Marguilliers Ce Principaux Habitans Soutenoient
Cette dépense d'allouer En dépense lesd. 318#. Faute par Le Rendant
de Rapporter Ses Mémoires ou factures détaillés des Marchands, Ce
Quittances par Eux, que Le S. Curé avoit Cette Ce Cette somme
Encore de remettre : Et à, Ensuite, Ce après quelques autres
observations, Rendu Compte des demandes qu'il avoit formées contre
Ledit, Ses Sentences Ce Ses Ballages Ce Mémoire qui Lui avoit
Ordonné Non Recevoir Ce Cette Ce l'appel qu'il En avoit
Interjetté :

Cet article a été alloué, Vu L'Employ, Ce Exportant au Coffre
de La Fabrique, Mémoires Ce quittances des Marchands fournisseurs,
sauf, à M Le Prieur (dessus) Ses Sommes qu'il pourroit avoir
à Répéter contre La Fabrique à raison de L'acquit desd. ornemens
Ce Linges En Justifiant de Mémoires Ce quittances Ce Son
Ses protestations que fait, à Ce Moyens M Le Prieur Ce pour
Ce pour demande acte de L'Infidélité des Ecrits qui Sont
Consignés En L'observation de L'article 4 Contre, Ce que Non
Lui a pour accordé :

Le Rendant ayant observé que Ce Cette Ce Charges Ce Procureur
Sur La demande En Reddition de Compte Contre Lui dirigée par

Ces apostilles En Marge

Ces points en Dep
Bis. Ces Ces pièces
Ce Mémoire

Lad.r V.e Levil, a ayant Ledroit de Lepeter Contre La Fabrique Les Frais qui Lui avoit été Leurs obligé de Faire, il Lui Seroit Egalem.t Enjoint En dépens Sauf Les Contestations d'Entre Lui Et Le Curé:

Sur apostille En marge, = Observation Faite quant aux
" Contestations qui Existent Entre Lad.r Levil Et La Fabrique Conformément
" à L'arrêt définitif du Parlement: = Nous Lejettons Lad.e Observation
" quant aux Contestations particulières Entre Le Fermier et M. Le Curé
" Curé de Cleroy, Lesquels Sont Etrangères aux Interêts de La
" Fabrique:

Tous Les autres articles Sont alloués Suivant Le Supplément.

La Recette generale Fixée à	1376.	17.s	10.d
La dépense à	873.	18.s	6.d
Le Reliquat à	502.	19.	4 —

" que Nous Condamnons Le Fermier à payer, Conformément à La
" Signification D'Arrêt obtenu Contre La Fabrique Et Saisie faite
" Entre Ses mains à La requête Dela Dad.e Levil dans Les Termes Et
" Coutumes qui Seront Lus où Il aura pu faire Le Recouvrement
" Dudit Reliquat, quoi Faisant, Ledit Compte Sera Apuré:

" A L'effet Dud.t Compte Est Terminé par Lequel Suit: =

" Afin Duquel acte, Les S.rs Prieur Curé Nous a Demandé acte de Leur
" Les S.rs Louis Regnier Laboureur, François Delasourtie Maréchal,
" Louis Robert Dit Maréchal, Et Legier, Tous Trois Députés présents
" Lesquels Nous avons Tous procédé à L'audition Dud.t Compte,
" Et Nous ont Lequel, par L'organe Dud.s Regnier Et Sr.s Delasourtie ont
" fait retirer de L'assemblée, M.e Jean Vicaire de Cette Paroisse, auquel
" ayant Exposé qu'il ne dépendoit par de Nous, d'Effectuer Led.s Vicaire
" dud.t Assemblée où Il pouvoit avoir besoin, Ils Sont Etés Eux mêmes
" En disant qu'ils ne Entendoient prendre aucune Connoissance Dudit
" Compte, parceque Led.s Vicaire Troubloit Tout, auquel ils ont

620

" ajouté plusieurs Invitations au Marguillier Entrant, (Cordelier) de se
" retirer a la Sacristie, sans présenter son Compte, Lequel n'a cependant pas
" fait à l'Instant, mais Lequel a Effectué avant la fin Dupresent arrêté,
" sans Doute pour Repondre aux Vives Sollicitations précedentes des Invitants:
Pour acte:

" Et pour mettre fin aux Frais qui se font en Conséquence
de l'arrêt Invt., Enjoignons au Marguillier de faire offrir a lad. Dle
Ledit de Toutes les Sommes qu'il pourra deduire du Redime annuel
de La Fabrique et dont Lesdits Enjoints aux payements des frais sus:

Fait, clos et arrêté a Cferoy, a Lajour de Notre Visite —
ars susdits et mois que dessus 1787, En presence de M. Le Prieur curé
de M. Le Prt. du Roy et autres habitans assemblés au son de la cloche
que ont Signé ou déclaré ne Savoir Signer:

Ainsy Signés, Longuet Vic. gerant de M. Le grand Archidiacre de
Sens, Victor Prieur curé &a

Et acte, ou plutôt l'Expédition qui en est Expedié n'a paru
Dans La Cause qu'après Du mois de Mars Dt. j. Les Cordeliers Solt
fait Signifier Certain Dudit arrêté de La Cour Du 9. de 9 février
qui les ont Renvoyés de faire Comparoir Sur les Registres de Leurs
Et Fabrique de Cferoy, Non Seulement Led. Compte, mais Encore
La Déliberation des habitans qui l'ont autorisé à faire ou faire
Faire L'Arrêté des Ornements En question

Cette Déliberation ne s'y est point trouvée, Mais Lorsque
L'Usage à Lequel Paroit etoit de faire Les Déliberations de Cette
Nature Sur des Feuilles particulieres, Laquelle S'E trouvé Vraisemblable.
Adjugé, quoiqu'il En Soit, il n'existe, à ce Sujet, aucune difficulté
Entre Les Parties:

Voit En Cet Etat que La Cause Se présente à Juger:

Conclusions des S. Cordeliers

Sans S'arrêter aux Eqtes. Et Demande des S. Prieur curé d. Cferoy
dont Ils Seront déboutés, donner acte aux S. Cordeliers des offres faites
Par Les S. Prieur, par Sa Eqte. Du 6 Janvier 1788, de Les Employer

Par Sa Eqte. Du 17. Xbre. 1787 —
16. 26. 9bre. — 7. — 10 juin —
1er. Juillet Et 1er. Aout 1789

Il n'a été vu

Il n'est pas Entré en ce qui concerne ce
Article de 383. 10 s.

N°. que par le même acte il a été Elu En nommé un nouveau Marguillier — Les Mêmes:

pour signer Déliberation absent le Prieur Du curé

Celle qui renferme Cette autorisation

la nouvelle facture qu'il s'etoit fait Procurer par Les S. Patrix m.d Cafetiers
a Paris le 24 ou le 25 avril 1787, laquelle Est Une Enonciation de la part
dud. S. Curé que la facture d'Emballage Et La quittance Non Detaillée par
Lui offertes aud. S. Cordelier Sur Exploit du 20 dud. mois d'avril 1787 n'etoient
pas Suffisantes

Lui Sommer pareillement acte 1.° de Ce que Led. S. Pitoir Est Condamné par Sa
Sa Eq.te du 15. Juin 1787 que La quittance dont il s'offre La Remise n'etoit
que de 318.tt, Somme Egalle a Celle qui lui avoit été Envoyée, Et qu'il s'a offert
La Remise de Cette 2.e, qu'a la Charge par Cordelier de Lui Payer La Somme
de 65.tt 10.s Restant du prix de la facture des ornements dont, Cependant il
n'avoit pas Deg.e Du marchand - d'ou Resulte que Le Curé s'appose a ce
Qu'en Lui offre Une Condition Injuste Et Illicite En Exigeant dud. Cordelier La
Payement de lad. Somme de 65.tt 10.s qu'il n'avoit pas payée, qu'il ne Lui offroit
pas d'avoir payé Et Sans, par Consequent offrir aud. Cordelier La Remise
De La quittance de Cette Somme:

2.° De Ligne Led. Cordelier denie Formellement que La Facture qui etoit
dans La Caisse, qui est La meme que Celle dont Led. S. Pitoir a fait des
offres reelles Led. Jour 20. avril 1787 Fut autre, qu'une facture de frais
d'Emballage ne Contenant ny La prix ny Le detail des ornements et
Linges acceptés Et ne pouvant etre Celle de Ces ornements Et linges,
Suivant Le Curé est Condamné dans Sa Eq.te Du 6 Janvier 1788 que
La facture des ornements Et linges par Lui acceptés ne Lui a été
Envoyé que par Une Lettre Du 23. avril 1787:

3.° De Ligne Led. S. Cordelier denie Formellement Et offre même d'affirmer
que La facture des ornements dont Il S'agit ne Lui a Jamais été Remise ny
Envoyé, qu'il n'a eu aucune Connoissance qu'elle L'ait Jamais été a M.r
Bizoux S. Son Procureur a Rheims, que Led. Pitoir ne Lui en a Jamais
Jamais offert La Remise ny Verbalement ny autrement dans Sa Eq.te
Du 6 Janvier 1788

4.° Lui Sommer pareillement acte De Ce Qu'il articule, pose Et met En fait
que Le Duplicata ou Copie de la facture d'Emballage qui est dans Le
Sac de Lui Cordelier Est Ecrite de la main de la dite dud. Barbier

Il en avoit une

Il n'est pas Exact, car il n'y a
Et qu'une 9.e qui est celle finale
de 383.tt 10.s

nden dud. Curé, Laquelle Copie a été Remise à Lui Cordelier par Led. S.r Curé Lors de l'ouverture de la Caisse dans Laquelle étoit la Facture d'Emballage; = Et attendu qu'il est prouvé par Cette Copie, Conforme à L'original, que la Facture d'Emballage qui est la seule dont Led. S.r Pitoin ait offert la Remise a été Remise Le 6 Janvier 1788, ne Contient ny Le detail des marchandises ny Leprix; = que Le Curé n'a Cessé d'Alleguer que Cette Facture Contenoit le detail et Leprix des dittes Marchandises, que par Cequ'en Lad. Sommation qui Lui a été faite de Représenter L'original de la Facture d'Emballage qu'il a dit être égaré, Lui a fait Croire que Led. Cordelier avoit perdu la Copie qu'il Lui en avoit donnée; = que Led. S. Pitoin En s'efforçant par de fausses allégations, de faire Croire qu'il avoit offert la Remise de Led. Facture d'acquit avant la Contestation Engagée, Contient par là qu'il auroit dû L'offrir; = qu'il est prouvé qu'il ne la Jamais offerte avant Le Leg.e du 6 Janvier 1788 : = qu'il a été reconnu par lui même que Cependant L'ayant reçue ainsy qu'il est Justifié par la Lettre de Led.r Watrin Jointe à Son Sac, aujourd'hui Le 25 avril 1787, Lendemain de la Sentence, il eût pu éteindre la Contestation En remettant alors, Cette Facture d'Etaillée aud. S. Cordelier qui eut mieux aimé payer 9.tt = 10.s de plain, que d'Interjetter Appel de Led. S.r : = qu'il a été reconnu par Led. S. Curé, Lors de l'arrêté du Compte de Fabrique rendu par Led. S. Cordelier que la Somme de 218.tt ne pouvoit pas être allouée Si elle n'étoit Justifiée par le Report du Memoire du Marchand = que Le Curé Coutumier avoit Signé, Sous la remise de la 2.de de 318.tt à Lui Curé, Sac Cordelier, du Payement de 65.tt 10.s Sauf même Exporter la quittance de Cette Somme que, dans le fait, il n'avoit pas payée, que par Conséquent Cordelier n'avoit pas du Compter Cette Somme au Curé dans le Compte et la Clôture selon Exercice que Led. Compte Rendu, Lui Cordelier ne Pouvoit pas être astreint pour Led. 65.tt 10.s = que Le Curé l'avoit reconnu En Signant l'arrêté du Compte dud Cordelier qui ne Lui ne Lui avoit laissé que La Faculté de Se pourvoir Contre la Fabrique =

= Ordonne que l'arrêté du Compte Rendu Sac Led. S. Cordelier —

Nos

Le 18. et le 20 avril 1787 — Le Curé avoit offert cette Facture à Leg.e le 23. 9bre 1783. 10.s

Il ne pouvoit pas offrir la Facture d'Etaillée dud. marchand puisqu'elle ne Lui a été Envoyée que postérieurement à La Sentence du 6 avril Sans Se Appel

Et qu'd'ailleurs Led. Watrin avoit annoncé qu'il avoit Envoyé un double de la même facture aud. S. Cordelier

Comme a ainsi Signé les arrêtés de Compte

Elle est Specialement Comprise dans Leg.e de Watrin du 1.er 9.bre 1786 = Cordelier ne pouvoit Exiger Cette 2.de de 383. 10.s Sans Signer Les 65.tt = Puisqu'autrement il auroit reconnu devoir led. 65.tt qu'il n'avoit pas Signés

623 a. la fabrique de Cerroy le 24. 7bre 1787 Signé Lud. S. Curé, par lequel Les 318tt. Envoyés à Cedernier pour acceptes des ornemens, n'ont été allouées qu'à la charge de Rapporter les Memoires et quittances des marchands et fournisseurs au Coffre de la Fabrique Et par Lequel Il a été Ordonné aud. Curé de Rapporter contre lad. Fabrique Laquelle pourroit Rester du a raison de L'achat desd. ornemens et linges, sera Executé Selon la forme et Teneur, En Conséquence, faisant droit sur l'appel dud. S. Cordelier de la sentence du Bailliage de Nemours du 24 Avril 1787, mettant L'appellation et Ce dont Est appel au Neant, Emendant en Chargeant dud. S. Cordelier des Condamnations contre lui prononcées par ladite Sentence: faisant droit au principal, ordonne que dans Le Lendemain de l'arrêt à Intervenir, led. S. Doyen Curé, sera tenu de remettre aud. Cordelier la quittance de la Ste. Somme de 318tt. Et Le Memoire ou facture detaillé de L'achat fait par led. S. Curé des ornemens et linges dont il s'agit, pour par led. Cordelier Conformément à l'arrêté de Son Compte, Les remettre au Coffre de La fabrique de Cerroy, à l'effet par Lui d'acquerir l'allocation definitive de l'article de dépense de ladite Somme de 318tt, Lequel n'a été alloué dans Led. Compte que Conditionnellement à la charge de Rapporter Led. quittance et led. Memoire, Et aussi à l'effet par led. Cordelier de faire allouer la dépense de la Ste. Somme de 318tt. dans Le compte qu'il est obligé de rendre sur La demande contre Lui formée en qualité de Marguillier, dans Cinq mois arrêt qu'a fin de Reddition de Compte, a la requête de la Dame Vve. Leduc Trésoriere de lad. Fabrique, sinon et à faute de ce faire dans Led. Delay Et Icelui arrêt à Intervenir, Condamne led. S. Curé à rendre Et restituer ladite Somme aud. S. Cordelier qui En demeurera Chargé dans Son Compte, Et a acquitter led. S. Cordelier de toutes Condamnations qui pourroient être prononcées contre lui en faveur Led. Dle. Vve. Leduc, Soit faute par Lui de satisfaire et faire allouer l'article de dépense de la Ste. Somme de 318tt. par le Rapport des Memoires et quittances des fournisseurs, ou sous avoir porté

624

La dépense dad. Somme de 218ᵗᵗ. Sans Ls Surplus:
Qu'en Egard Ls demande dud. Victor Curé En dénonciation
à Lui Cordelier de Lille dud. Watrin, Pour Ls déclarer Ld. Curé
non Recevable dans Sad. Demande En dénonciation Et garantie
Sauf à Lui, Conformément aud. arrêté Le Compte, à Espérer
Contre Lad. Fabrique Lequel Surplus Lui être Pris en Exportant
Ls Mémoire: que Pour Condamnés Le Curé En Tous
Ls dépens Faits par Lui Cordelier Envers Et Contre Toutes
Ls Parties Tant Ls Causes Principale que d'appel Et Demande
Intervention, Sommation Et Dénonciation Tant Andemmandant
qu'en Défendant, même à L'acquitter de Tout auquel
il Pourroit être Condamné Envers aucunes des Parties:
Qu'à L'Egard Ls Demandes En Sommation Dénonciation Et
garantie Contre Lui Formées par Ls Srs. Coulvrier, Verneau
Et Bezoue, Pour Ls déclarer Les Premiers Suffisamment
Et Suppletoirement Non Recevables Dans Leurs Ld. Demandes
ou qu'en Tout Cas Pour Les Débouter Et Les
Condamner En Tous Ls dépens:

Conclusions dud. Verneau:

Rendre aux Risques Périls Et Fortunes Lequel Maintiendra
Partie Interlocutoire dans Ses Causes Et Contestations Pendantes
En Cour Sur L'appel Interjetté par Ls. Cordeliers d'Une Sentence
du 24 avril 1787, En Ce qu'elle Les Condamne Et Sur Lequel
appel, Ld. Curé S'Est Joint En Déclaration d'Arrêt Commun -
Lui Donner acte des Avenus Et Déclarations Faites par Me
Bezoue Et Ls. Coulvrier, Les 1ers, par Ses Ecritures
Du 23 Juillet 1787, qu'il n'a Vu que Ls. Cordeliers Lequel
C'est Lui Seul qui a Levé ou fait Lever Ses Exploits
de Signification Et d'Assignation qui Donnent Lieu au Désaveu
dont Est question, d'où Il Suit que d'après Ld. Me Bezoue
Le Sr. Verneau ne S'Est Jamais Vu Et ne Lui a Conséquemment
Jamais Donné aucun pouvoir Verbal ny par Ecrit, = Et Ls Srs.

Simon Celui d'Entre
qui Succombera

par Exp. des 26 x.
1787. 9. may Et
16 mars 1789.

64

Coulebriew, Sur Sa Requête du 3. aoust 1787, qu'il n'a fait assigner
Led. Curé de Cheroy En Denonciation Et garantie de La Declaration
de La Dame Vve. Le Viel qu'a La Requisition Dud. S. Cordelier,
Et qu'ayant eu pouvoir delui, Comme Premier Marguillier de
La Fabrique, Il S'etoit Cru autorisé d'assigner à La Requête
des deux, C'est a dire Dud. S. Cordelier Et Dud. S. Vorneau, que Led. S.
Cordelier ne Seroit pas Fondé a pretendre qu'il n'a donné pouvoir —
aud. S. Coulebriew que pour Lui Personnellement, attendu que —
C'est Lui S. Cordelier qui En Sad. qualité de Premier Marguillier
a fait dresser l'Exploit de demande par Me. Bagard Procureur
a Cheroy Et que Lui Coulebriew n'a fait que Signer Et Coter —
Et Exploit audomicile du Curé, Lequel Exploit Etoit fait
au nom des deux Marguilliers, Et S'enSuit Neccessairement
qu'il a donné pouvoir aud. Coulebriew d'assigner Tant pour Lui
qu'au nom de Son Collegue:

Lui Donner Pareillement acte, de Ce qu'aux mêmes Et que
Il Somme Et denonce aud. S. Cordelier Tant L'appel par Lui
Interjetté Vis a Vis Dud. S. Curé que Les Demandes En desaveu
Et declaration d'arrêt Commun y relatives, même La —
demande En declaration d'arrêt Commun Formée Contre Lui
Vorneau par Led. S. Curé Sur L'appel Interjetté par Led. S.
Cordelier de la Sentence du 24 avril 1787 = au Surplus, Sans
S'arreter aux Req.tes Et Demandes Desd. S.rs Bezoux Et Coulebriew
dans Les quelles ils Seront, Chacun En Ce qui Les Concerne
declarés purement Et Simplement Non Recevables, ou, Dont
En Tout Cas ils Seront déboutés Vis a Vis Dud. S. Vorneau,
Faisant droit Tant Sur L'appel dud. Vorneau que Sur Les
demandes Formées Contre Led. S. Curé Et Led. S. Bezoux
Et Coulebriew; = En Ce qui Concerne Led. S. Curé, mettre
L'appellation Et Le Dont Et appel au Neant, Emendant
d'Exonerer Led. Vorneau des Condamnations Contre Lui
prononcées par La Sentence Dont Et appel, declarer Nulles

626

Et Irrégulieres Les Poursuittes Contre Lui faittes, ou, En Tout Cas, à l'Egard Dud. S.r Bezou et Le Coultrin, En déclaration Commune Et Valable Le Desaveu Dud. S. Verneau Porté En L'acte Reçu au Greffe de la Cour Le 12 Juin 1787, Condamner Sort Dud. m.e Bezou et Led. Coultrin, Tous Led. S. Cordelier — à garentir Et Indemniser Led. S. Verneau des Condamnations qui pourroient Intervenir Contre Lui au profit Dud. S. Curé de Cezery, ou dud. S. Bezou Et Coultrin, Comme aussi Les Condamner Tous Trois Solidairement, ou Chacun d'Eux qui Succomberont, En 1200.tt de Domages Interets Resultans de la Saisie Execution Faitte de Ses meubles par Suitte d'une procedure irréguliere, nulle Et Vexatoire pratiqué Sous Son nom, à Son Insçu, Sans Son pouvoir : = Lui Donner acte de Ce que Sur la Demande En déclaration d'arrêt Commun Contre Lui Formée par Led. S. Curé, Il S'en rapporte à La Prudence de la Cour = Condamner Led. S. Bezou, Coultrin Et Cordelier, ou Led. S. Curé En Tous Les dépens de Ce Cause d'appel Et Demander même En Cas de Lieu Les Interventions Denonciations Et Contresommations.

Conclusions Led. Coultrin

Lau Eq.t 3 Juin 1787

Lui Donner acte de Ses Sommations Et Denonciations aud. S. Cordelier de la Demande En Validité de Desaveu Contre Lui Formé par Led. Verneau, Consequemment de La Demande En garentie Et Indemnité Declarer Led. S. Verneau Purement Et Simplement non Recevable dans Ses Demandes En Validité de Desaveu Et Garentie, ou en Tout Cas Les En Debouter ; Subsidiairement En Cas de Difficulté Et où Led. Verneau pretendroit à Ses fins, Et obtiendroit quelque Condamnation Contre Lui S. Coultrin, aud. Cas Condamner Led. S. Cordelier à L'en acquitter Garentir Et Indemniser Tant En Principal qu'accessoires Et Sans Tous Les Cas

Lau Eq.t Dud 3 Juin 1787
11 Janvier 1788 Et 15 May 1789

Lau Eq.t 1788

67

Condamnes Les. S. Cordelier Et Vermeau ou Celui d'Eux qui Succombera
En Tous Les dépens, même Ceux de Sommation, Dénonciation Et
Contre Sommation

Sau Eq.tes Sur 23 Juillet
1787 - 7. mai 1788 20 avril
Et 5. mai 1789.

Conclusions du Sr. Bezou.

Le Rendre partie Intervenante, Lui donner acte de Ses Sommations Et
dénonciations Tant aux Sr. Cordelier qu'aux Sr. Couledrier de L'acte de Desaveu
mis au Greffe de Moron, Contre Lui, Sau Les Sr. Vermeau, Ensemble de Sa
Demande En validité dud. Desaveu Et en garentie formée Contre
Lui par Led. Sr. Vermeau; Faisant Droit Sur Larrêté au Eq.tes et
Demander de Cadermuis dans Les quelles Il Sera déclaré Nom Recevable
ou Tout, En Tout Cas il Sera Débouté de L'Egard de Celui Sr. Bezou,
En Ce qui Les Concerne, Déclarer Led. Desaveu mis au
Greffe de Moron Le 12 Juin 1787 Sau Led. Sr. Vermeau, mal Injurieux
Et Deraisonable, Le Condamner En 300#. de Dommages Interets avec
Affiches ordonner L'Impression Et affiches de L'Arrêt, aux frais dud
Vermeau, Partout où besoin Sera, Le Condamner En Tous Les dépens, même
Ceux de Sommation Et Dénonciation: = Et où La Cour y feroit
difficulté Et Se Determineroit à adopter Le Désaveu, aud. Cas Condamner
François Couledrier Et Etienne Cordelier à acquitter garentir et
Indemniser Led. Me. Bezou de Condamnations qui pourroient
Intervenir Contre Lui au profit de Léonard Vermeau Tant en
Principal que Interets Et frais, Les Condamner En outre En Tous
Les dépens, même Ceux d'Intervention, Sommation, Dénonciation
Et Contre Sommation: Ce.

Conclusions des Sr. Watrin.

Sau Eq.tes du 2. 8.bre
1788

Les Sr. Watrin.

Faisant Droit Sur La demande Sau Lui Formé Contre Led. Sr. Sitoir
Curé de Cleroy en Sa Justice dud Lieu Et Requête En Cette Cour par
arrêt du 2 avril 1788, Condamner Led. Sr. Sitoir à Lui Exporter Son
Billet Souscrit par Led. Cordelier de La Somme de 6#. 10 S. Dans
Quinzaine à Compter du Jour de La Signification de L'Arrêt à Intervenir

628

Sur Exp.tes des 6 Janvier, 31 Xbre 1788. 11. 21 Mars. 16 may, 15 Juin, 22 Juillet 1789.

un domicile, Sinon Le Lid. Tuteur passé, d'etre déboutté pour et Simple Curateur Lid. S. Watrin, de lad. Somme de 65ᵗᵗ. 10ˢ.; à l'effet de quoi Tenu de reconnoitre Son Ecriture Et Sa Signature apposé au bas de Sa Promesse du 1.er 9.bre 1786, Sinon Tenu pour reconnue, Et ledit Condamné à payer aud. S. Watrin Lad. Somme de 65ᵗᵗ. 10ˢ. montant dlad. Promesse avec Interets Dlad. Somme Telx à Compter du Jour d'Lademande Et aux Dépens

Conclusions des S. Sitoir Cure Et Cleroy

Attendu 1.° qu'il est de principe qu'en matiere de mandat gratuit Et volontaire, Le mandataire ne faisant qu'office d'ami, ne Contracte aucune obligation Et ne Tenu aucunement Responsable même des fautes grossieres qu'il pourroit Commettre En rendant Service au mandant

2.° que Lid. S. Sitoir n'etoit, aux Termes mêmes de Son mandat, obligé de Justifier aud. S. Cordelier d'aucune facture des ornemens Et Linges acceptés, même des frais d'Emballage

3.° qu'il n'etoit obligé à autre chose que de Exposer aud. S. Cordelier Par quittance Du Marchand fournisseur de La Somme à Lui Payée, Sans qu'il En ait été prié par Lid. S. Cordelier Par Lettres Des 1.er Et 12 9.bre 1786, Et auxquelles il Sera Entierement Conformé, En Se faisant Remettre par Le Marchand fournisseur Une quittance de 383ᵗᵗ. 10ˢ. Tels Dits ornemens Et Linges, Laquelle a été, à Sa Requete Sera offerte aud. S. Cordelier Tant Verbalement que Par Exploit Du 20 avril 1787, Sans que La facture des frais d'Emballage

4.° que dans Le cas Et Si Lad. Lettre adressée Par Le M.d fournisseur aud. S. Cordelier Enfermant les ornemens Et Linges En question, Il y avoit une facture de Le Marchand fournisseur détaillée, article par article Et Le prix de Chacun d'Eux, montant à lad. Somme De 383ᵗᵗ. 10ˢ.

5.° que par Exploit Dud. Jour 20 avril 1787, Il a été Reellement offert aud. S. Cordelier, à la requete Dud. S. Sitoir, La quittance Du Marchand fournisseur dlad. Somme de 383ᵗᵗ. 10ˢ. Et La facture des frais d'Emballage Desd. ornemens Et Linges, qu'il a encore

refusée, comme il avoit cy devant fait, sous prétexte que la facture — trouvée dans led. Caisse, n'étoit pas assez détaillée et pourroit trouver — quelque difficulté, lors du Compte du Marguillier qu'il auroit à rendre à la Fabrique :

6°. que sur le Nouveau Refus dud. S. Cordelier de Rendre led. 2e de 383#. 10s. la facture du frais de faire le d'Emballage à lui Enfin offerte led. Sous 20 avril 1787, il fut Ordonné et arrêté que led. S. Cordelier et led. S. Pitoir écriroient respectivement au m. Fournisseur sous le prieu d'Exécutoire une facture plus détaillée que la première, ce qui a été par lui fait dès le 25 dud. mois d'avril, savoir une au Procureur dud. S. Cordelier à Nemours, comme ayant lui avoit prié par sa Lettre du 22 avril 1787 et une autre aud. S. Pitoir, le 23 dud. mois, ainsy qu'il est justifié par Les Lettres jointes aux dud. S. Pitoir :

7°. que cette nouvelle facture Exécutoire aud. S. Pitoir a été par Lui — sur abondamment offerte aud. S. Cordelier par sa Lettre du 1er Juin 1788 —

8°. Enfin que le compte dressé par led. S. Cordelier, n'a été ny présenté ny clos, ny signé de lui ; que d'ailleurs led. S. Curé a fait toutes Protestations contre les observations insérées en icelui par Cordelier, qu'il n'a eu mission que de Cordelier, sous Sacrifice led. acte et n'a rien à remettre aux Fabrique

Sur l'arrêté aux Requêtes et Demande dud. Cordelier et dud. — Dorman deux Lettres quittances du Trois, chacun à leur égard, déclarées non Recevables, où sous, en tout cas, Elles seront déboutés en ce qui concerne led. S. Pitoir, et pour être préjudicier, Donner Entant que de besoin acte aud. S. Pitoir des offres par lui Cy devant faites Verbalement et par Exploit du 20 Avril 1787, aud. Cordelier, Les quittances seront déclarées bonnes et Valables et qu'il Etoit de remettre aud. S. Cordelier, où, au Marguillier actuellement Comptable, en son lieu et place, dans la facture d'Emballage qui sera trouvée dans la Caisse qui Contenoit les ornemens en question que la quittance donnée par la Dame Watrin de la somme de 383#. 10s., même la Nouvelle Facture adressée à lui S. Curé suivant la Lettre de la Dame Watrin, datée du 23. Avril 1787, quoiqu'il ayent annoncé et avoir Exécuté un Semblable aud. S. Cordelier à l'adresse dud. S. Bezour son Avocat —

Le Procureur à Nemours, ainsy que Led. S. Cordelier les en avoit prié par
sa Lettre du 22 avril 1787, à la charge par Led. S. Cordelier de payer
aud. S. Curé la somme de 65#. 10s. tout il a fait son Billet au dos
D. Watrin Et celui donne bonne Et valable decharge

Et conséquence faisant droit sur les appels Interjettés Séparément
par Led. Cordelier Et Vernau, Examen fait de ceux Les Pieces, Et de la
Sentence du Bailliage de Nemours du 26 avril 1787, Les y declarés —
Surement Et Simplement Non recevables, Et Les Condamnés en
l'amende de 75#, ou, En tout cas mettre Les appellations au Neant,
ordonner que Ledit Et appel sortira son plein Et entier Effet
Et en amende, Et conséquence que Les Sommations soient
Continuées; Demandé:

En ceque Toutes Lesdemandes En déclaration d'arrêt commun Exploit fait
formées par Led. S. Curé Et Led. S. Vernau, donner acte aud. S. Curé
de la Déclaration faite par Led. S. Vernau par sa Req.te du 25 Xbre 1787
que sur celle Contre lui formée, Il s'en Exporte à La Prudence
de la Cour, donner pareillement acte aud. S. Curé de ce que sur celle Contre
lui formée par Led. Vernau Et Satisfaite à Ses dires, Il s'en Exporte
Et Condamner à la Prud.ce de la Cour: Condamner Led. S. Cordelier Et
Led. Vernau où, Celui d'Eux qui Succombera Personnellement
En Tous Les dépens des Causes d'appel Et demande Ensemble
Les frais de Sommation, Dem.s En Contre Sommation

En ceque Toutes Lesdemandes En Sommation Dénonciation de garantie
formée Contre Led. S. Cordelier par Led. S. Curé, ensemble de celle
Originale Contre Lui par Led. S. Watrin, faisant droit sur Les
Demandes, Condamner Led. Cordelier d'acquitter Garentir Et Indemniser
Led. S. Curé des Condamnations qui pourroient Intervenir —
Contre Lui au profit Led. S. Watrin Tant de Principal que d'Interets
Et Frais:

Les mémoires Led. S. Curé Et Led. Cordelier, Tout y Joint:

Nre. Cordelier Le Vernau avoient été assignés Comme Marguilliers, alors
de Led.e Pse. Le Vieil Créancier de la Fabrique de Glux, En Restitution de
Compte

quoique Vernau 2e. Marguillier n'eut aucune manutention, que

11

N.-D. Cette absurde vous présente un intérêt véritablement particulier
toute procédure cessante.
Ces plaintes différentes sont en cours ; cependant il me
reste à vous signaler dès le début le cours que je crois devoir
suivre dans la mienne pour
une explication, pouvoir devait leur présenter une histoire détaillée
et une simple explication
Dans le Cartulaire. — Mr Deters, Archiviste de Trèves et auteur
est depuis longtemps [illegible] année de la publication en question,
on prétend que depuis son entrée dans le service, il a retiré
au moins un grand nombre de ces textes ; mais est-ce une
allégation depuis de preuve
dont il reste aucune preuve.
Le seul procès dont il a été question, est un procès intenté
en 85 par les Mrs de Chevigny contre un docteur, dans lequel
ils voulaient bien rendre le service bien procès qui est perdu
avec dépens, mais auquel on ne voit pas que le service ait
[illegible] porté la moindre peine.
Les Mrs. de 1785 furent remplacés en 1786 par les Cte Cardelier
et Vernocun.
Il paraît par que la délibération qui les nomma les autorisa
en même temps à acheter des armoires pour leur office jusqu'à
concurrence de 1.000 fr, le prix en était à leur charge ——

A N.F. parmi ces [illegible] nombre de papiers qui sont en cours, il en
est plusieurs qui nécessitent peu maintenant d'explications. Un
mot par exemple suffit pour répondre au dernier [illegible] double
le nommé Vernocun a un chirurgien [illegible]
sur ces registres qu'il avait [illegible] tout récemment remplacer.
de Chevigny ; Cardelier premier marguillier et lui ont
fait choisir une autre [illegible] dès [illegible] de la Ste

63

le vieil, pour les payer des soins et rendre à cet effet un compte peu près etat : le meme huissier meme procureur dans ses exploits, les a dénommés au curé, et les traduits en garantie au siège de Cernay ; Mardelier et Cernay y ont succombé, ils ont été condamnés en les mêmes dépens — a 17ff.

et c'est pour cette seule condamnation, c.a.d 6ff 10s que Cernay vient aujourd'hui désavouer l'huissier Cernay le pr. qui a occupé dans cette contestation, et que l'huissier et le procureur viennent aujourd'hui demander la mise en cause du s. Mardelier.

Il est assez probable, que Cernay n'a pas fait de lui même cette procédure à laquelle il avait si peu d'interet, et que c'est le Sr Curé qui l'a suscité pour augmenter les frais qui l'opere pour vous retomber sur sa paroisse ; mais sans insister sur cette prévention qui rendroit aujourd'hui Cernay bien peu favorable, les officiers des villes n'en ont pas moins à craindre de qui n'doit pas être légèrement admise, parce que c'est toujours une espèce d'injure aux autres officiers contre lequel on informe.

il leur suffit d'invoquer en faveur de leur cause celle de leur ministère pour leur faire obtenir sans doute un arrêt qui leur accorde les frais qu'ils exposent pour le bien de la justice, mais sans inviter

quelque tort donc un peu durable dans une contestation qui regardait principalement le 1er marquillier marguillier comptable, il ne peut pas dire qu'il eût lieu d'entendre qu'il le rendit responsable de ses comptes
en laissant lui seul mener procès que ce délai, pour au contraire qu'il voulut partager le mêmes moments 633
ainsi dépensé en pure perte, et les deux défendeurs
c. l'huissier et le procureur; et pour une cause pareille
les dds en garantie de ces deux derniers contre ce délai
verraient répéter probablement toutes les dépens auxquels ce dernier est demeuré lié.

la cause ainsi dégagée de ces différents objets que les mêmes étrangers
nous ne nous avons pas à discuter que la seule question de dd mal jugée
dans cette instance -

le premier est l'appel du c. Cordelier du jugement du 21. avril
de cette cour qui le déclare non recevable dans la dd en garantie
qu'il avait formée contre le précédent relativement à la dd en
fait de compte formée par le vœu de cet.

cet appel est en même temps et non recevable et mal fondé -
il est non recevable, car une cour du 16 avril, avant que
Cordelier n'attaque pas, qui a même exécuté, lui enjoignant de
remettre le comment, a la charge par lui de lui remettre la
quittance qui avait tiré les 4 quittances; le cas prévu est
absolument que remettre une quittance, qui avait été
annulée: Cordelier ne pouvait donc plus l'on appeler de ce jugement
interlocutoire non rendu pour le prétexte que le cas ne rapporte
pas une pièce qui avait été dispensé de rapporter, et pour cause
il n'est pas recevable avec plaidoirie du jugement qui le déboute de
cette dd; mais il y est également mal fondé dans son appel
car on ignore qui ait besoin d'une pièce détruite pour
rendre le compte, il devait par bonne plaidoirie, pour l'obtenir
car il reconnaît le nom et l'adresse du cd. qui lui avait donné

les arrhemens ; il lui avait écrit par avant pour lui demander la lettre et
reçue ; et la réponse du cl[d] au curé, indique assez clairement
qu'il lui avait écrit dans le temps, même où il pourrait le curé pour
le remettre. on peut donc regarder comme autant de déclarations
et la demande qu'il a formée en cet égard contre le curé, et l'appel
qu'il interjette de la sent[ce] qui les déboute.

634

mais ne semble-t-il pas que le même esprit ait présidé
aux mêmes prétendus qu'ils ont eu contre, quand on voit a rendu
le curé docteur engager le r. cordelier dans un procès qui lui est
évidemment tout étranger pour avoir le plaisir de les traduire aux
pieds du procès de ventôse du cl[d] Parens —
Ces vues rapprochées de la singulière circonstance que le prieur docteur
avait contracté vis-à-vis Delay en se chargeant des arrhemens, il ne les
avait payés que 318[#], et était quoiqu'il en eut tiré une quittance de 583
et restait engagé pour les 65[#] restans à lui rapporter un prend-
largent donné par le r. Cordelier mais un billet du r. cordelier,
qui ne lui avait donné à cet égard aucun engagement de même
que depuis fument le terme de cette convention, le curé était rassu-
dant parfaitement obligé vis-à-vis du cl[d] qui ne pouvait
connaître que celui avec lequel il avait traité. le curé devait
donc le payer sauf son recours ; quant à tout au contraire —
il était loisible au tribunal arbitral par voie d'appel du billet
prémuni du déplacement de 65[#]. a dénoncé cette d[de] à cordelier, et lui
évoquer le tout en le condamnant cette contestation, la dette de remplacement
donnée par voie, subit pour le concerter les projets du prieur. dont
l'unique motif était évidemment d'écarter à tout événement
pour mieux

l'antériorité de ventôse est en effet de f[c] 1786. et à cette époque cordelier
n'était plus marguillier, cordelier ne pouvait donc plus être poursuivi pour de mêmes
dues par la fabrique — il est vrai que le curé aurait eu son recours contre lui pour
des dépenses faites avec réquisition ; s'il n'avait pas accepté un autre garant. mais
le compte rendu par cordelier, et signé par le curé pouvait-il être opposé
à la fabrique — il était donc curieux de voir le curé et la fabrique, quelle
fabrique pouvait-on alors lui opposer ? rendre compte de plus et dans quelle forme ? et
plaider contre ventôse — plus curieux depuis cordelier dans cette contestation qu'il a gardé par

63

PRÉCIS

POUR le Sieur CORDELIER, Marchand à Cheroi, Appellant & Défendeur ;

CONTRE le Frere PITOIS, *Religieux de l'Ordre de Saint-Auguſtin, & Prieur-Curé de la Paroiſſe de Cheroi, Intimé ;*

LÉONARD VERNEAU, Demandeur ;

BARTHELEMI COULEUVRIER, Huiſſier de la Prévôté des Monnoies, Défendeur & Demandeur ;

Et LOUIS BEZOUT, Procureur au Bailliage de Nemours, Défendeur & Demandeur.

AVANT que le Frere Pitois vînt à Cheroi, la paix régnoit dans la Paroiſſe. Depuis qu'il en eſt Curé, ce n'eſt plus que trouble & diviſion. Malheureuſement agité de la fureur

de plaider, ce Paſteur ſacrifie tous ſes autres ſoins à cette paſſion inſenſée. Pour la ſatisfaire à moins de frais, il a établi chez lui trois de ſes parents (1), qui tous trois font la poſtulation. Le Presbytere renferme trois Etudes de Procureurs.

Ainſi, comme les procès coûtent peu au Frere Pitois, il s'en montre aiſément prodigue. Les plus compliqués ſont ceux qui lui plaiſent le mieux. La conteſtation actuelle en eſt une preuve. On va voir ſur quel miſérable ſujet il a trouvé moyen d'élever la plus monſtrueuſe procédure.

F A I T.

En 1786, le ſieur Cordelier étoit Marguillier de la Paroiſſe de Cheroi avec le ſieur Verneau.

Une délibération des Habitants autoriſa les Marguilliers à acheter pour 3 à 400 liv. d'ornements.

Le Frere Pitois, Curé, ſe trouvant à Paris au mois de Septembre de la même année, le ſieur Cordelier lui écrivit pour le charger de faire cet achat, & lui fit paſſer 318 liv.

Le Curé fit l'emplette, & adreſſa le tout dans une caiſſe au ſieur Cordelier.

De retour quelques mois après, il demanda au ſieur Cordelier de remettre la caiſſe à la Sacriſtie.

Le ſieur Cordelier lui demanda, de ſon côté, la remiſe des factures détaillées & quittancées, que le Curé avoit dû retirer des Marchands & Fourniſſeurs.

---

(1) Un ſieur Desbirons, neveu du Frere Pitois, le fils & un neveu de ce ſieur Desbirons.

Rien n'étoit plus juſte. Les Réglements veulent qu'il ne ſoit alloué aux Marguilliers dans leurs comptes, aucunes quittances d'Ouvriers & Marchands, *ſans un mémoire détaillé & arrêté.* Le ſieur Cordelier ne pouvoit donc ſe deſſaiſir de l'achat fait par le Curé, ſans avoir reçu de lui auparavant, les factures & quittances néceſſaires pour ſe faire allouer cette dépenſe.

Le Frere Pitois refuſa, ſous prétexte qu'il ne s'étoit point fait remettre de facture & de mémoire détaillé. Il lui étoit aiſé de réparer cet oubli, en écrivant au Marchand : mais c'auroit été perdre une occaſion de plaider ; elles ſont trop précieuſes pour le Frere Pitois ; il n'en fit rien.

Quelques mois après, le 7 Avril 1787, il fait aſſigner le ſieur Cordelier pour être condamné à rétablir dans la Sacriſtie divers ornements, linges & effets de l'Egliſe, qu'il retenoit induement chez lui.

Sentence du Bailliage de Nemours, le 16 du même mois, qui condamne le ſieur Cordelier à remettre, *ſuivant ſes offres*, tous les ornements achetés par le Curé depuis environ ſix mois, à la charge par le Curé de lui remettre la quittance qu'il en a retirée, lors de l'acquiſition qu'il en a faite. Le ſieur Cordelier eſt condamné aux dépens liquidés à *vingt livres un ſou*, qu'il eſt autoriſé à employer dans ſes comptes de Marguillier.

Le Frere Pitois eſt actif en procès ; le même jour 16 Avril, ſix heures du ſoir, il fait faire commandement au ſieur Cordelier d'exécuter cette Sentence. Celui-ci répond que comme il eſt heure indue, il ſatisfera le lendemain matin, neuf heures, en lui remettant *les quittances des Marchands, & les factures & mémoires.*

638

Le lendemain, à l'heure fixée, la caiſſe eſt en effet remiſe à la Sacriſtie ; l'ouverture en eſt faite ; une facture ſe trouve dedans ; ce n'eſt que la facture des frais d'emballage, montant environ à 7 liv. ; mais point de facture des marchandiſes que la boîte contenoit. Le ſieur Cordelier auroit pu, faute de la remiſe de cette facture quittancée, remporter la caiſſe : à ſa place, le Frere Pitois n'y eût pas manqué : mais le ſieur Cordelier, ennemi des difficultés, voulut bien laiſſer la caiſſe & les ornements, & il ſe réſerva de pourſuivre pour avoir ſa quittance de décharge.

Un incident nouveau ne lui permit pas de différer. Une Dame veuve Viel, Bourgeoiſe de Paris, ayant une maiſon de campagne à Cheroi, avoit éprouvé l'humeur proceſſive du Frere Pitois. Ce Curé lui avoit ſuſcité un procès ſous le nom des Marguilliers, pour la faire condamner à rendre le pain-béni. La Fabrique avoit ſuccombé, & par Arrêt du 5 Septembre 1786, elle avoit été condamnée aux dépens. La Dame Viel venoit de faire ſignifier au ſieur Cordelier & au ſieur Verneau, ſon Collegue, l'exécutoire de ces dépens montant à 569 liv. 13 ſous 3 den., avec commandement ; & faute par eux d'avoir payé, elle les avoit aſſignés pour rendre leur compte.

Comme il étoit impoſſible au ſieur Cordelier de ſe faire allouer dans ce compte, la dépenſe des ornements, ſans en rapporter la piece juſtificative, conforme aux Réglements, il fit dénoncer au Frere Pitois la demande de la veuve Viel, avec ſommation de lui remettre la facture quittancée de ces ornements ; & ſur le nouveau refus du Frere Pitois, il le fit aſſigner en garantie des condamnations que la Dame Viel pourroit obtenir contre lui.

Le ſieur Verneau, ſon collegue, qui avoit le même intérêt, chargea le même Huiſſier de former la même demande, & l'exploit fut donné ſous le nom de tous les deux.

En réponſe à cette demande, le Frere Pitois fit offrir au ſieur Cordelier la facture d'emballage, & une ſimple quittance des marchandiſes, ſans facture. Ce reçu ne ſuffiſoit pas, puiſque les réglements exigent *facture & mémoire détaillé.* Le ſieur Cordelier refuſa donc.

On vint à l'Audience de Nemours ſans autre inſtruction, & le 24 Avril 1787, il intervint Sentence qui déclare les deux Marguilliers non-recevables dans leur demande, & les condamne perſonnellement aux dépens taxés à 17 liv. 9 ſ. 9 den.

Le ſieur Cordelier a interjetté ſeul appel de cette Sentence. Son collegue, gagné par le Curé, a refuſé de ſe joindre à lui.

C'eſt à cet appel que devroit ſe réduire la cauſe, cauſe infiniment ſimple, & dont la procédure ſeroit auſſi ſommaire qu'elle l'a été à Nemours.

MAIS voici ce que l'entêtement, l'eſprit de chicane & d'animoſité du Frere Pitois y ont ajouté.

Il a d'abord aſſigné Verneau, en déclaration d'Arrêt commun, demande fort inutile, puiſque Verneau n'étoit point appellant.

Enſuite ſous le nom de Verneau, il a fait déſavouer & le Procureur qui avoit occupé pour lui à Nemours, & l'Huiſſier qui, à ſa requête, avoit donné l'exploit introductif de demande.

640

Ce Procureur & cet Huiſſier ont formé des demandes en garantie contre le ſieur Cordelier, dans le cas où le déſaveu ſeroit admis.

Et dans le cas où il ne le ſeroit pas, Verneau prétend auſſi que le ſieur Cordelier doit le garantir.

Voilà déjà une procédure aſſez compliquée; ce n'eſt pas tout encore.

Le Frere Pitois s'eſt fait aſſigner en la Juſtice de Cheroi, le 26 Février 1788, par le Marchand de Paris qui lui a vendu les ornements, en paiement d'une ſomme de 65 livres 10 ſous, qui reſte due à ce Marchand.

Il a fait dénoncer cette demande au ſieur Cordelier, prétendant que c'eſt à lui de lui fournir deniers pour payer, & enſuite il a fait évoquer le tout en la Cour.

Cependant dès le 24 Septembre 1787, le ſieur Cordelier avoit fini ſon exercice de Marguillier, & rendu le même jour ſon compte, en préſence de l'Archidiacre.

Par ce compte, les 318 liv. qu'il avoit payées au Frere Pitois à compte de l'achat des ornements, lui ſont *alloués en rapportant au coffre de la Fabrique*, MÉMOIRE ET QUITTANCE *des Marchands fourniſſeurs*.

Et quant à ce qui peut reſter dû au Frere Pitois, il lui en eſt fait réſerve en ces termes, *ſauf à M. le Prieur les ſommes qu'il pourroit avoir à répéter contre la Fabrique, à raiſon de l'achat deſdits ornements & linge, en juſtifiant de* MÉMOIRES ET QUITTANCES.

Il eſt ſenſible que d'après ces réſerves & ce compte arrêté, le Curé ne pouvoit plus avoir d'action que contre la Fabrique. Mais, pour s'en créer une contre le ſieur Cordelier,

641

voici une nouvelle chicane, dans laquelle éclate la mauvaiſe foi de ce Plaideur opiniâtre.

Le ſieur Cordelier n'a pu ſe faire délivrer copie de ſon compte que par le moyen d'un compulſoire, qui a eu lieu le 23 Mars 1789. Lors de ce compulſoire, il a voulu ſe faire repréſenter la délibération priſe en 1786, pour l'achat des ornements ; mais elle n'exiſtoit plus dans les coffres de la Fabrique. Il avoit été facile de la ſouſtraire, attendu que les délibérations dans la Paroiſſe de Cheroi ont toujours été rédigées ſur des feuilles volantes ; c'eſt ce qu'atteſte un certificat de pluſieurs anciens Marguilliers.

A la faveur de cette ſouſtraction, dont peut-être il connoît mieux l'auteur que qui que ce ſoit, le Frere Pitois n'a pas craint de prétendre que la délibération n'avoit jamais exiſté, & que le ſieur Cordelier avoit acheté ſans autoriſation ; en conſéquence, il a *requis acte*, au procès - verbal, *du défaut dudit acte de délibération, & proteſté de rendre le ſieur Cordelier reſponſable, en ſon nom perſonnel, des frais de l'acquiſition deſdits ornements.*

Ainſi s'expliquoit le Frere Pitois, le 23 Mars 1789, oubliant, ſans doute, que dans une Requête qu'il a fait ſignifier en la Cour, le 4 Janvier 1788, il avoit tenu un langage bien contraire.

Voici comme il s'y eſt exprimé. « En 1786, lors de la » viſite de l'Archidiacre, & après la reddition des comptes » des anciens Marguilliers, les ſieurs Cordelier & Verneau, » choiſis pour leur ſuccéder, *ont été autoriſés* à faire l'ac- » quiſition de pluſieurs ornements néceſſaires au ſervice » du Culte, dans l'Egliſe Paroiſſiale ».

642

Que l'on compare le ſtyle de cette Requête avec celui du procès-verbal, & qu'on juge le Frere Pitois par ce ſeul trait.

C'eſt ainſi qu'au lieu de la cauſe la plus ſimple, la conteſtation préſente une complication de Parties, de demandes & de procédures; mais en multipliant les frais, le Frere Pitois n'a pas rendu ſon droit meilleur, & il eſt facile de prouver que ſur tous les chefs, il doit être condamné.

MOYENS.

§. I^er. *Appel de la Sentence du 24 Avril 1787.*

Le Frere Pitois n'a offert au ſieur Cordelier qu'une ſimple quittance du coût des ornements; devoit-il lui fournir un mémoire détaillé & quittancé du Marchand? Telle eſt la queſtion bien ſimple que préſente cet appel.

Elle eſt décidée par les Réglements. Jouſſe, dans ſon Traité *du Gouvernement des Paroiſſes*, page 158, en parlant de la reddition du compte des Marguilliers, s'exprime en ces termes : « Lors duquel compte, *il ne doit être alloué aucunes quittances d'ouvriers & marchands, ſans un mémoire détaillé & arrêté*; (Réglement du 28 Février 1756, pour » la Fabrique de Morangis, Art. 6) ».

Le motif de cette précaution eſt ſenſible. Des Adminiſtrateurs infideles pourroient, à la faveur d'une quittance en bloc, bénéficier ſur la Fabrique, ſans qu'on pût le reconnoître; au lieu qu'avec un mémoire détaillé, il eſt bien facile de juger ſi chacun des articles eſt porté à ſa juſte valeur.

Le

648

Le ſieur Cordelier a donc eu raiſon d'exiger un mémoire détaillé, puiſque ſans cette piece juſtificative, il ne pouvoit obtenir l'allocation de cette dépenſe dans ſon compte. L'événement en eſt bien la preuve; il a rendu ſon compte, & l'article n'a été alloué *qu'en rapportant au coffre de la Fabrique, mémoire & quittance des marchands fourniſſeurs.*

Le Curé de Cheroi avoit-il quelque prétexte de ſe refuſer à la remiſe de ce mémoire détaillé ? Aucun abſolument. Comme s'étant chargé de faire l'achat, il devoit, au ſeul titre de mandataire, juſtifier à ſon mandant du détail de cet achat; comme Curé & premier Marguillier, il ne pouvoit ignorer qu'une facture détaillée étoit néceſſaire pour la juſtification dans le compte de Fabrique ; enfin, comme demandeur en remiſe des ornements à la Sacriſtie, il étoit abſurde qu'il forçât le ſieur Cordelier à s'en deſſaiſir, ſans lui remettre un mémoire quittancé, dans la forme preſcrite pour en obtenir l'allocation dans ſon compte.

Dira-t-il qu'il avoit oublié de ſe faire remettre, par le Marchand, le mémoire détaillé, & que le ſieur Cordelier pouvoit écrire pour le demander? C'étoit ſans doute à celui qui avoit fait l'achat à en rapporter toutes les juſtifications néceſſaires. C'étoit donc au Curé à réparer ſon oubli, en écrivant au Marchand, qui ne connoiſſoit que lui. Il en avoit eu tout le temps avant ſes pourſuites juridiques ; ſix mois s'étoient écoulés déjà, depuis l'envoi de la caiſſe.

D'ailleurs, il s'eſt condamné lui-même ſur ce point. Il offre, par ſa Requête du 4 Janvier 1788, de remettre, outre la facture d'emballage & la quittance du Marchand, *la nouvelle facture qui lui a été adreſſée, ſuivant la miſſive du Marchand, datée du 23 Avril dernier*, (1787). Or, puiſ-

644

qu'il a pu ſe faire envoyer cette facture le 23 Avril 1787, pourquoi ne l'a-t-il pas demandée plutôt? Pourquoi, au moins en la promettant, en s'obligeant de la faire venir, n'a-t-il pas déſintéreſſé le ſieur Cordelier ? Pourquoi s'eſt-il obſtiné à la refuſer, à ſoutenir qu'il ne la devoit pas? Cette conduite ne préſente qu'un excès d'entêtement & de chicane.

§. II.

Demandes en garantie au ſujet du déſaveu.

Y a-t-il lieu d'abord au déſaveu ? C'eſt ce qu'il eſt difficile de croire. Le Procureur a entre les mains la copie de l'exploit de demande formée contre Verneau par la veuve Viel ; c'eſt la dénonciation faite de cette demande au Frere Pitois, qui fait l'objet du déſaveu. La copie de la demande dénoncée forme ſeule un pouvoir formel qui exclud tout moyen de déſaveu.

Cette queſtion au ſurplus n'intéreſſe que les deux Officiers déſavoués. Quant à eux, peuvent-ils exercer une garantie contre le ſieur Cordelier ? Voilà tout ce que celui-ci doit examiner.

Un ſeul mot écarte cette demande. Le ſieur Cordelier n'a jamais donné aucun pouvoir ni à l'Huiſſier, ni au Procureur, d'aſſigner ou d'occuper pour Verneau. Il ne peut donc être leur garant, dans le cas où ils auroient indiſcrétement procédé, ſans pouvoirs valables de ce Particulier. C'étoit à eux à ſçavoir s'ils étoient ſuffiſamment autoriſés, & à prendre leurs précautions.

Verneau peut encore moins demander au ſieur Cordelier, de le garantir dans le cas où ſes déſaveux ſeroient rejettés.

A quel titre cette garantie ? Le ſieur Cordelier n'a donné aucuns pouvoirs pour Verneau. Si donc les deux Officiers ſe trouvent en avoir de ſuffiſants, c'eſt le fait de Verneau, & non celui du ſieur Cordelier.

Au reſte, cette procédure de déſaveu ne peut être regardée comme ſérieuſe de la part de Verneau. Quel ſeroit ſon intérêt? de ſe faire décharger de la moitié d'une condamnation perſonnelle de dépens, montant à 17 liv. 9 ſ. 9 d. c'eſt-à-dire, à 8 liv. 14 ſ. 10 d. pour ſa part Peut-on croire que pour un ſi modique intérêt, ce Particulier eût entrepris une pourſuite de déſaveu, auſſi compliquée & auſſi fruſtratoire?

On ne peut donc reconnoître encore ici que l'eſprit de chicane du Frere Pitois. C'eſt cet eſprit qui, cherchant à multiplier ſes malignes influences, agit ſous le nom de Verneau, comme ſous le ſien. Ce concert n'eſt que trop évident. On le prétend d'ailleurs démontré par une lettre d'un Clerc du Palais, dépoſitaire de la confiance du Frere Pitois, & qui a dirigé tout à la fois cette double procédure, ſous le nom des deux Parties.

§. III.

Demande du Frere Pitois, pour reſtant du prix des Ornements.

Un Marguillier n'eſt point débiteur perſonnel des dettes de la Fabrique. Il ne peut être pourſuivi pour les payer, que pendant ſon exercice, & juſqu'à ce qu'il ait rendu ſon compte.

Or le ſieur Cordelier avoit rendu le ſien dès le 24 Septembre 1787; le Frere Pitois ne pouvoit donc ſe pourvoir en 1788, que contre les nouveaux Marguilliers en exercice.

646

En vain dit-il qu'ayant été chargé de l'achat par le ſieur Cordelier, c'eſt à celui-ci à le rembourſer. Ce prétexte n'eſt pas raiſonnable dans la bouche d'un Curé qui, premier Adminiſtrateur de la Fabrique, ſçait parfaitement que le ſieur Cordelier ne lui a donné cette commiſſion qu'au nom même de la Fabrique, & pour en être payé par elle.

D'ailleurs, le Frere Pitois a arrêté & ſigné le compte du ſieur Cordelier ; & par ce compte, il lui a été fait réſerve de *répéter contre la Fabrique* ce qui lui reſtoit dû ; il a donc reconnu que le compte une fois rendu, il n'avoit d'action que contre la Fabrique, & non contre le ſieur Cordelier. Peut-il revenir aujourd'hui contre ſon propre fait ?

Nous ne ferons point revivre ici l'objection que le Frere Pitois a voulu tirer du prétendu défaut d'autoriſation, pour l'achat des ornements.

Démenti ſur ce point, par la reconnoiſſance conſignée un an auparavant, dans ſes propres requêtes, cette objection fait trop peu d'honneur à ſa bonne foi, pour qu'il ne deſire pas la rétracter.

Elle ſe trouve détruite d'ailleurs, par l'allocation faite dans le compte du ſieur Cordelier des 318 liv. qu'il a payées ſur l'achat des ornements. Les Habitants & le Frere Pitois lui-même à leur tête, ont-ils pu reconnoître d'une maniere plus formelle que cet achat avoit été valablement autoriſé ?

Enfin quelle inconſéquence n'eſt-ce pas au Frere Pitois de vouloir rendre le ſieur Cordelier perſonnellement reſponſable du prix des ornements, ſous prétexte du défaut d'autoriſation ! Il ne faudroit que lui accorder ce point pour renverſer toute ſa procédure, dès le premier acte

qui lui ſert de baſe ; car ſi l'achat n'avoit pas été autoriſé, ſi la Fabrique devoit le déſavouer, ſi le ſieur Cordelier en devoit perſonnellement le prix, alors les ornements ſeroient donc à lui, le Frere Pitois n'auroit donc pas dû l'aſſigner pour les remettre à la Sacriſtie, toute la procédure élevée ſur cette demande originaire ſeroit donc nulle & fruſtratoire.

C'eſt ainſi que le Frere Pitois ſe laiſſe égarer par l'eſprit de chicane qui le domine. C'eſt peu pour lui de tomber dans les inconſéquences les plus choquantes, il ne reſpecte pas même la vérité qu'il a reconnue. Tous les moyens lui ſont bons, pourvu qu'il y trouve un nouvel aliment à ſes interminables procédures. Sont-ce là les exemples qu'on devroit attendre d'un Curé, d'un Chef de Paroiſſe, d'un Religieux ?

On voit que ſur tous les chefs, ce plaideur indiſcret eſt également mal-fondé. Il ne reſte donc plus qu'à faire retomber ſur lui tout le poids d'une procédure qu'il n'a malicieuſement compliquée, que dans l'eſpoir, bien chimérique, d'en faire ſupporter les frais au ſieur Cordelier. Puiſſe cette juſte condamnation mettre quelque frein à ſon goût pour les procès, & le ramener à des inclinations plus douces, plus tranquilles, plus dignes de ſon Miniſtere !

Monſieur SEGUIER, *Avocat-Général.*

Me. DE LA CROIX DE FRAINVILLE, Avocat.

DE LA COURTIE, Proc.

De l'Imprimerie de L. JORRY, Libraire-Imprimeur de MONSEIGNEUR LE DAUPHIN & des ENFANTS DE FRANCE, rue de la Huchette, 1789.

648

649

ADDITION AU MÉMOIRE

POUR le Sieur CORDELLIER ;

CONTRE le Frere PITOIS, *Prieur-Curé de la Paroiſſe de Cheroi.*

1°. LE Frere Pitois avoue dans ſa Requête du 4 Janvier 1788, que le Marchand de qui il a acheté les ornements, lui avoit envoyé la facture d'achat par une lettre du 23 Avril 1787. Il a été demandé acte de cet aveu. Pourquoi le Frere Pitois ne ſe l'eſt-il pas procurée plutôt ? La preuve qu'il a pu ſe la procurer, eſt le fait qu'elle lui a été envoyée par le Marchand ; elle ne lui a été envoyée que parce qu'il l'a demandée ; & c'a été reconnoiſſance de ſa part qu'il étoit obligé de la rapporter : il ne peut pas dire que le ſieur Cordellier pouvoit la demander lui-même

650

au Marchand, dont il ne connoiſſoit ni le nom, ni la demeure. Il eût pu le déſintéreſſer en promettant de lui remettre la facture, ſi-tôt que le Marchand la lui auroit envoyée; il n'y eût pas eu de procès. Il a reçu cette facture au plus tard le 25 Avril 1787, le lendemain de la Sentence dont eſt appel : pourquoi ne l'a-t-il pas remiſe ſur-le-champ au ſieur Cordellier ? Les dépens liquidés par la Sentence, n'étoient que de 17 livres 9 ſous : le ſieur Cordellier eût mieux aimé payer cette ſomme que d'avoir un procès ; & s'il eût fallu faire le ſacrifice de cette ſomme, le Frere Pitois n'eût-il pas dû le faire pour donner à ſes Paroiſſiens l'exemple de la modération ?

Mais lorſqu'il avoit la facture dans ſes mains, il a ſuivi, avec la plus grande rigueur, l'exécution de la Sentence, qui le diſpenſoit de la remettre. Il fait venir un Huiſſier de trois lieues, quoiqu'il en eût deux ſous ſa main à Cheroi, à la diſpoſition du ſieur Desbirons, ſon neveu, Procureur du Roi, & fait ſaiſir & exécuter les meubles du ſieur Cordellier par cet Huiſſier pour la moitié des dépens liquidés, c'eſt-à-dire pour 8 liv. 14 ſous. Il en a fait faire autant chez le ſieur Verneau, ſecond Marguillier : ſon but étoit de forcer le ſieur Cordellier d'exécuter la Sentence en payant les dépens, ou d'interjetter appel pour arrêter les pourſuites.

2°. Le Frere Pitois a mis le ſieur Verneau en cauſe ſur l'appel du ſieur Cordellier, ſans aucuns motifs ni cauſes légitimes : il pouvoit tout finir, tout terminer à l'égard du ſieur Verneau, en lui faiſant payer la moitié des dépens liquidés, puiſque celui-ci n'étoit pas appellant de la Sentence. Eſt-il préſumable que ce ſieur Verneau, qui ne vou-

loit pas appeller de la Sentence, ſe fût décidé, pour ne pas payer 8 livres 14 ſols, à former des demandes en déſaveu & en garantie contre l'Huiſſier qui avoit aſſigné à ſa requête & à celle du ſieur Cordellier, & contre le Procureur qui avoit occupé pour eux? Demandes déraiſonnables, puiſque le ſieur Verneau, en remettant à l'Huiſſier & au Procureur tous les exploits, ſaiſies-arrêts & les demandes de la dame Levieil, créanciere de la Fabrique, à lui ſignifiés à ſon domicile, a par-là donné pouvoir ſuffiſant à l'Huiſſier & au Procureur.

Il faut ceſſer de s'étonner. Le ſieur Verneau n'eſt que le prête-nom du Frere Pitois : la procédure de toutes les Parties en la Cour, en originaux & en copies, prouve que le Procureur du Frere Pitois occupe, ſous le nom d'un de ſes confreres, pour le ſieur Verneau, & ſous le nom d'un autre pour le ſieur Vatrin, qui a vendu les ornements. On peut même dire que pendant un temps, c'étoit un Clerc de Procureur qui conduiſoit les trois rôles. Il eſt prouvé par écrit que dans le moment que ce Clerc envoyoit la commillion pour anticiper le ſieur Cordellier, dont pourtant il avoit alors la confiance, & pour aſſigner le ſieur Verneau en déclaration d'arrêt commun, il recommandoit au ſieur Desbirons de s'aſſurer de la copie de l'aſſignation donnée au ſieur Verneau, & de la lui envoyer, il annonçoit qu'il alloit mettre le déſaveu au Greffe pour le ſieur Verneau, contre le Procureur & l'Huiſſier. Donc le Frere Pitois, demandeur en déclaration d'arrêt commun contre le ſieur Verneau, eſt ſous le nom du ſieur Verneau, défendeur à cette demande, déſavouant & demandeur en garantie contre le Procureur & l'Huiſſier.

3°. Le compte que le ſieur Cordellier a rendu à la Fabrique de Cheroi, en qualité de Marguillier comptable, de ſon année d'exercice, & qui a été préſenté & arrêté en préſence de l'Archidiacre, le 24 Septembre 1787, juſtifie bien qu'il a dû demander au Frere Pitois le mémoire ou facture détaillée des ornements achetés par ce dernier. L'article des 318 livres envoyées par le ſieur Cordellier au Frere Pitois, pour acheter les ornements, n'a été alloué qu'à *la charge de rapporter au coffre de la Fabrique mémoire & quittance des Marchands fourniſſeurs*, & quant à ce qui pouvoit reſter dû du prix de l'achat des ornements, *il a été réſervé au Frere Pitois à répéter contre la Fabrique, en juſtifiant de mémoires & quittances.* Le Frere Pitois, en ſa qualité de Curé & de Marguillier né, a aſſiſté à la reddition du compte; il a été du nombre des délibérants; il a ſigné l'arrêté du compte; donc il a reconnu; donc il a été d'avis comme les autres délibérants, que les 318 livres dépenſées par le ſieur Cordellier, ne devoient être allouées en dépenſe, qu'en rapportant le mémoire & la quittance des ornements, & que lui, Frere Pitois, devoit les rapporter; il s'eſt donc jugé lui-même; il a donc reconnu que le ſieur Cordellier avoit été fondé à lui demander le mémoire & la quittance du Marchand fourniſſeur, que ces quittance & mémoire étoient autant néceſſaires pour le compte dû à la Fabrique que pour celui que la dame Levieil demandoit ſur les ſaiſies-arrêtsqu'elle avoit fait former, pour avoir paiement de 569 livres de dépens prononcés à ſon profit, par Arrêt rendu (1) contre la Fabrique.

(1) Le procès dans lequel la Dame Levieil a eu gain de cauſe contre la Fabrique,

Le Frere Pitois a bien ſenti que l'apoſtille miſe ſur le compte du ſieur Cordellier, en marge de l'article de dépenſe de 318 livres, & l'arrêté de ce compte qu'il a ſigné, prononçoient ſa condamnation ; auſſi a-t-il fallu deux Arrêts, pour procurer au ſieur Cordellier copie collationnée de ce compte & de l'arrêté qui étoient renfermés dans le coffre de la Fabrique, fermé à trois clefs, dont une eſt entre les mains du Frere Pitois, & une autre dans celles du ſieur Desbirons, ſon neveu, Procureur du Roi. La réſiſtance du ſieur Desbirons à l'exécution du premier Arrêt, a été telle, que, dans l'Egliſe, il s'eſt livré à des excès de fureur, a donné un ſoufflet au ſieur Bagard, Notaire, préſent pour l'exécution de l'Arrêt, & l'a pourſuivi juſqu'au milieu de l'Egliſe, où il a été arrêté par le Vicaire. Il y a procès criminel en la Cour ſur la plainte du ſieur Bagard (1).

& qui a été jugé ſur les concluſions de M. Séguier, a été ſuſcité par le Frere Pitois & le ſieur Desbirons, devenus les ennemis de la dame Levieil; n'auroient-ils pas dû réfléchir que la Fabrique, qui eſt très-pauvre, ne pouvoit pas courir les riſques d'un pareil procès ?

(1) Le ſieur Desbirons demeure dans la maiſon presbytérale, avec ſa femme & ſes enfants. C'eſt là qu'il a été marié & qu'il s'eſt établi en ſe mariant. Long temps la maiſon presbytérale l'a garanti de la taille, quoiqu'il y eût établi le labourage d'une charrue : il s'eſt rendu redoutable dans le pays par la réunion d'une multitude de fonctions ; il eſt dans la Prévôté Royale de Cheroi, Procureur du Roi, Notaire, Avocat, Procureur poſtulant ſous ſon nom, Procureur poſtulant ſous le nom de ſon fils, âgé de dix-ſept à dix-huit ans, & ſous celui de ſon neveu, âgé au plus de vingt ans. Ils demeurent chez lui & avec lui : il n'y a qu'une ſeule étude pour tous. C'eſt lui-même qui les a inſtallés Procureurs; (il n'y a pas à Cheroi de Procureurs en titre). Il eſt de plus Juge, Greffier, Procureur-Fiſcal, Notaire & Receveur des droits des Seigneurs dont il

4°. Le Frere Pitois s'eſt fait actionner en la Prévôté de Cheroi, par le ſieur Vatrin, à qui il reſtoit dû 65 l. 10 ſ.

---

eſt le Juge dans nombre de villages aux environs de Cheroi ; il eſt le Directeur de la poſte aux lettres : cette derniere qualité gêne beaucoup la correſpondance. Ceux qui ont des affaires en la Cour dans leſquelles le ſieur Desbirons a des intérêts directs ou indirects, font adreſſer les lettres qui leur ſont écrites, aux Villes voiſines, & font porter aux Villes voiſines celles qu'ils écrivent.

Des pieces jointes au ſac du ſieur Cordellier, prouvent que le ſieur Desbirons a porté la parole comme Procureur du Roi, dans une cauſe d'entre le Vicaire buvant & mangeant avec lui tous les jours à la table du Prieur, & des Habitants de Cheroi ; & que, dans cette même cauſe, il a occupé pour le Vicaire, comme Procureur poſtulant, ſous le nom d'un ſieur Delaulne, Chirurgien, qui ſçavoit à peine ſigner ſon nom, & qu'il avoit inſtallé Procureur.

Cette affaire eſt née à l'occaſion de faits qui font gémir tous les Habitants de Cheroi, & dont ils ſe ſont plaints en vain à l'Archevêque de Sens.

Le Prieur de Cheroi eſt obligé d'avoir un Vicaire à ſa charge ; il eſt obligé de le nourrir. Le prédéceſſeur du Frere Pitois, homme d'une naiſſance diſtinguée, pieux Religieux, que jamais perſonne n'a vu porter d'autres habits que ceux de ſon Ordre, vivoit dans une pauvreté vraiment digne des premiers ſiecles de l'Egliſe ; il donnoit tout aux pauvres ; en revanche, les Habitants étoient toujours prêts à le ſecourir. Ils fourniſſoient tour à tour, à ſa décharge, lorſqu'ils étoient Marguilliers, des draps pour le lit du Vicaire ; le Prieur actuel n'a pas beſoin du même ſecours. Des Prédéceſſeurs du ſieur Cordellier dans le Marguillage, avoient refuſé de fournir des draps au Vicaire. Le ſieur Cordellier fit le même refus, & il avoue que ſi la Paroiſſe eût été plus contente du Vicaire actuel, il n'eût pas fait ce refus ; il voyoit avec peine, comme les autres Habitants, que ce Vicaire étoit ſans ceſſe à la chaſſe & dans les jeux de billards publics. Le Vicaire, de ſon côté, refuſa de dire la Meſſe, même les Fêtes & Dimanches, dans un temps que le Prieur étoit à Paris, où il fait de longs ſéjours, n'y portant pas plus ſon habit religieux qu'il ne le porte à Cheroi. Les Habitants de Cheroi & ceux de la campagne étoient privés de la premiere Meſſe les Fêtes & Dimanches. Cette premiere Meſſe ſe dit du matin pour les Domeſtiques, les gens de la campagne & les voyageurs : quand le Vicaire vouloit dire la Meſſe les jours ouvrables, il

du prix des ornements. Il a fait évoquer cette demande en la Cour, & y a fait assigner le sieur Cordellier, pour être condamné à l'acquitter de la demande du sieur Vatrin; mais ce n'est qu'en qualité de Marguillier que le sieur Cordellier a chargé le Frere Pitois d'acheter les ornements. Le sieur Cordellier étant sorti d'exercice, n'étant plus Marguillier, ayant rendu son compte, ne pouvoit plus être actionné directement ni indirectement, pour raison des 65 livres 10 sols : la Fabrique seule pouvoit être actionnée en la personne des Marguilliers en exercice. L'arrêté du compte du sieur Cordellier, que le Frere Pitois avoit signé, faisoit la loi de ce dernier; il lui traçoit la marche qu'il devoit tenir. Il avoit souscrit un billet de 65 l. 10 s. Il devoit l'acquitter, tirer quittance, rapporter la quittance & le mémoire du Marchand au Marguillier comptable, qui lui eût remboursé la somme.

Pouvoit-il expliquer autrement l'exécution de ces termes de l'arrêté du compte du sieur Cordellier : *sauf à M. le Prieur, les sommes qu'il pourroit avoir à répéter contre la Fabrique, à raison de l'achat des ornements & linge, en justifiant de mémoires & quittances ?* L'acte qui a donné cette

---

ne la faisoit pas sonner. Les Habitants étoient aux aguets, faisoient sonner la Messe, & le Vicaire se retiroit sans la dire. Des Lettres du Prieur au sieur Cordellier, & que celui-ci a jointes à son sac, prouvent que le Prieur a été instruit de ces faits. Dans ces Lettres, il convenoit du refus du Vicaire de dire la Messe, & il reconnoissoit que le sieur Cordellier n'étoit pas obligé de fournir de draps au Vicaire. Pourquoi n'en faisoit-il pas lui-même fournir, pour faire cesser le scandale?

voie au Frere Pitois, & qui ne lui a donné que cette voie, ne lui eſt pas étranger : il l'a ſigné ; donc il eſt non-recevable dans ſa demande en garantie.

Monſieur SEGUIER, *Avocat-Général.*

DE LA COURTIE, Procureur.

De l'Imprimerie de L. JORRY, Libraire-Imprimeur de MONSEIGNEUR LE DAUPHIN & des ENFANTS DE FRANCE, rue de la Huchette, 1789.

14 Juin 1781
Jour de Fete Dieu
Cirqué
a M Mallart
et a M Collet

Du Juin 1781

M. Delafourniere avocat
de la Ve Libois

Me Gautbier avocat
des Srs Depuis, Desongeres,
Grellet, Bugarly, Desrochers,
Foughane et Sa femme, et
de la Ve Juge

Me Mannier avocat
duc. Chalumbert ; & Ge,

La Cour Ayant les
Parties respectivement opposantes
a l'execution des arrêts par defaut

Du Principal, Faute d'avoir
a l'opposition formée par
les parties de Gautbier a l'arrêt
Du 15 mars 1780, ni a leurs
Demandes en nullité, dont elles

618

Sont deboutées;

Et tant que toute la demande en déclaration d'arrêt commun formée par la partie de Delafourniere contre aumes des parties de Gaultier, donne acte a ladite partie de Delafourniere de ce que Sa dite demande ~~tendante a ce que~~ l'arrêt de la Cour du Samedi ~~19 Juin~~ soit déclaré commun ~~aux~~ + Depons, ~~les~~ Desjongeres, ~~Depons~~, Grellet et Bugaly, parties dudit Gaultier ~~ils~~ les ont rapportés a la prudence de la Cour, ~~par les~~ Arrêts des 14 Juin 1780, Entre eux; Declare ledit l'arrêt du 9 mars 1779 Commun avec ~~lesdits Depons, Desjongeres~~ + Gaultier, Et Bugaly; Ordonne que le Contrat de Mariage de ladite partie de Delafourniere, ensemble les Ordonnances de Lieutenant General de la Prevôté D'Issoire seront

1er Arrest

Dim.. Juin 1781

619

Sentence
d'appointement

Me Delafaurie avocat
de la Ve Lebon

Me Gauthier avocat
des Srs Depont et Fougeres

~~Me Marnier avocat du Sr~~
~~Chalambet sur~~
Me Marnier avocat du Sr

La Cour, ~~sans s'arrêter~~
aux reçoit les parties
de Gauthier opposantes a
l'exécution de l'arrest par defaut
au principal —

Sans s'arrêter aux Requeste
et demandes desdites —

660

parties de Gautheau d'une
elles sont d'abondant

~~Au principal~~

faisant Droit sur l'appel
interjetté par les parties de
Delaforcade de la dite Sentence
du 16 mars 1780, ledit
appel mal et tant bien relevé par
contradictoire du 12 Juillet
1780 ; a mis et met
l'appellation et ce dont
est appel au neant, —

~~Emendant~~ Declare ladite Sentence
nulle et de nul effet —

faisant Droit sur les
Conclusions du Procureur
General du Roy, fait defenses
aux officiers de la Jurisdiction
de Clermont + d'observer les
~~Ordonnances arrêts &c~~

+ de rendre
à l'avenir
de pareilles
fautes, et
leur Enjoint
d'observer
les ordonnances
et Reglements
de la Cour, notamment

~~Reglements de la Cour notamment l'article 9 du titre XI de l'Ordonnance de 1667~~

661

l'article 9 du titre XI
de l'Ordonnance de 1667

Condamne les parties
de Gauthier aux dépens
de la Cause principale,
d'appel et demande
même en ceux reservés.

Sur le surplus des demandes
fins et Conclusions des parties
les met hors de Cour

662

Observations

1° L'appel nettement qui n'est ni
et néanmoins par elle suffit
une assignation à Domicile
Separément
Peut on y statuer —
et autrement que par jugement
la Cause a laquelle il —
est incident; —
Ce qui est impossible

quela Sorte
sur cet appel

les adversaires
en Cause.

les mêmes
tous —

Cet accident cesse
avec qu'il sera
du 12 Juillet 1780
a été rendu

~~2° Il a été par~~
le 2 Cause ne sont par
jointes
Réponse. Il paroit que rien ne s'oppose a ce que un jugé cet appel
incident Separément et par
un arret différent de celui de
l'évocation
1° parceque c'est le même juge
que l'en juge, quoique
Separément,
le principal
et l'incident,

2° Ne faudroit il pas supprimer
dans toute arret
Ces Mots declare Nulle
par arret de ce jourd'hui

11° — quand même on seroit à
l'audience, la chose seroit possible
en jugeant le même jour les 2 Cause
qui se trouvent dans ce, et surtout
de nia femmes qui ne
nuisent plus naturel que ce qui se passe dans l'esprit
de l'un On annonce toutes causes
souvent un demi de suite
a plus forte raison, Cela est il
possible dans ce Delibere si la Cour
est prevenue de l'analogie des 2 Cause-
et de la necessité de la voir et juger
en même temps —

Du . . Juin 1784

663

Desoche, fongthate et sa femme, et de la Veuve Jage

Me Delaforemerie avocat de la Ve Libois

[Me Gauthier avocat des Srs Depend. De fongeux, Grellet, Mayaly

[Me Marnier avocat de Sr Chalembert, &c

Ouï La Cour, sur l'arreter ~~sur requete~~ l'opposition formée par le parties de Gauthier à l'arrest du 15 mars 1780, ~~et~~ + ni ~~sur~~ à leurs demandes en nullité ~~par elles formées~~, ordonne que le dit arrest sera executé selon sa forme et teneur; Depens reservés.

Ne peut on pas dire que cet contrat ne tombe pas sous la disposition de l'article 9 du tit 6 — et reserver on j'ajoute aux Dépens qui est la Declaration d'arrest Commun

+ de laquelle elle sont debitrices;

Ne faudrait il pas ajouter

□ que les Consequences les parties seront tenues de proceder en la Cour sur les contestations pendantes en la Sencchaussée de Clermont ~~et~~ evoquées par arrest du 15 mars 1780, et appointées par Sentence du 16 du même mois declarée nulle par arrest de ce jourd'hui

179

Du Juin

1781.

60

Me. Delafourniere avocat
de la Ve. Libois.

Me. Gauthier avocat des
Sres. Deyeux, de Fougeres,
Grellet, Fugalay, Desroches
Fougnatte et Sa femme, et
De la Ve. Juge.

Me. Marnier avocat
du Sr. Chalumbert. &c

La Cour Reçoit les
parties Respectivement opposantes
a L'exécution des arrêts par defaut
au principal, sans avoir egard
à La Opposition formée par les
parties de Gauthier à L'arrêt

du 15 mars 1780, ni à leurs
Demandes en nullité, dont elles
sont déboutées.

Le tout que toute la
Demande la Déclaration
d'arrêt Commun formé par
La partie de Delle Fournière
Contre aucunes des parties de
Gauthier, donne acte à ladite
partie de de la Fournière de ce que
Sur la dite Demande tendante
à ce que l'arrêt de la Cour du Sr
1779 soit déclaré Commun avec
les S.rs de Fougeres, Degouet, Grillet
et Hugaby, parties dudit Gauthier
ils Seroient rapportés à la
prudence de la Cour par leurs
Requête du 14 X.bre 1780, et
Le Conséquence déclare ledit
arrêt du Sr mars 1779 commun
avec les dits Degouet, de Fougeres,
Grillet, et Hugaby, ordonne
que le Contrat de Mariage
de la dite partie de de la Fournière
ensemble Lordonnance du

Du . . Juin 1781

667

Me de la Journiere avocat
dela Ve Libois.

Me Gauthier avocat
du Sr
Me Marnier avocat du Sr
Chalembet:

La Cour Reçoit les
parties de Gauthier
opposants à l'exécution
de Larrêt pour défaut.
au principal

Faut Sarrêter aux
Requêtes et demandes
des dittes parties de
Gauthier dont elles
Sont déboutées.

Faisant droit sur
l'appel interjetté par
la partie de Dela
Senerisiere de la Sentence
du 16 mars 1780, le Dit
appel Reçu et bien par
Bien Relevé par arrêt
Contradictoire du 12 Juillet
1780; à mis et met
l'appellation et le dont
est appel au néant, Déclare
la dite Sentence nulle
et de nul effet:

Faisant droit sur
Les Conclusions du
Procureur Général Duclos
fait defenses aux officiers
de la Sénéchaussée de
Clermont de Rendre à l'avenir
Des arrêts Sentences tels
qu'ont Déclarés les ordonnances
Arrêts et Reglemens de la

Pour quatrième Partie
du titre XI de l'ordonnance
de 1667.

609

Condamne les
parties de Pauthier aux
dépens des causes principalle
d'appel et demande en
un Seul restitués.

Sur le surplus des
demandes fins et
Conclusions des Parties
le met hors de Cour.

Observations.

1.° La Vôte étant quinquidas
et n'ayant pas été Signifié
par affiquation à domicile.

Peut on y statuer Séparément
et autrement qu'en Jugeant
la cause à laquelle il est incident.

Qui est impossible dans
Deux Causes n'étant pas jointes.

Réponses.

1° Il paroît que Mr le Juge avec
quelque doute a passé incident
Le jugement et jugeoit arrêt
Différent de celui de l'évocation.

2° Il faudroit si par la Cour
dans toute arrêt,
Les motifs Soient mis
Il paroît Suffisant aujourd'hui.

3° Il paroît que c'est de même juge
que le Juge, quoique Le jugement,
le principal
et L'incident.

4° Quand même on seroit à l'audience
La chose seroit possible le jugeant
le même jour les 2 causes quoique
tenues distinctes et entendues
très formes quoi: Mais
il étoit plus naturel de juger
dans le greffe de tous, ou aumoins
toutes Pièces devant être
Décidé de Suite,
à plus forte raison, Sela
est il possible dans des Délibérés
ou la Cour est prévenue De
la valeur des 2 causes et De la
nécessité de les voir et juger
le même temps

671

Je vous montrer de la fourrure
de donner au postes une
Doyenne et plus de mes mesure
je vends la partie de ces
déchirer de main pour mettre
chaque juge au fait ~~de~~
par l'honneur de souhaiter
le bonjour a monsieur de la
fourrure celle de être trop
semblable Leboeuf

ne m'oublie pas pour le rendez
de vert il est épouvantable déclarer
a bouche que j'ai me doive
juger. masque moi a peu près
le voir pardon de être P.
un posture mais je suis peut que
mette masque

642

613

634

A Monsieur

Monsieur de la

Fontaine avocat en

parlement

67

Madame

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint la copie mais l'original de la requête en question que je souscrit derrière sur laquelle j'ai à M. de la Fontinière.

Pensant que je le verrai aujourd'hui puisque j'ai rendez-vous demain autrement on s'occupera d'une autre affaire en laquelle je trouverai rendez.

J'irai entre cinq et six heures aujourd'hui chez M. de la Fontinière de grâce ne m'accepte le rendez-vous car mon départ serait trop long et cela me serait entravé trop de difficultés et je ne vous ne nous pas

676

677

tout cela je vous avais une obligation
eternelle ~~[illegible]~~ je suis depuis
heureuse que vous aye eu la precaution
de changer le tout je vous prie mes
je vous honneur de vous donner le bonjour
Celui de votre très humble Liberge de
fonds de tête Sonne Thérèse Si Heure
vous convient

Madame

Madame Libois,

à Paris

Petit contentieux

16 Juin 1761

Projet

Idée de L'interet et de la Defferse

De la Dame Vve Libois

Contre Les Srs Deyont, Defrongere et autres

679

Jacques

Toute La fortune de la Dame Libois, Son patrimoine, ~~Sa Dot, Son preciput et Son Douaire~~ Sa qualité, Son Contrat de mariage, Sa Dot, Son preciput et Sa Douaire Sont attaqués le
ouvertement par un plan Combiné — par une chicane mepisable, injurieuse et attentatoire
a L'autorité de la Cour.

Au mepris de la decision Contradictoire le plus Solennelle
et Solemnelle, Consignée dans un
arret Contradictoire du 5 mars 1759 —
on ~~a~~ a osé demander a la —
Juridiction de Clamecy de declarer
et de Condamner la Vve Libois comme
heritiere pure et simple, lorsque cet —
arret la jugé et declaré heritiere
beneficiaire

Au mepris du meme arret —
qui ordonne en propres termes —

" que son contrat de mariage sera
" exécuté selon la forme et teneur
On vous ordonne en outre contre —
le demie de son contrat de mariage

Au mepris de l'Ord les loix générales, de Reglemens generaux — et particuliers, et pour contrevenir aux Lettres de Contrepaneau aux Lettres Patentes de Reglement en forme de Reglement en date du 15 mars 1740 et notamment de l'Ordonnance qui veut par d'appeller une Cause quelle soit en premier et plaidoié à l'audience, On a eu le front de faire appeller a Clermont, le 16 mars a Toulouse même du premier juger — Cet demande vindicative et rebelle + pour laquelle

Il a été prodigué de repeté des motifs dans les objets de la plainte — appartenant pénibles

+ dans le motif etiste d'attentat a l'autorité

Allarmé et indigné de ce complot + pendant inouï les Cours de la Dame Libois tendant a la traité — la voye de recourir a l'autorité de la Cour

Elle la suit.

De la l'arret d'évocation du 15 — mars, et la demande en fait de déclaration d'arret — Commun de celui du 6 mars 1779

~~Obtenir~~ Defendeur

Defendeur au principal incidemment
demandeur en prétendue Sentence d'appointement
du 16 mars.

681

Quelle a été et Quelle est encore
la Conduite de Demoiselle de la Dame
Libois
la molester,
Elle voulait la plaider, la fatiguer
la ruiner, a fait avec a leur Clerc
a Paris
Elle ne voulait plus la plaider —

à Paris, Elle a débuté a demander par —
une Requête de plus de 100 Rolles
contre l'arrêt de la Cour, contre les
Qualités de la Dame Libois, Grosse par
Le Contrat de mariage —
la Dot, ses preciput —
et ses Douaire

à Paris, Elle ~~ne voulait plus~~
par cet trait mois a soutenir —
et que la demande en déclaration —
d'avec Commune sont nulles,
Forcée ensuite de Convenir au —
que l'arrêt du 5 mars 1779 soit
declaré commun, Elle imagine de —
des nullités a porte de vue —
contre Lavocat.
un memoire imprimé Signé —
Me Dubois de Nicmont avocat et —
Docteur a distribué aux
16 paragraphes de prétendues —

que l'on a enlevé

+ grossir, multiplier et

nullités. Dont vu ni ouï lecture de
— page en page, que des nullités imaginaires et de-
injures atroces contre la Dame
Libaï ont été son défenseur en la Cour -
nullités et injures mal à propos imaginées en
Chambre de l'Accusation qui a
obtenu et suivie sur le propre
modèle de Requête de Clermont
qui lui a été donné de Clermont

Ce pendant Me Bufche avec qui
ce plan nul et inutil et injurieux
de nullités ne voit pas sans doute été
convenu d'honnêteté de mettre les
mêmes sur le pavé de la Cour -
la grosse mêm de la requête -
du 27 Janvier qui contient —
+ la plus approfondie + l'instruction la plus complette sur -
tout le objet de la contestation
en la forme et au fond - qualité
Dot, préciput, et Douaire -

La Dame Libaï qui voit cette
requête produite pour le propre
avocat imprimé sur mémoire
à répondre, discute et produit
le 16 paragraphes, accepte -
le combat sur chacun des dits
que les Cas ou les contestes -
demande avec instance, non -
par justice, mais un jugement -

Dabord elle prouve la regularité
de l'Evocation par l'équité -

car si la Cour juge, elle est bien
sure d'avoir justice
Elle prouve en conséquence
1°. la Regularité, Recevabilité
et Validité par la validité
de l'objet et de cause de la
demande en declaration
d'arrêt commun

2° la Nullité absolue de la
prétendue Sentence d'appointement
pour la violation evidente
de toutes les lois de toutes les regles
de tous les usages, et notamment
par une Contravention expresse
ouverte a l'Ordonnance

3°. la qualité d'heritier
beneficiaire par la
part prise de la Cour
du 5 mars la 2 declarée telle

4°. la necessité de recevoir les
Contrats de mariage, par cequ'
le même arrêt ordonne qu'il
sera executé selon la forme
et teneur

5°. la necessité de reintimer
les Ordonnances et Sentences
d'Instruction dont les
adversaires ont portée

rapport à demander par leur
requête du 29 Janvier 1780
qu'elle a fait usage qu'elle
produisait aux mêmes fins parce que
le mémoire a entièrement
satisfait le Tribunal de ce
Bailliage ordonnait et qu'elle
autorisait sur tout en attribuant
que besoin et besoin
6° Sa dot de 40000 ℔ —
par la quittance authentique
de 40000 ℔
7° — Son Douaire préfix de
6000 ℔
8° — Son douaire de 1200 ℔ —
d'usufruit —

Le Croiseur ! en réplique
a ce premier plaidoyer —
conclusions Il reparoit un —
mémoire imprimé qui renouvelle
les 16 paragraphes de Mallet
et dit que ; et ce qui est plus
étonnant encore est qu'il ose
prétendre que cette 2de Edition
qui n'est que la même formalité —
d'un de Mallet et d'un —

d'injure mis plus loyalement de Me Dubois, mandataire Me Burcho qui a produit lui même tous les moyens de fond, la propre requête de la cliente du 27 Janvier

68

676

Si les Juges sur la requête au fond en la 1re manière
Signé de Me Dubois d'injure et de nullité sur la forme
Signé de Me Dubois, Il a reçu sur
que me Bouche qui a produit la
Requête au fond ne pas approuvé
ce mémoire d'injure et de nullité
et d'injure Dans Il y a contradiction entre
Me Dubois et Me Bouche
Si les Juges le 22 mars signé
de Me Bouche seulement qui annulle
les 16 § d'injure et de nullité —
le jugement de la cause rapporté
Il est Il y a lieu, de ce requérant
un appointement à Conseil
entre Me Bouche et Me Dubois
Dumont quant aux nullités et prétendues nullités, et par les injures
Et alors mais en appointant ce
Conseil Jeriant, en outre délai —
en Contradictoire Me Bouche
avec Me Dubois, quant aux nullités
Le tout dans contradictoire
avec lui même ——

Si les Juges sur la cause principale
Cas où elle est jugée
pleine ce dit
Comme qui la cause

Objet du 1er Deliberé

687

Le Sr Malsagne de fougeres
et depuis ont contesté jusqu'au
14 Xbre der de la maniere la plus
ingenieuse les qualités de
la Vve Siboir soit par les appels
qu'ils ont interjettés soit par
les demandes qu'ils ont formés,
aujourd'huy ils ne contestent
plus les qualités de la Vve Siboir
ils s'en rapportent a la prudence
de la Cour il faut donc juger
sans difficulté les qualités
si longtemps contestées et
en adjugeant le profit du
deffaut obtenu par la Vve Dubois
contre les deffaillants declarer
commun tant avec eux qu'avec
les parties contradictoires —
l'arret du 5 mars 1779.

Combien ?
Lui ?

la Cour ne peut se dispenser en
même tems et par une conséquence
toute naturelle de Statuer 1°. Sur
l'appel interjetté par le S. Mallagué
et Depuis par la requête du 27
Janvier dr. de l'ordonnance
du 9 Juillet 1776 qui autorise la
Vve Libois a se dire heritiere
beneficiere de Son mary 2°. Sur
l'appel de la Sentence du
4 may 1779 qui nomme un
curateur parceque on ne pretend
plus aujourd'hui que la Vve Libois
etant heritiere pure et Simple
de Son mary on ne conteste pas
non plus quelle n'ait le droit d'exercer
contre cette Succession
Ses reprises et conventions
matrimoniales.

La Vve Libois ne dois qu'un compte
de benefice d'inventaire. Elle a toujours
offert. la Sentence du 21 Juin 1779
lui donne acte de ses offres

ordonne de quelle maniere et
dans quel temps elle rendra ce
compte mais l'appel qui a été
interjetté de cette Sentence a
empeché qu'elle ne fut rendue
[il faut egalement infirmer ~~instruire~~ l'appel
interjetté par Lee. Deponne et
Marquise de Fougeres Seule de
la Sentence du 21 juin 1779 qui
liquide les reprises de la Vve Libois
contre la succession de son mary et que
l'on pretendoit qu'elle n'avoit par
le droit de faire liquider puis qu'elle
doit heritiere pure et simple
il faut ainsi declarer les adversaires
non recevables dans leurs demandes
qui ont pour objet de faire —
condamner la Vve Le bois en sa
qualité d'heritiere pure et simple
puisque le 14 9br 1778 on a consenti
qu'elle soit jugée heritiere
beneficiere
a l'egard de l'appel interjetté

21 Juin 79

690

7.7bre 779 -

le 30 8bre 1779 par les S.rs Desoches
Lex S.r et Dle Fonghane, le Sr
Augaly, le Sr Jugé
(aujourdhuy representé par les S.rs
qui se pretend Son heritiere et
qui n'a pas encore justifié de
cette qualité) le S.r Deponent
le 2de S.r Defonges de Sa Sentence
du 7.7bre 1779 Cet appel n'en
peut presentablement il faut necessairement
Continuer cette Sentence comme
une Suite et une conséquence
des qualités de la D.e Libois qui
lui donnent le Droit Dexercer Ses exceptions
contre la Succession de Son mary
puis que enfin — les adversaires
par leur adhesion aux qualités
de la D.e Libois ne pretendent plus
qu'elle est heritiere pure et Simple
de la Succession de Son mary
et qu'elle doit en cette qualité declarée
non recevable

77

dans toute demande qui a
pour objet d'être payée
d'une Succession dont elle doit
amortir acquitter les dettes
comme creanciere pure et simple

La Sentence de la prevote d'Hoire
du 7. 7bre 1779 doit d'autant plus
etre executée qu'elle est fondée sur
l'arrêt de la Cour du 5 mars 1779
Si longtems critiqué et
aujourd'hui respecté.

Cette Sentence en declarant les
du Sr Libois
creanciers non recevables dans
les demandes qu'ils ont formé
contre Sa Vr a en quelle fut condamné
en qualité d'heritiere pure et
simple ne fait qu'ordonner
l'execution de l'arrêt du 5 mars
1779 cette disposition ne peut être
que confirmée puisque les
adversaires contestent aujourd'hui
l'execution de cet arret
la même Sentence envoye la Vr

7 7bre 779

7 7bre 779

692

Envoy en possession

Objections —

Libois en possession des objets
qui composent la succession
de Sommery à la charge de
payer les creanciers anterieurs
a lui en privilege ou en hypotheque
et de rendre compte d'ubement
d'inventaire, Sinon ils n'oiment
dessaisir du tout et remplir les Lois.

Libois de ses creances

L'envoi en possession est fondé
sur les autorités les plus
accreditées et la jurisprudence
la plus constante.

il ne faut pour obtenir dans une
pareille demande que le Creancier.
or les creanciers de la Loi Libois sont
à labris de toute critique comme Dot
un douaire, un preciput tous objets
portés dans son contrat de Mariage
liquidés par eux mêmes, S'ils etoient
susceptibles de quelques chicane, ou même
Subterfuit de quelque reduction la Loi
Libois est prête à repousser l'objection
de ses adversaires

peu d'adversaires

Les adversaires ~~qui se mettent~~ en petit Nombre qui s'opposent a l'exécution de cette Sentence Sont tous creanciers chirographaires chacun de Somme Modique Sur tout le ~~Surplus~~ Depuis qui par un compte à faire n'est pas creancier de 600ᵗ

Le plus interessé Lui ? Combien ?

[Deja purgé tous les creances de la Succession Libois les plus interessés et qui Sont creanciers hypothequaires, consentent, les uns par des adhesions les autres par un Silence absolu que l'on adjuge à la Vᵛᵉ Libois toutes Ses Demandes. Les Creanciers creanciers consultent leurs interêts et le S. Malsagnes defendeur et autres ne suivant que la passion et les Conseils que de celui qui croit Son honneur Compromis S'il ne reussit pas comme il la jugé et fatigue la De Libai, crobsford à Consulter des arrangemens durs et onereux

[Aussi ~~outre~~ voit on cette classe de

diviser
creanciers se ~~joignent~~ regardent de
leur croyance necessaire ~~d'former~~
former une requête de leurs
~~leurs~~ demandes, à la requête
des autres interjetter des appels.
on les voit se reunir quant il
s'agit d'obtenir ~~de~~ des Sentences
d'appointement contre toutes
les regles, on les voit encore se
reunir pour entasser nullités
Sur nullités on les voit se preter
un secour mutuel et se former
qu'un peloton pour se plaindre
tous en semble Sur des procedures
qui concernent les uns, et qui
ne concernent pas les autres,
comme si les uns pouvoient se
plaindre de ce qui ne les concerne
pas, on voit ces mêmes creanciers
s'opposer que des chicanes des
critiques de placées, contre des
arrets.

695

3.me Délibéré

Ce Deliberé a pour objet
l'appel dela Sentence du 16.
Mars 1780 interjetté Seullement
Vis avis des S. Malfaye de
Sougeren et Depeux —,
Lexintence de cette Sentence
en réellement . . .
les Conseils des Adversaires instruit
que au mois de mars 1780 La
D.e Liberia fesoit pourvoir en la
Cour par Ynnes une demande
en Déterrination d'arrêt Commun
Contre ceux qui ne Voulaient
pas respecter l'arrêt du 5 mars
1779 et qu'en même temps elle
Cerit ~~Déclare~~ demême que par
toutes les contestations qu'en
lui faisoit et qui etaient
relatives a Ses qualités les
parties procedaient en la Cour
en vertu Dirons nous Sauf que
peut de diffuse de fournie
a la demande des S. Defougeres

676

et depuis du 27 janvier 1780
Sans avertissement aucun
afait rapprocher les pretendus
Créanciers . . . . . comme
les Srs Descoches, les Srs et Dlle
. . . . . et
administrateurs du grand Hotel
Dieu de Clermont et la Vve
. . . . . en demande avec eux
y avoient contre la Vve Libois
La sentence qui a pour Epoque
le seize août 1780

Ni la veuve Libois ny
aucunes de ses heritieres ne
Clermont n'avoient intimé
de cette sentence Si la Vve
Libois en eut communiqué
elle en auroit interjetté appel
dans les formes ordinaires
et auroit demandé que ses
adversaires fussent declarés
non recevables dans leurs
demandes et la jugement

des Conclusions fit été
été nécessaire des aucune
même Cause a l'exception
du principale et aurait demander
n'aurait pas fait la moindre
Difficulté mais les Causes
ignorées Jusqu'à Son existence

Les adversaires ont excipé
De cette Sentence fabriquée pour
la Cause ils ont dit dans leur
demande en instance du 20 avril que
l'on acquiesçait point Desdispenses
appointées Sans attaquer la
Sentence d'appointement
Lav. Libois en a interjetté appel
par des lettres qui ne

Les Desoches et Depons ont encore
excipé de cette Sentence aucune
instance d'appointement
le Suppliant à de nouveau interjetté
appel de cette Sentence et appel a été
reçu par arrêt contradictoire qui
pour faire droit a revient à

la Sentence dud. Mars est nulle
aux termes de l'article 17 du titre 5 de
l'ordonnance 1667 ——————
qui veut que lon appointe quand après
le défaut Sur venue Sur une
demande or la Suppliante ne jugeant

pas à propos de défendre à la demande dud.
Desprez et des Sonez du 27 Janvier
1780 on a pris le parti de les appointer
vis a vis d'eux l'art. 8 du même titre
porte que huit jours après le défaut
fourni en faveur Sera porté à
l'ordonnance, l'art. 9 porte que après
pourra être jugé à l'ordonnance un
appointé. L'art. 32 fait défense aux
greffiers d'exposer aucun plutot
appointement qu'elle n'ait été
prononcé publiquement à
l'audiance
la Sentence dont est appel n'ayant
été produite à l'audiance elle est
donc nulle
l'appel n'induit aucune contestation
cet rapport l'art. 23 et l'art. 27 du titre
11 de l'ordonnance de 1667 portant
que Si dans le cours d'une contestation

interjetter appel d'une
Sentence ou Sera quelque demande
incidente et Sera tenu d'expliquer
Ses moyens Lad. Libois a dit
pu interjetter appel de la Sentence
Du 6 mars mil sept cent aux contestations
qui le divisoient elle a pu conclure
Sur Son appel aucun terme de
l'ordonnance elle a demontré que
cet appel etoit

il Sera donc entériné avant que
~~interjetté de la part des parties à la~~
~~vérité par des demandes incidentes~~
~~de la part de Lad. Parties~~
de Si dis autres des reproches des
adversaires Sur la procedure il est
bon d'effectuer d'une maniere
distincte ce que chaque deliberd
presente à juger
nous prendrons pour point certain
Lorsque chaque deliberd presente
a juger les qualités qui ont été
Signifiées de la part de la de

700

Libois et aux quelles Sr adversaires
n'ont pas formé opposition dêtre
guidé par une Bouffole plus Sure cenés
donc plus la volonté des parties qui doit
fixer ce que la Cour a a juger lorsque
les adversaires pretendent que levocation
generale n'est pas valable que les pouvoirs
que la Vve Libois a faite Sont nulles
et que voila les deux Seuls points a
Juger ils doivent convenir que
leur volonté ne doit pas Servir de
regle à la Cour et que Son pouvoir
S'étant a Juger les autres points des
contestations Si elles se trouvent
instantes

L'arrêt de la Cour du 15 mars 1780
renferme trois chefs, 1° demande
afin de faire declarer commun
l'arret de la Cour du 5 mars 1779 qui
Sent les qualités de la Vve Libois dans
la Succession de Sommars

2° demande a ce que Sur les contestations
indecises elevé par les Srs mariagers
et du jour deux chirographaires
de la Succession Libois - les parties
procedent en la Cour Sur laquelle

701

Demande en Cour d'fait droit
pour plus à ame
Demande provisoire
lement arret a été plus regulier
Suivant la demande qu'il renferme
afin de faire declarer commun
l'arret Du 5 mars 1779 n'a été plus
la disposition
de cet arret qui ordonne que les
parties produiront en la Cour
Sur les contestations indecises
n'a été plus Sage et plus conséquente
enfin Sommaire provisoire
n'a été plus urgente ni plus juste
on demande de la part des S.rs Mallanes
et consorts rapport du 27
Janvier 1780 Soit joint la demande a rendre
compte dans la huitaine du benefice d'inventaire
six mois auparavant par la requête
Lad.e Libois Savoir appr
du 21 Juin 1779 la Sentence du 7 Juin
Suivant lui donnoit acte de Sa
affaires et ordonnoit qu'elle rendroit
ce compte dans la forme de droit
et le S.r Mallanes et depens dit

le 30. 8bre 1779 avoient interjetté appel
indépendemment de cette Sentence
Combien d'infidelité présente

de Sera dans certaines qu'ayant une
connoissance particuliere de l'arrêt
du 5 mars 1779 il ne Sinuit point
de contestation Sur la qualité de
l'Appe. Libois

ne Sçait on pas qu'ils S'en Sont rapporté
à la prudence de la Cour Sur la
Demande en infirmation d'arrêt
comme auparavant qu'ils ont eu
connoissance de cet arrêt ce qui a été
que le 4bre d. S. qu'ils ont pris parts
après des incidents Elevés de leur
part et qui n'avoit pour objet de
prétendre qu'au de la demande
et institué Davoust 1780 il ne
devoient pas même Servir de defense
à la demande arrêt commun
cette prétention a donné lieu à un
intervenant au parquet Sur la question
de Sçavoir Si l'Appe. Libois n'avoit pas
l'droit de faire juger Son deffaut

faute de deffendre un premier
arrêt par defaut a ordonné
qu'ils fourniroient et ont fourni
opposition dedefaut ainsi suivant
contradictoire la encore ordonné
ils ont soutenu la Vve Libois n'étant
revolte dans sa Demande

ils s'en sont rapportés à la
prudence de la Cour ce, deux arrêts
que la resistance de ses adversaires
ont rendu necessaire cette procedure

et que l'on ne peut se dispenser de faire
sont cependant un des objets de
critique des adversaires et aquil y a
de bien etrange c'est que la procedure
particuliere faite contre le Sr
Mathieu et depuis soit
critiqué par d'autres que cette
procedure que concerne point
dans cette affaire la procedure
distincte et particuliere faite
contre chaque partie a été

7.4

c'est aussi en vain que tout autre que les S.rs Desroches se plaint de la procedure faite par les S.rs Libois sur l'appel qu'ils ont interjetté contre les S.rs Desroches sur l'appel de l'ordonnance qui a chargé le Sr Lepeu commis qui a

quelui tous les rerans des S.rs Libois, d'entiquer cet appel et la procedure qu'elle a mouvu appartenir aux S.rs Desroches

c'est aussi en vain que tout autre que les S.rs Lepeus et le Sr Lemaire se plaint de critique toute la procedure faite par les S.rs Libois pour faire declarer nulle la Sentence d'appointement du 16 mars 1780 l'appel de cette Sentence ne concerne que les S.rs Desroches et Hallenot qui seuls ont donc le droit de critiquer

qu'ils

intentée par chaque difficulté que le plait de chacune d'elle a presenté chacune d'elle peut critiquer cette procedure particuliere, mais quelle se reunissent toutes pour soutenir que la procedure faite contre les uns et contre les autres est nulle et un droit qu'ils n'ont pas et leur reproche ne peut s'appliquer qu'a celui les concerne

c'est donc ne voient que les S.rs Juge et autres qui ne sont point appellants de la demande du 11 juillet 1776 critiquent la procedure que les S.rs Libois n'ont contre les appellants pour faire confirmer cette ordonnance

Sur la Seconde proposition des adversaires L'opposition à l'arrêt d'evocation General du 15 mars 1780 est bien fondé nous ne suivrons pas les adversaires dans laquelle ils sont entré Sur cette proposition on se bornera a leur dire que puis qu'ils conviennent que le droit

de lart. 1er. Livre fait
Sur cet appel et
un renvoi requis
requerant pour
dans sa demande
juger a toutes autres
fins contraires

annuler des executions d'un
certain genre que l'amour de la
justice qui doit animer dans les
magistrats qui composent les
Parlement et leur

D'abord a proprement parler l'arrêt
de la cour du 15 mars 1760 n'est point
un de ces execution dont il est parlé
dans les art. 1er et 2 du titre 6 de
l'ordonnance de 1667
Il faut faire une distinction entre
demandes et une demande
a appel sur des demandes
indéfinies

Celui qui demande Levocation
d'une contestation doit en même temps
conclure 1° Sur la demande dont
il demande Levocation
2° Sur celle attire la première qui sert
comme de conséquence a la demande
dont on demande Levocation
Le juge auquel est Levocation est
proposé ne peut pas séparer ces deux

demander il faut qu'on le juge dans la
soirée par un fait et même jugement
et a l'audiance sinon il tombe de plein
droit [titre] 6 de l'ordonnance
de 1667 qui defend à tout juge de
revoquer sous prétexte d'appel ou
pour juger definitivement et sans
delai et sur le champ pour un seul
et même jugement

Mon ami qui demande quelle
procede dans le traitement ou il y a
une contestation sur des demandes
sur des demandes qui sont induites dans
un autre tribunal et qui obtient un
jugement conforme à sa demande
ne contrevient point à l'arrêt 2 du
titre 6 de l'ordonnance de 1667
Le juge peut entendre les parties
a l'audiance par un seul et même
jugement à l'audiance et la 1re
demande dans il etoit sur et la
seconde cela est si vrai que tous
les jours il arrive que la suite du
jugement qui ordonne que l'on

procedra Sur des contestations affectes
Jun autre tribunal d'avec ceux des
Jugemens qui 707 et qui Sous
eux même Suivi d'autres jugemens
interrogatoire qui ordonnent des Enquêtes
et contre Enquêtes
voila la Juste idée que l'on doit avoir
de l'arrêt du 15 mars il n'y a pas un
un procureur même un m.e
clerc un peu instruit qui n'ait vu
plusieurs fois ce que nous avancons

1°

4° Si on en croit les adversaires lors que
la V.e Libois a fait ordonner l'evocation
Generale de toutes les contestations
precedentes entre la
de clermont Survenues entre elle et les
mineurs de Sommary elle n'avoit
contre les mineurs au meme sort
de Contestations en la Cour, cette
Evocation n'est donc fondée Sur
aucun pretexte elle est injuste et

contraire à toutes les regles

L'arrêt de la cour du 15 mars 1780
dont on demande nullité et ainsi
que de la mande qu'il renferme contient
comme nous l'avons dit une demande
en declaration d'arrêt commun
par la resistance du S.r et Mal Sagent
et du S.r Dupont cette demande
presentant la question de Scavoir
Si la Communauté stipulée entre
entre la d.e Libois et Son mary Subsistoit
toujours et Si elle etoit Son heritiere
beneficiere
la demande formée par les S.rs et Mallagent
et Depont par leur requete du 27
Janvier 1780 avec vu que l'ordonnance
du

709

1780

tem

nde

r

tre

Gistoit

ere

Jeczeau

)

710

Delibere
sur l'arret d'evocation
& co

1°. La Demande en Declaration
d'arrêt commun

2°. Lévocation

3°. Lopposition a Larrêt
devocation, par Requête du 20
avril

4°. La Demande en nullité de cet
arrêt, par ption

5°. La Demande en nullité de
toute la procedure faite au
prejudice de Lopposition a cet arrêt;

712

Demande formée par Requête
du 14 decembre 1780.

C. Instruction des Demandes
procedures et contestations a
Juger en Consequence de
Lévocation

+ l'appel de Sentence du 4 mai
1779 qui a maintenu
un Curateur

Scavoir

I° ||
I° bis - L'appel de la Sentence
d'Issoire du 1er Juin 1779 ce qui
comprend

La dot portée a 40000
Le Preciput a 6000
Le Douaire a 24000
pour produire nos Droits
Le Deuil a —— 600

II° - L'appel de la Sentence

uite

andez

e à

e

uce

e qui

00

00

00

te

00

tence

du 7-7bre 1779 ; ce qui —
comprend

Le voye en possession

Les offres de rendre compte

1° ~~Local~~

Du bénéfice de l'inventaire

La question de Savoir si
le prix de la charge de 96 mille
livres est meuble ou immeuble

III° La Sentence de Clermont.
du 27 mil Sept cent Soixante
Dixneuf ; ce qui ramene la
question du prix de la charge

plus celle de la main
levée des oppositions au Sceau

IV° les Conclusions de la
Requete des Créanciers du

714

27 Janvier ; ce qui ramene

La question de la
Contribution ou de l'envoyeur
en
possession

Celle de la vente des
meubles

7°— Les reponses aux objections,
des 16 paragraphes du memoi

715

Deliberé
Sur
la Sce d'appointement

Les circonstances dans les
quelles cette Sentence a été
rendue Suffisent pour en faire
prononcer l'infirmation ou la
Nullité

1°. L'affectation Evidente
De provoquer un appointement
Sur une question principalle
Notoirement jugée par un arrêt
de la Cour de quelle le ce
parties adverses Savoient que
Lad. dame Lebrois avoit pris
le Parti de recourir encore jusques
pour confondre le Système de
leur indécente requête du 27 Janvier

2°. L'priorité ere Date
De l'arrêt D'Evocation du

16

Le circonstance singuliere de ce que cette Sentence n'est ny par défaut ni contradictoire ni provoquée ni consentie par aucun avocat ni procureur des Parties

Remarque sur cette Sentence d'appointement qui n'est que du 16.

3e. L'attestation du procureur de la Dame Libois a Clermont Contenüe dans la Signification par lui faite le Sept avril

" qu'il avoit observé (aux adversaires
" de la Dame Libois) que l'affaire
" avoit été portée au Parlement
" de Paris ou il avoit été rendu
" arrêt d'Evocation Anterieurement
" a la mise au Rôle de Clermont
" Laquelle mise au Rôle ou lui a
" dit être du Dernier Jour
" de la Clôture du Palais Dernier
" temps auquel Les Srs Doyens
" en Conseil etoient prevenus
" que la Dame Libois Etoit
" Decretée au Parlement

4

Le défaut absolu
de plaidoirie, ~~et mise~~
~~de Conclusions~~ de Conclusions
~~de présence~~ au même
l'assistance fait de l'avocat
fait du procureur de la
Dame Libois a l'audience
de Clermont du 17 mars
1780

M.° Le Défaut d'avenir
ou de Sommation qui ait pû
dans lieu a faire appeller
la cause d'entre les parties
a l'audience de Clermont du
16 mars 1780

S.° Le défaut dans
ordonnance est pris a Jour
au Rôle et dernière Signification
au Bleu tendante à obtenir
pareille ordonnance indispensable
nécessaire pour valider un
appointement qui n'est pas
prononcé sur plaidoirie

Du Mars .. Juin 1781

Mᵉ Delafonnière avocat de la Ve Libois

Mᵉ Gauthier avocat des Srs De Pont, De Fongeres, Grellet-Dumazy, Desocher, Fonghane et sa femme, et de la Vᵉ Jugy

Mᵉ Mannier avocat du Sr Chalcubet; & Cᵉ

La Cour Reçoit les parties respectivement opposantes à l'exécution des arrêts par défaut,

faisant droit Du principal, Sauf

+ Sauf à l'opposition formée par les parties de Gauthier à l'arrêt du 15 mars 1780, à leurs demandes en nullité dont elles sont débouté; —

faisant droit sur la demande formée par la partie de Delafonnière ce requérant l'arrêt du 5 mars 1779 soit déclaré commun avec N. . . Depons . . . N. . . — De Fongeres . . . Grellet de la

Deythe, . . | bugaly parties
de Gauthier, | et N. . . Girot
partie de Gidin; N. . .
Bontoux partie de Simmet
N. . . Chalembert partie
de Marvie Ouis ensemble
sur les appels Et demandes
jointe en cet encheminée de
Clermont par requête des
dits Deprins et de Fougere
partie de Gauthier des
27 janvier 1780, Exploits en
la Cour par arrêt du 15 mars
suivant,

*

Ou tout que l'affaire
a demeuré en déclaration
d'arrêt commun jointe —
par les dites parties de Delafournière
aux fins des
Causes dites parties
de Gauthier, Deprins Defougere,
bugaly, Giroto Dela Deythe

+ Et sur la Demande
Respectivement envoyée
a l'audience par Arrêt
des . . .
dernier

+ donne acte a la dite partie
de Delafournière de ce que,
sur la dite demande tendante
a ce que l'arrêt de la Cour du
5 mars 1779 soit déclaré —
commun avec les Srs De fougere
De pont, Gizelle et bugaly,
parties dudit Gauthier, soit
pour dit Gir ser ins
soit rapporter a la prédecesse
de La Cour par leurs —

Requete du 14 decembre 1780 ;

Enregistrée

Le dit jour

Déclare [l'acte] du 5 mars 1779 Communiqué avec ledit Depute Defendeurs Juges et Greffier de la Duché et Comté de Fugalys à l'effet de quoi

Enregistrée ordonne que le Procureur de Mariage de la dite partie De Delafourniere et ensemble Lordonnance de Lieutenant General de la Senechaussée D'Issoire seront executé selon leur forme et teneur. Déclare la dite partie de Delafourniere heritiere beneficiaire de feu Mari

Faisant droit Sur les Conclusions du Procureur General du Roi Déclare La sentence de la Senechaussée de Clermont du 16 mars 1780 Nulle et de Nul Effet, faisons Defenses aux officiers de la Senechaussée de Clermont

d'un arrêt de pareille date
alarmés, disoient que les
termes injurieux insérés dans
la Requête du 27 Janvier
1780 leur avoit supprimés, et
fait défense à Lanetre
Brunerie de plus alarmer
figurer ce procédés requêtes
sous telles peines que appartiendra

H

[En tems que toutes
Les appels et demandes
formées par la Requête de
et Janvier 1780 de Chantebaudet
à Lopposition formée audit
arrêt du 15 mars 1780 par
Ledit . . . . .
mis à leur demande en
nullité; des quelles Elle fut
jour déboutée

Ensemble la même loppel
de ladite ordonnance du

H dit de Pont et de
Forges et autres de ladite
de Chauvat du 27
Janvier 1780 en la
Sénéchaussée de
Clermont, lorsque
en la Cour par Lanet ledit
arrêt du 15 mars 1780,
et appointé en la
dite Sénéchaussée par
Sentence du 16 du
même mois, déclarée
nulle par arrêt
de ce jourd'hui; a
mis et met les
appellations et ce
dont

OO au Reano

Encore [Ordonne que L'Ordonnance du Lieutenant General de La Prevoté d'Huy du 11 Juillet 1776, — ensemble la Ordonnance et Sentence dameine — Liege en date de 4 — Mai, 1er Juin et 7 — 9bre ~~1776~~ 1779, — seront ~~etant~~ executées selon leur forme et teneur;

[Condamne les dits — Depont et de Fougere — ~~leur~~ en leurs ~~leur~~ noms — principaux, d'appd, et demandeurs; meme en — leur reservé. ~~par les~~ —

[Condamne pareillement — les dits Greller et Huyaly — autres parties dudit Gauthier, — chacun a leur egard — ;

Lieutenant General D'Heure — Du 11 Juillet 1776 Met l'appellation — au Neant ordonne que — ce dont est appel sortira — son plein et Entier Effet, — Condamne Les appellants de —

Δ aux dépens de ladite — Demande en declaration — d'arrest commun —

[Declare le present — arrest Commun avec — Desoches, fonghasse ~~et~~ — sa femme, et La Veuve — autres parties dudit Gauthier — Jugé ~~pour~~ ~~etre executé~~ — ~~avec eux selon sa forme et teneur~~; Ensemble — ~~Adjugeant la prise~~ — ~~de defaut~~ — avec les parties de — Maniere ... ~~pris~~ — pour etre executé avec elles selon — leur forme et teneur —

[Adjugeant le

124

Ordonne que la requête du Substitut de Procureur general du Roy en la Senechaussée de Clermont le présent arrêt sera signifié audit Fauchier. a ce qu'il n'en ignore ;

Sur le surplus des Demandes fins et Conclusions des parties les met hors de Cour

profit du defaut faute de comparoir bien et valablement obtenu par la dite partie de Delafarendie contre M . . . M . . . M . . .

Declare pareillement le présent arrêt commun avec eux pour être executé selon la forme et teneur, et le Condamne chacun en leurs regard leur depens

Faisant droit sur les Conclusions du Pr gnal du Roy, Ordonne que les termes injurieux mis dans la Requête du 27 Janv. présentée a la Senechaussée de Clermont le 27 Janvier 1780 seront supprimés ; Fait Defenses a Fauchier pr de plus a l'avenir signer de pareilles Requêtes sous telles peines qu'il appartiendra

+

974

Le Projet d'arrêt sur l'appel de la sentence d'appointement. qu'en fera le premier qui en rendra.

727

La Cour Sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés par les parties de Debouteau de Lafournière dont elles sont bien relevé par arrêt rendu en icelle Le Suel appel interjetté par la partie cause et rien L'appellation et ce dont est appel au néant emendant déclare ladite Sentence nulle et de nul effet Et faisant Le principal et y faisant droit Entant que touche

Juger, tout sauf en détail toutes les demandes appointées.

condamne Les parties de de demander Demande fins et conclusions plus amples dépens des causes d'appel Sur le surplus des demandes parties Les mettons hors de Cour.

Ce dont acte a la partie de Lafournière de laquelle les parties de Debouteau ont demandé acte Sur ce dont elles sont d'une commune Les parties de s'en rapportées à la prudence de la Cour Et néanmoins déclare Les condamne Et faisant droit sur les demandes communes avec les parties de

La Cour Sans s'arrêter aux moyens de nullité Et déclare

428

executé selon leur forme et teneur;
Déclare la dite partie de Delafournier
bonne Bienfaisante de Jesus
Marie

Et tenant que toutes les D.
appels ~~demandes formées~~
~~par icelle des dits Deputés~~
~~et defenderesse grandes dues~~
Gauthier du 27 Janvier 1780
~~dite~~ Sénéchaussée de Clermont, ~~evoquées~~
~~et le tout par~~ ~~dites~~ dites avec
Du Fauvres 1780, et appointées
en la dite Sénéchaussée par
Sentence du 16 du même mois
~~dite~~ ~~dite~~ ~~dite~~ ~~dite~~
Reçu au fond, ~~dans~~ et mets les
appellations au néant; ~~et~~

~~et dont est~~
Ordonne que les dommages
Du Lieutenant general de la
Prevôté d'Auvergne du 11 Juillet
1776, ensemble les ordonnances
et Sentences du même Siege
en date des 4 mai, 1er Juin
Et 7 Septembre 1779 seront

+ des dites parties de
Gauthier ~~interjetté~~
interjetté par acte
et Requete des 8
des 27 et 29 —
Janvier 1780, ~~et~~
ensemble la demande
formée par la dite
requete, par laquelle
Sauvanet demandeur
dans laquelle ~~dite~~
~~dite~~ ~~dite~~ ~~dite~~
O Depons ~~procès~~ de Gauthier
et De sur declarée non
forgeos recevable

8 Declare les
dits Depons et de Forgeres
deux Verpatrier
de Gauthier non
recevables dans
les dites demandes

8 a mis et met
les appellations
au Neant;

~~Ordonne que sur l'appel sortira son plein et entier~~

1730

partie de Gauthier
chacune a leur egard
en l'amende et aux
dépens + a cet egard — Condamne + les dits Depuis
Et Defourgues parties de Gauthier
de Cause — et en amende et aux dépens des Causes
principales, d'appel, et de
demandes ; ~~et de ce~~
renvoie mene en Cour renvoi

Condamne les dits Greffier et parties Eudes aleur Egard, aux dépens de la dite demande d'arrêt Commun

Pareillement les Juges dits Gauthier, Chaumeau aux dépens de la dite demande en Déclaration d'arrêt Commun

Déclare le présent arrêt Commun avec Desroches, Jouglard sa femme, et la Veuve Juge autres parties Huet Gauthier Ensemble avec les parties de Mauriac . . . .

. . . . . 8 .

Pour être exécuté selon Leur forme et

Et faisant

Adjugeons la preuve
de l'état ~~faite et Comparution~~
~~bien et valablement obtenue~~ par
ladite garantie de Droits Seigneuriaux
Coutes N. . . . . N.

. . . . . N. . . . .

Déclare ~~Particulières~~ Ledit Jean
entré commun avec ~~les gens~~
~~avec~~ ~~avec~~ selon sa Coutume
et usages, et les Coutumes
~~Jugés avec~~ Gard au Pays

Faisant Droit sur les
Conclusions du Procureur
Général du Roy, ordonne
que les termes Seigneuriaux inscrits
dans la Requête du
~~a la procédure~~ de Clermont
le 27 Janvier 1780 Seront
supprimés ; fait Défenses
à toutes Personnes de
plus à l'avenir figurer de
pareilles Requêtes sous

+ jointe à la Cause par arrêts des

. . Delors

+ Lanau . . . Sur
. . . . . pour
. . . . . la

73

H Condamne les
parties de Gauthier
~~ensemble~~ et le
defaillant, chacun
a leur egard, ~~aux depens~~
~~de Cause ppres~~
en l'amende et aux
depens de Cause
ppales d'appel
et demande, même
en Ceux reservés -

lettres prises qui les appointera
Ordonne que la Requête
du substitut du proc. Gnal du
Roi a la Jurisdiction des
Clermont, le present arrêt
sera signifié audit Gauthier,
a ce qu'il n'en ignore;
H
Pour le surplus des
demandes fins & Conclusions
des parties a demeurer hors
de Cause

٢٥٤

7301

Cause

735

Me. Defontaine av.
Lamalmaison pr.

Entre S. . . . . Dufestel bourgeois a Cressi.

appellant de Sentence de la Sencchaussee de Ponthieu a Abbeville du 20. aout 1784.

Et S. . . . . Chireux laboureur a Yadicourt

Me Sopelin av.
Mollien pr.

Curateur a linterdiction de la personne et Biens de S. S. Dufestel, nommé par la S. Sentence, intimé.

M. Dambray Av. Gal

136

Cet un homme interdit pour cause de démence et débilité qui a elu
l'autre sous interdiction —

Simon Dufetel cultivateur de l'interdit est age de 47 ans / il est né
en procédure et domicilié depuis un grand nombre d'années au Pâtis de
Crecy près abbeville. il paroit que cet interdit devient le mettre de chaque
qui a depuis abandonné pour cause de ses biens.
il y avait dix ans qu'il était marié quand il est reperé de sa femme
pour traiter seul une partie de maison qui avait lieu à crespi
ayant pour dessous un inscription hereditaire, son heritier apparent
était sa petite nièce fille de michel chrétien heureux et medium
car ce dernier tant comme tuteur de sa fille que comme curateur
de Dufetel qui a pourvu un interdiction.
il a presenté requete à cet effet le 3 aout 1784 mis au pied
de crespi mais au lieutenant general d'abbeville.

fait.

Du 3. août 1784. Mr. Michel Chireux laboureur a Vadicourt, tant comme tuteur de Rosalie Chireux sa fille et de feffunte marie anne Rosalie Dufestel, icelle rosalie chireux niece et heritiere apparente de S. honoré Dufestel vivant de son bien demeurant a Cressi, quien son nom propre et comme Cousin Germain de fil S. Dufestel, presenta requete au la Senechaussée de Ponthieu a abbeville (comme on devoit par le procez verbal ci apres du 9. aout 1784) le trois aout 1784. portant.

Que le fil honoré Dufestel Setant marié depuis environ 17 ans, " il avoit veçu avec marie anne Ringard sa femme pendant plusieurs " années dans une mesintelligence connüe de ses voisins,

Quon ne Sçavoit pas de qui la cause en provenoit

que cela lui donna lidée de renvoyer sa femme de chez lui, et " la mettre a la porte avec ses meubles et effets

que cela les a conduit a Se Separer

quils passerent acte de leur Separation devant me. Caron not.e " a Cressi, et malgré la nullité de cet acte, il delivra en consequence a sa " femme ses habits, linges et quelques effets, et une somme de 300#.

Que sa femme se retira aussitôt chez Michel Ringard son frere, laboureur a Ligescourt

Qu'après cette Separation le S. S. Dufestel resta enfermé chez lui " et presque toujours couché, tantôt se faisant aporter a manger, tantôt " ne mangeant point; ne se levant qu'a dix heures du soir; passant la nuit " auprès dun grand feu et se couchant vers le point du jour.

Que telle fut sa vie sans interruption pendant trois ans, et " jusqu'a lepoque du 14. octobre 1782 qu'il simagina de se jetter nud " dans son puit ou il seroit infailliblement peri sans le prompt secours de) " ses voisins qui l'entendirent crier, je me meurs, franchirent le mur de la cour " par le moyen dune echelle, et le retirerent sans accident.

Que cette catastrophe avoit dabord semblé pendant quelque temps " le rendre a lui même, et il setoit decidé a se mettre en pension dans " une maison religieuse, pour y vivre retiré du monde.

Que loin dexecuter son projet il se renferma de nouveau " et ne reparut dans le Bourg de Cressi, il ya environ deux mois, pour faire " couper des arbres sur differents tenements. qui lui appartiennent, afin de " faire construire un Batiment qui pût remplacer celui quil avoit perdu " dans lincendie arrivé a Cressi au mois de fevrier 1783.

quil y prit de suite travailler les charpentiers, et au moment ou " ils alloient finir ce batiment, il lui prit fantaisie de vendre, et de

" faire enlever sur le champs les bois qui avoit pour ce bâtiment, dans
" lesquels les charpentiers devoient encore en prendre pour faire plusieurs chevrons,
" tellement que ce batiment reste imparfait.

Qu'il avoit aussi a la fin de juin fait differents marchés ecrits pour
" ventes d'arbres et pour sa maison

que les doubles de ces marchés (jointe a la D. requête) faisoient
" connoitre combien peu le Sr Defertel est en etat de se gouverner

que sur ces differents marchés il y a plus de moitié, et peut être
" deux tiers a gagner (sur) si par leur somme ils pouvoient être valides, notamment
" sur celui fait avec le nommé Grebon, et celui de sa maison

Qu'ils ont été faits dans des parties de cabaret ou il a été
" entraine par des gens sans delicatesse qui lui ont proposé de les souscrire).

Qu'il est a craindre qu'il ne signe d'autres actes qui lui soient
" aussi prejudiciables que même des promesses ou baisser de la totalité de
" son bien, comme il annonce en avoir envie.

Qu'il est aussi a craindre que le S. Defertel qui court après (tous les
" les femmes et filles, ne vienne a en insulter quelques unes, et même qu'il ne
" lui prenne envie, soit d'attenter a ses jours de nouveau, soit de detruire
" quelqu'un, ou qu'il ne cause quelqu'accident impreveu et prejudiciable au
" public.

Exp.te 6et 7 aout 1784 non rapportés mais enoncés dans le procez verbal cy dessus du 9. aout 1784. 2e. Sal

En conséquence il a assigné en l'hotel du juge les parents paternels et maternels du S. S. Defertel pour donner leur avis sur l'interdiction dudit laquelle il requit et entendoit poursuivre en la maniere ordinaire et accoutumée.

Aux offres par led. S. Chireux d'administrer tant par titres que par temoins la preuve des faits articulés en sa requête.

Pour avis de la famille pris, être procedé aux informations et interrogatoire requis en pareil cas

Pour le tout être ensuite d'abondant communiqué aux dits parents, et leur avis pris, être la dite interdiction prononcée, publiée et notifiée en la maniere ordinaire

Et A l'effet de pourvoir de curateur aux personnes et biens dud. S. Defertel

Les parents Scavoir cinq paternels, et six maternels comparurent, (sur verbal 9. aout 1784. 2e. Sal.) Sur la lecture qui leur fut faite tant de la D. requête que dud. Ecrite)

ils declarerent avoir parfaite connoissance des faits portés en la requête,
" Notamment que l'esprit du S. Defertel etoit aliené, qu'il etoit absolument
" incapable d'administrer son bien et de se conduire lui même, qu'il etoit
" même a craindre qu'il ne se portât a quelques Excés qui le deshonorassent
" ainsi que sa famille. Qu'en fin ils etoient d'avis qu'il fut interdit, a quelle
" fin le S. Chireux fut nommé Son curateur.

Notre Substitut donna ses conclusions.

Intervint sentence qui ordonna avant faire droit.

Sent.ce 11e avril 1784. 2e Sol.

1°. Qu'il seroit informé des faits mentionnés dans la requête, et dans le procez verbal d'avis de parents.

2°. que le Sr. Dufortel seroit ouï et interrogé sur les mêmes faits et sur ceux qui seront resultants de l'information.

Et qu'à cet effet les temoins et le Sr. S. Dufortel seroient assignés en l'hotel du juge au jour et heure indiqués par la Sentence.

En conséquence il fut procédé à l'information

Inform.on 14 avril 1784. 2e Sol. (Voir l'information)

Le Sr. Dufortel fut assigné pour subir interrogatoire, mais

Jug.t 14 avril 1784 il ne comparut point et il fut de lui donné défaut; il fut ordonné que les faits enoncés en la Requête, en l'avis de parents, et en l'information, demeureroient pour constants et averés; en conséquence il fut ordonné qu'il seroit procédé à la continuation de la procedure de l'interdiction du Sr. Dufortel

il savoit qui appella de la Sentence comme d'incompetence et autrem.t; pour être renvoyé aux B.ge de Cressi.

Notre Substitut donna ses conclusions.

Jugement intervint sentence qui ordonna que les parents paternels et

Sent.ce 16 avril 1784 2e Sol maternels du Sr. Dufortel qui avoient donné leur avis, seroient de nouveau assemblés en l'hotel du juge, à l'effet de prendre communication de la dite information et donner leur avis sur l'interdiction

Les dits parents paternels et maternels du dit comparurent en l'hotel du juge

Jug.t verbal 19 avril 1784. 2e Sol et furent à l'exception de deux chirurgiens tous des parents maternels.

que les causes de l'interdiction sont prouvées par les titres joints à la requête ainsi que par l'information.

Qu'ils l'auroient été davantage, et même avouées par le Sr. Dufortel s'il n'avoit été déterminé par le conseil de Renard huissier à Cressi, à ne pas comparoître pour subir interrogatoire, et à faire appel de la procedure.

Que sa contumace a suffisamment avéré les faits à lui imputés.

Que son appel sans comme d'incompetence qu'autrement ne pouvoit empêcher l'execution de la sentence, s'agissant d'interdiction et d'instruction.

Que le renvoy demandé au Bailliage de Crecy seroit d'autant plus ridicule que notoirement la justice ne s'y rend plus faute d'officiers,

que d'ailleurs la prevention ou au moins la concurrence appartient à la Sénéchaussée d'Abbeville comme supérieure à la justice de Crecy.

En conséquence ils persistoient dans leur precedent avis à ce que le dit Dufortel fut interdit pour cause

Cause de prodigalité et démence qui le rendent incapable de gérer ses affaires, et régir ses biens

quils croient devoir que le S. Chireux fût nommé son Curateur fût autorisé a faire enfermer le S. Dufestel dans telle maison de force quil apartiendroit, et moyennant une pension convenable a son revenu, — même de faire tout ce qui conviendroit pour linterêt du S. Dufestel.

Mais Le Sr Chireux (Michel) sur les S. parents fut davis que le S. Dufestel ne fut pas interdit, attendu quil ninsultoit et ne faisoit tort a personne

Notre Substitut donna ses conclusions.

Le juge ordonna en son hotel quil en seroit par lui referé en la chambre du Conseil.

Sentence 20. aout 1784

Intervint Sentence definitive, qui interdit aud. S. Dufestel la gestion et administration de ses personne et Biens

Lui fit defenses de passer aucun actes, contracter aucun engagement, aliener, ou hipotheques ses biens en façon quelconque

Lui nomma le S. michel Chireux pour curateur a ses personne et Biens

Autorisa led. Chireux (le) a mettre dans une Communauté religieuse moyennant une pension proportionnée a son revenu.

Publications 27 août 1786.
Exp. 27. 8bre 1786.

ordonna que la dite Sentence seroit lue et publiée (partout ou) besoin seroit, notamment a laudiance de la Seneschaussée de Abbeville, et a celle du Bailliage de Creci, même affichée en la ville des notaires de ces deux villes.

En consequence ces deux publications furent faites, et la Sentence fut Signifié au Doyen des notaires de Creci.

arrêt 26. 8bre 1786. 1re Sal

Alors led. Dufestel se pourvut en la cour ou il obtint arrêt sur requête qui le reçut appellant de cette Sentence, et indiqua jour sur sa demande afin de defenses d'executer. —

arrêt 25. février 1786. 1re Sal

Intervint arrêt contradictoire sur apointement a mettre — qui fut autorisé a se transporter si besoin étoit hors de son ressort, — le Sr Dufestel seroit interrogé sur les faits de la requête du Sr Chireux (Michel) présenté au lieutenant general de la Seneschaussée de Abbeville

ordonna pareillement que ledit S. Dufestel seroit vu et visité par Medecin et chirurgien qui seroient nommés d'office

Sent. 10. avril 1787. 2e Sal

Interlog. 21. avril 1787. 2e Sal.

Apoint. 21. avril 1787. 2e Sal

par le juge de la Cité servoit, dont seroit dressé ~~rapport~~ procez verbal de rapport par les d. Medecin et chirurgien

Pour lesdits interrogatoires et procez verbal de visite faits et rapportés et a nous communiqués, etre par nous pris telles conclusions qu'il appartiendroit

Ordonna en outre que les parents paternels et maternels du dit S. Dufortel, et au défaut de parents, les voisins et amis, seroient appellés et convoqués devant le dit juge de S. Riquier a effet de convenir et de nommer un Sequestre Solvable pour gerer et administrer les biens du d. S. Dufortel jusqu'au jugement definitif de lapel, et de fixer ce qui devroit etre payé au dit S. Dufortel annuellement par le dit ~~Chireux~~ Sequestre sur les revenus de ses biens pour sa nourriture et pour son entretien.

Et cependant ordonna que le d. Dufortel seroit payé dores sur les revenus de ses biens par tous les depositaires d'iceux d'une provision de 600#.

Le greffier de S. Riquier, a ce qui paroit, se deporta de cette commission a lui donnée par l'arrêt.

Les S. Chireux de son coté fit signifier au greffe de cette servoté de S. Riquier qui s'opposoit a quelque autre officier de cette commission.

Arrêt 10. avril 1786. P. Sal

Survint autre arrêt contradictoire qui ordonna que les actes d'instruction ordonnés par l'arrêt du 25. fevrier 1786. seroient faites pardevant le lieutenant General de Montreuil sur mer, et en cas d'absence ou autre empechement pardevant le plus ancien officier du Siege suivant l'ordre du tableau, a effet de quoi autorisa le dit juge aller transporter ou besoin seroit, même hors l'etendue de son ressort, pour les d. actes d'instruction.

Arrêt 30 juin 1786.

Les S. Chireux, en execution de ces arrêts, fit proceder a

Interrog. 21. avril 1786. P. Sal. l'interrogatoire des S. Dufortel, par le Commissaire de Latour.

(voir l'interrogatoire)

Il le fit aussi visiter par un medecin et un chirurgien qui en

Rapport 21. avril 1786. firent leur rapport, portant

Mem. 22. avril 1786. P. Sal

Qu'après avoir attentivement considéré et observé la personne du d. S. Dufortel, lui avoir fait nombre de questions auxquelles il a repondu avec ordre, et sur lesquelles il nous a satisfait, nous declarons n'avoir remarqué en lui ni alienation d'esprit ni confusion d'idées, en foi de quoi nous avons dressé le present procez verbal de rapport que nous certifions sincere et veritable, duquel nous nous sommes tels, lequel fut fait devant le d. Commissaire le lendemain.

Procès verbal 31 août 1786.
2e Sal
742

Les S. Chireux en exécution de cet arrêt, convoquent devant le Commissaire une assemblée des parents des S.S. Dufestel qui comparurent au nombre de 9 scavoir six paternels et quatre maternels.

Les S. Dufestel comparut aussi, par le ministère d'un procureur 1°. fit toutes ses réserves et protestations de droit mutuellement de reprocher les S.S. parents comme il l'avoit déjà fait en son interrogatoire
2°. Déclara que ses revenus étoient de 500ᵗ. avec offres de justifier.
3°. requit pour Séquestre Mᵉ. Carpentier Nre. Rl. à Cressi.
4°. observa que les S.S. Chireux avoit convoqué des parents et amis affidés
5°. Annonça que lui S. Dufestel de son côté en avoit convoqué trois autres de ses parents, ainsi que Huissier Renard comme son ami et son maître de pension
6°. Et requit qu'ils fussent entendus ainsi que le S. Renard, admis à délibérer et à donner leur avis

Les S. Chireux par comparoureur, sous toutes réserves de droit, consentit à ce que deux des parents appellés par le S. Dufestel qui comparurent, fussent admis à voter.

Mais il s'opposa à ce que Huissier Renard appellé comme ami y fût admis, attendu que aux termes de l'arrêt qui avoit ordonné l'assemblée les amis ne devoient être appellés que par défaut de parents.

Intervint l'ordonnance du commissaire, ainsi conçue —

ord.ce 31 août 1786 au pied du procès verbal —

„ Surquoi nous commissaire disons qu'il sera passé outre à la
„ délibération dont il s'agit par les parents assignés tant par les
„ Chireux que par le Sr Dufestel et comparants, à l'exclusion
„ néanmoins du Renard qui sera tenu de se retirer de la présente
„ assemblée.

La matière mise en délibération, les d.s parents après serment par eux
„ prêté en tel cas requis, et que lecture leur a été faite de l'arrêt du vingt
„ d.t jour 25 février dernier (1786) ont unanimement dit et déclaré
„ que les revenus du Sr Dufestel étant très médiocres ils ne sçauroient
„ comporter l'établissement d'un séquestre plus gratuit et plus solvable
„ que celui de Michel Chireux curateur nommé à l'interdiction dudit
„ Dufestel ; qu'ils le choisissent et nomment pour tel ; —
„ que cependant si la cour de parlement jugeoit à propos de nommer
„ un séquestre étranger, tous les d.s parents assemblés nomment, et
„ choisissent au dit cas la personne de Mᵉ Dupré notaire à Cressi
„ dont la probité, et solvabilité sont notoirement connues.

Et à l'égard de ce qui doit être taxé payé aux S.S. Dufestel

» annuellement par le S. Sequestre sur le revenu de ses biens pour sa
» nourriture et son entretien, ils etoient Paris, attendu leur mediocrité
» que le S. Sequestre soit autorisé a leur payer par quartier de trois mois
» en trois mois et par avance, tout ce qui restera net du revenu de
» Serbiens après les impositions Royales, charges foncieres, et autres reparations
» des S. Biens aquittées, et après le remboursement fait au Curateur, de ce qui
» a avancé pour les reparations de la maison et le payement de la
» provision de 600.ᵗ ordonnée par arrêt, dans un temps ou il a été prouvé
» que le Curateur navoit pas tant reçu, et ont tous les susd. parents Signé ff.

(et d'inventaire du 4.ᵉ et 1.ᵉʳ 8.ᵇʳᵉ 1784 2.ᵉ Sac.)

il faroit que dans le cours de ces poursuites, en vertu de la sentence
d'interdiction et d'une ordonnance speciale, de la Marechaussée d'Abbeville
les S. chirurgs dud. nom de Curateur fit faire inventaire des meubles des
S. Duflocles ff.

Tel est letat de la Cause ff.

au fond, cette requete. est elle legitime, l'interdiction est elle juste et merite
t elle depuis les differente preuve que les 2 chirurgs en font, ce
merite t elle depuis l'interrogation que vous avez fait subir a l'appellant qui
font decide cette question

rien semble ce different preuve

tout. est compris de deux chefs —

ce 1.ᵉʳ vous voyez ne particulierement qu'un reste
fait de demence folie proprement dite, la rage du jeune; il ne paroit
pas encore bien prouvé que cette folie regarde comme entiere dangereuse
pour le public; tout au plus semble resulter bien clairement de la
cet qui est de sa nature d'etat de demence habituelle.

mais voyez si cet idée qui donne de lui meme dans son interrogatoire
car vous verrez que pareille maniere est principalement sur le
reproche, de la part l'interdit qui fonde les griefs. de tout les preuves
sont les plus sures et les moins suspects

il y a certainement dans cet interrogatoire beaucoup de reponses
deraisonnable, et qui ne doivent en aucune maniere entrer
en ligne — prend on lui de ce pour exemple sur une — de pres

Il est interrogatoire ne contient pas la preuve d'une demence folie
entiere d'une demence habituelle il faut au moins pour le
sur le fondement de droit et l'equité de rejetter du reproche du fortet:
un peu d'aptitude, sur imputation totale en matiere sur pareil
moyens pour bien different moyens qui exigent et lequel le S. du Cure

7411

respecte —
Desparcils mendies detruisent bien souvent les certificats par lesquels
le S. Defet Curé ou ceux qui le cautionnent prétendoient prouver que personne
n'a jamais mieux dirigé ses biens —
Ce seroit aussi mettre le petit Curé de ces particuliers qui de
leur autorité privée administrent, vendent et achetent ; il seroit dangereux pour lui
même qu'il put rendre et accepter seul le compte d'un conseil, mais aucun
cas que la prescription d'un conseil milliers jours ses propres mets
nous ne voyons pas sur quel fondement le S. Curé ou aucun autre pourroit
qu'il seroit injuste d'astreindre ainsi le Curé à faire autoriser ses pauvres par quelqu'un
au peut donc sans inconvénient et peut-être doit-on le laisser libre de
choisir les pauvres qui l'habitent ; on peut aussi lui laisser toujours toucher son revenu
en numéraire, mais qu'il ne soit pas trop modique pour que ce revenu
Curé lui même ne tombe pas soit à charge ; c'est-à-dire un revenu trop modique pour
qu'il soit pénible d'en retrancher les pauvres ; il suffira qu'il ne puisse l'allouer
pas d'un modique minimum, que la fondation d'un conseil soit sans pouvoir.
le choix de ce conseil pourroit être occasion que le pauvre soit
facile à tenter en indisposant un curieux avec son Curé, et leur ôter en plus
d'un cas la faculté de le choisir —

Conclusions du S. Dufertel

Vu 28. avril 1788.
1re Sal

Je Demande qu'il plaise a la Cour

faisant droit sur l'apel interjetté par le S. Dufertel de la Sentence contre lui rendue par Defaut au profit du Sr Sur la poursuite du S. chireux, en la Senechaussée de Montreuil a abbeville le 20. aout 1784, mettre l'apellation et ce dont est apel au neant,

Emendant declarer ladite Sentence ensemble toute ce qui l'a precedée suivie nulles, vexatoires, et de nul effet,

Decharger le S. Dufertel des condamnations contre lui prononcées par la D. Sentence

Faisant droit au principal, declarer le D. chireux purement et simplement non recevable dans ses requetes et demandes formées contre le S. Dufertel en la Senechaussée d'Abbeville, ou en tout cas les debouter.

Subsidiairement ayant egard aux pretendus rabais, le rapport fait et dressé par les Srs Villet medecin, et Decrousset fils chirurgien en la ville de Montreuil sur mer, et contenant visite et examen de la personne du S. Dufertel.

Ayant pareillement egard a l'interrogatoire prêté par le D. S. Dufertel devant le lieutenant general au Bailliage de la même ville le 21. avril 1788. En execution des arrets provisoires de la cour des 25 et 30. juin precedent.

Attendu qu'il en resulte la preuve la plus complette que le S. Dufertel n'est point en demence, ni furieux, ni prodigue, et qu'au contraire il est et a toujours été en pleine possession, et dans un état habituel de raison et de capacité, Bon administrateur, Sage et intelligent econome de ses biens.

Sur les revenus duquels biens il est même constaté par l'inventaire fait a la requête dudit chireux par me Dupré notaire a Crecy les 9, 24 Septembre et 1er octobre 1784, qu'il a fait des epargnes, puisque ledit inventaire comprend deux obligations cautes pour argent par lui prêté a differents particuliers, dont l'une de la somme de 900#, l'autre de 142#, quoique son revenu ne soit que de 600# suivant il convient encore de deduire les impositions royales, charges rulles, et reparations

Faire entant que de besoin aud. Dufertel maintenue pure et simple de toutes saisies arrêts et oppositions ou autres empechements qui ont pu etre faits et formés a la requête dudit S. chireux, soit es mains des fermiers locataires et debiteurs, soit en celles de tous autres depositaires ou debiteurs du S. Dufertel.

A l'effet de quoi ordonner qu'a payer et vuider leurs mains en celles du S. Dufertel, tous lesdits fermiers, locataires et debiteurs, ou autres depositaires de deniers a lui appartenants seront contraints par toutes voyes de droit, et quoy faisant ils en seront bien et valablement quittes et dechargés

Condamner ledit chireux a rendre compte par état aud. Dufertel

Reçu des 1er Sal

Du revenus du S. Dufertel
mars 1786.
Et Inventaire
du 9me, et 1er 8. 1784
signifié par chireux
le 2. Sal

de la gestion et administration qui a eu des biens de ce dernier, en vertu de la sentence du dit jour 20 avril 1784, et en sa prétendue qualité de Curateur à la prétendue interdiction du S. Dufestel, même à rapporter les pieces justificatives dud. compte, et en payer le reliquat avec intérêts à compter du jour de la demande.

Comme aussi à rendre et restituer aud S. Dufestel tous les meubles, et effets, habits et linges, hardes, titres, et papiers retenus par le S. chireux et qui avoient été transportés chez lui par led S. Dufestel, lors et pendant les séjours qu'il fit chez led chireux, ou celui-ci l'avoit sollicité à venir demeurer, mais qu'il fut forcé de quitter à cause des mauvaises façons et mauvais traitements que led S. chireux et sa famille avoient pour lui.

Condamner led chireux en tous dommages interêts envers led S. Dufestel ou en telle autre somme qu'il plaira à la cour fixer.

Au surplus ordonner que toutes les mentions et inscriptions qui ont pu être faites sur tels registres que de droit, de la dite prétendue interdiction dud S. Dufestel seront rayées et biffées, et mention faite sur lesd dits registres de l'arrêt à intervenir. //.

Conclusions du S. Chireux.

Requête 10. août 1787.
2e Sal

Il demande quil plaise a la Cour
ordonner que les arrêts provisoires de la Cour des 21 février et 30.
juin 1786 seront et demeureront définitifs au chef par lequel ils ont
ordonné que par le Lieutenant general de Montreuil sur mer le Sieur
Dufestel seroit interrogé sur les faits de la requête presentée originairem.t
par le S. Chireux aux fins de linterdiction de dit Dufestel au S.
Lieutenant general de la Senechaussée de Ponthieu a abbeville.

En consequence attendu que du procez verbal dinterrogatoire
subi par le dit Dufestel pardevant le lieutenant general de
Montreuil sur mer le 21. aout 1786. resultent de nouvelles preuves aussi
manifestes que multipliées, de letat de demence, et daliénation desprit
de dit S. Dufestel.

Ayant droit sur lapel interjetté par le dit S. Dufestel de la
Sentence dinterdiction de Sa personne et Biens contre lui rendue en la
Senechaussée de Ponthieu a abbeville le 20 aout 1786, mettre lapellation
au neant.

Ordonner que ledit cet apel sortira Son plein et entier effet, et
condamner lapellant en lamende ordinaire de 12.

Ou la Cour y feroit quelque difficulté, que les S. Chireux ne tient pas,
en cas et Subsidiairement Soutient

Lui donner acte de quil articule et met en fait

Mercredi 29. janvier 1788.
2e Sal

1°. que lespece de la demence du S. Dufestel est habituellement
en etat de phrenesie des plus alarmantes tant pour lui que pour les
personnages dont il est entouré

2°. que pour dérober autant quil est possible la connoissance de cet etat
aux voisins, et mettre obstacle a levasion du S. Dufestel, Bernard
a eu Soin de Barricader et fermer letable qui est sur le derriere de sa
maison, dans lequel lieu il le retire Sans sembarasser du prejudice qui resulte
Sensiblement pour la tête et la Santé de ce malheureux, dune demence,
aussi avilissante et aussi malsaine).

3°. quau mois de novembre 1787 malgré les precautions de Renard, les S.
Dufestel dans un accez de phrenesie, se jetta Sur un de Ses fils nommé Isidore,
le terrassa, et lauroit etouffé dans Ses Bras, Si la Servante de Renard
ne leût obligé de lacher prise, en le frapant de toutes Ses forces, et Sur
la tête, dun fleau a batre le bled, quelle avoit pris a un ouvrier
qui Se trouvoit present.

4°. quaumême instant le plus jeune des fils de Renard, profitant de
letourdissement quavoient occasionné a Dufestel ces coups de fleau,
Se jetta Sur lui, le terrassa, le traina dans la Boüe, et ne labandonna
que la clameur du public quune Scene aussi Scandaleuse avoit ameuté.

5°. que le quatre Décembre 1787 le D. S. Dufestel eut chez le S. Renard un nouvel accès de fureur si violent que Renard, ses fils et sa servante ne pouvant parvenir à se rendre maîtres de sa personne, apellerent à leur secours un chapelier du Bourg de Crecy et son garçon aidé desquels ils reussirent à le jetter par les epaules dans la rue où le public amassé de nouveau, remarqua sur la figure du S. Dufestel une multitude de contusions qui ont subsisté pendant plus de Dix jours.

6°. que le S. Dufestel aigri par des traitements si peu assortis à son état d'infirmité, s'enfuit à travers champs, et fut quatre jours entiers absent de la maison de Renard qui n'est parvenu à le ramener qu'en le faisant boire, et lui promettant autant de vin, de le traiter avec plus de douceur.

7°. que quelques jours de là, Renard ayant appris que le S. Dufestel etoit sorti de l'etable ou il le detint, pour aller courrir dans le bourg après les filles qui font la veillée, proposa à deux jeunes gens de Crecy, nommés Legrés, sous promesse de leur payer à boire, de baigner led. S. Dufestel dans la riviere, ce à quoi ces jeunes gens se refuserent.

8°. enfin que le 1er. janvier 1788 le D. S. Dufestel se jetta sur un enfant de 14 ans qu'il auroit etouffé dans ses bras si le nommé nicolas Boucher chez lequel la scene se passa, n'y eût mis obstacle en expulsant led. Dufestel de chez lui.

Ordonner que led. S. Dufestel sera tenu d'avouer ou contester ces faits.

En cas d'aveu adjuger aux S. chireux ses conclusions par lui prises.

En cas de Dénie, Soumettre aux S. chireux de faire preuve tant par titres que par temoins pardevant le juge Royal de Montreuil sur mer, Commissaire déjà nommé par la Cour ou par tel autre plus prochain juge Royal qu'il lui plaira commettre, autrement à moins que ceux de Crecy et de S. Riquier

Sauf aud. S. Dufestel la preuve contraire

Pour les enquêtes faites et rapportées être statué ce qu'il appartiendra.

Moyens de S. Dufestel

749

Aud. 28. avril 1787
12 9bre 1787
28. avril 1788.

Le S. Dufestel a deduit ses moyens par requetes des 28. avril 1787. 12. novembre audit an, et 28. avril 1788.

Il les a encore etabli par un memoire imprimé Cy joint.

Enfin A l'appui de sa defense il rapporte huit certificats.

On rapporte en outre une Lettre qui paroit ecrite et Signée de lui, et qui paroit envoyée a son avocat ou Procureur //:

pour ne rien avancer par aucune piece de nullité proposée par Dubetel contre l'arrêt d'interdiction; le 1er celui d'incompetence ne merite pas meme detre discuté car Dubetel avoue que le juge rapporteur Dabbeville de Cresci releve immediatement de la Sencheaussée d'Abbeville, Il devient certain qu'il requiert par reconnoit la recusation d'un juge, qu'une recusation n'a pas lieu contre le juge de crepi pouvoit connoit Deputation.

Dufestel pouvoit au premier cas devoir plus heureux que n'il ne pouvoit devoir et interdit sans interrogatoire; ce seroit une nullité evidente si le juge avoit fait aucune demarche pour l'interroger, mais on doit supposer que d'abbeville avoit été auprès de cet effet et qu'il n'a pu engager; car et dans cette supposition il ne peut pas defendre. Le juge doit pas pouvoir entre interdire, mais doit seulement prononcer l'interdiction.

Moyens des S. Chireux

Aud. 10. aout 1787. 29 janvier 1788 2e Sal

Les S. Chireux a deduit ses moyens par requetes des 10. aout 1787. et 29. janvier 1788.

Il rapporte a l'appui de sa defense differentes pieces savoir

1°. un ecrit Sous. Dufestel du 1er juillet 1784
2°. autre ecrit Sous. Dufestel du 3 Jud. mois
3°. autre ecrit Sous. Dufestel du 3. jour 3. juillet
4°. autre ecrit Sous. Dufestel du 4 Jud mois Jud. jour 3. juillet
5°. autre ecrit Sous. Dufestel du 4. Jud. mois
6°. autre ecrit Sous. Dufestel du 4. jour 4 juillet
7°. autre ecrit Sous. Dufestel du 5. Jud. mois
8°. autre ecrit Sous. Dufestel du 30 juin 1785
9°. un extrait Signifié fait chez Sous. Dufestel les 9. 24. 7bre 1784 et 1. 8bre Suiv.
10°. un etat Signé du S. Chireux, des Revenus Sous. Dufestel, datté du 27. mars 1786

750

frere et beaumbrere dudit qui a déclaré
ne savoir de ce enquis, a signé à la minute
et non les autres présents aucun ne
sachant signer de ce requis

Cause

La Sr. Dame Rolle des Samedis.

751

Avant procéder

Me Lopelin av. pr. Entre S. Jean Dumesnil de Pierre, chevalier Seigneur
Vautri - procur. d'Ochamour, Lebas, et autres lieux, chevalier d'Honneur Royal et Milre
de St Louis, Capitaine de Cavalerie au Regiment de Septemanie,
appellant de sentence, par défaut faute de comparoir, de la Sénéchaussée
d'Anjou a Angers du 6 7.re 1787.

Me Duverrier - av. Et S. Louis Claude Le roi chevalier Seigr D'Hautecour
Beguet procur. Lieutenant de Grenadiers Royaux, et Dle . . . Dumesnil son epouse,
intimés

M. Dambray av. Gal

Pour rompre pere Gendarme mort de Duel a fille
une pension 456 Caractere — gendarme
Certificat du St Cantonnement —

D mort du pere
60 —
09 —

752

fait.

753

Le S. Dumesnil d'ochancour, gentilhomme de Picardie, et officier au regiment des carabiniers, se trouvant avec son regiment en garnison a Saumur en anjou, fut renfermé il y a environ 15 ans en la maison de force des cordeliers du bourg de Montjean aussi en anjou.

Le S. Dumesnil de fienne, chevalier de S. Louis, capitaine de cavalerie et son Seul frere, et son puisné, avec cinq Sœurs.

Le S. Leroi d'antecour, lieutenant des grenadiers Royaux, en a epousé une.

La D.e Dumesnil, mere commune, mourut.

Le S. Dumesnil, pere commun, mourut aussi, ayant fait, ——— un testament le 15 juin 1769. par lequel il instituoit pour Son legataire universel, Le S. Dumesnil de fienne son fils puisné, a la charge par celuici 1.° de fournir aux pension nourriture, et entretien de Son frere aine, tant qu'il seroit est a dire, dans l'état d'infirmité ou il est actuellement. V.a 2.° Et de payer a Ses Sœurs chacune 10,000. (voir ce testament)

Insm.° 15. juin 1769 1.re Sac 5.e Liasse.

Le S. nicolas alexandre Dumesnil de la maison neuve, oncle commun, mourut aussi, et a ce qui paroit Sans enfants.

Le S. jean Dumesnil, major de la citadelle de Laon, oncle commun, mourut aussi, et a ce qui paroit Sans enfants; ayant fait un testament.

Insm.° 21. mars 1785 1.re Sac 1.re Liasse.

Le dit S. Dumesnil d'ochancour (fils aine) a l'ouverture de cette succession, etoit toujours renfermé chez les cordeliers de Montjean.

Enfin ses parents, Sartout Le S. Dumesnil de fienne son frere puisné, et le S. Leroi d'antecour son beaufrere, prirent Sur Son Sort chacun un parti mais bien different, ce qui occasionna Successivement des poursuites en plusieurs tribunaux.

§. 1.er

En la justice de Montjean.

Mem.re clos

Six de ses parents paternels et maternels et son frere donnerent conjointement pouvoir au S. Clemenceau m.e a Montjean, de pour eux et en leur nom, assister

Sentence 29 mai 1786 1.re Sac 5.e Liasse

" et etre presents a l'assemblée des parents et amis du S. Dumesnil d'ochancour
" qui doit etre convoqué, est il dit, et la, après Serment fait par les dits
" S. constituants, ainsi qu'ils l'ont prêté chacun Separément entre les
" notaires soussignés, dire pour les dits Leurs constituants, qu'ils sont
" unanimement d'avis.

1.° qu'attendu l'état de foiblesse d'esprit dud.t S. Dumesnil d'ochancour
" il soit interdit de l'administration de Ses biens.

754

2°. que le S. Dumesnil de Jeune son frere soit curateur a son interdiction —

3°. que le S. Soriot Bourgeois de Paris soit Curateur adhoc absent

De Prendre communication des testaments Ord. S. et Dle Dumesnil, pere, mere, et ayeules communs, ensemble des inventaires faits après leur Décez, et pieces inventoriées

Et de commencer l'execution dudit testament, faire aux legataires universels et particuliers delivrance de leurs legs, passer et signer tous actes, consentir et approuver tous traités, accords et conventions faites par la Succession du S. Dumesnil pere commun —

Lesdits S.rs constituants, ont il aussi dit, donné encore pouvoir au dit
» S. Procureur constitué de requerir Homologation du present avis, passer et
» signer tous actes, prêter tout consentement, elire domicile, et generalement faire
» tout ce que la circonstance pourroit exiger, encore bien que le pouvoir ne soit ici
» nominativement exprimé —

Procuration

Procurat.on 9. juin 1786. 2e. Sac 5e. Liasse

Muni dudit procuration Le S. Dumesnil de Jeune (fils aîné) et les S. Soriot Bourgeois de Paris donnerent aussi conjointement pouvoir, Savoir le S. Dumesnil de Jeune au S. Epaillet et le S. Soriot au S. Baudineau, tous deux marchands a Montjean, de pour eux Saluer en droit soi, accepter les Offres de Mrs leurs creanciers Rapporter suivants cet avis de parents (du 29. mai 1786.)

Requete 16. juin 1786. 2e. Sac 5e. Liasse

Alors le dit S. Dumesnil de Jeune poursuite de Son fondé de Pouvoir, prend la requête au juge Seigneurial de Montjean a fortant

que le S. Dumesnil Jochanteur agé d'environ 52 ans, demeurant
» depuis plusieurs années au Couvent des cordeliers de dit lieu de Montjean,
» est tombé depuis plusieurs années dans un etat de Demence et d'imbecillité,
» qui le rend absolument incapable de gouverner sa personne et ses biens,
» et comme il y a lieu de craindre qu'il ne demeure toujours dans cet etat,
» le S. Dumesnil de Jeune a le plus vif interet a ce qu'il y soit pourvu

Dispute

que les autres parents dud. S. Dumesnil Jochanteur connoissant Clemenceau
» son etat, ont donné leur procuration enforme au S. Epaillet m.d a Montjean
de comparoitre pour eux, et entendre dud. sur son interdiction —

En conséquence il demanda, et obtint ordonnance du juge portant —

que les parents et amis dud. S. Dumesnil Jochanteur seroient assignés au domicile du dit S. Clemenceau leur fondé de procuration — a comparoir devant le dit juge a jour et heure prefix, a l'audience pour donner leur avis sur l'etat du S. S. Dumesnil Jochanteur, et sur son interdiction demandée —

Proces verbal 2e. Sac 3e.

Ordonna le transport du juge en la maison des D. Andeliers
pour y interroger le D. S. Dumesnil Dochanvour fils son etat et demeure

Et permit d'assigner les parents et des temoins pour deposer sur les faits dont ils seront enquis concernant son etat et situation.

755

Exploit 16 juin 1786.
2e Sal 3e Liasse

En consequence Le D. S. Dumesnil de femme assigna au lendemain huit heures du matin devant le D. juge a la Barre du palais. Savoir
1°. Les dits Sept parents au domicile du D. S. Clemenceau leur fondé de procuration
2° Et le D. S. Loriot aussi au domicile du D. Bandeleau son fondé de Procuration.

Proces Verbal 17 juin 1786.
2e Sal 3e Liasse.

Les D. S. Clemenceau et Bandeleau comparurent, prêterent serment, et interv'int ordonnance du juge ainsi conçue"

Après leur avoir en donné lecture de la requête a nous presentée par les
" Dumesnil de femme, ils ont dit pour leur constituante que le dit S. Dumesnil
" Dochanvour est en etat de demence et imbecillités depuis plusieurs années, qu'il est
" hors detat de gouverner ses personne et Biens; comme il n'est pas a croire qu'il
" revienne en Bon sens, et vû les partages et arrangements de famille qui sont
" a faire suivant les D. procurations a eux adressées cy devant referées, qu'ils ont deposé
" a notre greffe pour être jointes a ces presentes", ils ont dit pour les dits leurs
" constituants être Paris que le dit S. Dumesnil Dochanvour soit interdit de
" l'administration de ses personne et biens et de tous effets civils.

En consequence desdites procurations" ils ont choisi pour curateur a l'interdiction
" du dit S. Dumesnil Dochanvour la personne du D. S. Dumesnil de femme son père,
" et pour curateur adhoc aud. S. Dumesnil Dochanvour le S. Loriot bourgeois de Paris
" a l'effet par lui de prendre communication des affaires du D. S. Dumesnil Dochanvour
" les gerer, et faire les poursuites necessaires le tout ainsi qu'il est referé par lad. procura"
" du 29 mai 1786. (celle donnée par les parents), &c.

Avant de statuer sur l'interdiction du D. S. Dumesnil Dochanvour, Disons
" que nous nous transporterons cejourd'hui avant midi assisté de notre greffier ordre
" dans la maison et couvent des cordeliers de ce lieu pour y interroger le D. S. Dumesnil
" Dochanvour, et les religieux et domestiques de la D. communauté, pour ce fait tout
" communiqué aux dits parents du D. Dumesnil Dochanvour et au Procureur
" fiscal de la Justice.

Le juge assisté de son greffier, se transporta effectivement chez les Cordeliers,
mai
Proces verbal 17 juin 1786 s'adressa au gardien qui le conduisit dans une chambre basse, donnant sur une cour
2e Sal 3e Liasse où etoit le S. Dumesnil Dochanvour; et la en presence du greffier, et du p. fiscal
il interrogea led. S. Dumesnil Dochanvour qui repondit

Interrogata (voir l'interrogatoire et la reponse)

Ils firent aussi, par forme d'information, la declaration de quatre religieux
et de deux domestiques (voir l'information)

Infra

17 juin 1786

Le juge ordonna qu'il en serait communiqué tant aux S. S. Parents du S. Dumesnil Pochancourt, qu'au Procureur fiscal ; requis fut exécuté.

Les S. Clemenceau et Baudineau ordinaires persistèrent dans leurs avis et requirent en conséquence l'interdiction du S. Dumesnil Pochancourt, et la nomination d'office du S. Dumesnil Defienne pour curateur à l'interdiction, et du S. Poirot pour curateur adhoc conformément à leur déliberation.

verbal 17 juin 1786.
de 3e Liasse

Le Procureur fiscal donna ses conclusions

22 juin 1786.
de 3e Liasse

Intervint son délibéré sentence définitive ainsi conçue

26 juin 1786.
de 3e Liasse

" Nous, à plein avoir délibéré disons que le S. S. Dumesnil Pochancourt est de
" et demeurera interdit de gestion et administration de sa personne et biens
que ledit Dumesnil Defienne son frère lui est et demeurera curateur ad
" ada S. interdiction
En outre disons sareillement que led. S. Dumesnil Pochancourt restera en
" pension dans la dite maison ou sera mis en telle autre maison de sureté que
" sa famille assemblée jugera au prix qu'ils conviendront, et prendre soin de sa
" de ses biens ainsi que de raison
Avons nommé pour curateur adhoc au S. Dumesnil Pochancourt, la
" personne dudit S. Poirot-Bourgevis de Paris, à effet de veiller à la conservation
" de ses droits, prendre connoissance des affaires qui peuvent le concerner, et
" consentir tous actes nécessaires pour l'entérinement et exécution d'icelui ainsi qu'
" ont pu avoir été faits par les père et mère du S. S. Dumesnil Pochancourt et autres
" ses parents, et généralement faire tout ce qui sera de droit et de raison concernant
" la dite commission ; en cette qualité l'autorisons à répondre aux demandes
" qui pourroient être intentées contre lui, soit par led. S. Dumesnil Defienne
" soit par tous autres qui auroient des intérêts opposés à ceux du S. S. Dumesnil
" Pochancourt, et afin que notre présente sentence soit notoire permettons de la
" faire signifier aux syndics des notaires, et à qui besoin sera.
Disons que les d. Epaillet et Baudineau seront tenus de comparoître
" ce jourd'hui à notre audience pour prêter le serment requis et accoutumé de se bien
" et fidèlement comporter dans les dites commissions

Le même jour cette sentence fut lue à l'audience de la dite

Exécution 26 juin 1786
de 3e Liasse

justice.

Les d. S. Epaillet et Baudineau ordinaires nommés entendirent la lecture

Expédition 26 juin 1786
de 3e Liasse

de feuille, prêtèrent le serment requis, et déclarèrent accepter les dites commissions
à eux données.

Après cette interdiction — fut accepter le curatelle
ordinaire de Mr 9bre 1786. reçu [illegible]

Le 23 février 1787 consentement des curateurs à
l'exercice du testament depuis de 1769. mort depuis en 1787

Jugé par la cause contradictoire — §. 2.

mars — le 15 may 1787 — En la Sénéchaussée Royale d'Angers.

Les. Levi d'Anteroort, Beaufre par sa femme Dlle S. Dumesnil Dochanevois, appellans de la Sénéchaussée d'Angers d'une Procédure, comme une suite de vexations exercées depuis environ 25. ans par la d. S. Dumesnil sa femme contre le d. S. Dumesnil Dochantoux son frere aîné pour s'emparer de son bien.

Il fut question d'un arrêt effet requête en la dite Sénéchaussée d'Angers —

Jug. le 12 mai 178[illegible]. 2e Sce

Portant —

que depuis 20 ans et plus le d. S. Dumesnil Dochanevoux fils aîné, „ étant alors officier au Regiment des carabiniers, fut enlevé de sa famille et „ conduit sans ordres Supérieurs ni de ses parents, dans une maison de force, — „ par le d. S. Dumesnil de Pinne son frere puîné, sans qu'on ait su dans la „ famille le lieu où on l'avoit conduit.

que depuis cette Détention led. S. Dumesnil Dochanevoux a perdu ses deux „ parents, Scavoir son pere décédé il y a dix ou onze ans, sa mere décédée avant, „ une tante et deux oncles dont un décédé à Paris en 1786. a laissé une fortune „ considerable

qu'à la mort de S. Dumesnil pere, led. S. Dumesnil Dochanevoux fils aîné „ se trouvoit seul son héritier suivant la Coutume de Sontbleu qui étoit celle „ du Domicile de cet effet, et le lieu de la situation de la majeure partie de ses biens,

que led. S. Dumesnil Dochanevoux se trouvoit aussi son héritier feodal „ pour les biens de la coutume d'Amiens

que led. S. Dumesnil pere laissoit encore six enfants Scavoir led. „ S. Dumesnil de Pinne fils puîné, et cinq Sœurs

qu'à la mort de S. Dumesnil pere, led. S. Dumesnil Dochanevoux fils aîné „ n'étoit enfermé

que il n'y avoit que led. S. Dumesnil de Pinne fils puîné, qui Scavoit le „ lieu de la Détention

que ses Sœurs l'ignoroient, et on n'a pas voulu leur donner le moindre „ éclaircissement à ce Sujet —

que la Demande du fils aîné ou de son representant, étoit — „ cependant necessaire pour le reglement des Successions des pere et mere —

que son pere ne pouvoit pas se mettre en possession des successions des pere et mere sans son consentement, et sans avoir obtenu la délivrance des leg: aux Offices, dans la coutume de Sontbleu qui ne reconnoit qu'un seul heritier qui est l'aîné, et que la loi saisit de l'universalité des successions des pere et mere.

que led. S. Dumesnil de Pinne fils puîné s'est mis en possession de tous les biens de la Succession du pere commun en laquelle étoit confondu celle de la mere commune,

758

" comme s'il etoit Seul de la maison ; que sans observer la moindre formalité des
" a altéré et diminué les biens en faisant abattre la majeure partie des arbres
" de haute futaye qui etoient plaés sur ces mêmes lieux, qui a detruit la
" maison paternelle qui etoit solidement construite en bois de chêne, qui en a
" commencé la construction avec un autre et mauvais bois dorme, qui ne l'a même
" pas achevée ; qu'enfin il a affermé les biens de son frere a vil prix en tirant
" des pots de vin considerables des fermiers

qu'ainsi il a disposé en maître de tous les biens paternels et maternels
" sans aucun droit ni qualité, et il a continué d'en agir de cette maniere
" jusqu'a present.

qu'un evenement arrivé en 1786. dans la famille donna aux S. Leroi
" Dautecour, a son epouse, et aux autres Sours du S. Dumesnil Dechanveur
" des eclaircissements sur l'existence de celui-ci, et constata sur le lieu de sa detention,
" ce que non avoit toujours eu grand soin de laisser caché

que cet evenement fut la mort du S. jean — — Dumesnil oncle
" commun, decedé a Paris au d. an 1786.

que le S. S. Dumesnil de femme, a qui il paroit, fut institué
" legataire universel de cet oncle, a la charge de payer aux Sours
" Savoir a trois Leroi de rente viagere, et aux deux autres chacune 1200
qui ne lui fut pas aussi facile de s'emparer de la succession de cet oncle
" de son autorité privée, comme il avoit fait de celle de son pere.

que ayant des coheritiers dans cette succession, il falloit leur consentir
" a l'execution du testament d'oncle commun.

que les S. Dumesnil Dechanveur etant lun de ces coheritiers, il falloit
" qu'il eut rempli ces formalités a son egard.

que d'ailleurs la seconde union du S. L. Dumesnil de femme avec
" son frere, pouvoit lui occasionner de l'embarras, des frais
qu'il fit alors des precautions pour se mettre a l'abri des actions
" que on auroit pu avoir contre lui.

que dans le courant du mois de mai 17[illegible] il se rendit en Picardie
" au village d'Ochencourt avec les S. Decaulle chanoine de l'eglise de Beauvais
" son parent qui a vu le S. Leroi d'Autecourt, dans sa jeunesse et une de ses filles,
" qui demeure avec eux, et auxquelles dame veuve commune qui devoit de Paris
" a Paris, avoit legué des pensions viageres.

qu'il a paru disposé a les soulager, et a augmenter leurs legs ;
" mais c'etoit sous la condition que les maris des deux Sours du S. Dumesnil de
" femme, souscriroient une procuration que ce dernier avoit fait dresser et rediger

„ Suivant services par un notaire du pays,

Que Sagissoit de pourvoir a quelques, sous leurom de mineure
„ n'avoient point désignés, l'assitée alassemblée des parents et amis Sud. Dumesnil
Dechancourt, qui devoit être convoquée, sans faire connoître la personne qui
devoit faire cette convocation ni pardevant quel juge).

Que cette assemblée devoit se tenir pour déclarer pour eux que, 1° attendu
l'état de foiblesse d'esprit dud. S. Dumesnil Dechanvieux, il fût interdit et privé de
l'administration de ses biens, 2° que led. S. Dumesnil de femme fut curatrice a
l'interdiction 3° que Les. Loriot ancien domestique, fut curateur adhoc pour
prêter différents consentements préjudiciables aux S. Dumesnil Dechanvieux
et avantageux aux S. Dumesnil de femme.

Que ce projet de pourvoir a revolté la famille d'autant plus qu'elle
n'avoit pas une connoissance certaine de l'existence dud. S. Dumesnil Dechanvieux,
qu'elle ignoroit absolument son état, et la maison dans laquelle il étoit
renfermé, qu'elle n'a su que depuis.

Que malgré tous les mouvements que led. S. Dumesnil de femme, et
le chanoine de Beauvais, se sont donnés dans le pays pour obtenir les signatures
des parents, il n'en a eu que deux qui ont signé, Scavoir
— Ledit Sieur de Neuillé, chanoine de l'église de Beauvais, d'un côté,
Et les S. Leroi de grandval beaufrere dud. Dumesnil Dechanvieux, et dame Lepoure
autre des trois légataires de 600ᵗ de rente viagere.

Que tous autres ont refusé leur Signature.

Quelors les S. Dumesnil de femme a provoqué l'interdiction de son frere
avec la plus grande précipitation, au mépris de toutes les regles, et sans que la famille
ait été consultée.

Que le juge de Montjeans a entendu pour l'interdiction, des personnes
qui n'étoient point en état de lui donner les éclaircissements nécessaires, et s'est
rendu sans aucune connoissance.

Que led. Dumesnil de femme qui s'étoit rendu solliciteur pour surprendre
la procuration de ses parents afin de faire interdire son frere, et sans voyant
qu'il ne pouvoit pas obtenir deux acquis d'avoit, il a laissé ses parents, et leur a
préféré des étrangers.

Que le S. S. Leroi d'Antenay qui a cause de sa femme, est beaufrere
du S. S. Dumesnil Dechanvieux, et qui rend dans le lieu même du domicile des
quels sont les père et mere de la femme, n'a été ni appellé ni consulté.

Que le S. S. Dumesnil Dechanvieux a dans le pays des parents fort
proches tant paternels que maternels.

Que le S. Dumesnil de femme qui les connoit parfaitement, neles a

760

Si consultés nà apellé, prevoyant quils nesavoient point de Lavis de Son projet

que la procuration envoyée a Montjean pour parvenir alinterdiction

est signée que de cinq parents, led. S. Dumesnil chanoine de Beauvais,

et les Sieurs de grandval Beaufrere, qui napoint denfants.

que les autres personnes denommées enlette procuration, ne sont faussement

qualifiés de parents.

que cest les S. Dumesnil de femme qui leur a donné cette fausse

qualification.

que cependant dans le nombre des Signataires, il en est un qui peut

se qualifier de parent; cest le nommé orgenne quon designe comme vivant de

Son bien; cet orgenne a epousé une femme vraiement parente. mais la mere de

cette femme sest mesalliée en epousant un Suisse aux gardes qui a laissé tant de

mauvaises affaires, que les deux filles quelle a laissé, ont été reduites a letat de

Servantes. il ne faut pas setonner si on a obtenu si facilement la Signature

du S. orgenne. Bailleux cequi a determiné cet particulier a Signer,

cest quil a pris a ferme du legataire même une partie des biens du S. Dumesnil

Dochanvoux a bas bon compte, et il avoit interet de Servir led. S. Dumesnil de

Renne.

que cest cependant cette procuration qui a servi de Base a linterdiction.

Quil est encore une Circonstance peremptoire.

que depuis 20 ans et plus on ignoroit dans la famille du S. Dumesnil Dochanvoux

le lieu ou il residoit, ce quil avoit Revenu, et même sil existoit.

que cependant les personnes qui ont donné la procuration ou avis,

y declarent etre Bien de linterdiction du S. Dumesnil Dochanvoux, attendu Son

foiblesse desprit, et donnent même pouvoir de latester au juge.

que ceux qui ont Signé cette procuration, ont avancé des faits qui

nexistoient point a leur connoissance, puisquencore une fois led. S. Dumesnil Dochanvoux

residoit plus dans le pays depuis plus de 20 ans, puisquils ont toujours ignoré Sa

Fortune, puisquils lignoroient même au moment de leur procuration

Quenfin par la Sentence dinterdiction Les S. Lozier cy devant domestique

du S. S. Dumesnil Dochanvoux, a été malapropos nommé pour Stipuler les

interets de cet interdit et regler les affaires dune famille entiere.

En consequence lesdits S. Leroi dautreaux, et Son epouse

demanderent et obtinrent ordonnance Surrequete

qui les recut appellants de la S. Sentence dinterdiction rendue en la

Justice de Montjean et dont cest la Sentence et Suivie

Tout bien relevé.

ord. les a reçu appellant
permet continuer.
de communiquer ce requet
aux parens par le voye des
huissiers pour avoir leur declaration

---

exceptées
les parens.
dans ... co
subsister — inte
tenoit homme de
les meubles ecrit

Avis de Parents
devant notaires
6. et 9. juin
2e. Sal 3e. Cha

Expt. 16. juin
suivie
2e. Sal

Expt. 3. 9e. 78
2e. Sal

Les autorisa a communiquer le tout aux parents paternels et maternels dud. S. Dumesnil Dechanvourt par lavoye des notaires les plus prochains

A leffet par lesd. notaires de renvoier lavis desd. parents sur la Disposition d'Hagerroume et Verbiers dud. S. Dumesnil Dechanvourt, et la Sommation Sun Curateur

Sous le fait et rapporté, être Statué ce quil apartiendrait /.

En Consequence et conformement a cette ordonnance Sur requête, lesd. S. Leroi Dauteuvert et Son epouse prirent pour lavoye de notaires, lavis de 11 parents, tant paternels que maternels dud. S. Dumesnil Dechanvour Et qui est tres detaille

(voir cet avis en Duxpattes devant notaires)

Les d. S. et Dlle Leroi Dauteuvert assignerent en tal Sinech. Sangers le dit S. Dumesnil Defemme a Son Domicile a la terre Dechanvour, — a obtint contre lui Sur les Conclusions de notre Substitut Sentence faute de comparoir qui infirma la Sentence dinterdiction rendue en la justice de Montjean, En ce que 1°. Sans formalité ni avis de Parents, elle nommoit pour Curateur a linterdiction le S. Dumesnil Defemme, et pour Curateur adhoc le S. Loriot.

2°. En ce quelle condamnoit linterdit a rester en pension en la maison des cordeliers de Montjean, ou autre maison de Surete.

homologua lavis desparents donné en execution dord.e de la Sinech.e Sangers, Sur acte devant notaires des 6 et 9. juin 1787.

Portoit en consequence les S. Dumesnil Defemme de la Caratelle a linterdiction Sur S. Dumesnil Dechanvour Son frere.

Defera la d. Caratelle au d. S. Leroi Dauteuvert Son Beaufrere

Delaranulle et Se met effet la nomination faite du S. Loriot pour Curateur adhoc.

Autorisa le d. S. Leroi Dauteuvert a faire Sortir led. S. Dumesnil Dechanvour de la maison des Religieux de Montjean, et de le faire transferer en Sa maison Située au village Dechanvour pour y être Soigné et Servi par Ses Domestiques.

Enjoignit aux Religieux de le remettre aud. S. Leroi Dauteuvert, et quà ce faire ils seroient contraints.

Le S. Leroi Dauteuvert Signifia cette Sentence au S. Dumesnil Defemme a Son Domicile a Dechanvour.

Lecture faite, Ordonne que les parties Seront ouyes en la Chambre du Conseil, Sur le rapport qui en Sera fait par le Sieur Rapporteur, pour ce fait et rapporté, être Statué ce quil apartiendra.

Fait et prononcé en la Chambre du Conseil de la Cour de Parlement, le Vingt Sept Juin mil Sept Cent quatre vingt Sept, Les Chambres assemblées, Les Grand Chambre, Tournelle et Edit Seant, Monsieur le Premier Président Présidant, Et Monsieur Dupaty de Clam Rapporteur, Monsieur Dupaty de Clam Rapporteur, Monsieur Dupaty de Clam Rapporteur,

Sent.ce 3 9.re 1787.
2.e Sal

Il obtint en la Senechaussie d'angers sur sa requisition ses ouailles, et toutes conclusions de notre Substitut, une seconde Sentence qui lui Donna acte de son acceptation de la tutelle a lui deferé par la Sentence et retint son serment Exigés en pareil cas.

Exploits 9.re 1787.
2.e Sal

Il fit Signifier cette Sentence aux S.rs Creanciers de Montjean avec Sommation par eux D'y Satisfaire et aux offres par lui de leur payer ce qui pouvoit leur etre Du.

Alors le gardien des Religieux lui rendit les S.rs Dumesnil Dechanveux, vetu D'un surtout, un gilet Croisé, une Culotte D'etoffe Bleüe, une paire de bas D'etaine grise, de Savattes ou pantoufles, un chapeau de Cuir, et une chemise,

Il remit aussi cinq chemises pour toute garderobbe; il Declara que les S.rs Dumesnil Dechanveux nen avoit par D'autres en leur maison, et tous les D.s effets furent estimés 40.ll au plus.

En fin quant a la pension il Declara que le quartier ayant été payé ainsi que tout le detenu Savance, les avances qui pouvoient etre dues seroient comptées jusqua concurrence, et quil en compteroit avec les S.rs Dumesnil de pareil.

ainsi que tout le detenu
apres V.e Acc —
tenu a ordonnance

J. 3.

En la Cour et en la Senechaussé D'abbeville.

arrêt 26.9.re 1787.
1.re Sal

Les S.rs Dumesnil de pareil obtint en Cette Cour arrêt sur requête. qui le tint appellant de la Sentence de la Senechaussie D'angers qui le Destituoit de sa tutelle. Du.e

Et indiqua jour sur la demande afin D'execution provisoire de celle de la Justice de Montjean qui l'avoit nommé a cette tutelle

Au jour indiqué les parties furent appointées a mettre.
Ecrivant contradictoirement entr'elles, et sur leurs conclusions

arrêt 29. janvier 1788.
1.re Sal

arrêt Provisoire qui avant faire droit, ordonna qu'a la requête de notre Substitut en la Senechaussie D'abbeville, Siege royal plus prochain des lieux, il seroit procedé Devant le lieuten.t general ou autre officier suivant le tableau, A une nouvelle assemblée des parents D.t S.rs Dumesnil Dechanveux a effet de nommer un Curateur a sa personne, pour le tout, verbal fait et raporté ou faute de le faire etre requis par les parties D.s par la Cour etre Statué Ce quil apartiendra.

Avis de Parents
26. mars 1788.
2.e Sal D'Eliese

Cette assemblée ayant été tenuë (Voir l'avis de Parents)

Tel est l'etat de la Cause —

Conclusions des S. et D. Levi de Balencour.

763

Aug. 25. février 1788
2e Sal

Ils demandent quil plaise a la cour.

Faisant droit sur lapel interjetté par le S. Dumesnil de jugement de la sentence de la Sénéchaussée d'Angers du 7. Septembre 1787. mettre lappellation au neant, ordonner que ledit est apel sortira son plein et entier effet, et condamner lappellant en lamende de 12#.

764

Conclusions du S. Dumesnil de Fesme

Lu le 20. mars 1789. 1er Sal

Il demande quil plaise a Laleou :

Homologuer lavis des parents fait en execution darrêt dudit Laleou du 29. janvier 1788. Suivant le lieutenant general de la Senechaussée Dabbeville le 26. mars 1788. en cequel il 20 parents qui y ont comparu 16 ont été davis que le S. Dumesnil de Fesme devoit être nommé curateur a linterdiction du S. Dumesnil Dochanvour son frere.

Sans neanmoins pour led. S. Dumesnil de Fesme approuver les conditions mises par quelques uns des parents a leur avis, quoiquils neussent pas été requis de le faire, et quoiquils neussent pas lieu a deliberer.

En consequence faisant droit sur lapel interjetté par led. S. Dumesnil de Fesme de la dite Sentence de la Senechaussée dAngers du 7. 7bre 1787 mettre lappellation et ce dont est apel au neant

Emendant ordonner que la Sentence de la justice de Montjean du 26. juin 1786. qui nomme led. S. Dumesnil de Fesme pour curateur a linterdiction de son frere, sera executée selon sa forme et teneur

En cequen prononcant linterdiction dud. S. Dumesnil Dochanvour son frere, elle nomme led. S. Dumesnil de Fesme a la dite curatelle.

Donner acte au S. Dumesnil de Fesme des offres quil a toujours fait, et quil reitere dexecuter le testament du S. Dumesnil pere du 15. juin 1769, en consequence de fournir aux pensions nourriture et entretien du S. Dumesnil Dochanvour son frere et a toutes ses autres dépenses necessaires.

Donner pareillement acte aud. S. Dumesnil de Fesme des offres quil fait de prendre en pension chez lui led. S. Dumesnil Dochanvour son frere de lui fournir tout ce qui sera necessaire pour sa nourriture, logement et entretien, de le faire servir par un domestique moyennant 1200. par an.

Ou Lacour estimeroit que suivant lavis de quelques parents led. S. Dumesnil Dochanvour fut remis en possession chez les S. et dd. Le Roi Dauteroche, en ce cas donner acte aud. S. Dumesnil de Fesme de ses offres de leur payer pareille somme de 1200. par an

Cequartier en quartier

166

Requartier en quartier pour les pensions, nourriture, logement, entretien et le domestique dud. S. Dumesnil Dechanevoux a compter du 1er avril 1788.

Ou la cour, nonobstant la d. pension jugerait a propos suivant lavis de quelques parents, daccorder aud. S. Dumesnil Dechanevoux la jouissance du chateau Dechanevoux pour son logement, cequi les d. Dumesnil de femme restimpar attendu quedans letat ou est led. S. Dumesnil Dechanevoux il napas besoin dun chateau pour se loger, - En cecas ordonner que ce ne sera quen reservant aud. S. Dumesnil de femme 1° la grange du chateau pour resserrer les grains provenants du champar faisant partie des revenus de la terre Dechanevoux 2° lecurie pour loger les chevaux servants a rentrer les grains dud. champar. 3° Et une chambre pour recevoir les droits Seigneuriaux qui se payent annuellement au chateau Dechanevoux.

Ordonner que dautels dilai quil plaira a la cour de fixer, led. S. Leroi Dantecourt sera tenu de fournir letat des depenses quil pretend avoir faites pour retirer de la maison des cordeliers de Montjean led. S. Dumesnil Dechanevoux, et le ramener a dchanevoux, et dacompagner cet etat de pieces justificatives.

Donner acte aud. S. Dumesnil de femme des offres quil fait de lui payer ces pretendues depenses bien et legitimement faites et justifiees, aussitot que le reglement en aura ete fait, et lui en donnant par led. S. Leroi Dantecourt bonne, et valable quittance et decharge, et en lui remettant le dit etat, les quittances, et autres pieces justificatives.

Ordonner que les imputations et termes injurieux repandus contre led. S. Dumesnil de femme dans les ecrits donnés sous le nom dud. S. Leroi Dantecourt seront et demeureront supprimés, et lesd. condamnés aux dommages interets dud. S. Dumesnil de femme a donner par declaration.

Ordonner pareillement que lecrit a intervenir sera imprimé, jusqua concurrence de 500 exemplaires, publié et affiché tant dans la ville de Montjean que dans celle dabbeville et dans tous les endroits, ou demeurent les parents dud. S. Dumesnil de femme, et ou sont situés les biens dud. S. Dumesnil Dechanevoux.

Reçu le 7. fevrier 1788. 4 pl. 5 s.

Moyens du S. Dumesnil de Fienne.

Requête 7. Fevrier 1788.
1re Tab.

La volonté du pere commun avoit que ce fût le S. Dumesnil de Fienne qui fut le curateur du S. Dumesnil d'Ochanecour son frere. il en a fait une condition expresse de son testament. il a institué son fils puiné le S. Dumesnil de Fienne pour son legataire universel en tous ses biens meubles et immeubles, de telle nature qu'ils fussent, mais a differentes conditions notamment, de fournir aux pensions, nourritures, et entretiens du S. Dumesnil d'Ochanecour son fils aîné, tant qu'il seroit dans letat d'infirmité ou il etoit alors, (et ou il a continué d'être depuis) priant son legataire universel de faire pour son frere tout ce que lui pere commun avoit fait de son vivant depuis la maladie dont il etoit affecté, voulant en consequence qu'il demeure chargé de la curatelle de son frere sans être obligé de rendre compte a personne, en lui fournissant seulement ses pensions nourritures, et entretiens.

Testam. 15. juin 1769.
1re Tab. 2e Liasse

Le S. Dumesnil d'Ochanecour n'etoit pas alors encore interdit, mais le pere commun prevoyant qu'il etoit dans le cas de l'être, que même cela deviendroit indispensable, il a voulu que le S. Dumesnil de Fienne son fils puiné fût le curateur a son interdiction.

Cette volonté du pere faisoit a cet egard la loi de la famille; ...
aussi lorsque l'interdiction a été provoquée, il n'y a pas eu de difficulté sur la nomination du S. Dumesnil de Fienne pour son curateur; il n'y en auroit pas eu davantage depuis, Si, pour le tourment de la famille, le S. Levi d'Ansecour n'eût pas epousé une des Sœurs de ce dernier.

Cette Sœur avant son mariage avoit comme tous les autres enfants, executé religieusement les volontés de son pere.

Le S. Dumesnil pere avoit par une autre disposition de son testam.t legué a chacune de ses filles une somme de 100000# qu'il avoit chargé le S. Dumesnil de Fienne comme son legataire universel de leur payer.

La Dlle Levi d'Ansecour a comme ses Sœurs, reçu du S. Dumesnil de Fienne ces 100000#. Elle en a donné sa quittance, et a consenti l'entiere execution du testament du pere commun.

Elle a aporté ces 100000# en dot au S. D'Ansecour son mari qui les a reçu, auquel a aussi été de sa part une approbation du testament.

Cependant c'est contre l'execution de ce même testament, que leur et l'autre se sont revoltés en faisant depouiller le S. Dumesnil de Fienne, de la qualité de curateur de son frere, que le pere commun lui a confié /.

Les. Dumesnil de fresne n'a rien fait pour demeriter
du choix et de la confiance de ce respectable pere; au contraire il a
redoublé d'efforts pour rendre le sort de son frere, le plus heureux possible.

j'ai pas eu part a la detention de ce frere dans la maison des
cordeliers de Montjean: les. Dumesnil pere commun vivoit encore alors.

Lorsqu'on lui a eu donné avis de l'etat de demence et de folie dans
lequel etoit tombé son fils qui etoit alors officier dans le regiment des carabiniers
en garnison en anjou, et qu'il etoit assuré qu'il ne pouvoit laisser ce fils
en liberté sans l'exposer aux exces ou sa malheureuse maladie pouvoit le porter,
il a ecrit aux chefs du regiment en les priant de le faire conduire dans la
maison des cordeliers de Montjean, ville voisine du lieu ou le regiment
etoit en garnison.

Les. Dumesnil pere, tant qu'il a vecu, a payé la pension de
son fils dans cette maison, et lui a fourni tout ce qui lui etoit necessaire.

Après son decez, c'est le S. Dumesnil major de Laon, oncle
commun qui a continué de prendre soin du S. Dumesnil d'ochamcourt
son neveu; c'est lui qui a payé sa pension, et qui lui a egalement fourni
tout ce qui lui etoit necessaire; toute la famille le sçavoit, et les.
Leroi d'autencourt en etoit lui même reconnoissant.

Tous ces faits sont connus; malgré cela les. et D.e Leroi d'autencourt
ont la mechanceté de dire, et de faire imprimer que c'est les. Dumesnil de fresne
il y a 25 ans, qui a fait enfermer son frere tout vivant dans la maison
des cordeliers de Montjean et qui y a prorogé sa detention malgré la
reclamation de ses Sœurs, pour s'emparer des biens du pere commun, non-
en vertu de son testament, mais comme son heritier.

Il faloit avoir l'esprit et le caractere bien mechant pour oser
hazarder de pareilles fausseté, quand on est evidemment convaincu du contraire
si c'etoit des etrangers qui n'eussent pas connoissance de ce qui s'est passé dans
la famille qui tinssent de pareils propos, ils pourroient paroitre excusables;
mais un beaufrere et une sœur qui sçavent tout ce qui s'est passé, qui ont
connu les intentions du pere commun, qui sçavent ce que le pere, ce que
l'oncle, ce que le frere ont fait, rien ne peut les excuser.

Ils devroient dire aussi que les. Dumesnil d'ochamcourt n'etoit
plus en demence, qu'il n'etoit plus dans un etat d'imbecillité quand on
l'a interdit - ils le diroient sans doute, si les. Leroi d'autencourt ne
connoissoit pas la Curatelle a l'interdiction, et s'il ne pouvoit pas pourvoir
se faire accorder la regie, et l'administration de sa personne et biens de l'interdit.

La maniere dont il a agi prouve bien quil na ambitionné que cela ; ce nest pas le bien être de linterdit, qui la porté a faire ce quil a fait, car son interêt personel, et ce seroit un malheur pour linterdit sil reussissoit, et un tourment perpetuel pour la famille surtout pour les S. Dumesnil de fienne, a qui il ne manqueroit pas de susciter toutes sortes de mauvaises difficultés.

On ne voit pas surquoi peut se fonder les S. Leroi d'Auteuil quand il dit que les S. Dumesnil de fienne sont emparé des biens de Lorpere non comme son legataire et en vertu de son testament, mais comme son heritier, car ce nest que comme legataire universel que ce dernier sont mis en possession ; ses Sœurs lui ont fait delivrance de ce legs, et ont consenti lexecution du testament.

Si ce n'eut été que comme heritier, et non comme legataire, quil se fut emparé des biens, quil neût pas entendu executer et se conformer aux dernieres volontés de son pere, il naurois pas payé a chacune de ses sœurs une somme de 10000ᶠ suivant que le prescrivois le testament ; il ne se seroit pas non plus chargé, comme il la fait, de continuer la pension de son frere, et de lui fournir tout ce qui lui etoit necessaire.

Il a non seulement continué de payer cette pension, mais il la augmentée, il a marqué au gardien des Cordeliers de Montjean quil laugmentoit de 200ᶠ par an, indepandamment de lentretien, et le gardien a attesté dans un Certificat que les S. Dumesnil de fienne avoit fidelement rempli sa promesse, que même il payoit six mois davance.

Le testament ayant été religieusement executé dans un point, il doit lêtre egalement dans les autres ; une des volontés du pere commun a été que les S. Dumesnil de fienne) auroit la curatelle de son frere, et quil sauroit sans être obligé de rendre compte a personne, ce na été que sous cette condition quil a été chargé de payer a chacune de ses sœurs 10000ᶠ et de fournir aux pensions, nourritures et entretiens de son frere, donc il doit avoir et conserver la curatelle, autrement le testament naurois son execution quen partie et il ne sauroit quen ceque seroit onereux au S. Dumesnil de fienne.

On dit que ce dernier a agi en maitre, quil a fait rendre des aveux aux vassaux, fait abattre des abres dans la maison paternelle, reconstruit le chateau, affermé a vil prix, touché des pots de vin &.

En faisant ce quil a fait, il na quusé du droit quil avoit, et qui lui etoit accordé par le testament de son pere.

On se rapelle que les S. Dumesnil pere commun par son testament la institué son legataire universel en tous biens, aux charges et conditions,

qui lui a imposé : En acquittant ces charges, en remplissant ces conditions, le S. Dumesnil de Fienne est devenu maître absolu des biens, il a pu en disposer comme il lui a plu, puisqu'il a satisfait et rempli toutes les charges du testament du pere commun.

C'est une imposture atroce de dire qu'il a cherché a prolonger la captivité de Son frere pour jouir, user, et disposer a Son gré de tous les biens du pere commun.

Quand ce pauvre malheureux frere Seroit redevenu en Santé, quand on auroit pu lui donner la liberté, le S. Dumesnil de fienne n'en auroit pas moins été legataire universel de Son pere, il n'auroit pas moins été le maitre de jouir et user des biens comme il a fait. Ce frere Soit en Santé, Soit en maladie n'auroit eu que Sa pension, Sa nourriture, et Son entretien a demander ; En les lui fournissant, en executant le testament du pere commun, le S. Dumesnil de fienne n'etoit pas dans le cas d'etre troublé dans Sa jouissance, et dans entiere disposition des biens a lui legués.

Il est d'autant plus mal que S. Leroi d'anteuil ose critiquer ce qui s'est fait, que c'est lui en grande partie qui l'a dirigé ; il avoit alors la confiance du S. Dumesnil de fienne.

Il Sçait aussi que tant que le S. Dumesnil le pere a vecu, c'est lui qui payoit la pension de Son fils, et qui lui fournissoit tout ce qui lui etoit necessaire ;

Il Sçait encore qu'après Son deces, c'est le S. Dumesnil, major de Laon, oncle commun qui s'est chargé de payer cette pension, et de fournir a Son neveu tout ce dont il avoit besoin, et ne voulant pas que d'autres fils soulassent, il etoit a la connoissance de toute la famille que cet oncle bienfaisant pour tous Ses neveux, ne lui laissoit manquer de rien.

Le S. Leroi d'anteuil qui nignore de rien de tout ce qui s'est passé, qui ne dit rien Sans que toute et le pere ont vecu, a la mechanceté de dire aujourd'hui que pendant que le S. Dumesnil de fienne jouissoit des biens, Son frere gemissoit a 100 lieues dans la Detresse ; il qualifie de Barbarie cette Detresse.

Le contraire est a la connoissance de tous ceux qui ont eu occasion de voir le S. Dumesnil D'ochancourt chez les cordeliers de Montjean ; il est Soutenu par le certificat du gardien qui atteste que rien de tout ce qui pouvoit lui être necessaire ne lui a manqué ; que tant que le S. Dumesnil oncle a vecu, c'est lui qui payoit sa pension, et

fournissoit a tous Ses entretiens, et quaussitôt Sa mort il a reçu une lettre Du S. Dumesnil de fienne, ou il lexhortoit Di redoubler De Soins, et Dattentions pour Son frere; que Son intention etoit quil ne manquât De rien, quen Consequence il augmenteroit Sa pension De 200# par an, cequil a fait.

771

On demande Si ce Sont là les Sentimens Dun frere Denatures, Dun frere qui ne demande qua jouir, et a laisser Son frere Languir Dans la captivité.

Les. Dumesnil De fienne auroit bien Desiré que ce frere eut été Dans le cas quon pût lui donner Sa liberté, mais ne pouvant en jouir, il ne lui a absolument rien laissé manquer De rien.

On ne peine pas que ce qua fait les. Leroi dantecourt ait été Dans la vue De le rendre plus heureux, il ne la fait que Dans lintention De se faire deferer la curatelle, De Se rendre maitre De la personne et Derbiens. Il est interdit, et De vexer les. Dumesnil De fienne par Ses Demandes De toute nature.

Les. Leroi dantecourt Semble lui faire un reproche De cequil a provoqué linterdiction De Son frere; il critique cequi Sest fait pour en venir a Son interdiction; il va même jusqua dire quil a Seduit les Parents qui ont donné leur Consentement a cette interdiction.

Les. Dumesnil De fienne auroit bien Desiré De nitre pas obligé De venir a cette extremité, il auroit bien Desiré imiter Son pere et Son oncle qui tant quils ont vecu, ont caché autant quils ont pu Letat malheureux Dans lequel etoit les. Dumesnil Dochanteur, etat toujours affligeant pour une famille;

Mais cette interdiction etoit Devenue absolument necessaire Dans la circonstance.

Les. Dumesnil De fienne avoit été institué legataire universel par les. Dumesnil Son oncle, Sous lexecution Du testament il fallait quil y eût une Delivrance par tous les heritiers; les. Dumesnil dochanteur Dans letat ou il etoit, ne pouvoit par lui même faire cette Delivrance, il fallait quil fut representé par quelqun, et tout cela ne pouvoit Se faire que par leffet De linterdiction.

Les. Leroi dantecourt reconnoit lui même que cette interdiction etoit indispensable, il ne lattaque pas, au contraire il lapprouve, puisquil Sest fait nommer le curateur a linterdiction; cest donc une calomnie que De dire que les. Dumesnil De fienne a Seduit

les Parents qui ont donné leur Consentement, quand il Convient que Ce Consentem: etoit Si naturel quil ne pouvoit être refusé.

L'interdiction a été provoquée et prononcée a Montjean parequelle le lieu de Domicile des S. Dumesnil d'Ochancour et comme avant quelle fut prononcée, il Falloit quil fût vu et interrogé par le juge, celui de Montjean etoit plus a portée que tout autre de la faire, et de prendre Sur cela tous les renseignements convenables pour instruire Sa religion.

Si tous les Parents eussent été a portée de Montjean, les S. Dumesnil de Pienne les auroit convoqué pour donner leur avis, mais comme la plupart en etoient fort éloignés, et comme linterdiction netoit pas dans le cas dexiger la moindre difficulté, les S. Dumesnil de Pienne Sest contenté dappeller, et davoir lavis de ceux qui etoient a portée de le donner.

Le plus ou le moins de Parents nest pas ce qui est a considerer, lorque lon convient que linterdiction etoit Sans difficulté; un plus grand nombre de parents y auroit consenti Sement quont fait ceux qui ont donné leur avis.

Il nepouvoit pas non plus y avoir difficulté Sur le choix du curateur a linterdiction. Ce choix en etoit tout fait par le testament du pere commun qui avoit dit quil Voulloit que les S. Dumesnil de Pienne Sen remettent a la Carotelle de Son frere.

Cette Curatelle lui etoit encore deferée de droit, comme frere, comme chef et aîné de la famille, et comme possedant les biens chargés de fournir a linterdit tout ce qui lui etoit necessaire.

Pour pouvoir être privé de cette Curatelle, il auroit fallu que le S. Dumesnil de Pienne eût eu demerité, quil se fût rendu incapable de remplir les fonctions, et indigne du choix que Son pere avoit fait de lui.

On voit que loin davoir demerité, il a aussitot quil a eu la liberté de prendre Soin de Son frere, ecrit au Superieur de la maison de redoubler de Soins et dattention pour lui; que Son intention etoit quil ne manquât de rien, quen Consequence il augmenteroit Sa pension de 200# par an, independamment de Son entretien, ce quil a effectué, en Sayant toujours Six mois davance.

Les pretendus reproches de Barbarie, de captivité et de negligence, faussement supposés par le dit Sieur Leroi d'Ochancour ne frapent point contre les S. Dumesnil de Pienne, ils portent Sur un pere et un oncle qui toute leur vie ont temoigné la plus grande Sensibilité, les attentions, et le Sentiment le plus tendre pour leurs enfants, et leur neveu; lun et lautre tant quils ont vecu, ont eu la plus grande attention a procurer aux S. Dumesnil d'Ochancour tout ce qui lui etoit necessaire, et après leur mort, le S. Dumesnil de Pienne les a imités.

M. M. Vous avez a prononcer entre le frere et le beaufrere d'un homme interdit pour cause de demence. tous deux reclament la curatelle. et leur opinion de la famille se trouvent partagee chacun invoque des cas degoutans qui lui semblent favorables

773

avant de mettre sous vos yeux les procedures il y a des faits preliminaires dont nous devons vous rendre compte

le s^r Dumesnil de beaune gentilhomme de picardie mort en 1777 a eu deux ~~enfans~~ garçons et cinq filles,

l'aine de ses fils connu dans le monde sous le nom du s^r Dumesnil d'ochencourt a servi dans les carabiniers jusqu'en 1762. on annonce que cette epoque il tomba dans un etat de demence accompagné quelquefois d'accès de fureur qui rendoient malheureuse dans le secret d'alcove toute sa famille; on negligea cependant toute les formalités qui auroient pu constater son etat, ~~on se dispensa~~ il fut arreté par un officier de son corps et sous l'escorte de 6 carabiniers dans la maison des cordeliers de montjean en anjou, espece de maison de force qui sert d'asile aux malheureux dont l'esprit est aliené. il parut par un certificat de l'officier chargé de la conduite qu'il y avoit eu un ordre du roy pour retenir a montjean le s^r d'ochencourt: car cet officier atteste qu'il a remis l'ordre au gardien des cordeliers; mais ce gardien nacceptoit plus et son successeur certifie atteste qu'il ne se trouve rien sur les registres de sa maison aucune mention d'ordre semblable; nous ignorons encore s'il est vrai comme on l'annonce que le s^r Dumesnil de beaune fut cadet du s^r d'ochencourt; qui avoit choisi la maison des cordeliers et reglé la pension -

ce qu'il y a de certain c'est que ce dernier avoit été au moins approuvé et ratifié par le pere; c'est ce qui resulte, de plusieurs lettres qui coururent dans le temps au pere gardien et qui sont rapportées dans lesquelles il lui recommande avec toute la tendresse dont le coeur d'un pere peut être susceptible, le fils qu'on avoit été obligé de lui arracher.

le reprenne du gardien semblant confirmer l'innocence de la
détention, en prouvant que le jeune homme avait perdu la raison;
de la raison; mais vers le dernier cependant que d'autres
premiers ce dernier montrait moins un le folie de son premier
que son humeur mélancolique. son humeur mauvaise, mordant

Il peu malette du 26 avril 1764 mon attention encore plus
que sa folie avait ce mot folie en était une autre effacé
avec une attestation mensongère, la ratine est illisible; il met
point de même à ce mot de quelque manière ceux de
ce détails du gardien permettaient d'écrire que la folie du
r. d'orléans avait été le véritable motif de sa détention; et il
semble que la violence de son caractère a privé également
influé sur le régime de son traitement. on le traitait en
effet avec le plus grande rigueur car dans la même lettre
le religieux annonce qu'il est venu avec étonnement peu
peu ne puisse pas craindre qu'il échappe, et il ajoute dans la
même qu'on lui en impute en lui faisant accroire qu'il
est retenu par ordre de son colonel, et qui n'est ainsi rien

l'espérance d'une prompte liberté. bientôt
la correspondance ultérieure de ce même religieux ne
laisse plus aucun doute sur l'imbécillité complète
du prisonnier, il ne tarde pas à le peindre comme ayant entièrement
perdu toute espèce de faculté intellectuelle. le plupart
de ces lettres sont adressées à un oncle du r. d'orléans mort
frère de son père qui était chargé de pourvoir aux besoins et qui
avait depuis la mort du père continué le même surveillance
le père du r. d'orléans est mort en 1752 il avait fait son
testament de 1749. il y instituait son légataire universel le
r. Duc d'Chartres son fils aîné cadet auquel il donnait le titre de

accident et de dire dans la dicage de payer a chacune de ses sœurs
une somme de 10,000 pour tout leur droit a sa succession comme a
celle de leur mere, et a la dicage encore de tout
tout ce que lui meme avait reçu de son vivant tant par le testament
que l'heritage de la succession de son frere sans être
tenu dans rendre compte a personne; en lui permettant seulement la
jouissance usufruitière et entretien.

ce testament du père commun était très avantageux a celle
puisqu'elle avait 10000 au lieu de quoi avoir a prendre
contre les enfants
que le contenu de la coutume lui attribuait il ne l'était pas mis au
fil prime, qui n'avait a prendre dans cette masse
que le quart du mobilier
et auquel le testament donnait la totalité du bien; aussi l'héritier
avait il reçu que un fil aîné pouvait demander
la réduire toute sa part part par la coutume, et encore sa ce au
usufruitier mineur de 16 ans par un temps égale a celle de la fille
il voulait que les enfants lui cédent des droits de la succession
également contre ses autres enfants
tels sont les termes du testament du s. dumont père, pour revenir
a dire qu'il est mort en 1771; peut-être aurait été prudent que de
cette époque le fil aîné fut pourvu s'il y avait lieu la succession
de son père, pour être poursuivre contre la succession le délaissement
du legs n'avait été complet; car une précaution apprendre a
la veuve personne ne songeait, par mesure d'inventaire du lieu du décès
ni de tout autre signature privée
le s. dumont décédé se voulant de se passer avec ce nom un acte
quelconque une signature privée, par laquelle il déjà 800" au lieu de 10,000
qui leur était fait, a ce prix elle aventurait beaucoup de choses
et en vertu de ce document il remit dans cette succession
personnel mobilier et notamment de la terre devolue de cette
succession — il devait au moins pour se contenter une quittance de

debut, pouvoir a l'entretien de ses malheureux frere; d'peut-être
faire cri au lui procurant les petit agrement dont son etat
pouvait etre susceptible. mais il est ecoulé plus de dix ans;
sans qu'on ait une decouvert aucune trace de la moindre surveillance
d'icelui plus du moindre interet, car on ne voit pas encore qu'il ait
ecrit pendant tout ce temps avec religieux dementi pour
recevoir des nouvelles d'eux personnes. Il resulte au
reste de cet exposé un obstacle que son oncle entretient a
payer sa pension etre la somme demande d'avance: il est certain
effet que lorsque on prend un payant 1.80 et annuité 250 francs independam
des menus entretiens; mais la lettre meme de son parent
at on de cet mort en 1.86 ayant encore interdit les dernier de
peine, c.a.d le cas et de ses revenus pour ses besoins. Il balbutie
a ce moment que les dettes pouvoit a la pension auxquels
occupoit, mais voyons maintenant jusqu'a 600 francs -
mais le tout sans fin au au voyage ou les biens: pour sans voyage ou pension
defaut ecoulé dernier.
Il ont cependant cyoir besoin de son avancement ou de quelque
de quelque chose de le representer; pour se mettre en jugement
de la succession de son oncle. Voici au contraire le nouveau que
observe. 7 pour une somme d'un environ se reunissant des
tel pour legende francs
un notaire, le 29 mai 1786 et le tout que lors entière de son
pour aucun prevenu aucun motif; Il donnant pouvoir
au s. clemencon pour ce mentionné, d'arrêter a la succession
de parent, et ainsi qu'devoit etre incessamment auxquels; sous de
quel lieu et devant quel juge; et d'y dire et declarer pour au
quelconque la substance de part du s. dodiment, il ont dit qu'il ne
entendoit que nobre fut amater a l'interdiction: et le s. levesque
ad. hue — celui-ci etoit un ancien domestique de la defunte. Pour
quel un domestique auquel 600 — a quelle somme semble devoir

777

Si vous avez déterminé de la poursuivre en nullité de votre
ad. l. d'abandonnement, cela nous engage que vous recevrez par
embarras dans la suite entre votre frère et votre beau-frère : à quels
regards titre en effet le l. défendeur abandonnera-t-il son matelot, dont il vient
exclamera-t-il le matelot ; il vaquera lui
en peut-être dire il vaut absolument pareillement que sa qualité de frère,
l'annulera par incapacité
car par rapport à la dérogation du père commun, on ne peut peu
peu à beaucoup près le regarder comme décisive ; tout le
monde sait que les tutelles et curatelles testamentaires ne
sont pas admises par notre coutume ; et dans toutes les coutumes
qui n'ont pas de disposition contraire, celle de paul Orléans est de
ce nombre ; toutes tutelles et curatelles sont datives, et celles-là
appellées sont données, quelles sont déférées par le juge. le juge doit
vrai entend et doit entendre les parents, mais ceux-là seuls qui
se sont et sont les seuls qui prennent ; suivant ce qui est même plus
avantageux pour le mineur ou l'interdit dont les tuteurs doivent passer
avant tout.

la circonstance que le l. dumenil par son testament avoit
indiqué un sujet pour remplir auprès le tuteur de son frère, ne peut donc
servir que de préjugé en faveur du l. défendeur, et son père le plus
avec circonstance et rejetant à l'entour et du mineur ou de l'interdit.
supposant sans la réputation et la qualité d'être et de se regarder
parfaits, il est de même comme de la qualité de bon et de prudhomme tuteur
Le certain que le juge est autorisé d'appeller aux
curatelle le plus proche, sans doute comme pouvant
intéresser à la conservation du bien qui est de sa garde : mais
si la crainte pourroit de cette jouissance pourroit ne pas, si sa
solvabilité est douteuse si son défaut de solvabilité pourroit certain ; il
est certain en vain qu'on ne pourroit nullement rien donner
par la présence au bien de l'interdit lui ou abandonner la connaissance
sa qualité de parent est plus grand vain rien. qui ne et ne peut
plus lui autoriser au sien droit.

il est une sorte de ces principes appliquée est aussi
celle qui retire une minime à sa décision.

de quel danger d'abord ne serait il pas pour la fortune des
d'abandonnement des enfants leur frère à leur frère, il est certain que la

le s. Dechenne
le s. Dechenne paraît a beaucoup d'interêts a regler. D'après les coutumes
de paris lorsque l'absent le cas [illegible] arrivé ne peut que du jugé; Nous voyons que le cas [illegible] est arrivé
et que pour la mise de la coutume, celui peut empêcher les effets
mobiliers — et le jugé des propres. mais le mobilier appartient à la femme, sa part
est dans l'impossibilité de la disposer, quand il sera ordonnance
comme il peut recouvrer la santé, il n'est pas moins nécessaire, il n'est
pas moins urgent de regler sa part et de la mettre à l'abri des —
revolutions auxquelles elle peut être exposée tant qu'il n'y aura
pas eu de liquidation. il faut regler sa part, et le seul allégation
si le s. Dechenne était curateur, vous pouvez juger de ses prétentions
pour l'avenir par ce qui a dégénéré: le père est mort il y a deux
ans, et depuis cette époque le s. Dechenne n'a fait aucune démarche
pour assurer le droit de mineurs, il n'a pas même fait faire dans le
temps un inventaire dont cependant dépendait la sûreté entière
de sa propre fortune — il était nommé curateur
en 1786, et l'interdiction, et c'était dans un curateur ad hoc, cette
première curatelle rendue nécessaire au moins le devoir de procéder à une liquidation
ne peut pas, ne doit pas; mais ce n'était pas là le projet du s. Dechenne. il
suffisait pour se donner de se rappeler l'état de ce curateur ancien
domestique de feu oncle et son homme d'affaires, on peut se convaincre
en se rappelant encore que le premier et le seul acte fait par le s.
Dechenne a été un arrêté formel au testament du père qui défendait
aux s. Dechenne de demander son compte de sa mère.
il paraît donc bien démontré que le s. Dechenne ne pouvait
le curatelle avec tout désintéressé que pour se dispenser d'un compte
qui doit se rendre et dont il peut craindre les suites
lorsque l'intérêt de la mineure l'interdit reprise dans déjà de nouveau curateur,
et combien l'intérêt de sa personne est il par encore plus puissant.
quelle différence sur les articles entre lettres et le beau frère du s.
Dechenne
s'il n'est pas prouvé que le frère que le s. Dechenne ait ou peut craindre

ala detention ; mais il a déjà certain qu'il le prolongera pendant son
Depuis la mort de son père, qui le portoit son premier mouvement
dernier de tendresse : dirigé depuis son avènement de son trône, veut il
pas inconcevable qu'il n'ait pas fait moderne vent voyage, qu'il n'ait pas écrit
une seule lettre pour informer de son état ; veut il pas inconcevable qu'
tout qui ose en connoître, en devant pour toute la cour qu'un mouvement
rendroit étrange comme si l'attendrait fraternel, lorsque par lequel
de mépris qu'il avait reçu de son beau père, ne lui inspirait pas le luy
de veiller par lui même à une surveillance personnelle et directe.
pour ou encore rompre son deuil de triste destinée que le r. debrun
préparait à subire, lorsqu'il faisait pas ordonner par le reste
tenter retour qui retardait enfermé dans les cachots de montbrun.
et qui n'osait pas de demander enfin un successeur pour mis de
a même jugement, cet adroit qui voulait prolonger perpétuer que
voulait éloigner la captivité de subire, mais captivité que le
lui voit plaire dans un état de dénuement et d'abandon, bien pour
par le p. v. de sortie de ce prisonnier auquel on a fait croire que son
manière de donner quelque habillement premier, plus grande
en un mot endurci &c.
Quelle triste différence et douloureux entre cet entre les enfants de ce
père et celle du r. le roy qui n'est que sortir le mari d'une mère.
si l'on pouvait faire quelque reproche au r. le roy ce serait d'avoir tardé
si longtemps à venir au secours de son malheureux frère de
même peu quelques qui soupçonnait détenu le secret. mais n'explique
pas ce long silence par l'ignorance absolue dans laquelle on savait
sur le sort de l'infortuné détenu ; ignore dont la détention (le r. de
brun au secret était un mystère presque impénétrable pour tous ceux
qui n'y avaient pas concours — et. comment le r. le roy resta il
premier
privé quand il en a eu connaissance, son premier mouvement a été d'aller
l'élargissement du prisonnier, de le délivrer de ce lieu à regret ténébreux des

+ ne contient pas ce est notre cas que celui de tout ce qui est [illegible] il [illegible] tout bien de la loi doivent [illegible] [illegible] il [illegible] bonté bien

190

legué il était accordé depuis 10 ans, la rente. qui ordonne restreinte
[illegible] plutôt rendre qu'il retranchant accompagnement sur les
biens, + il était de main du gardien [illegible] malheureux bienfaiteur ;
Dieu, retenue, substitue [illegible] de la santé [illegible] à ce
que personne [illegible] nouvelle ; il faut au mot rédiger
principale affaire du bienfaiteur et de la gratification de celui qui avait
de rendre actuellement [illegible] des [illegible] et de la [illegible] entre eux
ne doutons pas [illegible] il faut encore un certain an.
d'abandonner cet embarras qui fait durer, certainement
le testament qui fait compter les degrés de parenté, les bruy
est le parent le plus proche n'a aucune juge depuis un certain —
cet au moyen [illegible] que les parents aient mis [illegible] de
cette nouvelle ensemble de famille qu'elle est prévenir à condamner
pour le 1er pour qu'ils soient [illegible] qui ait pour
dans la succession, aucun notaire [illegible] [illegible] pour
le père, B. pour le r. le roy — les 9 autres ne peuvent [illegible] le
père ni [illegible] (lire) — moitié de ces deux ensemble
en cinquième rejetées par le r. de [illegible] ; mais on [illegible]
[illegible] ce fait pour [illegible] les avis —
le vœu de cet avis ne nous paraît pas [illegible] — Il est certain
que les parents ont presque exprimé leur vœu que le grade de
r. de droit fut [illegible] afin [illegible] ainsi que l'[illegible]
que le bienfaiteur est en même temps une [illegible] pour [illegible]
entier [illegible] à ton [illegible] — il [illegible] de bien
qu'ils veuillent ; [illegible] à [illegible] lui [illegible]
tout [illegible] et il [illegible] que pour le punir
avec [illegible] de [illegible] ; ne veulent pas lui enlever
mais [illegible] à [illegible] —
on peut donc dire que l'intérêt pécuniaire l'intérêt pécuniaire de
l'intérêt ; enfin le suffrage des parents [illegible] ne [illegible]
du r. le roy —
mais dit [illegible] que [illegible] [illegible] [illegible]

cette accusation tout disputée —
et ne tient il pas raisonnable avant tout de la vérifier de
l'interdiction qu'on propose — n'a-t-on pas de la part des ré-
dacteurs du projet de Code Criminel du pouvoir de mettre
au moins par l'interrogatoire que le prévenu en aura subi
à subir notre, l'alternative d'avouer tout qu'il a fait
Et en la matière du combat ne peut guère douter —
Il est certain que ne reposant sur celle d'un accusé :
mais est il donc impossible, que cette demande provoque sur
le fait et le mode de cette violence à laquelle on le
voit tout à coup céder ; est il impossible que pressant l'accusé
il ait découvert la raison dont se croyant tout puis-
sant avait pu s'autoriser pour violer ainsi les prescriptions les plus
sacrées de la nature et de la société —
Si le Roi avait ordonné à ses sujets de ne pas
exécuter cette ordonnance, ne serait-on pas fondé à dire que
l'ordre du Roi ne peut être censé avoir prévu que les sujets
devaient braver et enfreindre la loi, qu'il tendait à sa
prévoir ; il aurait à cet égard une bonne de certificats
impératifs et de sa main, comme dépositaire
de l'autorité publique des ordres qu'il peut donner, se
prêtant ainsi par la même tout à la vérité, et même
par ... — Cependant il est vrai que des certificats ne
doivent pas être légaux de sorte qu'ils contien-
nent pas du moins au tout rien comme le refus de
la vérité, qui nous empêche d'en déformer les entre
un état sous entendu ; on ne peut se dissimuler d'ailleurs
l'inconvénient de l'interrogatoire qu'il rendu, de ne rien qui relève
rien ne prime bien d'autant devant un juge qui ne sait pas cela

782

demandeur, car il navait aucun droit à manquer ou d
notoir retenu que par brec, et [illegible] entre dans un mouvement de retour
requetre pour avoir dit à toute espece de vacets, il ne vient
pas etonnant que l'agresseur ait deux procedures dont il
retort pas preuve ait troublé tant en vos idées - vous croyez donc
qu'il serait juste pendant d'ordonner sur vos seulement un grand
interrogatoire par le juge Doublemille Témoins opposés mais encore
pour avoir lieu d'exposer
temoins qui prouvent bien reten tend peut etre que
cet interlocution n'est pas dû par le courage partie redoutée
parler-divulguement que ce dernier n'exprime pas de l'entendre
mais vit à d'ordonner est obtenu cent à mon adversaire
si notre minutes veut a été d'exiger il doit aussi vous
pour avoir un mention à leur droit, et quand il s'agit d'intérêt
quelconque n'est aussi donc il ne peut négliger aucun de ses
prétentions il faut voir et prendre d'où notre religion

& comme il peut être
pour voir dans cette cause
mon ou des moins
seulement il est
depuis si longtemps
violée,

783

284

Si on eût negligé, ce qui n'est pas vraisemblable, de fournir aux S.rs Dumesnil Pochanceaux tout ce qui lui étoit convenable, ce n'auroit pas été ni la faute ni du pere ni de l'oncle, ce auroit été celle des Religieux Sous lesquels on se reposoit.

Mais la précaution prise par la famille de s'assurer du traitement et des soins que lon prenoit des S.rs Dumesnil Pochanceaux, ouvre toute espece de soupçon: on sçavoit que les religieux ne negligeoient rien de ce qui dépendoit deux. une correspondance suivie prouve que en hiver les S.rs Dumesnil Pochanceaux ne pouvoit porter que un Calecon de toile, et une redingotte, qu'il passoit dans son lit les trois quarts du jour; qu'il rejettoit des habits propres; que même dans des instants il déchiroit ceux quon lui donnoit; que ses habits neufs donnés le matin étoient souvent en pieces le soir; il n'y auroit rien détonnant d'après cela, quand au moment ou On la enlevé de la maison de Montjean, il auroit été trouvé en mauvais état.

Les S.rs Dumesnil de femme defie quon puisse lui faire reproche d'avoir pas fait tout ce qu'il devoit faire, il a eu pour son frere tous les soins, et toutes les attentions qui ont dépendu de lui,

Il n'avoit pas demerité du choix que son Pere avoit fait de lui pour Curateur de son frere; si même ce choix étoit suivant le vœu de la loi; c'est malapropos qu'il a été destitué, c'est une insulte gratuite, contre laquelle il est fondé a reclamer.

Dans le droit la curatelle appartient a celui qui est le plus interessé a conserver les biens de l'interdit - ici le S.r Dumesnil de femme est dans ce cas. il est heritier du S.r Dumesnil Pochanceaux son frere, il est appellé par la loi a recueillir ses biens, Des là la gestion lui en appartient a l'exclusion de tous autres.

on doit consulter aussi l'interêt de l'interdit pour confere la curatelle, - et a ce titre personne encore ne la meritoit mieux que les S.rs Dumesnil de femme.

1°. Du coté de la fortune, celle de l'interdit ne sçauroit etre mieux quentre ses mains.

2°. En otant a ce dernier la gestion et administration des biens de son frere, ce seroit occasionner des embarras, et des difficultés interminables; des biens sont confondus avec ceux de son frere, il n'y a jamais eu de partage, et pour jouir dérisoirement il faudroit les partager, peut être même les vendre, et les licider.

Pour toutes ces operations, il faudroit des visites, des Estimations, en un mot des frais et des embarras qui ne finiroient point durant le S.r Dumesnil de femme conservoit la curatelle de l'interdit; c'est là ce que je crois, et ce que vouloit eviter le pere commun en disant dans son testament qu'il vouloit que le S.r Dumesnil de femme fut curateur de son frere, et qu'il recueillit tous ses biens.

La volonté, et l'indication du pere en pareil cas doit être de la plus grande consideration, elle doit avoir la plus grande influence, elle doit même être decisive, car personne ne connoit mieux que le pere commun ce qui convient faire pour le bien, l'avantage, et la tranquilité de sa famille.

Le S. Dumesnil pere, par son testament a reglé et partagé sa Succession. Il a institué pour Son legataire universel Le S. Dumesnil Sa fienne, il a voulu qu'il recueille et joüisse de l'universalité de Ses Biens, mais a la charge d'acquitter ses filles et paye a chacune de Ses filles une Somme de 10000ᵗ. Ce qui étoit beaucoup plus que Leur devoit revenir, S'elles eussent partagé Dans Ses Biens; Et aussi a la charge de fournir aux pensions, nourritures et entretiens De S. Dumesnil D'Ochantours Son fils, aîné tant qu'il seroit Dans L'état Ecclésiastique ou il étoit alors, voulant qu'elle il demeure chargé de la Curatelle De Son frere, Sans être obligé de rendre compte a personne, en lui fournissant seulement Ses pensions, nourritures et entretiens.

Ce testament a eu Son execution; Le S. Dumesnil De fienne a acquitté les filles, il a payé a chacune De Ses Sœurs les 10000ᵗ. Dont Son pere L'avoit chargé, il a fourni aux pensions, nourritures, et entretiens De Son frere, il a reçu et administré Ses Biens comme Son Curateur, et cet après avoir rapporté toutes les changes qu'on vouloit contre la volonté Du pere, et contre toutes les regles, le faire insulter de le dépouiller de la Curatelle De Son frere, Sans avoir rien fait pour demeriter Du choix que le pere avoit fait de lui. //=

Pag. 10

Moyens des S.rs et Dr Le Roi de Batencour.

787

Reg.re 25. février 1788.
2.e Cal

Les S.rs et Dr Le Roi de Batencour ont deduit leurs moyens par requête du 25. février 1788.

Ils l'ont établi par un mémoire imprimé cy joint.

Ils avoient même fait du leur provisoire un mémoire imprimé aussi cy joint.

Réponse du S. Dumesnil de Fiesne.

Reg.re 10. mars 1789
1.re Cal

L'assemblée des parents du S. Dumesnil d'Ochanecourt, ordonnée par arrêt du 29. janvier 1788. a été tenue le 26. mars audit an.

Les 20. parents qui ont comparu, l'ont été d'avis que la curatelle apartenoit et devoit être déferée au S. Dumesnil de Fiesne.

Ainsi il ne peut plus y avoir de difficulté entre les parties a cet egard.

Quelques parents ont imposé a leur avis des conditions très dures; il est impossible au S. Dumesnil de Fiesne de les executer: il faut ne les rejette pas en entier, c'est au moins le cas de les modifier.

Les S.rs et Dr Le roi d'Hautecour par leur requête du 25. février 1788. lui ont aussi fait des inculpations d'une manière que cette requête est plutôt un libel qu'une diffame raisonnable.

Il est inutile de repeter que c'est lui qui a conduit son frere chez les cordeliers de Montjean et qui l'y a retenu pendant 25. ans sans avoir la moindre connoissance de sa famille d'une manière qu'elle ignoroit et qu'il étoit diffame: il est inutile de croire que le sieur commun en fut instruit, et que c'étoit le S. Marquis de Soyecourt colonel du Regiment des carabiniers ou s'étoit le S. Dumesnil d'Ochancourt, qui avoit donné l'ordre pour le faire enfermer.

Quelquefaits quelquemanière qu'ils s'étoient passés, deviennent actuellement indifferents, au moyen duquel demeure pour constant que lorsque le S. Dumesnil d'Ochancourt a été renfermé dans la maison des cordeliers de Montjean,

1°. il y avoit incurie qu'il le fut
2°. il ne l'a été qu'a la dernière extremité.
3°. ce sont des officiers superieurs qui ont donné connoissance a son frere

788

De letat facheux dans lequel il se trouvoit, et de la necessité de le faire renfermer.

4°. Et ecrout les officiers eux mêmes qui lont fait conduire a Montjean.

Ces faits sont attestés par dix certificats qui ne sont pas suspects

Certificat 11 mars 1788. 1re Sal 4e classe

Lun du 12. mars 1788. est donné par le S. Comte de Gradis, mestre de camp, major du regiment des carabiniers, portant quil ya environ 23 ans que le S. Dumesnil Dochamour alors Sous lieutenant des carabiniers, se trouvoit dans un etat de demence qui ne permettoit pas quil continuât a faire les fonctions de son service ni même de conserver la liberté de ses actions sans une surveillance particuliere.

2 Cette consequence il fut ordonné par M. le Marquis de Soyanne, mestre de camp, lieutenant commandant et inspecteur dudit regiment que led. S. Dumesnil Dochamour seroit conduit dans une maison de force ou il a effectivement été transferé.

Ce que led. S. Comte de Gradis atteste comme un fait passé sous ses yeux, etant present au regiment a cette epoque, et led. S. Dumesnil Dochamour etant alors dans un etat de demence qui ne laissoit dautre moyen que celui quon a été pris.

Certificat 9. mars 1788. 1re Sal 1e classe

Lautre certificat du 9 dud. mois de mars 1788, est donné par le S. Castelnaue chevalier de lordre Royal et militaire de St. Louis, ancien capitaine au regim. des carabiniers; il y atteste quayant été chargé dans le courant de lannée 1764 par le feu S. Marquis de Soyanne Lieutenant general et inspecteur de regiment de lexecution dun ordre du Roi pour faire conduire et renfermer a Montjean le S. Dumesnil Dochamour lors Sous lieutenant aud. regiment, il lya fait conduire dans une chaise de Messagerie sous lescorte dun marechal de logis, dun Brigadier, et dun Soldat dud. regiment.

Quand le S. Dumesnil de Sinne auroit été sur les lieux, lorsque son frere a été renfermé, il n'y auroit pas pour cela de reproche a lui faire.

1°. Parceque il y avoit necessité quil fut.

2°. Parceque il y avoit été par le ordre de son pere, pour veiller a ce que led. S. Dumesnil Dochamour fut conduit convenablement, sous payer sa pension, et pour recommander quil y fut traité ainsi que son etat lexigeoit.

Cest encore une imposture de dire que la famille a longtemps ignoré ou il avoit été renfermé; la Dlle. Dhautemeure, et ses autres Sours ne lont jamais ignoré.

Il dort par satisfaisant pour une famille, pour des frere et Sours, dapprendre au public que leur frere est attaqué dune pareille maladie, on n'en parloit que le moins quon pouvoit, Mais les proches parents, les pere frere, Sours, oncles, et tantes ne lignoroient pas. La preuve cest que notamment Les. Dumesnil major de la citadelle de Laun, oncle dud. S. Dumesnil Dochamour, et Les. Dumesnil de Sinne son frere qui en prenoient soin et payoient sa pension.

789

On fait reproche aux S. Dumesnil de Jeune Pere pas rapporter l'ordre en vertu duquel Son Pere a été renfermé, mais personne ne nie que ces Ordres ne se remettent, et restent entre les mains du Superieur de la maison, par ceux qui Sont en pouvoir pour recevoir et garder le pensionnaire.

789

Ayant été fait mention de cet ordre sur les registres de la maison de Montjean et de la maniere dont les S. Dumesnil d'Echauvour y avoit été amené il n'est pas etonnant que le Sieur Dumesnil Gardien de la maison, quoiqu'il en fut pas encore, ni rendu compte ni de l'ordre en vertu duquel il avoit été renfermé, ni de la maniere dont il y avoit été amené; les registres de la maison, même les religieux qui pouvoient y être alors, lui avoient appris comment les choses s'etoient passés; il n'en apoint imposé quand il a dit que cet ordre de l'ordre des S. Marquis de Soyanne, puisque les deux certificats que l'on vient de raporter, prouvent la même chose

Il faut ecarter pour toujours l'assertion fausse que cet les S. Dumesnil de Jeune qui a fait conduire et renfermer son frere, le contraire est si evident qu'il ne doit rester que la honte aux S.rs et Dr. Levi d'Echauvour d'avoir avancé un fait aussi faux.

Les S. S.rs et Dr. Levi d'Echauvour jaloux des avantages que les S. Dumesnil Sere commun a fait aux S. Dumesnil de Jeune Son fils par son testament, rejettent et critiquent avec aigreur ce qu'a fait ce dernier.

Tout ce qu'ils disent relativement au testament des S. Dumesnil pere et à ce qu'a fait les S. Dumesnil de Jeune fils pour l'administration des biens de pere, tout cela est absolument etranger à l'objet dont il s'agit ici.

Toute la question sur laquelle Salomon a à statuer est uniquement de Savoir qui doit etre le curateur à l'interdiction des S. Dumesnil d'Echauvour et à l'administration de ses biens.

Le Sieur commun a ordonné que cette curatelle fut donnée aux S. Dumesnil de Jeune moyennant qu'il prendroit soin de son frere, et qu'il en l'administration de ses biens, il l'a institué son legataire universel à la charge d'avoir soin de son pere de payer ses pensions et de fournir à ses besoins.

En conséquence de cette volonté et de la loi toute naturelle qui le feroit cette curatelle aux S. Dumesnil de Jeune comme plus proche parent et comme heritier presomptif de son pere, les parents assemblés à l'effet de donner leur avis sur l'interdiction ont tous été d'avis de voix unanime que cette curatelle appartenoit et devoit être donnée aux S. Dumesnil de Jeune, encore que la Sentence qui a prononcé l'interdiction, l'a nommé pour curateur, elle a confirmé le vœu du pere commun, et de toute la famille.

Les S.rs et Dr. Levi d'Antecour n'ont pas alors reclamé.

contre cette nomination; Srès Squinze mois Sesont ecoulés Sansque personne
Sen Soit plaint.

Mais au mois Se Septembre 1787. pendant que S. Dumesnil Sefemme
etoit a Son regiment les S.rs et Dlle Leroi Shauteroue ont imaginé Sappeller De
la Sentence Se Montjean, non pas en cequelle avoit prononcé linterdiction, mais
en cequelle avoit nommé les S.rs Dumesnil Sefemme, le Sollateur a cette interdiction.

A Laleture Se Procurations quils ont en quelque Sorte extorqué a Des
parents Laplupart eloignés, ils Sont parvenus a les faire Sepouiller De cette curatelle
et ay faire nommer les S.rs Leroi Shauteroue tuteurs.

Le S. Dumesnil Sefemme etant apellant De cette Sentence, et la Seule
question ici etant Se Savoir qui doit rester curateur a linterdiction, tout autre
objet est Sont etrangés.

Laleture que Se na été quaux pressantes Sollicitations Des S.rs et Dlle Leroi
Shauteroue, que les parents ont alors paru etre Savis que la tutelle Svoit etre
Seferée aux S.rs Shauteroue aulieu Des S.rs Dumesnil Sefemme, cest que Sans
Lanouvelle assemblée Sparents Du 26. mars 1788. Laplupart De ces mêmes
parents ont été Savis que Laditetutelle apartenoit aux S. Dumesnil Sefemme
et quelle Svoit lui être Seferée.

Les S.rs et Dlle Leroi Shauteroue avoient eux même approuvé le choix
que le Sire commun avoit fait Des S.rs Dumesnil Sefemme pour être le curateur
De Son frere.

on Se rapelle les Sispositions De Son testament.

Les S.rs et Dlle Leroi Shauteroue apres Lamort De Sire commun
ont reçu Du S. Dumesnil Sefemme les 10000# Legués ala Dlle Shauteroue.
Ils en ont donné quittance Sevant notaire Le 29. 9.re 1781.
et ont Sclaré quils connoissoient pleinement tex.re Du testament Du S.
Dumesnil pere, et conséquemment la nomination Des S.rs Dumesnil Sefemme
pour curateur a Son frere.

quitt.ce 29. 9.re 1781
Des Sac.tiaux

Depuis cet agreement ils etoient non recevables a attaquer cette
curatelle; Leur agreement et lensemble Du testament et étoit indivisibles;
ils navoient fait ni protestations ni reserves.

Dailleurs les S.rs Dumesnil Sefemme navoit pas demerité cette curatelle;
il navoit rien fait qui put Sadmettre faire otter. Cest Sur cela Seul quils'agit De Statuer
tout autre objet est etranger.

Les S.rs et Dlle Leroi Shauteroue ne Sont entrés Dans Sautes Sétails que
pour le rendre Sefavorable. Leur memoire imprimé, et leur requete Du 25 Janv.
1788. ne Sont que Des libelles Siffamatoires.

Preuve

Le S. Dumesnil Sefemme a fait imprimer une memoire en reponse
a celui Des S.rs et Dlle Leroi Shauteroue, et Sil les a Suivi Dans cequi est
etrangers a Laditetutelle ce na été que pour Sa Justification envers le public,
et Des Sa famille, ce na été que pour demontrer la fausseté De ceque
Ses adversaires Sont allegué //.

Les. Dumesnil de Sienne repond ensuite article par article a toutes les imputations a lui faites par les S.rs et Dr. Levi d'Hautecour comme il y avoit repondu precedemment 721
(voir sa reponse imprimée et les liasses de pieces justificatives qui la raporte).

Enfin il fait des observations sur les conditions dures que quelques uns des parents lui ont imposé en donnant leur avis en execution de l'arrêt du 29. janvier 1788.

Ces conditions sont 1°. que la garde des S.rs Dumesnil d'Ochanecour sera confiée au S. Levi d'Hautecour son beaufrere.

2°. que les S.rs Dumesnil de Sienne payera annuellement et par quartier aud. S. d'Hautecour une somme de 2000ᵗ. pour les pension, nourriture, entretien de domestiques de d. S. Dumesnil d'Ochanecour a partir du 1.er avril 1788. ^ Le chateau d'Ochanecour

3°. qu'il abandonne sous deux mois aud. S. Dumesnil d'Hautecour ^ ci devant Ier et dépendances y tenantes; pour servir de logement audit S. Dumesnil d'Ochanecour viagerement, a la charge des reparations locatives, et des vingtiemes de cet objet seulement, lequel chateau prealablement sera mis en bon etat de reparations.

4°. qu'il payera en outre aud. S. d'Hautecour la somme de 6000ᵗ. pour lindemniser des frais par lui faits affin de procurer le retour dud. S. Dumesnil d'Ochanecour.

5°. qu'enfin les S.rs Dumesnil de Sienne, et le S. d'Hautecour payeront chacun les frais par eux faits.

Le tout ayant pour but de faire des parents que sur la curatelle, on ne doit pas s'attendre a ces conditions

on ne peut se dissimuler quelles ne sont que l'effet des pressantes sollicitations des S.rs et Dr. Levi d'Hautecour auprès des parents

ils leur ont annoncé comme ils le disent page 13. de leur memoire imprimé, et comme ils le repetent dans leur requête en addition, 1°. que les biens qui appartenoient aux S. Dumesnil d'Ochanecour, dont jouit les S.rs Dumesnil de Sienne, produisent plus de 600ᵗ. par an;

2°. que les revenus que les S.rs Dumesnil de Sienne percoit depuis plusieurs années joints aux droits Seigneuriaux qu'il a aussi touché, au mobilier estimé 11000ᵗ. au prix des bois coupés et vendus, ensemble aux interets de toutes ces sommes.

3°. que tout cela forme un objet de 100000ᵗ. dont devant rendre compte a leurs S.rs Dumesnil de Sienne doit compter a son pere.

ils leur auroient persuadé d'un autre côté, comme ils l'annoncent aussi dans leur memoire imprimé et dans leur requête du 25. janvier 1788.

que pour secourir ou retirer les S.rs Dumesnil Dechanteurs et pour les ramener dans le sein de sa famille, ils ont été obligés de faire des recherches et des dépenses considerables, et qui n'etant pas riches, il est de justice qu'ils en soient indemnisés, d'un coté en leur laissant les S.rs Dumesnil Dechanteurs moyennant une forte pension, de l'autre en obligeant les S.rs Dumesnil de femme de leur payer une somme considerable; ils demandoient 20,000.# pour les rembourser de leurs dépenses.

Les parents seduits par ces suppositions et ne connoissant pas la fortune des S.rs Dumesnil de femme ni les charges dont il est grevé, se sont laissés aller aux sollicitations et aux plaintes des S.rs et D.lle Dechanteurs mais on leur en a imposé.

Il nest pas vrai d'abord, que le mobilier laissé par les S.rs Dumesnil pere commun ait été de 180000.#; il ne monte suivant l'inventaire fait a l'amiable entre les enfants qu'a 13559.# 15.s

ce mobilier appartenoit en entier aux S.rs Dumesnil de femme; il fait partie du legs universel que lui a donné le pere commun; ce legs na pas été gratuit il a été grevé de charges considerables que les S.rs Dumesnil de femme a acquittés, il a payé a chacune de ses sœurs 10000.# et il a fourni aux pensions, nourritures et entretien de son frere.

Les S.rs Dumesnil de femme rapporte un état détaillé de tout les produits des biens délaissés par le pere commun. Il ne se porte qu'a 3,900.# 14.s 3.d par an, cet bien different de plus de 6,099.# a quoi les S.rs et D.lle Lecoi Dechanteurs portent le revenu de ces biens.

Chaque objet de revenu est détaillé dans cet état; les Baux y sont rapellés et datés ainsi il est aisé de verifier, et de s'assurer si cet état est exact ou non.

Dans ce revenu les chateaux Dechanteurs et les dépendances sont compris pour 230.#. Si on accordoit aux S.rs Lecoi Dechanteurs la jouissance de ce chateau et dépendances, il en resulteroit que le revenu ne seroit plus que de 3650.# 14.s 3.d par an.

En déduisant sur cela les Impositions, et les autres charges annuelles, le net du produit ne seroit tout au plus que de 2500.# par an.

Dans les revenus sont compris les droits Seigneuriaux que l'état rapporte par les S.rs Dumesnil de femme evalués a 100.#.

Les S.rs et D.lle Lecoi Dechanteurs indépendamment du revenu dont ils portent a 6099.# par an, font que les droits Seigneuriaux perçus jusqu'ici forment en outre un objet de 6000.#. C'est une exagération demontrée. un objet de 6000.# par an ne peut en 10 ans avoir produit 6000.#. C'est avec de telles exagerations qu'ils en ont imposé aux Savants.

Il faut bien, d'un autre côté, que tous ces revenus appartiennent aux S.rs Dumesnil Dochancourt; les S.rs Dumesnil d'femme a été nommés légataires universels du pure commun: celuici étant mort en Soutkine, tout son mobilier, tous ses acquets, (et tortures Dochancourt et de Mibas sont de ce nombre) lequint de ses propres fictifs dans cette Coutume, plus de la moitié des propres feodaux, et la presque totalité des rotures en Baillage; tout cela est entré dans le legs universel.

Ces objets prelevés il ne reste que très peu de chose aux S.rs Dochancourt, et avec cela que lon voudroit, payer 1.° aux S.rs Dumesnil d'femme paye 2000.# de pension par an, 2.° qu'il abandonne la jouissance du château et ses dépendances evaluées a 330.# par an, 3.° qu'il paye en outre 6000.# aux S.rs Dumesnil Dochancourt, 4.° qu'il supporte charge des impositions royales, des reparations et de toutes les autres charges annuelles: on sent que cela n'est pas possible.

Si avant d'donner leur avis les parents se fussent fait rendre compte du veritable revenu des biens, de la portion qui en appartenoit aux S.rs Dumesnil Dochancourt, et des charges dont les biens sont grevés, ils n'auroient pas donné leur avis comme ils l'ont fait.

Une pension de 2000.# est excessive quand on n'a pas plus de revenu que n'en a les S.rs Dumesnil Dochancourt.

Il ne faut pas un château et ses dépendances pour loger quelqu'un dans la situation ou il est.

Il n'est pas necessaire d'expulser les S.rs Dours.

Les parents en imposant a leurs avis de pareilles conditions, l'ont moins eu en vue que les S.rs et D.lle Leloi d'hancourt.

Sans disputer sur ce qu'il faut de pension, il est un moyen sur de tout accorder. Les S.rs Dumesnil d'femme offre de garder son frere, il seroit mieux avec lui qu'avec les S.rs et D.lle Leloi d'hancourt.

Il est ridicule d'imposer aux S.rs Dumesnil d'femme la charge de donner 6000.# aux S.rs Leloi d'hancourt pour lindemniser de ses frais, quoiqu'on ne voye pas ce qu'il a dépensé; il faut qu'il donne son état de dépense, et qu'il l'accompagne de pieces justificatives; si cet état est juste, les S.rs Dumesnil d'femme lui remboursera le montant d'icelui.

Enfin Delatour Dochancourt dépend un droit de champart qu'il se perçoit dans le champ en nature, et se sert dans la grange du château.

Si Lalouë adoptoit l'avis des parents, contre toute vraisemblance, et s'il accordoit aux S.rs Dumesnil Dochancourt le château pour son logement, il ne pourroit être que en reservant aux S.rs Dumesnil d'femme, la grange

pour resserrer le champas, les ecuries pour loger les chevaux, ainsi que les voitures
et une chambre pour coucher le gryson à la reception du champas.

Cette chambre est aussi necessaire pour recevoir les droits seigneuriaux
qui se payent annuellement au chateau.

Enfin cette reserve pourroit faire d'autant moins de difficulté
que les S. Dumenil Dochanoux n'auroit besoin ni de la grange ni de
la ecurie pour son logement. quant a la chambre il en auroit sans cela
beaucoup plus qu'il ne lui en faudroit.

Cause entre Communauté
d'Bienon qui a payé mettant de payer les droits
d'un pain tarrentaise, d'auquel ce prendront les
Communauté contre l'enfant d'Bienon mettant
faute par lui d'avoir fait l'acte d'apprentissage
ce qui lui donnait qui doit prononcer ou grossoyer

Cause

La 15e du 15e Rolle des Samedis

795

Entre La Communauté des Epiciers Droguistes de Chinon
appellante d'ordonnance du Siège de Police du Bailliage de cette ville
du 12. Xbre 1788.

Me. Turquet av.
Bournaud pr.

Et e S. . . Bienon intimé.

Me. De Laugardiere av.
Quignard pr.

Me. Dambray av. Gal

prêtre brièvement est né à Amiens — son premier notaire a été celui de Cordemoy; depuis fixé à Landrecies, il y épouse vers 1752 la fille du riche orfèvre épicier, chez lequel il annonce qu'il demeurait en qualité de garçon.

Il donne Crédit le projet d'entreprendre l'achat de son beau père; il paraît même qu'en 1754 il prêta serment en qualité d'épicier devant le juge de Landrecies, ce qui résulte d'une copie informe, qui l'apporte d'acte de prestation de serment — [du] — cet acte contient comme vous voyez la preuve qu'il a été admis à faire le commerce d'épicerie — mais alors chargé de certains recevoir; fut il en effet été reçu, recepteur sur delà quelle il aurait été nécessairement accusé; car ce dont il ne paraît pas comme il faut pas s'étonner par un rapprochement un acte de réception; il paraît certain que sa réception n'eut pas lieu, car il apporte un certificat du même dit greffe de Landrecies [n° 1.] qui atteste non pas qu'il a été maître épicier audit ville, mais marchand épicier, jusqu'en 1763.

Il est constant au surplus qu'il a réellement fait commerce d'épicerie à Landrecies avec boutique ouverte, avant 1773, c-à-d. dans ce temps de délibéré en fait en droit le monde pouvait exercer, et les professions nécessaires pouvaient être exercées en vertu d'une simple déclaration faite à la police

Nous voyons même que l'édit d'avril 1777 ayant créé de nouvelles corporations il déclara comme cet édit lui enjoignait le droit qu'il entendait continuer le commerce de droguier et épicier comme il y avait toujours fait précédemment

Il paraît qu'il continua sa correspondance car dans cet état il en quitta en 1783 pour revenir à Cambrai sa patrie; et il reprit son premier métier celui de cordonnier

Mais en 1788 la communauté des épiciers fut instruite qu'il vendait.

Reg.tre d'ord.ce 22. 8.re 1788.
1.re Cah.

La communauté des Marchands Epiciers Droguistes de Chinon poursuite et diligence des Sindic et adjoint dicelle obtint au Siege de Police du Bailliage dela Ville, ordonnance sur req.te et les conclusions de notre Substitut, qui leur permit de saisir les marchandises exposées en vente en la Ville et fauxbourgs, en contravention aux reglements relatifs a leur commerce.

Proc.s verbal 13. 9.re 1788.
1.re Cah. 2

En vertu de cette ordonnance et a la requête de cette communauté poursuite et diligence de ses Sindic et adjoint, Deux huissiers assistés de ce Sindic (les S.rs Gault) se transporterent chez les S.rs Biemont M.d condomnier en cette ville, y trouverent exposés en vente plusieurs articles concernant lepicerie, et en dresserent procez verbal qui porte, "Nous leur avons remontré quen sa qualité de Condomnier il na aucun "droit de vendre du Savon, fromage de forme, et autres objets dEpicerie, "que son etat ne lui permettoit pas davoir les connoissances requises pour "faire ce commerce, que dailleurs il na aucun droit qui lautorise a ce faire,

+ en emportant apres eux et obtenu 1.er Jugt de la garde et incompetence par sa Sentence, qui defend ce faire de M.d qui y tenoit exposés en vente et obtenu cpie

A quoi le dit Biemont nous a fait reponse que les savon dont nous "leur avons dressé la saisie, et dont partie se trouve etalé en vente, "et lautre partie dans un Sannier defait et entamé, ne lui apartenoit "pas, mais bien aux S.rs auger m.d a Loudun; Sommé de signer, a "dressé ne le Sçavoir. ou ne voulu signer de Sçavoir,

Alors il fut procedé a la saisie desquelques marchandises detaillées dans procez verbal, et le tout fut deposé chez les S.rs Gault

Mis opposition sur cejourd'hui

Quitt.ce de finance 10. x.re 1788.
Sent.ce 12. x.re 1788.
Sign.on 13 x.re 1788.
copie 1.re Cah.

Les S.rs Biemont environ un mois après, sur les conclusions de notre Substitut et sur la justification de la quittance de finance fut reçu aud.t Siege de Police du Bailliage de Chinon, en letat dEpicier, Ciriers et chandeliers dela d.t ville de Chinon, ainsi comme sont les Sentences de sa reception

Ouï le Procureur du Roi, "Nous donnons acte au d.t Sieur Biemont "de sa comparution, dire, requisition, et representation de lad.t quittance de finance "en consequence avons du d.t Biemont pris et reçu le Serment en tel cas requis "ordonnons quil jouira des droits de maitrise des marchands Epiciers "ciriers et chandeliers de cette ville conformement au susdit Edit "davril 1777.

Il Signifia le lendemain la d.t quittance de finance, et la de Sentence de reception, a la communauté des d.ts Epiciers en la personne dudit S.r Gault leur Sindic avec offre de 50 pour ce qui en appartient et recevoir decelle mise en etat nonobstant refus ainsi: — ce fait et recu ordonnance sur requete

arrêt 7 janvier 1789.
1.re Cah.

Cette communauté obtint en la Cour arrêt sur requete

qui la retint appellante de cette sentence obtenue par led. S. Bimont sans exhibition de Brevet dapprentissage ni preuve de capacité.

Et indiqua jour sur la demande de cette communauté aux fins de l'ord. provisoire des Declarations du Roi du 1er. mai 1782, reglement y attaché, et autre Declaration du Roi du 15. aout aud. an. —

Intervint arrêt provisoire du apointement a mettre qui, cependant [illegible] fit deffenses dexecuter la d. Sentence de reception, cependant fit deffenses au S. Bimont de vendre et debiter aucunes marchandises ou autres objets de la profession et commerce depicerie jusqua ce quil en ait été autrement ordonné par la cour. f. Durand —

Et est letat de la cause ff.

arrêt 18. mars 1789. P. P. fol. copie

Reg.tre B. Fevrier 1er. fol.

Reg.tre 17. fevrier 17[illegible] 2. v. fol.

Reg.tre 23. mai 1789

Conclusions de la Communauté d'Epiciers.

Reg.re B. Janvier 1789. 1re Cal.

Elle demande qu'il plaise à la Cour

Faisant droit sur l'appel par elle interjetté de la Sentence du Juge de Police du Bailliage de Chinon du 12 Décembre 1788. mettre l'appellation et ce dont est appel au néant

Emendant ordonner que ledit du mois d'Avril 1777. notamment les articles 2 et 23. d'icelui, ensemble la Déclaration du Roi du 1er. mai 1782, et les dispositions du reglement y attaché concernant les réceptions dans les maîtrises, Arts et metiers seront executés selon leur forme et teneur.

En conséquence déclarer la d. Sentence nulle et de nul effet, comme contraire aux dispositions des Edits et Déclarations du Roi

Faire défenses aud. Sr. Bimont Epicier Droguiste en la ville de Chinon, et de vendre, étaler, ni débiter, aucunes drogues, marchandises ou autres objets de la dite profession d'Epicier, à peine de 500l. d'amende et de toutes pertes dépens dommages interets

Et comparoir lui avoir débité et vendu au préjudice du droit exclusif de la d. Communauté d'Epiciers, des drogues, et autres marchandises de leur Commerce, et en vendre même encore, en conséquence le d. S. Bimont en 3000l. de dommages interets, ou en telle autre somme qu'il plaira à la Cour. Ss.

Conclusions du S. Bimont.

Il demande au contraire qu'il plaise à la Cour

Reg.re 17. Janvier 1789. 2e. Cal.

Faisant droit sur l'appel interjetté par la d. Communauté d'Epiciers de la d. Sentence du Juge de Police du Bailliage de Chinon du 12 X.bre 1788 déclarer la d. Comm.té non recevable dans sa d. appel, et la condamner en l'amende de 76

Subsidiairem.t mettre l'appellation au néant ordonner que ce dont est appel sortira effet, condamner la d. Communauté en l'amende de 12l.

Et la condamner en outre en 3000l. de dommages interets envers led. S.

Reg.re 23. mai 1789 2e. Cal. Bimont Ss

800

801

Moyen de cesser [illegible] — Incapable — ne pas pouvoir de ce cesser

De Decret — non recevable par contumace — aucun exemple —
mais atendre — Injuste — Decret est toujours [illegible]

Cet net pas le cas de ceux qui est en cas

Question Du Droit —

Reglement — pour [illegible]

703

PRÉCIS

POUR la Marquiſe D'ESPINAY-SAINT-LUC, Douairiere ;

CONTRE le Marquis D'ESPINAY-SAINT-LUC, Maréchal des Camps & Armées du Roi, ſon beau-fils.

LA Marquiſe douairiere d'Eſpinay a répondu à l'audience à des fins de non-recevoir chimériques, d'après leſquelles on prétend que la conteſtation ſubſiſtante entre les Parties a été décidée par des Arrêts de la Cour, avec l'autorité de la choſe jugée.

Ici elle ſe bornera à diſcuter un point de droit dont l'intelligence dépend, dans le fait, de contrats de mariage.

FAIT.

Le feu Marquis d'Eſpinay-Saint-Luc étoit reſté veuf d'un

premier mariage, duquel eſt né un fils unique, qui eſt l'Adverſaire; il étoit veuf auſſi d'un ſecond mariage, dont eſt née une fille unique. Le fils, comme ſeul enfant mâle, avoit des droits fixés par la coutume de Normandie ſur les biens qui y étoient ſitués; la fille en avoit, ſuivant la même coutume, pour *un mariage avenant;* il étoit poſſible auſſi que ſon pere, en la mariant, lui fît des avantages permis, & qu'il la reſervât même à ſa ſucceſſion. Enfin, tous deux avoient des droits égaux dans d'autres coutumes, & notamment dans les biens ſitués à Paris & à Château-Neuf en Thimerais.

Ainſi les droits du fils étoient éventuels & ſubordonnés, ſoit aux biens que ſon pere laiſſeroit à ſon décès, ſoit aux diſpoſitions qu'il pouvoit faire en faveur de ſa fille.

C'eſt avec ces conſidérations de famille que le Marquis d'Eſpinay pere a marié ſon fils.

Par le contrat de mariage, qui eſt du 19 Septembre 1773, il eſt dit: « Que les futurs époux ſeront communs en tous » biens meubles & conquêts immeubles, au deſir de la » coutume de Paris, qui ſeule réglera leur future commu- » nauté & le partage des biens qui la compoſeront, quand » même ils feroient leur demeure dans la ſuite en pays ſujets » à loix, coutumes & uſages contraires, auxquels il eſt » expreſſément dérogé & renoncé ».

Après les conventions ordinaires, il eſt ajouté: « Et en » outre le pere inſtitue ſon fils héritier univerſel pour les » deux tiers de tous ſes biens meubles & immeubles pré- » ſens & avenir, dont il ſe réſerve la jouiſſance & la pleine » & entière adminiſtration ſa vie durant ». Ce n'eſt pas ici le lieu de diſcuter la clauſe en point de droit, nous le

ferons dans l'ordre des moyens ; mais la qualité dans laquelle le fils eſt inſtitué eſt celle d'*héritier*, qualité qui n'a trait qu'à une ſucceſſion, lorſqu'elle vient à s'ouvrir, & pour les biens qui exiſteroient alors. Ce n'eſt pas une donation actuelle entre-vifs, par laquelle le pere ait prétendu ſe déſaiſir à l'inſtant même des deux tiers de ſes biens, ni en ſaiſir actuellement ſon fils; c'eſt même pour écarter cette idée qu'il eſt ajouté : « Non pas que le pere ne s'en réſerve que » l'uſufruit, mais qu'il s'en réſerve la jouiſſance, qu'il s'en » réſerve l'adminiſtration, la pleine & entiere adminiſtration »; termes véritablement excluſifs d'un ſimple uſufruit pour le pere.

Cependant, comme le pere ne faiſoit entrer dans l'inſtitution que les deux tiers de ſa ſucceſſion future, & qu'on auroit pu penſer que l'autre tiers, dans ſon intention, auroit appartenu à la demoiſelle ſa fille, il ajoute auſſi : « ſans » néanmoins qu'à raiſon de la préſente inſtitution, la Com- » teſſe d'Eſpinay-Saint-Luc, ſa fille, Chanoineſſe du royal » Chapitre de Metz, ſœur conſanguine du futur époux, » puiſſe prétendre ſur l'autre tiers de plus forts droits que » ceux qui lui ſont attribués par les coutumes des lieux où » les biens ſont ſitués, ou d'autres droits que ceux que » ſon pere a le pouvoir de lui aſſigner, ſuivant les mêmes » coutumes ».

Auſſi, l'année ſuivante 1774, lorſque le Marquis d'Eſpinay pere maria ſa fille au Marquis de Radepont, il déclara, par le contrat de mariage du 10 Mai : « Qu'en faveur dudit » mariage, il réſerve la demoiſelle ſa fille & ſa poſtérité » aux droits qu'elle pourra avoir au jour de ſon *décès* (du » décès du pere), de la tierce partie des biens de ſa ſuc-

» ceſſion, & à demander mariage avenant, ſuivant la cou-
» tume de Normandie, ſans que la préſente réſerve puiſſe
» lui donner plus de droits que ce qui eſt réglé par les cou-
» tumes des lieux où ſe trouveront ſitués les biens de ſa
» ſucceſſion ».

C'eſt toujours des biens de la ſucceſſion du pere, c'eſt toujours des biens qui exiſteront au jour de ſon *décès*, qu'il eſt queſtion dans les deux contrats de mariage. Le pere inſtitue ſon fils dans les deux tiers, le pere reſerve à ſa fille les droits qu'elle pourra avoir ſur l'autre tiers, en lui réſervant encore ſon mariage avenant. Il ne ſe déſaiſit de rien ni vis-à-vis ſa fille, ni vis-à-vis ſon fils. Voilà l'eſprit & les termes de ces diſpoſitions, d'après leſquelles le pere n'a certainement pas prétendu s'interdire l'adminiſtration de ſes biens qu'il ſeréſerve au contraire, ni s'interdire la liberté naturelle & légitime de ſe marier lui-même, & de faire des conventions matrimoniales pour lui, pour celle qu'il épouſeroit, & pour les enfans mâles ou les filles qu'il pourroit avoir.

C'eſt le 4 Juin 1776 qu'à été paſſé, à Paris, le contrat de mariage du Marquis d'Eſpinay pere, avec la demoiſelle de Ponſignon, veuve alors de M. Ferron, Conſeiller au Conſeil ſupérieur du Port-au-Prince & côte de Saint-Domingue; contrat qui contient une pareille ſoumiſſion à la coutume de Paris, avec une dérogation ſemblable à toutes autres coutumes contraires, & notamment à celle de Normandie, où le futur étoit domicilié.

Le Marquis d'Eſpinay déclare les biens qu'il poſſede en Normandie & à Paris, dans le plus grand détail : « En
» meubles & immeubles, terres, maiſons à Paris, rentes
» ſur la Ville, ſur le Clergé, ſur la Compagnie des Indes &

» ſur particuliers, tous leſquels biens, dit-il, ſont francs » & quittes de toutes dettes & hypotheques, notamment » envers les enfans des deux premiers mariages, ſi ce n'eſt » les fonds des douaires qui leur ſont propres, faiſant tout » au plus un objet de 60,000 livres pour les deux ». Nouvelle preuve, ſans doute, qu'il ne croyoit pas s'être dépouillé de la propriété de ſes biens par le contrat de mariage de ſon fils, puiſqu'il atteſte ne devoir à ſes deux enfans que les douaires de leurs meres.

La future, de ſon côté, déclare que ſes immeubles conſiſtent dans les biens ſitués à Saint-Domingue, & réſultans des comptes & liquidations faits entr'elle & la Marquiſe de Lathan, ſa fille d'un premier lit, par acte du 12 Juillet 1775; en ceux dont elle a l'uſufruit aux termes du même acte dont la communication & lecture ont été faites au futur : plus, en mobilier la ſomme de 21,220 livres, ſuivant l'eſtimation faite entre les Parties, & l'état détaillé & annexé au contrat de mariage.

Au ſurplus, les conventions matrimoniales ſont réglées d'après la fortune du pere, qui étoit de 7 ou 800,000 livres, & pour un homme de ſa qualité & de ſon nom : c'eſt un douaire préfix de 5,000 livres de rente qui n'eſt que viager ; un droit d'habitation, réduit à 1,000 livres de rente également viagere ; un préciput & une augmentation de préciput de 10,000 livres, qui eſt réciproque en faveur du ſurvivant ; une donation également réciproque de l'uſufruit d'une ſomme de 20,000 livres pour celui qui ſurvivroit.

Telles ſont les conventions matrimoniales dont la Marquiſe d'Eſpinay a obtenu la condamnation, par une Sentence

par défaut intervenue au Châtelet ; enſorte que tous ces objets étant viagers, ne doivent être calculés, outre la reſtitution de la dot de 21,220 livres, qu'à 85,000 livres, & non pas à 110,000 livres, comme l'a fait plaider le Marquis d'Eſpinay.

C'eſt l'appel de cette Sentence, interjetté par la Marquiſe d'Eſpinay, en ce qu'elle ne condamne pas ſon beau-fils en qualité d'héritier inſtitué pour les deux tiers, qu'elle n'a pas pu faire juger depuis cinq années de conteſtations perpétuées au Châtelet, en la Cour, au Bailliage de Breteuil, au Parlement de Normandie, & même au Conſeil du Roi, en réglement de Juges. Voilà ce que le fils veut faire anéantir en totalité, prétendant que les deux tiers des biens de ſon pere lui appartiennent en vertu de l'inſtitution d'héritier portée en ſon contrat de mariage de 1773, & qu'il abſorbe l'autre tiers, tant en qualité d'héritier bénéficiaire, que par de prétendues créances perſonnelles de 151,000 livres qu'il dit avoir contre ſon pere, & conteſtées par la dame de Radepont.

C'eſt auſſi à cette inſtitution d'héritier & à ſes effets qu'on ſe borne dans ce Précis, en la diſcutant ſous deux points de vue : l'un, les principes généraux de ces ſortes d'inſtitutions ; l'autre, les diſpoſitions des coutumes qui les ont plus ou moins étendues ou reſſerrées.

PREMIER POINT DE VUE.

Principes généraux ſur les Inſtitutions d'héritiers.

Il ne faut pas confondre ces inſtitutions contractuelles avec nos donations entre-vifs, qui déſaiſiſſent actuellement les donateurs, pour transférer la propriété au donataire. Il eſt certain qu'une donation, ou d'univerſalité, ou d'une quotité,

ou d'un immeuble particulier, ne ſoumet le donataire qu'aux dettes & charges qui exiſtoient à l'inſtant de la donation, & non à celles qui ſont nées depuis & dans un tems où le donateur n'étoit plus propriétaire.

Si l'intention du Marquis d'Eſpinay pere, en mariant ſon fils, eût été de lui *donner* actuellement les deux tiers de tous ſes biens préſens & à venir, il auroit déclaré les lui *donner* ainſi, ſauf à s'en réſerver l'uſufruit pendant ſa vie; la donation auroit produit plus ou moins d'effet pour les deux tiers, & même pour les biens futurs : car ſi la derniere Ordonnance des donations de 1731 a déclaré, par ſon article 15, toute donation de biens préſens & futurs abſolument nulle, même pour les biens préſens, elle en a excepté, par l'article 17, les donations faites par contrats de mariage en faveur des conjoints ou de leurs deſcendans, leſquelles, eſt-il dit, peuvent comprendre, tant les biens préſens que les biens à venir.

Mais ce n'a pas été l'intention du Marquis d'Eſpinay, puiſqu'il n'a pas employé les termes de *donner*, de *donation* & d'entre-vifs, s'étant contenté de déclarer qu'il inſtituoit ſon héritier univerſel, pour les deux tiers des biens préſens & à venir, le Marquis d'Eſpinay ſon fils, futur époux : il ne dit pas même, *& les enfans qui naîtroient du futur mariage ;* enſorte que ſi le fils étoit mort avant ſon pere, ce ſeroit une queſtion de ſavoir ſi l'inſtitution ſe ſeroit étendue aux enfans, à la différence d'une donation entre-vifs, par laquelle le fils ſaiſi auroit tranſmis à ſes enfans.

Bien plus, nous devons le répéter, le pere ne s'eſt pas réduit à un ſimple uſufruit ; il n'a pas même dit qu'il ſe réſervoit *ſeulement* la jouiſſance & l'adminiſtration : le mot *ſeulement* n'eſt pas dans la clauſe. Le fils l'avoit gliſſé dans un ex-

trait informe par lui donné à la Marquiſe de Radepont. Il a même allegué à l'audience que le pere *ne* s'étoit réſervé *que* la jouiſſance & l'adminiſtration ; il a ſenti le beſoin qu'il auroit de ſemblables expreſſions pour donner à ſon pere une intention qu'il n'avoit pas. Le *ne* & le *que*, le mot *ſeulement* ne ſont pas dans la clauſe, pas plus que le mot *d'uſufruit* ; mais il y eſt dit les deux tiers, encore une fois, dont le pere ſe réſerve la *jouiſſance*, la pleine & entiere adminiſtration ſa vie durant; adminiſtration pleine & entiere, qui ne peut s'entendre que de celle d'un propriétaire qui s'eſt contenté d'inſtituer un héritier. Or, quels doivent être les effets d'une ſemblable inſtitution, ſi différente d'une donation entre-vifs & actuelle ?

L'inſtitution eſt faite ; de quoi ? D'un titre, d'une qualité pour les deux tiers. De quel titre, de quelle qualité ? Celle *d'héritier*. Le pere a conſidéré que s'il venoit à décéder, ſans avoir diſpoſé de ſes biens, ſoit entre-vifs, ſoit par teſtamens, ſon fils, en qualité de mâle unique, auroit des droits tels qu'ils pouvoient être fixés ſuivant les Coutumes où les biens ſeroient ſitués, Normandie, Paris & ailleurs ; que ſa fille en auroit d'autres; les uns ou les autres de ces droits plus ou moins étendus pour le mâle & pour la fille. Ce ſont des incertitudes qu'il a ſouhaité de fixer, non pas par une donation entre-vifs, mais par une ſimple inſtitution *d'héritier* pour les deux tiers ; c'eſt-à-dire, que lorſque la ſucceſſion viendroit à s'ouvrir, le fils auroit vis-à-vis ſa ſœur le titre *d'héritier* pour les deux tiers des biens qui ſe trouveroient. Telle a été la convention, le pacte conventionnel : *Sic agebant, ſic contrahebant.* Et peu importe l'opinion que le fils dit en avoir conçue ; c'eſt ici un acte du droit des gens, un pacte qu'on pouvoit faire

ou

ou ne faire pas. On l'a fait en tels ou tels termes ; ce ſont ces termes qu'il faut lire, auxquels il faut s'arrêter, & qui ne ſont pas ſujets à interpellation comme les actes à cauſe de mort. Or, voici la diſtinction admiſe par les Auteurs les plus accrédités, entre les donations actuelles & les ſimples inſtitutions dans le titre & la qualité d'héritier.

Sans doute qu'au décès de ſon pere, le Marquis d'Eſpinay fils a droit d'exercer la qualité, le titre dans lequel il a été inſtitué pour les deux tiers. S'il ſe trouvoit un autre contrat de mariage, celui de ſa ſœur par exemple, ou tout autre acte, par leſquels le pere eût inſtitué tout autre héritier pour la totalité de ſes biens, pour l'univerſalité des deux tiers, pour la moitié, ou pour quelque portion, à titre d'héritier, le fils auroit droit de s'en plaindre, & de dire que ſon titre n'a pas pu être anéanti, qu'il n'a pas pu même être diviſé, partagé ou communiqué à un autre enfant, ni encore moins à un étranger : mais dans le cours de la jouiſſance, de l'adminiſtration pleine & entiere que le pere s'étoit réſervée de ſes biens, il a pu en vendre, en échanger, en acquérir, vendre des fiefs pour acquérir des rotures, vendre des rotures pour acquérir des fiefs, emprunter & donner des hypotheques.

Ecoutons en effet les Auteurs.

Et d'abord, Dumoulin, dans ſes notes ſur l'article 12 du chap. 27 de la Coutume de Nivernois, au Grand Coutumier. Il dit que même la *donation* univerſelle, ou de partie de la ſucceſſion, n'empêche pas le donateur de diſpoſer à titre particulier, ſoit entre-vif, ſoit par teſtament, pourvu que ce ne ſoit pas à titre d'inſtitution d'héritier. *Si tamen eſt donatio univerſalis vel quotæ ſucceſſionis, non impedit quin titulo*

particulari donator disponere possit inter vivos vel in testamento sine fraude, aliàs quàm per institutionem. Il n'y a donc qu'une institution postérieure d'héritier, & le cas de *fraude* qui puisse nuire aux dispositions de celui qui avoit d'abord institué. Le même Dumoulin, sur l'article 31 du chapitre 14 d'Auvergne: *Non ergo potest dare* cohæredem *etiam particularem, nisi ut legatorium vel donatorium certæ rei.* Ce n'est que la qualité de *cohéritier* dans sa succession que l'instituant ne peut conférer, pouvant faire des légataires ou donataires particuliers. Le même encore sur l'article 222 de Bourbonnois : *Adhuc non impeditur quædam particularia legare, manente institutione in suâ quotâ*, pourvu que *l'institution d'héritier* demeure.

Ricard, des Donations, part. 1, chap. 4, sect. 2, distinc. 3, n°. 1061 : » En effet, le donateur n'ayant donné » que sa *succession*, il ne s'est pas lié les mains pour ce » qui est de l'*administration*, pouvant toujours disposer de » ses biens comme un bon pere de famille, c'est à dire sans » *fraude*, vendre ce qui lui est moins propre, créer des » dettes pour la conduite de ses affaires, enfin continuer » ce qu'il avoit coutume de faire auparavant, cette insti- » tution ne contenant qu'une promesse de conserver la qua- » lité universelle d'*héritier*, sans en pouvoir plus disposer au » profit d'un autre, pour prendre ce qui se trouvera dans *la* » *succession*, de sorte que les biens d'une *succession* ne pou- » vant être dits tels qu'en payant les dettes, il faut que le » donnataire ou héritier institué les acquitte pour jouir de » la succession ».

Loisel, tom. 2, tit. 4 des Testamens, regle 10 : « Re-

» connoiſſance de principal héritier n'empêche qu'on ne ſe » puiſſe aider de ſes biens, mais ſeulement qu'on n'avan- » tage un autre héritier au préjudice du marié ».

Euſebe de Lauriere, chap. 4 des inſtitutions, n°. 3 : « Il » faut tenir pour conſtant que celui qui fait une inſtitution » contractuelle conſerve la liberté & le pouvoir d'engager » & de vendre ſes biens comme il lui plaît, pourvu qu'il » en uſe ainſi *ſans fraude*.

» La raiſon en eſt évidente : c'eſt qu'une inſtitution faite » par un contrat de mariage n'eſt pas d'une autre nature » que celle qui eſt faite par un teſtament, & que toute » inſtitution d'*héritier* étant un acte & une ordonnance de » dernière volonté, l'inſtitution contractuelle n'eſt autre » choſe qu'une eſpece de teſtament contenu dans un con- » trat de mariage.

» Or une inſtitution d'*héritier*, quand elle eſt faite par » un teſtament ordinaire, ne lie pas les mains aux teſta- » teurs ; &, ſuivant les loix romaines & ſuivant nos cou- » tumes, elle n'empêche pas qu'ils ne puiſſent diſpoſer li- » brement de leurs biens, parce qu'ils ne donnent que les » biens qui ſe trouveront au jour de leur *décès*, & qui » compoſeront leurs *ſucceſſions*.

» Et par conſequent l'inſtitution d'*héritier* contractuelle » n'opere très-conſtamment *par elle-même* & *de ſa nature*, » aucune prohibition d'aliéner, & n'empêche pas que celui » qui l'a faite ne puiſſe diſpoſer de ſes biens ſans *fraude* ». Combien d'autres Auteurs parlent le même langage !

Mais cette maſſe de principes & d'autorités qui les ont conſacrés, a été remuée de nouveau, en 1758, dans

une action ſolemnelle connue au Palais entre M. le Duc & Madame la Ducheſſe de Mazarin, & Madame la Ducheſſe de Lauraguais, ſur l'inſtitution faite par Paul-Jules de Mazarin, dans le contrat de mariage de Guy-Paul-Jules, ſon fils, marié comme aîné & principal héritier. M. le Préſident de Fleury, qui y porta la parole comme Avocat-général, y parut ſupérieur encore à lui-même, & il établit que Guy-Paul-Jules, héritier inſtitué, n'auroit pu profiter de l'inſtitution qu'en prenant la qualitié d'*héritier*, mais qu'il avoit renoncé à la ſucceſſion de Paul-Jules, ſon pere, qui l'avoit inſtitué. Il ajoutoit que ces inſtitutions n'étoient pas de véritables diſpoſitions contractuelles, qu'elles n'étoient que la confirmation des droits qui appartenoient à l'inſtitué par la loi, que pour en profiter il falloit prendre le titre & la qualité d'héritier de la loi, & que lorſqu'on l'avoit abdiquée on ne pouvoit pas conſerver la diſpoſition de l'homme qui n'étoit que la confirmation de la loi même.

Ici le Marquis d'Eſpinay ne prend la qualité d'héritier de la loi que pour le tiers qui n'eſt pas compris dans ſon inſtitution; il ne prend même que la qualité d'héritier bénéficiaire pour ce tiers. A l'égard des deux tiers compris dans ſon inſtitution, il ne prend d'autre titre que celui d'héritier *inſtitué*, ce qui eſt abdiquer le titre d'héritier légal; & pourquoi en agit-il ainſi? c'eſt que, comme héritier de la loi, il devroit prendre la ſucceſſion de ſon pere dans l'état où elle s'eſt trouvée à ſon décès, avec la charge des dettes & des hypotheques; cependant, s'il n'eſt pas heritier légal, comme l'inſtitution de ſon contrat de mariage n'a eu pour but que de la lui conſerver pour les deux tiers, cette inſtitution ne peut pas ſeule lui aſſurer la ſucceſſion des deux

tiers comme affranchis des charges. C'eſt, en derniere analyſe, le réſultat & des principes généraux atteſtés par tous les Auteurs, & de la clauſe même du contrat de mariage, où le pere n'a pas diſpoſé en ſa faveur par forme de donation entre-vifs, mais l'a inſtitué comme *héritier*, & par conſéquent comme héritier de la loi dans une ſucceſſion telle qu'elle exiſteroit au décès, avec l'intention exprimée, ſe réſervant la jouiſſance, la *pleine & entiere* adminiſtration ſa vie durant, avec la déclaration qu'il ne doit aux deux enfans que leurs douaires.

En un mot, il n'y a, ſuivant les mêmes principes, que le cas de fraude qui pût affranchir l'inſtitution des charges de l'hérédité légale: mais peut-on appeler fraude à une inſtitution le mariage d'un pere? Le Marquis d'Eſpinay fils peut-il prétendre qu'en conſéquence de cette fraude prétendue, les enfans qui auroient pu naître du dernier mariage n'auroient rien eu abſolument des biens de leur pere, que toutes les conventions matrimoniales de la veuve tombent devant ſon inſtitution? Peut-il le prétendre ainſi, tandis ſur-tout que l'ordonnance des ſubſtitutions donne aux femmes des grevés un recours ſubſidiaire ſur les biens ſubſtitués, au moins pour la reſtitution & les fruits de la *dot*, pour le fonds & les arrérages du *douaire*; & tandis que l'Article 52 étend ces diſpoſitions dans tous les degrés de ſubſtitution, en faveur de chacune des femmes que ceux qui ſont grevés de ſubſtitution, ſe trouveront avoir épouſées ſucceſſivement.

A l'égard des conventions matrimoniales, autres que le douaire, outre qu'elles ne ſont pas bornées ici à la veuve ſeule, puiſque leur réciprocité pouvoit en procurer l'avantage au Marquis d'Eſpinay pere, c'eſt qu'elles ne ſont exceſſives ni

vie durant; adminiſtration pleine & entiere, qui ne peut s'entendre que de celle d'un propriétaire qui s'eſt contenté d'inſti-

pour un homme de ſon nom, ni relativement à la fortune qu'il poſſédoit, comme nous le verrons dans la ſuite.

SECOND POINT DE VUE.

Diſpoſition des coutumes.

Elles ont été diſtinguées en trois eſpeces, & cet ordre entretiendra de la clarté dans la diſcuſſion.

Premiere Eſpece. Auvergne, art. 29, tit. 14. « *Inſtitution* » *d'héritier* & pacte de ſuccéder faits en contrats de mariage » en faveur des mariés & deſcendans dudit mariage, s'é- » tendent *ſeulement* aux biens qui ſe trouveront délaiſſés » par le *décès* du diſpoſant; & par ainſi n'empêche icelle » inſtitution ou pacte de ſuccéder que le diſpoſant ne puiſſe » *aliéner* ſes biens par contrat entre-vif ». Le texte eſt poſitif & clair.

Art. 30 « mais *donations* univerſelles ou particulieres » *entre-vifs*, ou à cauſe de mort, faites en contrats de » mariage, en faveur des mariés ou de leurs deſcendans » ſont irrévocables, tellement que le donateur ne peut » aliéner ni diſpoſer des choſes par lui ainſi données ». Voilà auſſi la diſtinction lumineuſe entre les donations & les ſimples inſtitutions.

Art. 31 « celui qui a fait *héritier* en faveur des mariés » ou leurs deſcendans, ne peut faire autre *héritier* par teſta- » ment ou autre contrat ſubſéquent quel qu'il ſoit, au pré- » judice de l'héritier inſtitué par ledit contrat de mariage pré- » cédent ». C'eſt la défenſe de faire une ſeconde inſtitution » contraire à la premiere, & pour le titre d'*héritier*,

Château-Neuf en Timerais, ſemblable pour les inſtitutions à celle de Paris, & où l'inſtitué eſt ſoumis à paier les dettes exiſtantes au décès. Il y a même des preuves actuelles

Art. 34 « l'*héritier* inſtitué par contrat de mariage eſt » tenu de payer & répondre de toutes charges *héréditaires* » du défunt, *tàm activè quàm paſſivè*, comme feroient hé- » ritiers *ab inteſtat*; mais ledit *héritier* inſtitué ainſi par con- » trat de mariage ſera reçu à renoncer à ladite ſuc- ceſſion ».

Art. 35 « & ſe pourra ledit héritier inſtitué par le con- » trat de mariage, rendre héritier par bénéfice d'inventaire » du défunt, ſi bon lui ſemble, où il n'y auroit aucun du » lignage dudit défunt qui ſe voulût porter héritier ſimple, » lequel ſera à ce préféré audit héritier conventionnel » : coutume de la premiere eſpece qui a mis en texte tous nos principes généraux, en diſtinguant les donations entre-vifs des inſtitutions contractuelles; en défendant aux *donateurs*, mais en permettant aux *inſtituans* d'aliéner; en défendant de faire, au préjudice du premier héritier inſtitué, d'autres *héritiers* par teſtament ou autre contrat ſubſéquent; en ſoumettant l'*héritier* inſtitué au paiement de toutes dettes actives & paſſives; en lui permettant de renoncer ou de ſe porter héritier bénéficiaire; & néanmoins en préférant à cet héritier conventionnel tout autre héritier du lignage qui ſe porteroit héritier pur & ſimple.

De cette premiere eſpece de coutumes eſt auſſi celle de Bourbonnois. L'article 220 réduit de même les inſtitutions d'héritier & pactes de ſuccéder aux biens qui ſe trouveront *au décès* du diſpoſant, & il lui permet d'aliéner par contrat entre-vifs. L'article 222 défend à l'inſtituant de faire autre *héritier*; l'article 223 ſoumet l'inſtitué à répondre de toutes dettes & charges *héréditaires*, avec faculté ſeulement de ſe porter héritier bénéficiaire, & même préfé-

rence à celui qui ſe porteroit héritier pur & ſimple, ſur l'héritier contractuel ou conventionnel.

Il en eſt d'autres qui, quoiqu'elles n'ayent pas des termes auſſi précis, ſont néanmoins regardées comme de la premiere claſſe, à cauſe de leurs diſpoſitions ſur la renonciation des filles à ſucceſſion & ſur la liberté pour les peres de les y rappeler.

Mais ſeconde eſpece :

C'eſt celle de Paris, & une foule d'autres dans leſquelles le Marquis d'Eſpinay eſt convenu que les inſtitutions ſont bornées aux biens qui ſe trouvent au décès des inſtituans, & avec la charge de payer les dettes exiſtantes ; cependant la ſucceſſion du Marquis d'Eſpinay pere, comprend beaucoup de biens ſitués à Paris, & dans une autre coutume ſemblable, ce qui exige quelques détails ſur l'état de cette ſucceſſion.

En effet, par ſon contrat de mariage de 1776, le Marquis d'Eſpinay pere, déclare trois maiſons ſiſes à Paris, rue Jean-St-Denis, rue des Roſiers au marais, & rue Beaubourg. Celle rue Jean-St-Denis eſt louée par les derniers baux 6000 liv., celle rue des Roſiers, 1500 liv., ce qui fait déjà pour les deux au moins 150000 liv. de fonds, à ne les prendre qu'au dernier 20 des loyers. A l'égard de la maiſon rue Baubourg, le Marquis d'Eſpinay pere la met dans ſon contrat de mariage au nombre des biens qui lui appartiennent. Le fils prétend que ſon pere n'en avoit que l'uſufruit. Ce ſera un fait à vérifier, & même avec la Marquiſe de Radepont qui n'y eſt pas moins intéreſſée que la douairiere.

Le pere déclare auſſi qu'il eſt propriétaire de diverſes parties de rente, ſur qui ? Sur la ville de Paris, ſur le Clergé, ſur la Compagnie des Indes, ſur particuliers. La Marquiſe d'Eſpinay douairiere,

douairiere a toujours entendu dire à ſon mari, que les rentes à Paris étoient entre 7 ou 8000 liv. annuelles : & l'on peut évaluer leurs capitaux ſur ce pied.

Le pere déclare encore ſes terres de Vaux, du grand & petit Chalonge qu'il dit, *province de Normandie*. Le fait eſt conſtant pour la terre de Vaux, il ne l'eſt pas pour le grand & petit Chalonge qui ſont au contraire ſitués dans la coutume de Château-Neuf en Timerais, ſemblable pour les inſtitutions à celle de Paris, & où l'inſtitué eſt ſoumis à paier les dettes exiſtantes au décès.. Il y a même des preuves actuelles pour leur ſituation à Château-Neuf. Car le contrat d'acquiſition fait par le Marquis d'Eſpinay de la part des ſieur & dame Dablateau, eſt dit dans l'inventaire du Château de Vaux, avoir été paſſé *au Bailliage de Château-Neuf*, & le même inventaire porte à 2000 liv. par an, le dernier bail paſſé à Michel & Charles : queſtion non moins intéreſſante encore pour la Marquiſe de Radepont que pour la belle-mere.

Ce ſont ces détails ſur les biens, qui autoriſent à regarder les deux ſeules maiſons de Paris louées 7500 l. les 7 ou 8000 l. de rentes, dont l'aſſiette eſt également à Paris, comme un objet de près de 300,000 l., indépendamment de la maiſon rue Beaubourg, dont la propriété eſt incertaine ; des terres de Chalonge dont l'aſſiete ſera prouvée à Château-Neuf, indépendamment de la terre de Vaux que le Marquis d'Eſpinay pere eſtimoit 400,000 l. comme étant la terre de la branche de ſa maiſon, indépendamment auſſi de ſon mobilier qu'il déclare dans le même contrat de mariage conſiſter en vingt-deux actions de la Compagnie des Indes, en un intérêt de 24000 l., ſur le vaiſſeau la Reine de France, & des meubles meublans, argenterie, équipages & autres effets eſtimés 40,000 livres,

enſorte que la ſucceſſion ſurpaſſe évidemment 800,000 liv., dont il y en a près de 300,000 livres à Paris. Voilà donc dans une ſeule coutume, celle où l'on convient que l'héritier inſtitué eſt obligé de payer toutes les dettes exiſtantes au décès, voilà 300,000 ſuffiſans ſans doute pour ſupporter 85,000 à quoi peuvent monter les conventions matrimoniales de la dame douairiere.

Troiſieme & derniere eſpece de coutumes plus favorables en apparence aux inſtitués, mais dont l'eſprit eſt ramené par leurs propres commentateurs aux mêmes principes généraux.

De cette troiſieme eſpece eſt la coutume d'Anjou. « Homme » & femme noble qui marie ſon héritier principal & préſomptif, déclarément comme ſon héritier principal, ne peut » après tel contrat fait en faveur dudit mariage, rien vendre » donner, tranſporter ni aliéner de ſon héritage à quelque » perſonne que ce ſoit, de telle portion comme il ſeroit » audit héritier principal au temps dudit mariage, ſi ledit » homme ou femme noble qui ont ainſi marié leur héritier » étoient trépaſſés.

» Sauf en aucun cas, c'eſt à ſavoir pour leur extrême » néceſſité de vivre, & pour la rédemption de leurs corps : » toutefois avant que tel contrat de mariage pût lier ou » aſtreindre les acquéreurs ou tierces perſonnes, ſeroit re- » quis que tels contrats fuſſent publiés ».

Il faut joindre les coutumes du Maine, de Tours qui ſont abſolument pareilles à celles d'Anjou, & peut-être deux ou trois autres qui ne le ſont pas autant ; mais quel eſt l'avis du commentateur de celle d'Anjou, par exemple ?

Dupineau, ſur les deux exceptions de l'Article, *pour l'ex-*

§ 21

trême néceſſité de vivre, & pour *la rédemption de leurs corps*, dit : « ſi le pere a des filles en âge d'être mariées, ne » pourra-t-il pas les doter dans la ſuite au préjudice de l'aîné? » Il faut dire qu'il le pourra, parce qu'une choſe qu'il eſt » expreſſément prohibé d'aliéner, peut néanmoins être aliénée » pour cauſe de dot & de donation en faveur de mariage, » d'où il appert que la coutume a exprimé deux cas en cet » Article par maniere de démonſtration & non de taxation, » & ce mot, continue Dupineau, *c'eſt à ſavoir*, eſt plu- » tôt déclaratif que limitatif; outre la cauſe de la dot, » voyez d'autres cas dans Aymont ſur la coutume d'Au- » vergne. J'eſtime donc qu'il faut étendre la premiere ex- » ception de cet Article, *l'extréme néceſſité de vivre*, non- » ſeulement aux alimens du pere, mais même aux alimens » des autres enfans.

A l'égard de l'autre exception, *pour la rédemption de leur corps*, Pallu, ſur l'Article 253 de la coutume de Tours, rapporte un Arrêt du 26 Août 1656, qui l'a étendue au rachat d'un des Enfans de l'Inſtituant, fait priſonnier.

Enfin, par rapport à la coutume de Normandie, qui ne régit que l'un des biens de la ſucceſſion, la terre de Vaux : c'eſt l'Article 244.

« Si le Pere, Mere, ou Aïeul, ou autre aſcendant, » reconnoît l'un de ſes enfans pour ſon héritier, en faveur » de mariage, & fait promeſſe de lui garder ſon héritage, » il ne pourra aliéner, ni hypothéquer ledit héritage, en » tout ou en partie, ni les bois de haute futaie, étant » deſſus, au préjudice de celui au profit duquel il aura » fait ladite diſpoſition, & de ſes enfans, pourvu que ladite » promeſſe ſoit par écrit & inſinuée dans le temps de l'Or-

» donnance; ſi non en cas de néceſſité, de *maladie* ou » de priſon ». Mais cet Article, comment eſt-il interprêté auſſi par les Commentateurs ?

Outre que l'Article ne parle que d'un bois de haute futaie, & non pas d'un *arbre*, ſuivant l'interprétation ridicule de l'Adverſaire; c'eſt d'après l'avis de Baſnage; c'eſt qu'on peut faire en Normandie trois ſortes de diſpoſitions en faveur de l'héritier préſomptif.

La premiere, « en le reconnoiſſant héritier... mais la » ſimple reconnoiſſance d'héritier n'ajoute rien au droit de » l'héritier préſomptif; ſeule elle eſt peu néceſſaire ».

La ſeconde, « en promettant de lui *garder* ſa ſucceſſion. » La promeſſe de *garder* la ſucceſſion, ne donne pas ſeule- » ment l'eſpérance, elle la conſerve & l'aſſure; mais la » *propriété* n'en eſt pas encore *transférée*; cette promeſſe » n'a ſon effet que par le décès de celui qui l'a faite.

La troiſieme, & la plus utile, « en lui faiſant dès à préſent » un *avancement*. Par l'avancement, le pere ne conſerve » plus aucun droit en la choſe, la propriété ayant été pleine- » ment tranſmiſe au fils. »

Or, dans notre eſpece, quelle eſt la maniere dont le pere a diſpoſé en faveur du Marquis d'Eſpinay ? Il ne lui a point *donné* les deux tiers de ſes biens en *avancement*. Le terme de *donner*, ni celui d'*avancement* ne ſont pas écrits dans la clauſe, qui eſt même excluſive d'une propriété *avancée*, puiſqu'encore une fois le pere ſe réſerve expreſſément la jouiſſance & l'adminiſtration pleine & entiere, puiſque par ſon propre contrat de mariage de 1776, il dit ne devoir à ſes deux enfans que le douaire de leur mere, de 60,000 liv. pour les deux, ce qu'il n'auroit pas dit ſi abſolument, s'il eut donné en avancement les deux tiers; il n'a pas même

823

promis les lui garder, qui eſt l'expreſſion de l'Article 244. Qu'a-t-il fait ? Une ſimple inſtitution en qualité d'héritier légal, & qui n'avoit trait qu'à l'ouverture de la ſucceſſion.

Mais un Commentateur plus moderne de la coutume de Normandie, Me Peſnel, après avoir obſervé « que la » réſervation de ſucceſſion differe de l'*avancement* qui y » auroit été fait, dit que Berraut propoſe une queſtion par- » ticuliere qu'il ne réſout pas, ſavoir ſi un pere peut enga- » ger au douaire d'une femme qu'il a depuis épouſée, les » biens qu'il auroit promis de garder à l'un de ſes enfans. » La raiſon qui paroît déciſive pour le *douaire*, dit Peſnel, » eſt que la coutume n'a pas inrerdit les aliénations, ou » plutôt les engagemens qui viennent en conſéquence des » Actes, qu'elle n'a pas voulu, ni pu même interdire : » comme ſont *le mariage & la procréation des enfans*, » comme donc la promeſſe de garder ſa ſucceſſion, n'em- » pêche pas celui qui l'a faite, de pouvoir engager les biens » à la part que les enfans, nés depuis la promeſſe, doivent » avoir en ſa ſucceſſion ; auſſi elle ne doit pas empêcher » la conſtitution du *douaire*, établi par la coutume ; la cauſe » & l'effet, ceſt-à-dire la procréation des enfans devant » être réglés par le même principe ».

C'eſt également pour le douaire, l'avis de le Brun, traité des ſucceſſions, livre 3. chap. 2. des Inſtitutions contractuelles, N° 21. « Au ſujet d'un douaire préfix qui excede » le douaire coutumier, & par exemple l'uſufruit dn total » des biens, quoique le douaire coutumier ne fût que de » la moitié, j'eſtime qu'on le pourra, parce que le douaire » eſt un contrat & un titre onéreux ; & la promeſſe du

» douaire lie le mari, dès lors du contrat de mariage, quoique » le douaire ne s'ouvre qu'à ſa mort ; de plus elle le lie » comme obligé, & non pas comme donateur ».

Il n'a donc pas pu entrer dans l'eſprit du Marquis d'Eſpinay pere, qu'en inſtituant ſon fils pour ſon héritier, il lui promettoit & s'engageoit par-là à ne pas ſe marier lui-même, & à ne pouvoir ſtipuler des conventions matrimoniales ; il ne l'a pas fait, il n'auroit pas pu le faire ; & quand même il l'auroit dit, la convention ſeroit nulle, comme contraire au droit naturel, à la liberté légitime, à l'ordre religieux, civil & politique de la ſociété & des mariages ; il n'auroit pas pu non plus affranchir les biens dans leſquels il inſtituoit, de la reſtitution de la dot, ni s'interdire à lui-même de ſtipuler des avantages réciproques, un préciput en faveur du ſurvivant, une donation également réciproque de 1000 livres de rente, pendant la vie de celui qui ſurvivroit, & dont il pouvoit profiter.

Il n'y a dans le contrat de mariage qu'une ſeule ſtipulation perſonnelle & bornée à la future épouſe, c'eſt un droit d'habitation pour une femme qui devoit porter ſon nom. Si l'inſtitution d'héritier pouvoit y être un obſtacle ce ne ſeroit que ſur les biens de Normandie & non ſur ceux de Paris, puiſqu'à Paris l'héritier inſtitué par contrat de mariage eſt tenu, de même que l'héritier légal, de toutes dettes exiſtantes lors de l'ouverture de la ſucceſſion.

Cependant après les travaux de cette diſcuſſion ſur des principes généraux, ſur le texte des coutumes, ſur les ſentimens des Auteurs, des Commentateurs, & ſur les termes des contrats de mariage, n'eſt-il donc pas permis de ramener cette affaire à une autorité ſupérieure aux loix écrites, la raiſon, celle

84

ſur-tout de Magiſtrats éclairés qui peuvent penſer qu'il eſt ici un double inconvénient à éviter : celui d'anéantir de part ou d'autre un des actes de la ſociété les plus reſpectables. Si nos conventions matrimoniales étoient exorbitantes relativement à l'état du Marquis d'Eſpinay pere, & à ſa fortune, il pourroit s'élever des doutes; mais quelle eſt donc la poſition reſpective?

Il ne faut pas dire d'abord que le douaire promis par le pere ſoit plus fort que celui qui a été aſſuré par le fils à la demoiſelle d'Entragues, car celui ci eſt de 6000 liv., & réductible à trois en cas d'enfans ſeulement, au lieu que celui de la veuve n'eſt que de cinq dans tous les cas.

Beaucoup moins encore eſt-il permis d'avancer que la Marquiſe d'Eſpinay, douairiere, n'avoit aucun bien. L'état de ſon mobilier, annexé à ſon contrat de mariage, & détaillé article par article, eſt de 21,220 livres; ce mobilier a été tranſporté en la terre de Vaux; il s'eſt retrouvé preſque entier en nature lors du décès du pere; il a été inventorié, & l'identité ſe reconnoît dans la plus grande partie des effets que la veuve, lors de l'appoſition des ſcellés & après la deſcription, s'eſt fait remettre, du conſentement du Marquis d'Eſpinay fils, de celui de la dame de Radepont, en préſence de tous les Officiers, & dont elle s'eſt chargée, lors des ſcellés, lors de l'inventaire de Vaux, lors de l'inventaire de Paris, où elle les avoit rapportés, & qui cependant (conduite affreuſe!) a été l'un des objets de la plainte en ſpoliation rendue contre elle, mais dont elle a été déchargée, ainſi que ſes prétendus complices, par un Arrêt ſolemnel de la Tournelle.

Diſons plus, le Marquis d'Eſpinay, qui fait à la veuve

de ſon pere le reproche dur de n'avoir apporté aucuns biens, a néanmoins fait plaider que ſon pere n'avoit jamais rien touché des revenus de ſa femme, à l'île de Saint-Domingue, qu'il porte à 10,000 livres par année; c'eſt ce qu'on a entendu lors de ſes plaidoieries, parce qu'il l'a plus d'une fois répété, & il a effectivement obtenu à Breteuil, en Normandie, des jugemens par défaut, qui condamnent la dame ſa belle-mere à la reſtitution d'une ſomme de 120,000 livres pour ſes revenus accumulés, dit il, pendant le mariage. Ces revenus, qu'il fixe à 10,000 livres par an, ont été mis dans la communauté; les duplicatas, les triplicatas des effets, envoyés de Saint-Domingue à Paris, ſe ſont trouvés ſous les ſcellés; ils ſont partie des pieces de l'inventaire fait à Vaux. Depuis, les habitations, qui produiſoient ſon revenu, ont été englouties dans le tremblement de terre du Port-au-Prince. Elle a repaſſé les mers pour aller rebâtir ſes maiſons; elles ont été conſumées depuis encore par un vaſte incendie, qui a été un nouveau fléau ſur la côte, & aujourd'hui elle retire à peine 1600 livres de rente, argent de France, des terreins qui ont été vendus; c'eſt l'état où elle eſt réduite depuis cinq ans de vexations cruelles, dans le cours deſquelles elle n'a pu obtenir que deux modiques proviſions, l'une de 6, & l'autre de 3000 livres, expoſée à des beſoins affligeans pour elle, offenſans pour la mémoire de ſon mari, & ſur-tout lorſqu'ils proviennent de la part d'un fils.

A l'égard de ce fils, riche, opulent par le bien de la dame ſa femme, & par ſes emplois, ſera-t-il donc à plaindre, lorſque ſur une ſucceſſion de plus de 28 à 30,000 livres de rente, outre le mobilier, il

il payera à la Marquiſe de Radepont, ſa ſœur, ſes droits légitimes; lorſqu'il paiera à la veuve de ſon pere, pendant quelques années, un douaire de 5000 livres, un préciput d'une ſomme de 10,000 francs, 1000 livres pour une donation réciproque, dont le pere ſurvivant auroit profité, & pareilles 1000 livres pour un droit d'habitation, lorſqu'il les paiera, ſur une ſucceſſion dans laquelle il n'a été inſtitué qu'en qualité d'héritier légal? Ce ſont les conſidérations qui fortifient & corroborent tous les points de droit.

Ainſi concluons : Sur l'appel de la veuve douairiere, il y a lieu d'infirmer la Sentence du Châtelet, qui n'a condamné le fils à payer les conventions matrimoniales, qu'en qualité d'héritier bénéficiaire; il doit l'être en cette qualité pour un tiers; mais il doit l'être comme *héritier inſtitué pour les deux tiers*, & dans les biens de Normandie, & dans ceux de Paris, puiſque dans l'une comme dans l'autre Coutume il ne peut prendre les biens que tels qu'ils étoient lors du décès.

A l'égard de l'appel interjetté par le fils de la même Sentence, c'eſt le cas de la confirmer purement & ſimplement, puiſque les condamnations prononcées ne ſont que pour des objets viagers, modiques par eux-mêmes ſous tous les points de vue poſſibles.

S'il y a une liquidation à faire, ce ne peut être qu'à cauſe de l'édit des ſecondes noces, ſuivant lequel les ſecondes femmes ne peuvent avoir que la part de l'enfant moins prenant. Ici, la Marquiſe de Radepont aura des droits à exercer ſur le tiers qui n'a pas été compris dans l'inſtitution, peut-être même ſur les deux tiers qui y ſont compris. Si ſes portions en Normandie n'y ſont pas auſſi con-

ſidérables qu'elles auroient dû l'être, elles ſont égales à celles de ſon frere dans la Coutume de Paris & dans celle de Château-Neuf. La moitié des ſeuls biens de Paris peut, pour la Marquiſe de Radepont, être d'environ 15,0000 livres, & les conventions matrimoniales de la veuve ne ſont que de 85,000 livres, en réduiſant le viager en fonds, fort inférieur par conſéquent à la part de l'enfant moins prenant.

C'eſt lors de la liquidation que la veuve tiendra compte de 9000 livres de proviſions qu'elle a reçues. Elle tiendra compte ſur ſon préciput de 10,000 livres, de la portion de ſes effets qui lui ont été délivrés, après qu'elle s'en eſt chargée ſur le procès-verbal de ſcellés & ſur les deux inventaires faits à Vaux & à Paris. Cette liquidation doit être ordonnée à l'amiable, ſi faire ſe peut, ſinon devant tel de MM. qu'il plaira à la Cour commettre; mais en l'ordonnant, c'eſt le cas de lui accorder par proviſion la reſtitution de ſa dot de 21,220 livres, 25,000 livres pour cinq années de douaire échus, & 5000 livres de ſon deuil qu'elle a été obligée de prendre ſur ſa propre ſubſiſtance. Dans tous les cas, la liquidation ne peut être renvoyée devant les Juges de Breteuil, & par appel au Parlement de Normandie, parce qu'un jugement contradictoire, intervenu au Conſeil du Roi, ſur le réglement de Juges, a renvoyé au Châtelet, & par appel en la Cour, *l'exécution de ſon contrat de mariage avec toutes ſes circonſtances & dépendances*, & le Marquis d'Eſpinay-Saint-Luc ne demande d'autres Juges que parce qu'il leur ſurprend par défaut & ſans contradicteur, des Sentences & des Arrêts autant qu'il veut (puiſqu'il y en a déjà plus de vingt), & il ne demande

ces Juges étrangers que pour les rendre malgré eux complices des vexations perpétuées depuis cinq ans avec tant de ſcandale.

Cependant ne laiſſons pas ſans réponſe une créance de 151,000 liv. que le fils dit avoir à répéter encore contre ſon pere : c'eſt ce que la Marquiſe de Radepont entend lui conteſter, principalement en ce que cette prétendue créance n'a été fixée définitivement que par un acte de 1783, c'eſt-à-dire, poſtérieur au contrat de mariage du fils, de 1773, à celui de la Marquiſe de Radepont, de 1774, & même à celui du pere, de 1776.

Monſieur D'AMBRAY, Avocat-Général.

Me DOILLOT, Avocat.

BERNAULT, Procureur.

De l'Impr. de L. M. CELLOT, rue des Grands-Aug. 1789.

150

831

850

852

en vain regret eut cette de elle dit Depuicy ses regrets se
renouvellent, Mourgues tout à quelque mort prematurée; arrêté
au milieu de sa course
Entre le regret de chacun qui lui prêtait son ministère, estime des —
admire du public, estime des magistrats chers du barreau dont il
était l'ornement et le modèle, il laisse après lui une viele mémoire
de gloire; puisse-t-elle être recueillie par les compagnons de ses —
travaux, puissent-ils nous retracer ses talens nous retracer ses vertus
et payer ainsi la tendresse et publique la dette après leur exemples —

833

à M. Me — Vous avez à prononcer sur l'effet d'une vente faite entre —
feu en normandie; vous avez à juger si des étrangers d'elles
par ses ses contractés par l'entremise d'avocat parlant pour ses
heritiers qui l'ont élevé — Ces cas sont de parler Nous le braver
convertir d'un contrat de mariage, c'est dire du contrat le plus
sacré qui puisse exister parmi les hommes —, c'est par un contrat
de mariage que l'héritier contractuelle est faite, c'est en vertu d'un
contrat de mariage qu'un parent le demande.

854

B 5

837

836

Grand chambre,

§ 34

Bernaut Dr. fourcaut pr.

le Marquis de Pisieux St Luc appellant
le Mis de Pisieux St. Luc intimé

Mr Hardouin
Me la vigne au

fait & procedure

le C. Marquis de Pisieux pere dans la succession duquel s'elevent les differends contestations sur la cause de sa mariage, acte mariage &c.
De son premier mariage avec la Dlle d'Hautin il n'en qui m'est le Cte de Pisieux actuel pourvu de cet Ste Charge, il epousa en secondes noces en mil sept cent quarante huit Dlle de Pisieux dont il eut cette fille d'abord Demoiselle et mineure, et aujourd'hui mariée au Comte de Rougemont.
Le Cte de Pisieux St-Luc etoit pourvu de cette seconde femme quand il mena son fils du premier lit a la Citadelle de Dunkerque. se montrerent
laffection dont honorable cette
son fils et lui offrait en même temps de grands avantages du coté de la fortune
car plusieurs parens de la Dlle de Dunkerque faisoient en sa faveur differents
Donations dont il auroit joui si le mariage n'eut manqué ; cette considération
determina le pere a des sacrifices.

1757 1er 173

Contrat de mariage du Cte de Pisieux et Mlle de Dunkerque

en consequence pour
en consideration dudit futur mariage il a cedé et transporté a son
fils pour en jouir en toute propriété 8 mesures qui lui appartenant
a present — ensemble le restant du prix de la terre de vicomterie
en normandie — et en outre (outre la charge ci-dessus
et cy apres donnée bien au present) ledit seigneur Mis de Pisieux pere
leur pere, a mis ledit seigneur futur epoux en fief et en
heritier universel pour les deux tiers de tous ses biens meubles
meubles et immeubles presents et venir, dont ledit seigneur Mis de
Pisieux pere se reserve la pleine et entiere administration sa vie durant, sans neanmoins que la precedente
institution du Comte de Pisieux soit revoquée, mais pour etre
sur les autres tiers des d. meubles et immeubles de plus fort et dont ceux
les sont attribués par les coutumes des lieux ou les biens sont situés, ou dautres
dont ceux que ledit seigneur pere aliénera volontairement pendant sa vie

840

tel sur les termes de l'institution faite au profit du dit Deprincy lit par un contrat de mariage. il paroit qu'elle avoit été projettée dabord et même rédigée dans des termes plus étendus, c'est ce que prouve une pièce que le dit Deprincy lui a remise cette pièce est un compte que son pere lui avoit rendu le présenté le 30 juillet 1773 de l'administration qu'il avoit eue des biens de sa mere; on y voit que le dit Deprincy reprochant dans ce mémoire à son pere qu'il lui demandoit des interets pupillaires auxquels il n'avoit pas droit, il lui répondit par un acte de réclamation: attendu depuis (canul les termes) les institutes d'heritier mutuel pour le pays ou elle a lieu, et la promesse qu'il fait de lui garder le dernier tiers de tous ses biens présents et avenir, dont il entend lui faire des apprentissements les dernier tiers en reservant seulement la jouissance et administration comme il est convenu par le article de mariage du dit fils avec la contestation de mentionnée arrêté ce jourdhuy [31 juillet 1773] entre les parties)

Il resulte de ces expressions, que les articles signés le 31 juillet contenoient et modifioient les dispositions, et une promesse portant de garder ces derniers tiers à son fils, mais aucune promesse, les mêmes expressions, ne se retrouvent pas dans le contrat de mariage qui fut signé 6 semaines après le 29 7bre 1773.

Il ne restoit qu'une fille au Cte Deprincy; il la maria le même mois au Cte Dardagnet, le contrat est du 10 may 1774. le contrat porte que suivant ledit mariage il se reserve son fils aîné pour tous ses droits quelle pourroit avoir au jour de son décès, de la succession, entre de bien de son contrat, et demander mariage suivant, suivant la coût de Normandie, sans que la présente reserve puisse lui donner plus de droits qu'il n'est réglé par les coutumes des biens ou se retrouveront situés les biens de la succession

qui n'avoient ainsi établi sa coutume. Le marquis Deprincy mourut lui nous a contracté une seconde fois

Il epousa en 1776 la Dlle puisieux dont il eut un fils qui fut au prince et qui avoit embrassé de son premier mari

le 10 may 1774

le 5 juin 1776 contrat de mariage

Dero gatoire aupres des coutumes de Normandie et —
l'Hypotheque de communauté
841
communeaux du bien du Sieur Lejeune, consistant dans sa
terre de Vaux, et du grand et petit Chalange en Normandie (
on pretend que le dernier est dans le comté d'Alençon aux
environs de Mercy) plus en 3 maisons acquises, et d'ivers pieces de
terre situées le tout evalué et estimé par un notaire à celui
4.000#. Les quels biens le Sieur Lejeune declare francs et quittes
de toutes dettes et hypotheques, notamment envers les enfans de son
premier mariage, si ce n'est les frais funéraires qu'elle
ruth pourra; formant tout ensemble un objet de 60,000#
Sans de laquelle cy dessus il est declaré amiables et
arb. Dommages, Interets a la propriété, en raison duquel
Dont elle a les dispositions tant actives et passives et
celle en un mobilier de 21720# Suivant la Estimation annexée
faite entre les parties qu'elle veut de remettre les veille de
ce mariage; Et et actuellement en effet amenée au contrat de
mise en communauté de 20,000#
Douaire preferé de 5000#,
Droit d'habitation en la principale pendant sa vie dans mon
de 20,000".
prelegat reciproque au profit du survivant en meubles, ar
argent et vaisselle, jusqua concurrence de 1000#
et autres dispositions au plus vivant des deux, de la jouissance
viagere d'une somme de 20,000# a prendre sur la moitié et reversion
sur les immeubles et meubles sur la propre

Fait mut le dans du contrat de mariage

7 janvier 1784 mort du Mis. Depiney en son chateau de Vaux en
Normandie ou il etoit domicilié

la mort a été suivie de plusieurs procès tant criminels que
criminels entre le Cte Depiney ou Lt et la Cte. Depiney douairiere
mais ne vous parlerai du procès criminel que pour vous dire que
le Cte Depiney ayant accusé sa belle mere d'exportation de bois et
de recele, elle a été decretée de prise de corps et
rendue a la tournelle qui renvoya ses parties après avoir entendu
des enfans et temoins

842

qui cautela procedure ainsi relatte a la cause ordinaire elle a
31 mars 1781. commencé par mise Dd. Bernède curateur au vacant de la succ.
Dupuy Descamps contre le Mre Dupuy et les siens et la veuve de
redigent, elles les aient assigner comme enfans et uniques
heritiers et representans du Mre Dupuy son mary pour voir
Declarer contre eux un contrat de mariage et ce contrat être ainsi
condamner celuy payer la dotte et autres avantages matrimoniaux
qui y sont stipulés comme aussi une reprise de 900 ll pour prix de
elle Demande et obtint en même temps les permissions de faire saisir
et arreter par saisie et arrêt de tous droits les biens et effets mobiliers
permission dont elle a fait usage et arrêta les biens personnels du Mre Dupuy
le Mre Dupuy se pourvut en même temps, au conseil, en cassation de
bretons; et y reprit ce dit la formalité prescrite par le code de
reprise de la succession de son mari; cette renonciation étoit
necessaire, parce que la femme de la succ. qui accede toujours de
communauté elle doit toujours payer moitié de dettes et doit
en contribuer aux dettes.

Mais déjà le Mre Dupuy au lieu de se se représenta pas
au curateur de la succ. Depuis; a été mis et fait enjoindre au bailliage de bretenil des
lettres de benefice d'inventaire, il y avoit demandé dès le 11 mars
1764. a être maintenu dans tous les droits qui lui appartenoient
comme heritier contractuel de sa femme dans les biens de la
succession de son pere, et comme heritier beneficiaire pour les biens
revenant, et a pouvoir en conséquence faire tous les actes
faire les actes qui devoient pour valablement renoncer
regardant le bailliage de bretenil comme juge
des dits d'etre sur la curatelle, auxquelles, la renonciation dans les
pouvoit donner lieu, il fut renvoyer au bailliage de bretenil
lui signifié qu'elle avoit été donnée au curatelle.
Le Mre Dupuy demanda le Mre Dupuy demandeur obtint arrêt qui ren
recreter a la cour de bretenil ordre quelles parties procedent
au fond, et le Mre. Dupuy ayant formé opposition a cet arrêt
autres debouté par arrêt contradictoire mis appointement aux
au procès le 15 mars 1765. le Mre Dupuy retourna
en cause en la succ. et y obtint maintenue par défaut
ad radicem de la renonciation faite au greffe de Dieppe, et la
qualité dans laquelle le Mre Dupuy est demandeur comme il relat que aux
veritie d'icelle aux.

* L'instance restoit
en cet état pendant
quelle y étoit partie
l'intervint plusieurs
arrêts de la cour tant
en appointant a
mettre que l'un appointant
aux enquêtes, dans les
quels le Mre Dupuy de
la succession a été
entendu par procureur
a la Mre Dupuy les
autres, tant en faveur
du Mre Dupuy de
la renonciation qu'en cas
été donné contre
lui le 15 mars 1765
lesquels arrêts ont été
signifiés au procureur
qui a occupé pour le Mre Dupuy
de la succession qu'elle avoit
obtenu et requis
renvoyé au curatelle, et
declare pour en quoi
ce tribunal, est incompetent
non connoître des dits
Mre Dupuy mais
bien renvoyé à se
pourvoir comme de raison

Moyens de Cassation de Mr Depinay — 893

2 partie — Son appel — et celui du mineur Depinay —
Son appel fondé — D. Dû pr. dans la rente que lui font tort.

1° par d'intérêts de son domaine, il lui est dû tant entier depuis 1782
car juge arbitre il était interdit de faire arrêts arrêtés contre

2° de son arrêt peine du talion sur plaideur.
ce deux griefs au moyen — ni entrés en comparaison des 3e —

5° qualité dans laquelle le mr Depinay a été condamné — rendement
comme Le Receveur — et non par comme Contractuel.
la rente a dans jugé que le pouvoir en cas 1/4 droit que sur un tiers
et que les deux autres étaient libres de tout engagement envers elle :
elle est recevable — elle est fondée à bien réformer cet arrêt. —

Recevable — toute la Cour de n. R. a dense
Il est jugé par la rente d'entherinement des Lettres de Benef. d'inventaire
que le mr Depinay pouvoit prendre les 2 tiers de la succession sans dettes
sa rente. est illégale — cette rente ne lui a pas été notifiée — Loyseau
= cette procédure contraire devant les 4. parts d'usage

7° fin de n. R. arrêts. rendu Contre le Sr Depinay avec les Benef.
mais Quelle induction peuvent Tirer Darrets rendus sans nouvelle Enquête
qui la précède, ces arrêts ne jugeant point la qualité
Déterminer — les uns lui accordent des pouvoirs — par question & la
Déclin simple — les autres lui ont mais levés au Sr. Depinay des faits
avoit qui avoient été fondés en Loy ; une par sur les Dits des Témoins, mais en
restrein pertinents — rien de plus juste, mais de mais argumenté
(a question ne peut être tenue — mis agité en Droit —
elle est recevable aux parentes ; mais elle n'est pas mise —
fondée et terminée — —

pour se convaincre que

944

Inst. Coût. fixée au profit du dt. Anjouin par rapport aux
dispositions les plus anciennes ; augmentation des droits matrimoniaux
de la 3e femme. Suffit de consulter

1° les ppes généraux de la matière
2° les dispositions particulières des contrats.

ppes gén.x Donation — Ricard. Lorsque, entre deux mariés — se réservent par
exemple quelques uns, il retient par contre une institution contractuelle
avec une donation entre vifs — la donation devient — Le donataire
a acquis la propriété de la chose donnée —
Un fils ainé ne donne irrévocablement que la quotité disponible,
ne retient quelquefois de dispositions testamentaires ou
même tacites, mais il en conserve toutefois administration pour
engager, pour vendre, pour agir en justice —
Il n'y a que le cas de fraude qui puisse affranchir l'institution des
charges ordinaires de l'hérédité légale —
Ajoutons qu'une fraude a pu même faciliter le mariage des parties,
le dit Anjouin en mariant un fils ictère il interdit par là
l'interdire, il rend leur mariage, et en le consentant ne fait par
cela seul également le bénéfice d'hypothèque légale pour sûreté de
la dame créancière du montant de son mariage —
les principes gén.x, reprennent donc à leur application —

Le Droit particulier de la Cout.e ne met pas plus fortement à la disposition
de l'Anjouin à distingué de 3 sortes de Cout.e - relativement aux
les unes comme auxerroise — bourbonnais et quelques autres distinguent
la donation par contrat de mariage des mut. ent. Seulement ce qui
que la donation ne puisse rien donner ni aliéner, mais que les futurs époux
ont cette libre faculté, tout ce que celles lui interdisent c'est les personnes
pour une autre hériter par testament ou autres actes subrogeants —
La 3e classe de coutumes et cet Anjouin nombreuses ne sont pas de la première
précise ; elles laissent en règle aux époux la faculté de disposer comme
ils veulent par testament mais en ont donné des coutumes les moyens

Dép. quoiqu'elle demande de bruler — qu'elle est égale de
droit aux — cet acte venu pour les dépens —
peut être non fondé et à plus forte raison pour les Dépens de
puisqu'il y a plus 100,000 fr. dans la succession, qu'elle
donne ne doive pas les supporter dans
vent les Dépens dans la succession plus forte raison sur appartenir aux intérêts
Meyer — tenaire) et autres nommés — aujourd'hui
qu'ils soient le père ou tuteur présent mais leur fils aura les pouvoirs
pendant — ne peuvent plus rien aliéner ni hypothéquer de leur chef.
Ne sont en cette cause — ne sont Dépens — dépens dans cette
la cour de rennes — il — maintenant grand l'audience pour
entre parents de gendre

cette procédure ne retient pas dans l'intérêt tant impudent de
Dépinay — elle empêchait donc par l'absence
et au registre les Dépens en totalité que le Dr Dépinay a fait les
actes, requérant en cette procédure, soutenant contre
elle rapprochant par quelle totalité de lieu nature affecte au bien
restitution de dot, d'autre encore — cette non prise de
connaissance; parvenu — Dr Durand —
parce que le père ne retire pas mais dit le mariage ne rend pas indent
les engagements qui ont été mis.

Les pp. gen — les dép. de la cour ne peuvent donc empêcher que le
Dr Dépinay ne soit condamné aux Dépens antérieurs — ainsi payer la
somme d'argent — peu importe dommage ne contre aux intérêts
des avantages matrimoniaux — et ne pas lui laisse un Bilan de 600.000 fr —
il est non moins protecté — par contre un donc — Or

ainsi aussi justifié mérite — Du reste cela dommage
Il dit que le vœu restitutoire en cas quelle le condamne du présent accroche
la commune — il veut que nécessairement on les rapporte avec pour un de
cujus les Dépens — abrégé — erreur — Comment donc, il a
fallu les Dépens — impudent également vient — cependant
veuve Dépinay, qui plaide aussi — veuve ait fait dépens
des hypothèques — est bien que dit refusé —
pour prévenir — Durand. Dit — Seul —

946

Moyens du cdt. Depiney.

Le cdt Depiney a rien à répondre à l'appel rejetté. 847

1° Il a justifié bien.

Les deux griefs de cdt Depiney ne méritent pas même de lui répondre.

1° pour dénaturer ses écrits — de quelle manière ce reste pour défendre — Depiney est — le dernier acte le seul objet — est il du — le décret du janv. 1761, cité est du mois dernier d'avant — rien de plus rien d'ordinaire.

2° Depens compensés — frais — Depens passés — tenus pour taxés — Il paraît par cette — au surplus rien à répondre à ce grief.

3e et dernier grief le seul qui mérite quelque réponse — Il est aussi condamné que comme héritier Benedetti — et non comme tuteur — autrement — si rien à répondre ne pouvant que sur un tiers — ce tiers admis à quelque titre à prendre part de la cdt de Cadagand, pour sa créance personnelle, pour la part des autres créanciers — ne nuira pas pour lui poursuites. mais

ne nuit pas quelle est intact — Faudrait que cette fut droit et ne puisse et en même temps. pour recevable — mal fondé —

1 fin de n. a. a pris des lett. de Benedetti dimission — autorisé envoyé en possession des 2/3 sans charges de dette — par appt — tout est jugé —

2° demande d'obtenir provision — en quelle qualité — comme héritier bénéficiaire — la dame ne connaît —

3° elle avait fait des saisies arrêts sur les biens étrangers de la succession — mais à tort — on a donné payé que ce qui était provisoire de condamné — après tout de jugement non recevable mais depuis mal fondé

pour examiner en outre le quantum des créances que elle a reçu par le contrat de mariage — il lui nuit que ce contrat est de 1756 et qu'il est intitulé des 1773 héritier de son père — pour que les biens compris dans l'institution soient attribués de droit à la partie postérieure /

948

Quoique ce soit contre droit — cet un don irrevocable
de succession en ligne directe de son vivant — ce don ne se mesure que
de la seule quotité disponible, et ne rend que le bien que
lui fut donné lors au plus dernier décès —
ni ce quel que soit plus étendu — par rapport au bien au jour du
décès — mais encore eu égard au moment de l'institution —
l'institution doit bien produire dès ce jour plus d'effet que celle de
bien ne —

quel sera cet effet ? Donner irrévocablement la propriété de ce bien présent, de telle manière future et quitte de toute charge — non cette propriété que subsistera l'institution
pourra — cette donation subsistera encore si l'institué a
décédé que ne recueillent que les biens présents et que le surplus
par le moyen il en transmet la propriété à ses enfants — et
intérêt disp / —

Cet principe est appliqué au lieu dans l'espèce — 6 mai Degrenay
a institué — pour les 2/3 ses petits neveux — mais de ses biens
présents et à venir — il ne se sont réservé que la disposition entre —
par la main en outre donner la propriété ; à quelle personne —
d'ailleurs l'acte est muet.
Il est de coutume où l'institué peut vendre aliéner disposer —
pourvu que le bien soit rendu —
mais les cont. de mariage ont des disp. particulières — dans
quel cas, vont être les prohibitions d'aliéner d'hypothéquer, déjà écrit dans le contrat de
mariage et tout donc encore dans le cas présent —
Il n'a donc pas été au pouvoir des père donateur ou institué, de
le rendre aux effet par un engagement postérieur. Ainsi est-il jugé par
cet institution que le cit. Degrenay a contracté quand il a voulu de nouveau
le bien que la disposition donnait en pouvoir libre dette de ses deux dettes

appel au mineur non recevable — mal fondé —
pour cause appel non délégué —

ne lui suffit pas de sa créance condamnée qu'aucune hésitation doit
en cette question — doit veiller à ce que sa condamnation ne rende
pas — doit assurer la dignité des créances —
peut se mesurer la rigueur
si les qualités subsistent, ce rapport — de cette
créance — ne saurait pas ainsi — il doit donc pas
été jugée Surtout — Distinguo au rest —
la restitution de la dot — pourvu qu'il fût pas quelque
ait agent — quelle obligation ne saurait —
mais elle dit Doucin encore 5,000 fr ait agent — rabat
ne sert que nul ou —
que apport pas de commandite —
Donation de meubles de 75,000 fr et ce meuble
pris de 100,000 fr déliberalité — un partout dans 5 ans
tout dans 5 ans la cause que cause — part d'autant
avant de payer il faut donc que l'apport d'autant de la
dot de radiqué, ne subsiste —
elle ne peut lotir quoi la liquidation amène à traiter
entre cette liquidation qu'elle doit être remplie —

1869

8/18

6 7bre 1785 rentre

811

Lecr le 12 S.ebre publication pour Mre Depinay sans reserve
des pieces : avec dlebs qu'ils lui grebt -
Me Delale Mre Depinay avait intro entre eux et mre
sentence en reglement d'juge ou la cpete lui a accordé ses
les demandes de sa belle mere, tendant j'ay ci cpris ses
Contend ; cette sentence verifié termine que par le 22
janv. 1788 par un jugement contradictoire, qui divers
le differentes autres lettres relatives a leurs contestations
normandie, renvoye a bretonil la demande en prelevement de
differents creances formée pour le Mre Depinay, et au cpris
au contrat de Mre formée par les marquis de Depinay tendant a ce
declarer un contrat Mariage accessoire, ordonne que les
Mre circulaire de cpredance les parties contestant se
pourvoiront au chatelet sauf l'appel en cas —

7 janv. 1788 jugent en Conseil

7 avril 1788 cet jugement a été signifié par le Mre Depinay sans autre reserve
que celles resultantes du refus de Mre Dep. d'executer —
le Conseil a renvoyé au chatelet sauf l'appel en
la cour, les Mre formée par la Mre Depinay en vertu de son
contrat de mariage, et dont une opposition a intervenu
declaration du chatelet de 1785 avec dlebs qui les demande
pourvoiront —
Mre a un mem temps introduit une Mre provisoire aux —
Mre aux fins de son contrat de mariage, Mre qui a été
accueillie par arret sur appl. a mettre du 5 may 1786
mais le Mre Depinay ne veut pas encore rendre sur la question des
cpetences —
notre introduction au bailliage de bretonil, avoit deja eu son
Mre du 8bre 1787 . cad un mem cpetence le jugement
contradictoire sur lettres en reglement de juges — des lettres
pat. sur requetes qui cpetent exclusivement le chatelet de
cette ville — le Mre Depinay a fait signifier en cette ville

+ le 19 8bre 1748

et après leur enregistrement au greffe de cette, il auroit
obtenu un arrest qui leur auroit adjugé celuy qu'ils ont requis de
le 5 may dernier procédant à l'estat.
Il obtint aussi de Mr Depinay un second arrest de ce jourd'huy
Du 13 Xbre 1748 qui leur a adjugé celuy de cette
relevant la contumace.
cet arrest ayant été signifié le Mr Depinay a lendemain a donné
son Requeste au greffe tendante à ce qu'il leur fut donné acte de
leur déclaration, et il a plaidé, par laquelle il a requis
termine par laquelle il avoit requis de voir prendre
dont désigner le payement de l'affaire; leur dont pour copie les lettres
ou reglement de juge, portant evidement jugement de la cy dessus
déclaration, et que rien n'est si pressé que ces moyens de cassation
par lesquels tendent à faire annuller
et prejudicier à l'instruction de la procé.
Instruite par votre décret, nous pensons donc pouvoir
leur requête de la cause de difficultés que ces présents cette cause
le Mr Depinay est appellant de la sentence du chatelet en 5 chefs
en ce quelle a condamné le Mr Depinay que comme heritier
beneficiaire deux pour
2° en ce quelle n'a pas adjugé les interets de tous les capitaux
dont elle a obtenu la condamnation
3° en ce que la cause est été suspendu
elle doit voir adjuger tant comme heritier beneficiaire que
comme heritier contractuel, et que tous les faits articulés
le juge a rendu bien qu'il a reconnu en cette double qualité ayant
declaré abstenu
elle conclut aussi interet du jour de sa demande
et en tous autres le dépens

ajoutant au Mr Depinay il a requis que la cause verbale

A N. E

nous ne trouvons pas d'autre ordre de donner notre discussion que celui de
mener que la question nous est indiquée dans leurs différents: toute deux
soutiennent, de leur côté, que le testament du 6 [illegible] 1783, nous autres
examinons séparément ces deux appels,
celui de la Dlle Deprincy d'abord, qui ne trouve à Bolbec; elle
se plaint de ce que

et deberd est elle receuille.

la 1re Cour donne recevoir que le Mr Dupuy lui oppose, veut
des lettre de Benetoco d'inventaire qu'il a Mesme et de la
rente de bretaud qui les entretenue; il vient invoque
rent[e] commel'ayant envoyé en possession de dame tier de la
succession dont pare en vertu de son testament contractuelle, et
en exemption des charges et dette posterieure, qui de la but
rerait accact, mais ne croyent pas que Mr Dupuy en put
tirer un grand avantage, puisque la rent[e] dont hermanet
n'est pas contradictoire avec la Mr Dupuy; et qu'il reprenne
par appelle lui ait jamais été signifiée; et que mais il est a
ce moyen une reponse bien plus decisive, est qui n'est pas vray
que la rent[e] de Bretaud ait envoyé le Mr Dupuy en possession
du Dame tier de la succession dont pas commencé contractuel
le Mr Dupuy la rente ne la pas prononcé et le Mr Dupuy
ne le demandait pas par requete est visée du 1er jugement
il y exprimait qu'il était heritier contractuel et pas en conse-
quence d'hurré du Dame tier, de la succession du Mr Dupuy en pos-
et demandait a etre envoyé en possession du tiers resultant en
vertu du testa de la Benetoco Dinventaire qui avait obtenu et
a été en effet tant que la rent[e] prononcé —
le Mr Dupuy ne se sert pas pour lui heritier, lui qui
est trouver encore de nouvelle pieces de son recueil dans le
arrets de la cour qui le reconnaissent comme heritier beneficiaire
a payer en Dame jouissance de la Marquise Dupuy differente provision
du dot lui fait mais levée du recueil que la
Mr Dupuy avait fait sur elle.
Considerant que en effet qu'il n'est été condamné que comme
heritier beneficiaire, a payer des provisions qui ne devait être
pris que sur les meubles dont il était saisi en cette qualité,
Considerant encore que lui fait mais levée de cet arret
que celle mere avait fait sur son propre des biens, compris dans
la substitution contractuelle, mais sur des biens qu'elle etait personnelle
il est impossible de dire que ces arrets aient pris une qualité qui
n'est pas contestée, dont il n'était pas question entre
les parties.
La Cour donne recevoir mais contestée dotrente prononcé de

+ dont il
resulte que
decer

Les causes d'entre

Est il vray que l'institution contractuelle faite en 1735 au profit du Marquis de Pisany ait tellement engagé son pere, qu'elle lui ait interdit la faculté d'aliener, d'hypotequer même en contractant un nouveau mariage aucun des bien compris dans lad institution. si la question se presentait dans la cout de Paris et dans la plupart de celles du royaume, elle ne serait pas même douteuse, la prétention du marquis de Pisany ne serait pas même ecoutée,

si l'interet de la société dont le mariage est un des plus forts, n'avait fait admettre la institution contractuelle, faite en faveur de mariage quoiqu'elle ne soit pas comprise dans les actes testamentaires. Le seul caractere par lequel on distingue et qualifie cet acte irrevocable: c'est dire que celui qui fait choix de son heritier en faveur de mariage ne peut plus en choisir une autre, il ne peut plus faire aucun changement dans la portion de ses meubles dont il a déjà disposé. mais si le titre de l'heritier est irrevocablement acquis à l'heritier institué par le mariage il n'en est pas de même quand à la propriété même de son heritage; ce n'est pas une donation qu'il recoit c'est une succession qu'il est appellé à recueillir! et recueillant une succession il doit les charges, qui est il tenu de celle portion attribuée par son institution, il est tenu comme l'heritier ab. intestat, même ultra vires il reprend par la lettre de l'heritier bénéfice d'inventaire, car il a aussi le droit de prendre comme l'heritier legitime, c'est un droit que tient la coutume reciproquement et quelconque coutume.

Les raisons en abrégé les principes admis dans notre coutume, et sur le retour dans les plaignes des coutumes du royaume relativement aux institutions contractuelle, principes qui comme vous le voyez seront decrits par la clause d'usufruit dans l'hipotheque resultante de ce contrat de mariage, frappent les meubles de son mari -

mais pouvons nous appliquer ces principes generaux, et

+ Dont il ne pouvait se servir qu'en jouissance
Dees

la coutume de normandie reformée telle par arrêts —
des cours par laquelle cette cour a dû être uniquement
dirigée.
Il est certain que le sr Dupineq était domicilié en normandie
à l'époque de son mariage, il est certain en outre que suivant
point de droit [illegible] et rituel; mais nous ne conclurons pas que
la coutume de cette province soit [illegible] que nous devons-consulter;
car il existe aussi des raisons de supposer contraires en mineurs
lorsque [illegible] en différents points de vente, notoriété et les actes
et ces mêmes points sont compris dans l'institution, elle ne l'est pas toutefois
* par exception pour [illegible] reçu selon la coutume du lieu où ils sont situés, contrairement
l'institution contractuelle ne peut être acceptée de notre disposition par les lois-
des lieux, et d'après [illegible] faite au profit de son fils *
l'institution [illegible], et d'ailleurs, nous croyons que plusieurs actes produits par l'appelant
[illegible] relativement à très normand; nous croyons que
le mariage du sr Dupineq doit [illegible] être considéré comme lui étant
contractuel au moins pour la moitié située ayant; mais
la question reste toujours entière par rapport aux biens situés
en normandie; et à cet égard on ne peut pas douter que ce ne
soit la coutume de normandie qui doive faire la loi des parties.
Comment donc peut on se refuser à la disposition, évidente
aux [illegible] pénétrer l'esprit - voici comment [illegible]
[illegible] la coutume de normandie veut [illegible] que
occupé de la conservation des biens dans la famille elle a principalement
restreint tout ce qui pouvait entraver [illegible] de succéder
elle défend de donner entre vifs plus du tiers de ses biens; elle
ne permet de donner par testament que le tiers des acquêts; au cas
où cette faculté n'est [illegible] que ceux qui n'ont pas
d'enfants — car un testateur ayant des enfants vivans, ne peut
donner par testament que le tiers de ses meubles. [illegible]
La substitution d'héritier est contraire à l'esprit général de
cette coutume. elle n'est donnée cependant par contrat de mariage
mais elle ne doit avoir que [illegible] de l'héritier présomptif de
et seulement pour la portion [illegible] acquêt recueilli —
[illegible] je crois comment [illegible] —
Nous voyons par ces termes de la coutume que le vrai
d'héritier; ne serait en normandie qu'une donation [illegible],

~~ne croit en normandie qu'une~~ dispute du partage Mineur, par
principe ne pouvant etre fait qu'au profit de l'heritier
presomptif cette reconnaissance ne lui donnerait rien qu'il ne
tint deja de la loy, et que la loy nelui annulle independemment
de la volonté du Donateur
mais vous voyez en meme temps qu'on peut ajouter a cette
reconnaissance une clause qui la rend vraiment utile, qui lui
donne un effet bien plus etendu qu'une institution contractuelle
ordinaire, cette clause est la promesse de garder la reconnaissance
cette promesse n'en donne pas seulement la propriété de la chose
et la saisine, la propriété n'est pas encore transferé, car la promesse
n'est qu'un effet que par l'décès de celuy dont elle emane, elle
devient dettes pour les biens de l'heritier presomptif s'il entend
mais elle interdit a celuy qui la fait la propriété pouvoir
de diminuer la reconnaissance qui l'engage a conserver, en
aliennant ou hypotequant ses immeubles. vous voyez en outre
qu'il faut que cette promesse soit ecrite, il faudrait meme qu'elle
fut annexée a un Contrat de mariage pour que la donation fut
valable sans acceptation par acte postérieur mais nous
le N^re. Depinay exigent une promesse de garder la reconnaissance
dans un equivalent qui la remplace. mais n'oposons pas en
instant que cette clause y soit, car elle n'est pas une
stipulation la plus favorable au mariage Depinay ; il faut
l'heritier de son pere pour les frais de la reconnaissance, mais
l'heritier avec promesse de son pere doit y garder cette portion
revient il donc a l'heritier de l'hypotheque resultante du contrat
de mariage de la Dlle Depinay.
on ne dira pas non plus dans que si un pere qui reconnait
reconnait un heritier, s'interdit par la faculté de pouvoir
revoquer, un pareil engagement serait contraire aux bonnes mœurs,
mais le pere conservant la faculté de se marier conserve par une
consequence indispensable la faculté de contracter toutes les
obligations qui resultent pour lui necessairement du second mariage,
il ne peut pas que cette promesse de ce mariage, il diminue volontairement...

il diminue lui même par la donation excessive qu'il est interdit,
le mariage qu'il a promis de contracter; mais [illegible] ne
rattrape toute la diminution qu'ils ne font par leur fait de leur père
mais d'autrui de sorte toute la diminution qui ne vient qu'en
conséquence du mariage et [illegible] l'institution ne peut pas
mettre obstacle; nous croyons même pouvoir ajouter qu'un tuteur
du [illegible] dans le contrat de mariage de la mineure dépasse
de beaucoup les avantages qui lui ont été faits par un mineur
d'âge que celle dont il est curateur. Quand aux premiers
c.o.d à la donation mobilière de 2000" au préciput de 10 —
au droit d'habitation de 1000" de rente viagère ils ne seront pas
à l'heritier contractuel de acquitter, parce que ce sont de
véritables donations sur la quelle le père pouvait se marier
et qu'il était interdit
mais qui ne seront pas de nature relativement au douaire et
à la réduction de dot.
quand au douaire, il est incontestable, qu'un père qui
a institué un fils héritier avec jouissance de la quotité
de mariage peut exiger [illegible] les stipulations sur lesquelles
portait de mariage, et quand le douaire stipulé procède
par l'heritier coutumier le coutumier; le fils héritier contractuel ne
aucun moyen de se soustraire. ce principe conforme aux
raisons est attesté par tous les auteurs; le cte Dupineau en
pesnelle commentateur célèbre de la coutume de normandie et homme
de loi, elle aurait pu prendre de ces autorités celle de
beaucoup lui même dans il décide formellement —, mais le cte
Desmares 2.00 De la cte de normandie; il rapporte en outre un
arrêt du parlement de rouen de 1690 qui le juge en plaidant.
comment en effet la totalité du bien du père serait elle
de ceux pour lesquels il a institué un de ces enfants ses
heritier ne serait elle pas hypothéquée au payement du
douaire d'une seconde femme d'après les principes professés
par la cte de normandie; cette coutume assure aussi entre le
bien du bien de leur père elle leur permet de renoncer à la
succession pour ne tenir à aucun engagement elle leur permet
de la prendre sous le bénéfice de l'inventaire de chaque père

§ 4 au mariage qui leur donne le jour. mais il est une charge, quelle
accepte et quelle la force accepter; cette charge est le douaire de
la veine de leur pere — Lurt L 100 et parce sur ce point. /Legs
quelque privilegié que soit le tiers coutumier de certains quelques
soit l'incapacité du pere d'aliener ou de le diminuer; la coutume veut
que cette sujette au douaire de la moitié ou 3e femme. elle veut
que cette femme ait douaire sur tout le bien que son mari possedoit
au jour des epousailles, elle sur le bien meme dont son mari vient
par le titre de partage parce que la propriété en étoit commune avec
coutum dieu premier lit. la coutume pensoit elle suffisamment son esprit.
si la veuve a douaire sur le tiers meme que la loy assure aux enfans
du premier lit et que leur pere ne peut aliener ni engager, elle doit
le sur car egalement sur le bien dont le pere etoit interdit la moitié
l'interdit leur d'aliener qui n'ont que de la volonté de l'homme ne doit
pas avoir plus d'effet que celle qui provient de la volonté de la loy.
voilà pour le douaire. on suppose que l'institution de 1er dépens
contient une permission d'engager sa succession; il n'en est pas mais
rejet au douaire de la veuve; et le douaire prefix de 5000 dont des
espece fort inferieur au douaire coutumier qui reste dictars de la totalité
des biens, il n'y a aucun moyen de s'en affranchir.
le meme douaire doit repondre aux substitutions de la dot; on sait
Coutume en general cet objet est privilegié il est tellement grand
termes de l'ord. de substitution le terme peut repeter sa dot sur les
bien que son mari ne possedoit que comme grevé de substitution.
Le grevé de
cette peut donc a plus forte raison la repeter pour quelle prend les repetes
sur les biens compris dans une institution contractuelle coutumiere com-
mune, et enfin dans les pays [illegible] dépôt ou elle peut davantage mais
se refuser a cette repetition, que si elle n'avoit pas lieu contre lui comme
heritier contractuelle, il partageroit reellement d'entre qui ne lui
appartient pas, principe dont [illegible] heritier de meme pour les
biens des biens propres et avenus, il recueillera les douaires

de la dot apportée par le Mre Depinay d'Orcamera : cette considération
milite pour la nature de libéralité contractuel que comme
libéralité bénéficiaire, a la restitution d'une dot dont aucune portion
de la succession de son père ne doit profiter.
voilà donc au moins de droit de considération que le Mre Depinay
ne peut éluder quelque soit le terme de l'institution faite avec
promesse, a moins que et donc le cas même ou cette institution entendrait
une promesse de tous ses biens présents - il faudrait que cette
institution fut accompagnée eut les caractères particuliers d'une donation
entre vifs, qu'elle fut être enregistrée comme un véritable avancement d'hoirie
pour que le Mre Depinay put la recueillir sans être tenu du donation
et de la dot.
circonstance donc cette institution en elle même, le moment et sous
d'en déterminer la valeur dans sa nature et la teneur, voyons
ce que le Mre Depinay a pu faire ce qu'il a voulu faire ce qu'il a réellement
fait entendre d'une part et pour fonder son moyen
rappelons d'abord les termes mêmes du contrat / (celui de la donation)
peut on dire d'abord que ce soit là une donation; la circonstance que
la disposition comprend des biens à venir ne suffit pas pour
lui enlever ce caractère, car les donations de biens présents et
à venir sont autorisées par contrats de mariage. mais si cette
donation, la cause serait décidée contre le Mre Depinay; il suffirait de
voir l'art 17 de la loi du 17 97 (1er) d'après cet article le
donateur des biens présents et à venir est tenu des dettes postérieures à la
donation, à moins qu'il ne déclare que tel tel bien qu'il avait
au moment où elle a été faite; le Mre Depinay n'a jamais fait cette
déclaration; bien plus il a fait la déclaration contraire, puisque
prenant dans l'acte de partage d'succession, il a compris ce bien dans la
contradictoire de la liste de 19 de la succession, il n'a fait envoyer en
possession comme héritier bénéficiaire qu'héritier de l'hérédité, il a donc
réellement accepté la qualité d'héritier contractuel pour les deux tiers au
lieu de tous les biens présents mais de tous les biens qu'il délaissait. et dès lors
si la disposition faite a son profit est une donation, comme elle comprend les
biens présents et à venir et qu'elle ne s'est pas restreinte aux biens présents, il faut
rejeter comme héritier contractuel sur à tous les changements de la succession -
mais puisque j'ai donné dans l'hypothèse ou la disposition faite en

profit des mariés depuis ay reçu une donation, en ce telle donne les caractères, et elle exercée dans les termes établis par les lois et coutumes par lesquels ces sortes de dispositions : vile et Mr depuis pere avait voulu donner à son fils, les deux tiers de la succession ; les deux donner en avancement d'hoirie, il l'aurait exprimé dans l'acte, il aurait dit donation qu'il lui donnait, il aurait employé le mot de donation ; on retrouverait ici les mêmes termes que dans la clause antécédente du même contrat dans laquelle le père cede et abandonne à son fils en toute propriété, et moment et présent et la retenue de la terre qu'il avait tenue —

861

Est après avoir fait cette disposition exacte dans les termes de donation que le père ajoute, d'entre j'institue mon fils mon heritier pour les deux tiers de mes biens présents et à venir. pourquoy cette différence dans la forme si c'était une disposition de même genre, non dirons nous, la première disposition est une donation entre vifs, une donation en avancement d'hoirie, la 2e n'est qu'une institution d'heritier, car elle est un don irrevocable de succession ; mais rien qui ne transmette aucune propriété. qui ne communique que même une telle que la qualité d'heritier :

Est donc une institution contractuelle que le Mr depuis a fait au profit de son fils par un contrat de mariage. et une institution contractuelle même en normandie note par au père la faculté d'aliener ou de disposer par testament, à moins qu'il ne soit pourvu de la garder à son fils, il faut que cette pourvue soit portée par écrit. et tel les termes de la coutume.

se trouve til une pourvue de cas ouverte dans l'institution faite au profit du marquis depuis. a til pourvu de la garder en heritage. nous avons mis institution nous voyons, nous ny trouvons rien de semblable, rien qui ait trait à cette pourvue de garder heritage pour le fils ; il est vray que le père après avoir institué son fils pour son heritier de tous ses biens présents et à venir ajoute qu'il se reserve la puissance d'entier administrateur. le Mr depuis pourrait conclure de cette clause si elle se trouvait dans une donation c'est à dire dans un contrat qui par lui même est translatif de propriété ; il pourrait invoquer cette espece de retenue de usufruit pour soutenir la propriété, mais la dernière retenue dans une institution c'est à dire dans un contrat qui par sa nature

862

reconnaître par l'institution, elle ne peut dans cette classe contenir d'exemples il en trouve rarement de cette nature dans les contrats, ne peut donc changer la nature de celui pour principal que celui ou contient. la contestation ne roule point sur la première disposition, et une première preuve (parmi quelques-unes non écrites) cette première ne retrouve pas dans l'institution dont il s'agit à l'impossible de remplacer.

Dont acte au surplus une preuve pour quelques autres dispositions que celles qui sont ici critiquées ; des premiers articles de mariage qui avaient été arrêtés par entre le Sr Dupuy du fils et la Demoiselle Dubreuil mais avant le contrat ces articles sont relatés dans un compte que le Sr Dupuy produit le même jour ce mémoire ; et que nous avons lui sous les yeux, il y rapellait l'institution, comme aussi la première disposition de — testament avec deux clauses pa

et que le Sr Dupuy ne doit pas que si les reconventions la première disposition, l'institution tombe avec un projet nécessaire avantageux à Mauroi, elle le serait il est vrai pour les biens situés en Normandie, et le père ne lui aurait rien donné en lui permettant de disposer de l'universalité ; car alors une portion dont la coutume lui défendait de disposer non seulement pour la totalité mais encore par donation entre vifs. mais le mariage Dupuy ne doit il pas exister puisque depuis la coutume que cette institution les biens situés en Normandie, qui montent à près de 3000 ℔ Dupuy aurait partagé également ; par contrat de mariage Lecien aussi peu importerait au surplus cette considération, il suffit que l'institution ne contienne aucune première disposition pour qu'on ne puisse lui attribuer un effet que la coutume de Normandie n'accorde qu'aux institutions en cette première est écrite.

l'institution tombe au profit des Srs Dupuy ne contient aucune première disposition de la quotité disponible ; le père a donc cette liberté entière dont il puisse user les parents de Mlle Lecigne. son père ne s'est pas réservé dans leur contrat la forme que la coutume donnait, la faculté d'aliéner en disposant par testament ou autrement ; il a donc conservé cette faculté et elle passe à tous ses héritiers ; il ne peut rien revenir pour aucune somme ni rente dépendante

Le Sr Dupuy ne peut avoir pour héritiers ni ses enfants ni ses héritiers ni ses ayants cause, il n'est pas

Des avantages très minimes puis qu'ils prouve les procès entre
frères et sœurs ; le contrat de mariage de la succession doivent donner
doit donner quoique par testateur à une institution doit donner avoir recette
sur étendue bien complet qu'elle comprend, ce bien faisant toujours 863
pourvu de son dossier Dalactus en restitution de reddit grevé
l'institution entendrait la première disposition, et comme cette prétention
n'est trouve pas certainement des conventions matrimoniales qui
font de obtenir à ce contrat contre le Cte Depinay tant ge comme testateur
contractuel que comme tuteur légitime.
Il paraît donc mais nécessaire à ce condamnation qui après
rien aucune réserve la question d'hérédité contractuel, cette circonstance
seule décidera la cause elle aurait pu nous dispenser de toute discussion
à laquelle nous venons de nous livrer.
Le Cte Depinay était toutefois intéressé pour les deux tiers dans les
biens meubles et immeubles propres et acquêts. quand l'institution contractuelle
interdictions dalienes d'hypothéquer, cette interdiction ne pouvait pas
puter que sur les biens propres que sur les immeubles, pour que le Cte
Depinay puit procéder les biens propres aux mains de toute charge - il
faudrait qu'il eut declaré qu'il renonçait aux biens propres -
mais il ne pas fait cette declaration, et c'est ici qu'il devient important
de suivre ses procédures.
Le 3e mai 1761. le Cte Depinay exposait au siège royal de cette
ville que par contrat en date du 1er de ce mois, il lui fut
de bretenil pour vendre et aliéner lui avait accordé de ce qui
reclamait la modicité de la rente qu'il devait tirer annuellement pour
son avancement d'hoirie, et le payement de ses créanciers personnels sur la
Ce Cte Depinay Depinay n'est pas comparant, mais fondé
le 4e avril et intervenant, qui déclare ce qui est sur les terres tenues de la dte bre
bornée, (non compris dit celles comme les dtes pour la précédente
bornée) n'est ici que les rentes faisant partie du dit
nouvelles bornes par le Cte Depinay les dites et non réputées
le profit du défunt tenu de comparaître ces dites qu'il recueillera à de
15 0,00e de créance provenant par prélèvement sur le mobilier, et
subsidiairement sur les immeubles, en propriété de quelle partie
les rentes il est maintenu et gardé pour les arrérages et les charges des
dettes antérieures. mais il n'en est pas moins vrai de dire que
avait dit la demeurer du mobilier comme héritier contractuel et
que cette dite lui a été adjugée, il demande donc tout le bon

964

bien du mobilier, il arrive parfois q/q des biens arrivent comme de la
pureté, il arrive à cet égard acte d'hardie et d'hardie pure et
simple, il est tenu parfois même des dettes, de la succession, il en
est tenu, il succède tenu même ultra vires; par conséquent ne pas faire
de la lettre de bénéfice d'inventaire; mais avec peu aussi par procès
qu'il doit être autorisé valablement à accepter, même sous bénéfice
d'inventaire; et l'appel interjetté par le Cte Depriney nul et pas
plainement justifié.

reste donc uniquement à nous occuper de l'appel exercé interjetté
par le Cte Depriney lui même de la mineure.

notre discussion à cet égard nécessite deux; l'appel du Cte
Depriney doit prévaloir la question de savoir, si le mineur
peut obtenir de la parent le ~~montant des~~ payement des
conventions matrimoniales.

mais avant à cet égard qui faut d'abord mettre entre les —
avantages que la loi et ceux que celle notre ~~reclame~~ qui tient que de la libéralité de deux mêmes.

est dans cette dernière classe qu'il faut ranger le préciput
le droit d'habitation exclusif en argent, la donation ~~mobilière~~ de
noces et prendre un les meubles ce sont les dons mutuels
faites par un homme qui couvert des enfants d'un premier lit
et devant réductibles alors peut de l'enfant même premier
est la vraie de libéralité des secondes noces, est ainsi calculée la
quotité disponible art 1094 (type)

mais que les donations soient réductibles il faut dans quelle
succèdent père la part de l'enfant le mieux pourvu dans la succession
et parmi recevoir si elle succédait; il faut que la part de cet
enfant soit liquidée, il faut donc un préalable que le mariage
avec Cte de [illegible] soit liquidé parce que la succession
payée de ses différentes reprises; elle mêmes en convient
mais elle vous demande que la liquidation soit faite en la cour
ou au châtelet. nous ne croyons pas que cette liquidation puisse
soit admissible

la liquidation du mariage survenant de la Cte de Noailles ne
peut être faite opposée elle, et la succession appartenant est
ouverte en Normandie, il n'est pas besoin de vous rappeler ses
la privilèges de la Normandie ne pouvoir être tirés dans de leur
ressort; les principes généraux en matière de partage nous

pour établir que le partage d'une succession doit être tout au
bien ou le mariage a été nul ; car dans la Coutume
normande que la Cte Depinay demanderoit pourroit prendre
la liquidation qui peut toute bonne la dette.
mais à l'encontre de ces deux cas d'une autre nature et qui font
absolument indépendants de cette liquidation, ne veut pas
de la lui disputer, elle ne la demande que pour pouvoir avoir la
chose elle encore mieux susceptible de difficulté.
La première de ces choses est vraie, chose tellement pour elle
que rien ne peut retarder le payement.
Le Cte Depinay observe il est vrai que n'a pas prouvé
que la dot eut été payée, cet dot consistoit en meubles excellens
21160 T payés immédiatement après au contrat ; le contrat
portoit qu'elle avoit reçu au moment la veille des épousailles —
et la femme ne reçut pas de quittance ; Pourquoi n'a-t-on pas
que il seroit plus regulier qu'elle en rapportât afin d'ôter
les soupçons que cette stipulation dotale pourroit produire ; mais il existe
une preuve que cette dot a été fournie, et cette preuve résulte de
l'inventaire fait après le décès du Cte. dans lequel on retrouve
parmi les objets inventoriés, les principaux effets d'habillement de
Dame et linges mentionnés au contrat de mariage, avec des
Designations qui ne laissent aucun doute sur leur identité ; ces effets
pour que vous ordonniez la restitution de cette dot dont le payement ne
peut pas être certain ; vous ne regarderez pas comme un obstacle
à cette restitution la remise qui avoit été faite par le Cte Depinay lors
de l'inventaire fait à cause d'une certaine portion de ces objets
et effets, puisque l'inventaire prouve encore, qu'elle ne les avoit
pas que par un acte la conservation, et lorsque Dame les rapporte
et qu'elle offre aujourd'hui de les rapporter en effet-
vement ensuite le donne ; qui dans la Coutume de Normandie est encore indépendant de la liquidation non susceptible
inférieure au douaire coutumier, qui reçoit le tiers des biens
propres normands, et la moitié des biens acquis, douaire qui pourra être

point de vue et par
terme de l'art. 200 de la coutume de normandie, ne peut pas nuire
a leur droit de ledit droit reconnu par; les cres depuis 30 ans
les cens annuels qui ne trouvent estre, et non ne puvent etre depuis
y joindre les arrerages depuis les 5 ans 1786; lorsque de la demande
les 5 années —
reste entre le droit — le droit accordé a la veuve pour son habit
par les usages universels de tous les tribunaux; il ne en exemple
peut etre cause de retrayme; le deuil est dans trois parts de leur
mariage, et depuis votre jurisprudence il participe au meme —
privilege le payement ne peut donc en etre differé

Mémoire, à Consulter pour M.re N.s Espinay Sr. Luc M.al des Camps et armées du Roy, Contre, Mad.me la M.ise d'Espinay veuve de M. Soupert dont Est Extrait les demandes qui Suivent.

867

1°. Si après avoir été maintenue dans la propriété de deux tiers apartis selon contrat de mariage par une Sentence du Bailliage de Bretueil, et Si après avoir été renvoyée Sur divers prélèvements aud.t Bailliage, et par appel au parlement de Rouen Suivant l'arrêt de conseil privé du 28. janv.r dernier dud.t, et lad.me d'Espinay ayant Ensuitte appellé de cette même Sentence par différentes autres Si après avoir procédé au parlement de Paris Sur la question de les faire contribuer à raison de deux tiers dont il S'agit.

2°. Si après avoir fait rapporter la Sentence de Bretueil du 21. avril 1784 qui donne acte à lad.me d'Espinay de sa renonciation après l'avoir fait déclarer bien.t mobiliaire de son Mary Suivant la coutume, et l'avoir fait juger d'Office en la Succession par une Sentence du 15. dernier 1784 dont elle a également appellé, il Est possible de procéder au parlement de Paris Sur les différentes demandes de lad.te dame d'Espinay Sur leurs qualités d'heritiers Bénéficiair avant d'avoir fait liquider les prélevements qui leur Sont dus, les Rapports qu'elle doit, et d'avoir fait Statuer Sur les appels de deux Sentences de Bretueil des 21. avril et 15. 9.bre 1784.

3°. Si d'après l'Evocation Générale accordée Sur les req.tes resp.ves du Roy, et des juges du Bailliage de Bretueil, de la cour et coutumes du parlement de Rouen, et les lettres patentes Enregistrées en cette Cour le 29. avril dernier, et l'opposition encore judiciaire formée par lad.me d'Espinay aud.t arrêt d'Enregistrement, ils peuvent procéder au parlement de Paris d'après les dispositions de Sa Majesté, et lorsque lad.me d'Espinay a déclaré elle même qu'elle ne croit pas de l'opposition qu'elle avoit formée aux arrêts d'évocation, et de l'arrêt obtenu Sur Sa requête portant Nomination de Commissaires pour en rendre Compte à Sa Majesté, d'autant que le parlement de Rouen s'oppose dans son report à l'Exécution d'aucuns arrêts du Conseil, et du parlement de Paris qui Seroient contraires aux lettres patentes qui les ont Enregistrées, et aux privilèges de la province.

4°. Si lad.me d'Espinay après avoir acquiescé aux qualités

portée Cule Sentence d'Enterinement de lettres de Bénéfice d'inventaire d'après laquelle elle a pu être compris dans l'institution en avancement d'hoirie n'est point passible d'aucunes dettes, et ayant en conséquence été mise en cause contre les Exposantes en leur seule qualité d'heritier Bénéficiaire, et ayant obtenu par défaut la adjudication de sa demande principalle, elle est recevable à se pourvoir elle même contre ses conclusions, et la Sentence qui les adjuge surtout lorsqu'elle a obtenu par différents arrêts contradictoires plusieurs provisions toujours à prendre sur le tiers; et enfin lorsqu'un arrêt définitif rendu sur appointement sommaire juge que les Biens personels des Exposantes, et dont ils sont en jouissance depuis leur mariage n'sont tenus d'aucunes dettes d'la succession.

5°. Si l'institution d'heritier sur avenir de mariage, non pas d'une succession future, mais de deux tiers des biens présents avec retention d'usufruit pendant la vie d'l'instituant ne signifie pas et ne opere pas de plein, et en Normandie une véritable donation en avancement d'hoirie en se référant aux biens présents lors de l'institution aux termes de l'ord.ce de 1731 comme le porte expressément l'édit qui régit la future Epouse, et beaucoup d'autres coutumes et ainsi que l'institué s'en est encore clairement expliqué dans ses actes postérieurs.

6°. Et enfin si les Exposantes ne sont pas fondées comme héritières Bénéficiaires à se rendre appellantes de la sentence du Chatelet qui adjuge par défaut la demande de la dame Thpinay, savoir, 1°. de 21220#. pour effets diamants, Bijoux, et effets, pour qu'il est constant, et qu'elle reconnoit elle même, par ses interrogatoires qu'elle seroit remplie en nature par elle même, 2°. d'une donation mutuelle de 20000#. à prendre sur le mobilier pour en jouir en usufruit par le survivant, lorsque la donation mutuelle ne pouvoit avoir lieu entre Conjoints qui ont des Enfants d'un 1er. mariage et lorsque l'une des parties n'apporte et ne déclare pas de quoy former la communauté 3°. d'un préciput qui ne peut avoir lieu lorsqu'il n'y a plus de Communauté, 4°. de la jouissance d'une somme de 2000#. pour tenir lieu de logement, et d'une année de douaire de 5000#. pour le tout à prendre sur la succession Mobiliaire qui ne peut être reglé que par la Coutume de Normandie lorsque les art.s 394 et 395 reglent que les Sommes qui sont et doivent avoir tout le mobilier qu'en douaire qui est pris sur les immeubles, mais doit toujours être réduit au douaire coutumier sur les biens libres dont le mary étoit propriétaire à l'Epoque de son 3me. mariage.

Question.

869

Monsieur le Marquis d'Espinay S.t Luc par le contrat de mariage de Mr. le Marquis son fils a declaré l'instituer son heritier universel pour les deux tiers de tous ses biens présents et avenir dont il ne s'est reservé que la administration, et la jouissance durant sa vie.

on demande, 1.° qu'el est l'effet de cette clause, le dom.ne et les biens en majeure partie de M. le M.is son pere Etant situés en normandie où l'institution d'heritier est prohibée par l'article 54 de la placité du parlement de cette province en 1666.

2.° Si le s.r M.is d'Espinay pere ayant après le mariage de son fils passé à de nouvelles noces, et étant décédé, la dame sa veuve peut demander un douaire, et la restitution de ses droits matrimoniaux sur les deux tiers des biens dont le s.r M.is d'Espinay fils a été avantagé par son contrat de mariage.

Le Conseil soussigné estime 1.° que l'article 54 des placités de 1666. ne defend d'instituer un heritier que pour conserver aux heritiers legitimes la part que la coutume leur accorde.

la defense ne peut donc s'appliquer aux actes par lesquels on institue pour son herit.r celuy auquel la coutume donne ce titre, c'est ce qu'enseigne l'art.t 432 si le donateur, y est-il dit, n'a qu'un herit.r seul, il peut luy donner tout son heritage et biens immeubles.

La raison qu'en donne l'art.t 434 est bien naturelle, les donations faites par les peres ou meres a leurs enfants sont reputées comme avancement d'hoirie.

Il est incontestable que la clause du contrat de mariage du s.r M.is d'Espinay fils contient en sa faveur, et en celle de son Epouse, et de leur enfant une donation, puisque le s.r son pere ne s'est reservé sur les biens qui étoient alors à sa disposition, que la faculté de les administrer, et d'en jouir tant qu'il vivroit.

870

Cette donation, quelque soit sa dénomination dans le contrat où elle est stipulée, N'est pas conséquent qu'un avancement de succession; mais avancement bien different de ceux permis par l'art.° 244 de la coutume de Normandie.

cet article définit l'un, reconnoissance des enfants pour heritiers en faveur de mariage, et l'autre promesse de garder pour heritage à leur enfants.

La reconnoissance d'heritier ne sert qu'a preserver la femme et enfants de l'heritier de la suite que sans cette reconnoissance l'exheredation à la qu'elle il s'exposeroit, où la confiscation du pere pouvoient avoir lieu égard; et la promesse de garder la succession, en privant le pere, où la mere d'aliener acquiert par à leur enfant une propriété incommutable puisque s'il décede avant son pere et mere, l'avancement devient caduc, et N'i ses heritiers collateraux, Ni ses creanciers N'y peuvent rien pretendre; veritée que nous attestent l'art. 244 de la coutume, et les arrets des 10. juillet 1636, 3. juin 1654, et 10 fevrier 1656, rapportés par M.e de la Tournerie.

Mais la donation actuelle autorisée par l'art.° 432, rend à l'instant où elle est authentique, le fils proprietaire parfait, il peut vendre, donner, hypotequer, les heritages dont il a été avancé sans que le donateur puisse s'y opposer, quand même le contract porteroit clause de reversion au cas de predécés du donataire, ce sont les expressions de cet article 244; la stipulation de retour des effets objet de donné au donateur, emporte en effet avec elle la supposition que le donataire N'en aura par disposé avant son mort.

Il suit evidemment de ces observations que le s.r M.e Alpinay pere a transmis au s.r M.e son fils en le mariant la propriété des deux tiers de ses biens, tout presents qu'avenir, et qu'il a pû comme il l'a fait, ne se reserver sur ces deux tiers que la administration et la joüissance puisqu'il pouvoit comme tout sans reserve aux termes de l'art.° 432, d'ou on est forcé de convenir que le fils a eû le droit de disposer a son gré depuis son mariage de la Nue propriété de son avancement et que luy contester ce droit, c'est prouver qu'on N'a jamais lû, ni la coutume de Normandie, ni les commentateurs, et que l'on ignore la jurisprudence du parlement de cette province

qui Sur repoint N'a jamais varié.

Main c'est ce qui va répondre à la Seconde question: Si Sr. Mre. d'Espinay fils est devenu au moment de Son mariage — Propriet.re des deux tiers des biens du feu Sr. Mre. Son pere, a la Seule charge de l'usufruit que ce donateur s'Soit retenu, les deux tiers des biens donnés N'ont pû, depuis le mariage devenir par le fait de donateur Susceptibles de charges dont par le contract de mariage il ne les avoit pas grévés.

La Seconde Epouse de donateur repete conséquemment demande ces deux tiers, Ni le donaire, ni le doit que son Epoux lui a constitués; l'art.e 87 des placités de 1666, ne permet aucun doute Sur ce point, la Second femme, ou En ces termes repete avoir Douaire que Sur les biens dont elle a trouvé Son mary Saisi lors de leur mariage, ou qui luy sont depuis Echus en ligne directe.

Certainement lorsque Sr. Mre. d'Espinay pere a Contracté Son dernier mariage en 1776 Son Epouse ne l'a pas trouvé Saisi de ces deux tiers dont il avoit disposé en faveur de Son fils des 1773. Sous quel pretexte donc cette dame devenue veuve pretend-elle que ces deux tiers Soient contribuables à Ses droits matrimoniaux, après que les principes contraires ont été reconnus et jugés avec elle? Seroit-ce parce que l'avancement de Succession d'un pere à Son fils d'un premier mariage N'empeche pas les Enfants Sortis de mariage Subséquents de reclamer Sur le partage — la part que la coutume leur donne dans les biens de leur pere leur pere et mere ne peuvent, Suivant la Coutume, art 433, avantager l'un de leurs Enfants plus que l'autre, et les donations qu'ils ont faites de leurs immeubles étant revocables par Survenance d'Enfants article 469.

mais indépendamment de ce qu'en l'Espece consultée la dame Veuve du Sr. marquis d'Espinay N'a point eu d'enfants avec lui, et qu'on ne doit point étendre une faculté accordée aux — Enfants Sortis d'un dernier mariage d'autant moins que ce qu'elles ne Sont pas aussi favorables qu'eux ainsi qu'on en Sera convaincu par quelques unes de ces reflexions Suivantes; N'est-il pas demontré que la Coutume dans les art.s 433, et 469. N'a eu d'autre intention que de rappeller aux peres que leurs obligations envers tous leurs Enfants indistinctement Sont les mêmes que conserver, à chacun d'eux une part en leur Succession

telle que la loy la fixée, c'est lemoyen de prévenir les Lutz les
Lejalousies, et les Haines, ou de la même manière que les
Enfants non avantagés ne peuvent exiger sur la vaisselle
fait à leur deux sorti d'une autre mere que la part qui
leur auroit appartenu suivant la coutume sur les biens
de leur pere s'il n'eut eu qu'une femme, de même aussi leur
mere ne peut sans injustice rien y retrancher sur la part
de leur frere avantagé puisque sur cette part, ils n'ont
eux même aucun droit.

Le douaire de la femme ne consiste en Normandie qu'en
L'usufruit du tiers de ce qui appartient aux Enfants, art.
399. de la coutume; l'usufruit de ce qui appartient aux
Enfants qui ne sont pas les siens n'est donc point compris
en son douaire, et c'est ce qu'un arrêt rapporté dans le dictionnaire
de la jurisprudence de la Coutume de Normandie, 1.er Vol. page 683.
a clairement décidé.

Par cet arrêt du 16. mars 1690 la dlle. V.e de Livet obtint
son douaire sur les biens que son époux avoit promis
garder à son fils d'un premier lit sans pouvoir les aliener
et la dot sur 10000.tt dont en faisant cette promesse, il
seroit reservé la libre disposition, mais elle fut évincée
de la contribution au sol douaire et dot de laquelle elle avoit
conclu sur 2000.tt de rente dont le fils du premier lit avoit
été avancé par son pere, et c'est conformément à cet arrêt
que ledit homaire cité, après avoir dit aumoi avancem.t
que lorsque l'avancement consiste au transport de fonds le
transportuaire en a la pleine propriété, à l'ajout à l'égard
d'un simple avancement qui ne s'étend que de la promesse de
garder sa succession que les Enfants n'ée du mariage
contracté après la promesse n'étant par privés de prendre
part sur les biens qui sont l'objet de l'avancement, leur
mere doit y laisser sur droits.

La distinction faite par ledit homaire entre la promesse
de garder sa succession, et l'avancement actuel est soutenue
spécialement au cas dans le cas d'une simple promesse de la part
d'un pere de garder son entière succession à l'usufruit de son
premier mariage, la seconde femme a douaire sur cette
succession après le décès de son mari, au lieu que dans le
cas d'un avancement actuel fait par le pere à son fils
du premier mariage la belle mere ne peut avoir douaire
que sur la part de ses propres enfants. Roupnel de
Chemilly est de ce sentiment en sa Coutume Notée, sur
le commentaire que Pesnelle a fait de l'article 400 de la
coutume de Normandie.

Il fait au surplus cette remarque que la jurisprudence du
" parlement de paris n'a aucun rapport avec celle du parlement
" de Rouen, que le tiers coutumier des Enfants ne se regle
" point en normandie sur le douaire de la femme que lun et
" l'autre peuvent etre fort differents dans le Cas ou le
" pere s'est remarié plusieurs fois, qu'il arrive tous les jours
" que la mere est traitée avec plus de rigueur que ses propres
" Enfants.

quand à ces observations lon joint celle des injustices
qu'entraineroit après elle lopinion qui accorderoit aux
secondes femmes douaire sur les biens avancés aux
enfants des premiers mariages, la pretention de la dame V.e
du Cte. marquis d'Hpmay y auroit plus encore insoutenable

En effet lavancement fait à un fils par son pere —
provoqueroit un alliance avantageuse, de laquelle Naitroit
une nombreuse posterité, si l'Epoux décédoit ne laissant des
biens dont son pere lauroit avancé que le tiers, car la loy
luy auroit permis daliener les deux tiers de ses propres, son
Epouse seroit privée du douaire au mépris de la stipulation
consignée en son contrat de mariage, et de la coutume qui
lui assure douaire sans contract; et leurs Enfants —
n'auroient pas la jouissance de ces tiers portion du bien
de leur pere Amere si sacrée en Normandie que les Enfants
n'y ont pas la liberté de s'engager tant que leur pere et
mere vivent même pour leurs besoins les plus pressants
art.e 85, de la premiere injustice.

Il en resulteroit un autre non moins Revoltant, la
seconde femme au préjudice du fils du 1.er mariage de
l'Epoux des enfants de ce fils jouissant de la seule reserve
qu'ils auroient souvent pour Subsister ne seroit pas
même obligée de payer les dettes qu'en vue de lavancement
leur epoux et pere auroit contractées.

Enfin après lavancement qu'un pere auroit fait à son
fils, fil retiroit 20. ans ensuite, ce fils durant tout
le temps ne pourroit dans la crainte d'un second mariage
de son pere procurer à ses Enfants un Etablissement
honorable et lucratif,

Les S.rs M.is d'Hpmay ne doit point redouter qu'une
opinion qui auroit eu suites si desastreuses, et une —
infinité d'autres aussi deplorables qu'il seroit trop
long d'enumerer soit Canonisée en qu'elque tribunal
que ce soit D'autant que l'institution douaire par sa nature ne peut toujours etre
regardée que comme une vraye donation par toutes les Coutumes
Le Conseil Soussigné estime aussi que les S.rs M.is

d'Espinay Etant renvoyé au Bailliage de Bretueil Et au
parlement de Rouen Soulevé premièrement Ses creanciers
et Desirdeux tiers alay accordé par deux Jugements de ce
Siege des 21. avril et 15. 8bre 1784 Suivant Arrest
contradictoire du conseil privé du 28. janvier dernier
dernier, et ayant obtenu des lettres en Reglement de juges
relativement aux demandes portées au Chatelet de Paris
par la dame Isabelle mere en resultance de ses conventions
matrimoniales, il doit les faire signifier sans délay, car
des l'instant de leur Signification en la forme prescritte
par Lord. dumois daoust 1737 toutes les poursuittes
Entamées au chatelet, et au parlement de Paris et dans les
jurisdictions de Normandie demeureront Surcises a peine
de Nullité et a la portion de perte de 75l. d'amende contre
le poursuivant, et de tous dépens dommages et interets au
profit du poursuivi, et comme d'après les dits arrets du
conseil des Epoux revetus de lettres patentes obtenues
dans les mois des 7bre et 9bre de lannée 1787 par les Srs. du Roy
de Bretueil, il est présumable que toutes les contestations
entre les parties qui sont indivisibles seront renvoyées
au Siege dudit Lieu, et par appel au parlement de Rouen
on peut regarder comme très certain que dans ces tribunaux
on ne s'attachera qu'a discuter les 5. et 6mes. questions
proposées par le memoire.

En Effet le juge de Bretueil dans le Ressort de la
jurisdiction duquel la succession du sieur Fr. Mre. d'Espinay
pere est ouverte, ayant Seul aux termes de la coutume de
Nord., art 97. 98, le droit de distribuer aux creanciers de cette
Succession, les deniers qui en proviennent Selon leur ordre de
leurs priorité, et posteriorité, vû qu'elle a été appreheudé
Sous Benefice d'inventaire par les Srs. Mre. d'Espinay fils ainé
dudefunt, Se trouvera Saisi des Etermines en quoy consiste
la demande formée par cet heritier Beneficiair en vertu
de son contrat de mariage, celle de la dame Vve. aussi en
vertu de son contrat de mariage, celle enfin de la dame de
radepont fille dud. Sr. defunt Soit comme Legitimaire
Soit comme heritiere or pour fixer Sa décision Sur
l'Effet que doit avoir le contrat de mariage du Sr. Mre. d'Espinay
fils, le juge de Bretueil Sera continuer l'instruction actuelle-
ment pendante au parlement de Paris en cas de Rouen et
sur l'appel que led. Sr. Mre. d'Espinay fils interjettera de la
Sentence du Chatelet du 5. 8bre. 1785, il Sera fondé a
demander aud. parlement de Rouen que l'instruction sur

et appel soit jointe à celle qui sy sera relativement
à l'exention de son propre contrat de mariage.

Le parlement de Rouen n'aura donc qu'a decider si les
emplettes faites par Mr. son fils sont passibles de droits de mutations
d'Elisabeth Duchatelet à bien ou mal liquidé ces droits contre luy en sa qualité
d'heritier Bénéficiaire suivant les lettres entérinées par
Sentence du Bailliage de Bretteuil du 14 may 1784.

or Suivant mon sentiment il ne peut y avoir aucune difficulté a penser que le parlement
de Rouen regardera l'institution d'heritier faitte en faveur
de Mr. d'Epinay fils par le Sr. son pere non comme une simple
promesse d'elire qui garde sa succession, mais comme un transport
de la propriété des fonds qui en dépendoient au moment que
l'institution a été stipulée, et auquel il s'est referé
conformement a la donation de 1734, transport —
En vertu duquel il a eu la Nue propriété de ces emplettes
Sy irrévocablement qu'il n'a plus été depuis en son
pouvoir d'y renoncer au préjudice d'Elisabeth son Epouse et
de leurs enfants; le soussigné a développé les raisons
de cette opinion en l'article avancement d'hoirie
analytique de la coutume de Normandie, et il y a fait voir
qu'elles sont pour base la jurisprudence constante du
parlement de Rouen; il est vray qu'après les avancements faits
des biens presents, si le pere passe a de secondes Noces et
a des Enfants de ces enfants ne sont-pas privés par
l'avancement de prendre part aux biens qui en ont été
l'objet suivant les art. 433, & 434. de la coutume de
Normandie, mais les Enfants seuls ont le droit de faire
restraindre l'avancement fait avant leurs Naissance.
leur mere ne participe point a cette prerogative suivant
l'arrest du 16. mars 1690. rapporté par M. Pelagus verbo enfans
noté sur Berault 2me. Volume page 105. a moins que
l'avancement n'ait consisté qu'en la promesse de la part
que pere regarder la succession, et c'est a l'egard de ces cas
seulement qu'il est dit dans le dictionnaire cy devant
cité que le douaire pouvoit etre exigé sur l'avancement
car puisque l'art. 87 de la coutume de 1666, decide que la
seconde femme ne peut avoir douaire que sur les biens
dont elle a trouvé son mary saisi lors de leur mariage
il seroit absurde de considerer le mary saisi des biens

dont il Seroit Saisy avant le Second mariage en faveur de son fils au lieu qu'il est très Naturel que le pere ne promettant a son fils que de luy garder Sa Succession, cette Succession ne passe au fils que dans l'Etat ou Elle Se trouvera au jour du décès, et avec les charges que le pere a pu y imposer Suivant la coutume.

Sur le Second point ou N'a pas Sous les yeux la Sentence du Chatelet qui a liquidé pas défaut les Droits matrimoniaux de lad.te Veuve non pas contre l'Heritier — institué par avancement d'hoirie aux termes de ses lettres de Bénéfice d'inventaire, mais Seulement comme heritier Bénéficiair, et en admettant la renonciation que cette dame a dit avoir fait a la Succession de Son Epoux, le parlement de Rouen Sur l'appel de la Sentence du Chatelet Se trouvera Saisi en vertu du Renvoy qui Sera infailliblement prononcé par Arrest en reglement de juges et Statuera Souverainement par la delivrance de ces vingt deux mille livres d'dot que Son apport de Mariage Sous les yeux la Sentence du Chatelet qui a liquidé pas défaut les Droits matrimoniaux de lad.te Veuve non pas contre l'Heritier — institué par avancement d'hoirie aux termes de ses lettres de Bénéfice d'inventaire, mais Seulement comme heritier Bénéficiair, et en admettant la renonciation que cette dame a dit avoir fait a la Succession de Son Epoux, le parlement de Rouen Sur l'appel de la Sentence du Chatelet Se trouvera Saisi en vertu du Renvoy qui Sera infailliblement prononcé par Arrest en reglement de juges et Statuera Souverainement par la delivrance de ces vingt deux mille livres d'dot que Son apport de Mariage l'a mis en droit de reclamer, Sans qu'il y ait d'autres reconnoissances a faire ; et Vû que le contrat de Mariage N'a stipulé le remploy au profit de lad.te dame qu'autant qu'elle ne reprendroit pas en Espece les Effets, Bijoux, et diamants que le contrat Estime et entre pour tous objets dont Elle S'Est emparée.

Quant a son préciput, et autres droits a Elle attribués par ledit contrat Sur la Succession mobiliaire ils ne peuvent avoir lieu en Normandie Suivant l'article 394 de la coutume de cette province.

Délibéré a Paris ce 23. Janvier 1789.

Signé Bouard, avec paraphe.

P 71

218

Cour des Aydes
1.re Chambre

29.e Cause du Rolle des Mercredis & Vendredis Matin
d'après S.t Jean 1786:
Appel de Sentence de l'Election de Cognac du 8 9
5. Février 1785:

Procureur — Avocat

Millon . . . . . Entre M.e Faure Conseiller Gl.e
Cour des Aydes & Finances de
Bordeaux Appellant . . . . . M.e Rimbert

Demolière . . . . . & Leur Syndic, Collecteur & Habitans de Sadirac Par.se de St. Amant = de Boisse Intimés . . . . . M.e Perrier:

Fait Exposé

31 X.bre 1769 . . . . . Le 31: x.bre 1769, M. Faure a obtenu du Roy Ses Provisions de l'Etat & office de Conseiller en la Cour des Aydes & Finances de Bordeaux:

17. Mars 1770 . . . . . Il y a été reçu par arrêt du 17 Mars de l'année Suivante, & Ses Provisions ont été Registrées de même Jour, au Greffe de lad. Cour: Mais Leur Lettres n'ont été au Bureau des Finances & En la Chambre des Comptes:

La Dame Faure sa mere étoit Domiciliée dans la Paroisse de St. Amant de Boisse, & Imposée à raison de l'Exploitation qu'elle y faisoit de ses propriétés, Imposées au Rolle des Tailles de lad. Paroisse

Elle est décédée vers le milieu de l'année 1783:—
M. Faure a pris possession de sa maison & des Domaines dépendants de sa Succession:

26. 7.bre 1783: Voulant Vendre Ses Biens privilegiés, il a, par Exploit du 26. 7.bre de la même année, fait Signifier ses Provisions de Conseiller en la Cour des Aydes & Finances de Bordeaux, son Arrêt de Reception aud. Office, & les

différens Enregistremens de Sad. Prédécesseurs, aux Collecteurs

Sous l'année 1784 = de Sad. Paroisse Sts. Amans de Boixe, à Cegrès n'en

ignorassent : (Cest tous ceux qui porte cette Signification)

880. nonobstant Cette Signification, Sesd Collecteurs, Sous Sad. -

année, ont ouvert a M Faure Sur leur Rolle des Tailles

Verifié Le 26. 8bre. 1783, Une Cotte Comme Cy Les Taxes

Sus. Faure Cent Vnze Livres Dix Sols 6. . . 111 . 10 s.

accessoires de Capitation 12liv. 15 S. - - 12 . 15

Total . . . . . 23 . 5.

12. Juillet 1784 Le 12 Juillet Delannée Suivante, M. Faure a Présenté Requête au

Officiers de l'Election de Cognac, dans Le Ressort de laquelle, Se trouve

La Paroisse Sts. Amans de Boixe, a L'effet d'y Traduire Les

Syndic, Collecteurs, & Habitans de Sad. Paroisse, Sous Vous Dire qu'il

auroit acte De l'opposition qu'il declaroit former a La Cotte a lui

ouverte au Rolle des Tailles De la Paroisse de Sts. Amans de Boixe

Sous Sad. année 1784, Et de Ce que Sous moyens d'opposition, il

employoit La qualité de Conseiller du Roy En La Cour des Aydes

& Finances de Bordeaux, De Conséquence que La Cotte d'Imposition

d'Imposition de La Somme Sus Sd. Rolle, Seroit Biffé, qu'il

Fut ordonné qu'il Jouiroit des Privileges, Exemptions, Immunités

& Franchises dont Jouissent Les autres officiers des Cour

Souveraines du Royaume, Conformément aux Edits, Ordonnances

& Réglemens Sans qu'il ne Fut aucun acte Derogeant aux

Privileges, qu'il Seroit déchargé du Payement des Taxes Sus-

dites Faites, que dans Le Cas où il Seroit Contraint désaisir

L'Adjudicataire, il En Seroit Remboursé Par Sesd. Habitans, Par-

Ejet à la Premiere assiette, qu'il Seroit Fait Defenses aux

Collecteurs qui Succéderont En Charge En 1785 & dans Les

années Suivantes, En Sad. Paroisse, De Faire à l'Adjudicataire Les

Taxes & Comprendre En leurs Rolles, Sous L'Astreinte Par, Les

A.N.E

Si nous n'avions à prononcer dans cette cause que sur le bien jugé de la rendance, l'appel de Mr. Bonne approuverait sans doute peu de difficulté. Tout semble annoncer en effet l'irregularité dans jugement où de simples officiers des électeurs s'attribuant un droit que les ordonnances leurs refusent, auraient usurpé un conseiller de cour souveraine en leurs fonctions de rendance : ce n'est pas que nous contestions le principe que tout officier qui veut jouir de quelque privilege doit résider au lieu de son établissement, c'est la disp. des édits de 1564. (art 37) repetée en 1566 — mais il ne faut pas étendre de cette dernière loi l'arrêt d'un juge inférieur qui en tout pouvoit en interdire plus positivement aux premiers juges le droit d'apprecier si la residence des officiers privilegiés étoit suffisante ; ~~ce droit~~ ils n'ont cependant que leur compagnie chaque compagnie a en effet une regime ~~et sa~~ police qui lui est propre, dans les mers on n'est pas renfermé dans la cuve on sort toute l'année ; ces juges particuliers ne peuvent pas être comme des tribunaux auxquels aller ; ont été jugés, on peut encore suivre et savoir si l'officier qui reclame un privilege n'avoit pas été legitimé, par un congé, par une permission de sa compagnie, car sortir de permission étant presque toujours verbale, il est impossible d'en rapporter la preuve ; il reste donc aux juges à juger des officiers de cours souveraines de preuves de leur residence ; lorsqu'il s'élève sur ce point quelques doutes qui paroissent fondés. c'est à eux compagnies qui sont le redresser pour les éclaircir, ~~leur compagnie sera entendue~~ ce n'est pas la Cour. la marche suivie par la Cour de Cognac, ils ont introduit une preuve contradictoire entre M. Bonne et les Intimés ; une preuve que les Intimés n'avoient pas demandé puisque par de Cour. ils n'ont dont formellement contesté avec

a votre arrêt donneg. ennuyeux devant ils —
en vain devant ce jeune ennuyeux les raisons que dh Berne, etait impuissant devant ses cris dont il dépend. cette distinction,
nouvelle et étrangère à votre arrêt, ne peut donner aucune
et de leur nature être admise —
les traité. ne sont pas plus limités; quand ils observent que les cas
ou reçu ne comportera en cas de plusieurs — au demandeur
est. art. Dab. l'exception basée sur les prêts; est. a. d.
en supposant que la cour retiendra le droit de juger d'une nature
dont cette annexe que le dt. ne peut se prévaloir que les
engagés soient; il résulte au moins certain que la cour
communiquée avec juges de son ressort, avec simple abstention —
mais pas pour quoi avec quelque attention; tandis
de votre arrêt il est évident que la cour ne pas attendre re-
tenue le droit de juger de la validité de officier qui lui est
étranger; au cas d'espèce cette retenue rendrait en effet totalement
illusoire. Le juge du même arrêt qui veut que le dt. ne
se pourvoit que si la cour compétente; et ils étaient obligés de saisir
ou justifier: cette cour même et principale cour reste juge et saisie
responsable; on ne peut donc admettre cette interprétation que
donne à votre arrêt, et il a plus vraisemblable que nous reservant
votre compétence, vous avez seulement voulu vous reserver le jugement
du mérite qui pourrait s'ouvrir avec pièces à décider sur
vous avez voulu empêcher que sous le prétexte spécieux de justifier
de leur incompétence ils ne traduisissent devant elle
toute la contestation qui leur savent survenir.
Voilà comme on vous un premier moyen qui échappe aux
faits. Deuxième moyen —
pas recevable à opposer les mêmes. juges l'étaient en cause mêmes
à droit de statuer en tout justifié. il faut ajouter encore

quela observance dud. Bien le mettoit acet egard en
tat d'etre critiquer, et mal accepter par quoy rejetter plus long
quartier. affranchir a l'heure
mais il neretoit abrente quavec la permission de ses compa-
triotes les tuteurs de bordeaux. Il s'il venoit quelquefois a
la camp. pendant le vacance = il ne se leve dans pas vente-
ment de dexter bridés ses ra rendevous
mais les hab. ont opinent très dautres moyens a les exercer qui
vent bien dessus privilege : il est necessaire d'en dissenter.
nulle
nuisance par des mayadebus — sur agremens — et quand bien meme par
extraordinaire nuisance a laquelle M. Bonne aura donné lieu par
quelque. et cette proprietaire ne pourroit pretendre d'y etre de 6 mois de
detention durée, elle n'a pas aucun regulieu, d'autant le monde
sait que le delay fatal etabli par la declaration de 1778. ne
peut encore contre le accompt qui en interet a retourner des
cotter couverter sur un rolle. que de jour en la cotte meme lem
est notifiée.
mais si ce moyen est peu de valeur, en est il de meme de celuy que
les hab. de St amand font resulter du defaut de le signification dud.
bonne a leur requisitoire devant le 1er. 8bre lendemain au Sclost de
leur de leur privilege dans leur paroisse. Il est certain
N. que cette notification aux hab. est prescrite par un reglement
formel. par votre arret denregistrement de l'edict. de 1663. cette
loy est toujours en vigueur, mais vous savez en appliquer en faveur
de vos Cures un l'abbé de la bruere, qui reclamoit ses exemts
de taille pour etre declarés dans cette de taille des exemptions que
les avoient données.
mais les circonstances permettent elles d'appliquer cette jurisprudence
dans le temps / quen resulte til, qu'une ville quun privilegé
qui vient encore un privilege attribué aux valets de bien, de —

campagne est obligé de faire notifier aux hab. l'exploitation qui entend faire, cette notification leur est utile pour qu'ils puissent obtenir aucun dédommagement une indemnité proportion à la perte que leur cause l'exercice d'un nouveau privilège. mais pour remplir les termes de la loi; la notification n'est prescrite elle n'est exigée qu'autant que le public a le projet d'exploiter; quand il n'exploite rien, quand la cotte qu'il pourroit demander n'est qu'une cotte personnelle, d'où aucune ne le mettoit à aucune époque de notification; parce que le premier temps dans lequel M. Bonne peut se prescrire; il convient bien qu'il ne doit valoir que de bois des près des vignes, mais d'après votre jurisprudence, ces sortes de biens ne sont pas susceptible d'une exploitation permanente dès ces cas il n'y aura Ne se peut donner ouverture qu'à une action personnelle, et pour ne prescrire on ne doit pas se notifier ni de notification à l'autre communauté d'habitans. si les hab. n'avoient donc aucun droit sur la propriété des bois dont jouit M. Bonne, il n'auroit rien à réclamer des défauts de notification qui lui opposent. mais on vient de la cite de ne pas s'attendre de droit qui contrarie son titre; ils viennent d'articuler que M. Bonne exploite de terre labourable, à Pramond et qu'il en exploitoit déjà dans une autre paroisse où il est propriétaire; ce fait, M. Bonne doit formellement cette assertion; mais sa dénégation ne suffit pas pour les détruire et quelque soit la croyance personnelle que ce magistrat peut mériter; le partie étant contraire en droit, vous ne pouvez vous dispenser d'ordonner une preuve devenue nécessaire pour éclairer votre religion - elle ne peut être donnée aux Habitans, dans le cas en faveur desquels, elle devient décisive. il suffira qu'ils prouvent que M. Bonne exploite des terres lab. à Pramond pour soutenir leur sup. parce que si M. Bonne exploite, comme il ne peut faire la négative - il aura par rempli envers eux ... vrai le mode de l'action pour en obtenir plus complet; s'il persévérant à

établi qu'indépendamment de cette 1e exploitation M. Bonne en
bâtit une autre dans une paroisse étrangère : par cequi serait arrivé
qu'il aurait rempli de son privilege à l'époque ou il aurait bâti la première et St. Amand
et que c'est d'ailleurs un principe certain qu'on ne peut pas valoriser
même temps deux terres ou métairies dans deux paroisses différentes.

881

86

mation, qu'ils seroient condamnés solidairement aux dépens:

Ord. sous 12. Juillet 1785: ord.ce

Cette Requête a été Répondue le même Jour d'une ordonnance Conforme de Laquelle, M. Faure a, par Exploit du 18. Du même mois, fait un Jour de Dimanche, Traduire les Syndic, Collecteurs & Habitans de la Paroisse de St. Amans de Boisse, en ladite Election de Cognac, pour y procéder aux fins de ladite Requête & en Voir adjuger les Conclusions adroites dépens:

18. Dud. mois Assignation

il leur a, en tête de Cette assignation, fait donner Copie de ses Provisions & Serment de Réception:

n'étant point Comparus, M. Faure a obtenu contre eux

18. 8.bre 1784: S.ce pro Défaut

Le 18 8.bre de la même année, Sentence par défaut adjudicative de ses Conclusions:

20. 8.bre 1784 . . . . .

Les Habitans pour former opposition & leurs moyens ont été que si M. Faure s'étoit présenté dans la Quinzaine utile & qu'il fut question du fond, il ne leur seroit point difficile de le convaincre qu'il s'abusoit:

qu'en Condamnant ainsi que les Officiers de Nous Souverains Sont Exempts de Taille, on leur opposeroit que pour qu'ils fussent Jouir des Privileges qui sont attachés à leurs offices, il falloit qu'ils se remplissent les Fonctions, qu'à cet effet, ils résidassent dans la Ville Limité par ses Loix dans le lieu où leur Siége Est établi: que M. Faure ne pouvoit pas dire qu'il étoit dans ce cas, puisqu'il étoit Constant qu'il demeuroit habituellement dans la Paroisse de St. Amans de Boisse pour il ne s'absentoit que quinze Jours dans l'année:

mais qu'il ne s'agissoit point de cela, dans ce Moment; que M. Faure, dans la forme, étoit non Recevable dans son opposition à la Cotte sur lui ouverte au Rolle des Tailles, en cette Sentence sur disposition de l'Article 5 de la Déclaration du Roy du 23 Avril 1778 Enregistrée en la Cour des Aydes, Elle devoit être

882

Formé dans les Trois mois de la Vérification du Rolle, Lequel n'avoit pas lieu, Lorsque le Rolle avoit été Vérifié le 26. 9.bre 1783, & que Son opposition n'avoit été formé que le 18. Juillet 1784, Huit Jours après la Vérification dud. Rolle:

ils ont en Conséquence Conclu, à ce qu'en les Rendant opposans au Jugement Sur Référé, M. Faure fut débouté de Son opposition à la Taxe Sur les Frais où, Cette Taxe déclarée Non Recevable Et Condamné aux dépens:

23. 9.bre 1784

M Faure a écarté la fin de Non Recevoir de ses adversaires En disant que l'article 5. de la déclaration de 1778, Sur Lequel ils La fondoient ne Concernoit que les Personnes Taillables qui se Pourvoyoient En Surtaux Et non les nobles Et Privilegiés qui n'avoient du tout Pas été Imposés:

qu'à l'Egard même des Taillables, le Delai Pour former opposition ne Courroit que du Jour de la Publication du Rolle Et non par de la Confection, que Le Rolle Tant il S'agissoit n'avoit Point été publié dans Les Regles:

qu'au Surplus Cet art. 5. de la Decl. d'Interpretation, ne Pouvoit Le Concerner, mais bien l'article 8 de la même déclaration qui Faisoit Exception aux Procedures, Et Voulloit que Les Contestations relatives au droit de la Noblesse aux Privileges des Communautés Et des autres Privilegiés Fussent Portés à l'Aud.e Instruites Et Jugées Suivant les anciens Reglements, aux quels le Roy avoit déclaré Par Cet article, n'entendre déroger à Cet Egard, Voulant qu'elles Fussent même être appointées quand l'objet En Meriteroit:

qu'Enfin, il étoit de Fait qu'il n'étoit Point dans Les Rolles des Taillables, qu'il Payoit Sa Capitation au Rolle des Privilegiés Et Exempts de Taille:

Dans Laquelle Portée Etoient Les officiers de l'Election

5. Février 1785: Jugement pour Et appel

889

de Cognac, Et Intendant de 5. Février 1785, Sur les Conclusions de notre Substitut, Sentence Contradictoire, dont Voye, le Dispositif

" Nous avons donné acte aux Sartier de Guilbert (les habitans)
" de leur opposition à notre Jugement du 18. X^bre Dernier, Et avant
" faire droit Sur Icelle, attendu que les Demandeurs (M^e Saure)
" se trouve taxé Et Imposé fort au dessous de la Cote dont il
" dépend, Nous ordonnons qu'il Justifiera dans Un mois de Sa
" Veridicité prescrite par l'article 3 de la Déclaration du Roy
" du 15. J^er 1764, du Contraire réservé aux Assesseurs,
" dépens réservés:

20. g^es Et 26 X^es 1785: appel Et Relief:

M Saure a Interjetté appel de cette Sentence Et de celle d'
Et de la Cour Sur Lettres Et Exploit des 20. g^es Et 26. X^bre
Dernier:

Cependant, dans le Cours de la Contestation Sur laquelle
Et Intervient la Sentence Interlocutoire dont Et appel, Et depuis,
M Saure a été Continué d'être Imposé aux Rolles des Tailles
de lad. Paroisse de S^t Aumur de Boiste:

Savoir Pour celui de l'année 1785, Vérifié de 16 g^bre 1784, la
Somme de 260^#. 5^s Tant En Principal de Taille qu'accessoires
Et Sur celui de la Présente Année Vérifié le 6. X^bre
Dernier, à la Somme de 257^#. 18^s aussi Tant En Principal
de Taille qu'accessoires:

Enfin M. Saure a, le 19 Avril 1785, Payé Comme Forcé —
Et Contraint aux Collecteurs de lad. Paroisse, Pour l'année 1784, la
Somme de 239^#. 5^s Montant de Son Imposition au Rolle de
lad. année: = il a Également Payé Comme Contraint aux
Collecteurs de 1785, 260^#. 5^s Montant de Son Imposition au
Rolle de lad. année, Et a Cause de la Présente année, 159^#. 7^s Sous
Cequi étoit Exigible de Sa Cote d'Imposition, De tout Sous les
réserves Et Protestations de droit

Sur Exp. Sur 24 May. 3 — 2. 10. Et 18 Juin 1786

M Saure demande que Pour le Tout il soit dit

appellans des Cottes d'Imposition à lus ouvertes, depuis sa demande
en radiation, aux Rolles des Tailles de la Paroisse St. Amans de
Boisse, des années 1785. & 1786, que Vous leur donnié acte
de Ceque Contestent lesd. appellans demandeurs en oppositions aux d.
Rolles, faisant droit sur son apel de la Sentence de l'Election
de Rognac du 5. Février 1785, Vous mettié l'appellation
& Ce dont est appel au Néant, Emendant Rognant Le
Principal & y faisant droit Ensemble sur son opposition
Vous ordonnié que des Taxes & Impositions de la Personne
Sur des Rolles des Tailles de lad. Paroisse Sous des années 1784 —
1785 & de la Présente année 1786 Seront Rayées & Effacées par
Justice Portées de l'arrêt à Intervenir, que Vous ordonnié —
que des Sommes qu'il a Payées Comme Contraint Sous raison
desd. Taxes & Impositions, Ensemble celles qu'il pourroit être
encore Forcé de Payer, lui Seront Rendues & Restituées par —
Les Habitans de St. Amans de Boisse & a Ce Effet Limposés
à la prochaine assiette Sur le General desd. Habitans &
après faire les Collecteurs qui Entreront en Charge, Seront
Contraints après Vérification en leurs propres & privés
Noms, que Vous Faisié Défenses aux Habitans & Collecteurs
de lad. Paroisse Sous Telle peine qu'il Vous Plaira arbitrer,
de s'Imposer à l'avenir Sur aucun de leurs Rolles, que Vous
Les Condamnié en 500. de Dommages Interets & en Tous
les dépens des Causes Principale, d'appel & Demande
Les quels Seront Parfaitement Emposés :

Les Habitans, autorisés par ord.re du S. Comm.re départi
de la Généralité de la Rochelle, Demandeurs ~~La~~ au Contraire
La Confirmation de la Sentence dont est appel a Eu aumende
& dépens des Causes d'appel & Demande
Subsidiairement, En Cas de difficulté, que Vous leur donnié
acte de Cequ'ils articulent, mettant En fait & offrant de

12. Mars 1786 = autorisation du S. Comm.re départi =

Par Eq.tes des 26. Juin & 12 Août 1786:

Prouver tant par Titres que par Temoins, que led. Sr. Faure possede
et Exploite deux Domaines roturables, Scavoir l'un
nommé de Grenadille Situé En la Paroisse de Radour, Election
de Cognac, Composé d'après le Bois Vignes et Terres labourables
lequel Domaine il Soit En Exemption:= Et l'autre Situé
En la Paroisse de St. Amant de Boixe, même Election de
Cognac, Composé Egalement de Prez Bois, Vignes et Terres
labourables, que Vous ordonnier que led. S. Faure sera tenu
d'avoir ou Sedenier led. Faite, En cas d'avis que Vous
leur adjugiez leurs Conclusions, qu'en cas d'avis, Vous leur
permettiez d'en faire Preuve tant par Titres que par Temoins
dans les Delais de l'ordonnance par devant un de Vos Conseillers
L'Election de Cognac ou Tel autre qu'il Vous Plaira commettre
Sauf la Preuve Contraire, pour l'enquete ou les Enquetes
faites et rapportées En la Cour etre par Elle et Sur Telle
Conclusions et par Elle ordonné Ce qu'il appartiendra:

Moyens d'un Faire En la Cour

Les cotes à lui oudertes aux Rolles des Tailles de la Paroisse de
St. Amant de Boixe, doivent etre rayées et Effacées; de plus
pour Chapeau qui aulieu aucun de la Prononcer cette radiation, a ordonné
qu'il Justifieroit de sa Residence, en deux Substituts:

Il doit Justifié aux Collecteurs, de sa qualité de Conseiller En la
Cour des Aydes et Finances de Bordeaux, bien avant la
Confection des dits Rolles pour 1784, puisque Celui pas Exploit du 26
7bre. 1783, que Cette Justification leur avoit été faite et que
Leur Rolle n'avoit été arreté que le 25. 8bre. de la même année

Conséquemment c'est Sciemment et dans la seule Vue de
Lemoluments, qu'ils lui ont ouderts de cotes dans il s'agit,
puisqu'il devoit Etre Connoissance Légale de ses Privileges
et Exemptions:

L'avantage que des Habitans Veulent tirer de Cequ'il

892

Saure n'a notifié qu'aux Collecteurs et non à Cuf, ses Prédécesseurs et son arrêt de Reception, ne peut faire aucune Sensation parceque les Collecteurs Seuls chargés de la Répartition de la Taille doivent Connoitre les Privilegés et que dès qu'ils en avoient été Instruits, ils ne pouvoient y rien changer sans l'Ordre de la Taille

La Sentence dont est appel ne peut Subsister, des habitans en demandent la Confirmation, Sur le fondement de la Déclaration du 15 Juillet 1764 qui Assure aux officiers Privilegiés la residence dans le Lieu de leur Etablissement sous Bons pour Eux et leurs Privileges

1°. le Sr Saure est residant et domicilié à Bordeaux paroisse St. Christophe ainsy qu'il l'a déclaré à ses adversaires dans son acte introductif d'Instance, et ainsy que cela est Etabli et Prouvé dans un multitude d'actes saisis dans Nos. entre autres et un très grand Nombre d'habitans de la Paroisse des St. Amans de Bois, dans lesquels il est Exprimé que son domicile est celui de Ville de Bordeaux; il est Imposé à Bordeaux à la Capitation, au Rolle des Privilegiés, il en Justifie et de ces quittances:

S'il habite, par Intervalle, une maison située dans la Paroisse des St. Amans qui lui est Cédée par Cession de sa mere, Ce n'est qu'avec l'agrement de la Compagnie et pour des affaires très Importantes à régler dans la Succession de la dame sa mere Cy Cedente sa Présence, sous ces Termes

2°. il ne lui auroit point été difficile de Justifier de sa residence aux officiers de l'Election de Cognac, s'il en Eut fait, sans deroger aux Privileges de son office et aux droits de la Compagnie, s'il ne l'a fait, s'il a été forcé de se soumettre à Cette Imposition, Ce n'a été que par ce qu'il Portoit atteinte aux Privileges et Droits qu'il a à l'Exemption departagé non Seulement avec la Compagnie, mais encore

qu'il Exporte

N°. Cet Article Sous Joint, et forme un Alinéa = = a part = =

ade Tour Sur membres de la Cour et Sur autres Cours Souveraines

En Effet Indépendamment de Cequi La déclaration du 17 Juillet 1764, redonne par Le Roi aux officiers des Elections d'Examiner, relativement à la Residence, La Conduite Sur officiers leurs Supérieurs et autres officiers des Cours Souveraines, Ceux de l'Election de Cognac ne doivent pas ignorer Cequi avoit été Statué par la Cour Sur Son arrêt d'Enregistrement de l'Edit de Juillet 1766, — qui porte que Conformément aux Intentions du Roi Constatées Sur Les Représentations Sur les Edits, Sur officiers des Cours Supérieures ne Seroient Responsables Selon Residence qu'à Leur Compagnie:

893

au Fond des Habitans Collecteurs n'avoient — Par Aucune Loy Statuts de s'Imposer, et Cependant ils Sont opiniatrés à Lui ouvrir, depuis Trois ans, des Cottes Surnommées Sur Leurs Rolles, au mépris de Sa — Qualité Commune d'officier de Cour Supérieure:

Art. 16 aux Termes de l'arrêté de la Cour du 7. 7^bre 1770, — Le Clergé, La Noblesse, Sur officiers des Cours Supérieures ne peuvent être Imposés Sous aucuns Prétextes qui Leur appartiennent, Si Ce n'est Sur l'Excédent des Terres Labourables qu'ils font Cultiver au delà de Cequ'ils Cultivent, ou Ce Cas de Dérogeance

Art. 15 Art. 15 Du même arrêté Porte que des Ventes — adjudications, Et Vuages des Coupes de Bois, Le Cueillette de Prez Et Vignes, Fuzées d'Etangs Et autres Biens de Cette Nature ne Pourront Donner Lieu d'Imposer à La Taille Sauf Le Lieu de La Situation, des Propriétaires ou adjudicataires Non Domiciliés, Ceux qui les auront acceptés ou qui En auront Entrepris l'Vuage, Cueillette ou Pesche à autre Titre que Celui de Ferme:

Les Cottes d'Imposition Sur Ce Sujet ont été Sujettes à Plaintes n'ont ny ne Peuvent avoir pour —

objet vne Exploitation Consistante en Bestiaux, Puisqu'il
ne Sont Sauf la Paroisse de St. Amans de Boiges a Etre
Imposé Sur Ses Terres que de Sa maison, Prés Bois
et Vignes qu'il Fait cultiver par ses Taillables Du Lieu
que Ses Metairies Sont Exploitées par des Colons
Imposés a la Taille Sous raison de leurs Exploitations, que
Sont de Sept Paires a deux de quatre Charrues, il ne Fait
au Contraire Exploiter aucune Terre Labourable Soit
a St. Amans de Boiges Soit a Gormedille : que Sauf
L'une et L'autre Paroisse des Terres Labourables y
Sont affermées a des Colons qui Payent la Taille,
et qu'ensin il ne Fait Exploiter Dans Ces Deux
Paroisses que Ses Prez, Bois et Vignes. /:

Moyens des Habitans

Ils Opposent a Leur adversaire, qu'etant de Notoriété
Publique qu'il avoit Toujours Fait Sa residence en La
Paroisse de St. Amans, ils avoient été fondés a Luy Faire
ordre sur Leurs Rolles des Cottes d'Imposition qui
Faisoient Le Sujet de Sa Reclamation :
qu'il ne avoit, aux Termes de la Declaration du 15 —
de Xbre 1764, que Sa residence a Bordeaux et L'Exercice
des Fonctions de Son office qui Pussent le faire
Jouir des Privileges qui y Sont attachés
que La Sentence qui, avant Faire droit Sur Sa
demande, avoit ordonné qu'il Justifieroit de Sa residence
avoit Statué Conformement a L'esprit et a la Lettre
de Cette declaration, qu'il Etoit Consequemment non
Recevable et mal Fondé Dans L'appel qu'il en
avoit Interjetté :
que L'arrêt de Mars de 1768, portant Enregistrement
de L'Edit du mois de Juillet 1766, Etoit de Date
Sur laquelle ne Pouvoit Fonder Son appel, mais qu'il
ne Pouvoit Tirer de Cet Enregistrement vn moyen

Suffisans sous le soustraire à la Justification de
sa rendue et faire enfermer dans.re qui a fraseri cette
Justification:
ils se fondent à ce Egard sur deux moyens, l'un qu'ils
ne Connoissent ny l'Edit de 1766 ny l'arrêt d'Enregistrem.t
d'Icelui, dans qui, Suivant eux, nous Jamais de-
Envoyé à l'Election de Cognac sous y avoir Enregistré
l'autre qu'ils sont assurés que ny l'Edit de 1766
ny l'arrêt d'Enregistrement n'ont dérogé à la
déclaration de 1764:
qu'indépendamment de la Regularité des Cottes ouvertes
au S. Faure, et de la Justice qui a dû présider à leur form.n,
il étoit non recevable à reclamer contre elle de 1764 par laquelle
n'a dû ny Signifié ny fait Connoitre aux Habitans,
sa qualité de Consuller en la Cour des aydes de
Bordeaux, qu'il en a dû à la Vérité donné Connoissance
aux Collecteurs, mais que cela n'étoit pas Suffisans
Lorsque ces Derniers n'étoient pas partie Capables
dans Recevoir une pareille Signification ../.

195

Faure fils

Vidal,

896

Grand'Chambre

16e. du 26. Rolle

Procal 892

2 Pro.

Gerard du Meley - - - - - Entre Me. Gerard greffier des Predotin et maitrise des Tenay et lad. Son Epouse appell. } Me. Lund

Gerard - - - - - - - Et Me. Gerard advocat et Proc. en la Cour en son nom, pour le dispense' Intime' - - - } Me. Louvel

opposition à mariage

Fait et Procedure

Me. Gerard P. Procureur en la Cour, et fils de Me. Gerard greffier des Predotin et Maitrise des Tenay;

Son Extrait Baptistaire qui Nous a été Exposant, Justifie qu'il est

1er. Juin 1757 né Le 1er. Juin 1757, et qu'il est Conjequemment dans sa 33e. année:

dans Le Courant de l'année dernier, Il a Enfuite' du mariage

Lla Demle. Gerbault fille mineure de Me. Gerbault ancien Procureur au Baillage Royal de Reims, et Bailly de Cernay Les Reims:

Sur Refuse ont été agrées Par Les Pere et mere de lad Demle. Gerbault:

mais, Le 20. et 30 Juillet 1788, opposition de la part de dit Pere et mere

20 = dud. Me. Gerard Entre Les mains Tant du Sieur de St. Severin a Paris,

= Le 30 Juillet 1788 dans La paroisse duquel demeure led. Me. Gerard, qu'en celles du Curé de la Parroisse de St. Sulpice de la Ville de Reims, dans l'etendue de laquelle Son domicile Lors, de Dle. Gerbault, a Lequel fut par Led. Curé procedé a La publication des Bans, et Celebration du mariage projetté Entre Led. Me. Gerard et Led. Dle. Gerbault

29. 7bre. 1788 - - - - - ordonnance Sur Requete de l'ancien Avocat Ejercant Jurisdiction au Baillage Royal de la Prodime de Clermont en Beauvoisis Seant à Clermont qui, Vu l'Extrait Baptistaire dud. Me. Gerard, Leur permet de faire

Faire à Sire Pre de mre Dle Trois Sommations Respectueuses ; et
Comme à Ce Effet Me. Guiefard Noe. à Stenay

26. fev

31. Xbre 1788 - 2. Ce

En Conséquence Le même Jour 31. Xbre Ce Lue 2. Ce 3. Janvier 1789 -

3. Janvier 1789

Les Trois Sommations Respectueuses ont été faites au Sr. Ce Dame
Gerard ; Leur Reponse, Lors Successivement d'Elle, a été qu'Elle Déclaroient
n'avoir Rien à Repondre.

Sommation Resp

7. Janvier 1789

Par Exploit du 7 du même Mois, Fait Ouverte Dord. Sur Requete
Me. Gerard a Traduit Sr Pre de mre au Bailliage Dele Cte Royale
de Clermont Tenue à Clermont, Pour Voir dire qu'Elle Seroient Tenue
Recevoir Leur Causes de Leur Opposition, en Main Tenue du Surit Lue
Me. Ste Ferome, qu'en Celle Surit Se. Ste Solaire Se Reims, Sinon que
Mandat Vu pour Le Simple Lui En Seroit fait Ainsy que de Toutes
autres Formes où Informes En Leurs Noms

10. Janvier 1789 - - - Sentence par Defaut, faute de Comparoir qui fait Main Levée Dud Opposon
De Toutes Saisies ou Arrets à Toute publication de Banc pour Le
Mariage Projetté Entre Lud. Me. Gerard Et Lad. Dlle Gerbault.

15. Janvier 1789 - - - Opposition à Lad. Ste., Lavant Enbrigad. Signification de Lad. Ste
aux Sr. & Ce Dame Gerard

20. Janvier - - - - Opposition de la part de Ce dernier Lad. Ste

30. Janvier 1789 - - Assignation aux Sr & Ce Me. Gerard, Pour Voir dire Leur Opposon
Lad. Ste Et Voir dire qu'Elle Seroit Executée Selon Sa Forme Et Teneur :

4 Fev. 1789 - - - Les Sr. Ce Dame Gerard Se Sont Presentés, mais Ils Nont Dit
Aucune Cause ny Moyens d'Opposon, ont Seulement fait Offre de Deffendre :

11 Fev. 1789 En Conséquence Le même Jour, Sentence Contrad. qui Renvoye Lad
Cause au Jour qui Seroit Indiqué

12. Fev. - - - Ordonnance Sur Requete qui Indique Pour au Lendemain Onze
Heures du Matin Pour plaider

Dud. Jour - - - - Signification de Lad. Req. Et Ord. au Srs. Lud & Ce Dame Gerard

13. Fevrier - - - Suite de Comparution de la part Dud & Ce Dame Gerard ny Leurs
Procureurs, En Conséquence Du 13 Fevrier Sentence par Defaut
qui Les Deboute de Leurs Oppositions Et Ordonne que La Sentence Du
10 Janvier Sera Executée Selon sa Forme Et Teneur.

Dud. Jour 13. Fevrier - - - Appel de Cette Dre. Sentence de la part Dud. Sr. Et Dlle. Gerard :
appel

26. fev. et 3 mars 1789 — Par Commission et Exploit des 26 Février et 3. mars suivant

Les Mrs. Gerard leur a fait anticiper en la Cour pour y proceder —

Sur leur appel:

ils ne se sont point présentés, = dont il a été obtenu contre eux défaut

faute de comparoir au Greffe des Présentations de la Cour

20 may 1789 — — — — arrêt au Rapport de M. Boula qui a donné les Srs. Défaut adjugé

bien et valablement obtenu et adjugeant le profit d'icelui, —

faisant droit sur l'appel, ainsi l'appellation au Néant ordonné

que les Sentences du Bailliage de Chermontois des 10 Janvier et 13 —

Février derniers sortiront leur plein et entier Effet, en conséquence

que Nonobstant tout empêchement Généralement quelconque, il seroit,

du Consentement de Nicolas Gerbaut ancien Sr. au Bailliage de

Reims, et de Marie Louise Dufaud son épouse procédé et fait outre

tant à la publication de Bans qu'à la célébration du mariage —

d'entre marie Catherine adelaïde Gerbaut leur fille mineure

et Gerard Procureur en la Cour, ceux de leur Curé de la Paroisse de

St. Denis de Paris et celui de la Paroisse de St. Hilaire de Reims

seront tenus de faire leurs Lettres de Bans, condamné les

défaillants en l'amende et aux dépens —

26. mai 1789 — — — — — Signification des. Arrêt aux Srs. et Dame Gerard en leur domicile

Il paroit qu'alors, les Srs. et Dame Gerard se sont présentés

Sur l'assignation que Mrs. Gerard leur avoit fait donner en la Cour

16 Juin 1789 — en conséquence Requête en date du 16 Juin signifiée aux Srs. Defs par Mrs. Gerard —

par laquelle il a demandé la confirmation des Sentences du Bailliage Royal de Chermontois

des 10 Janvier et 13 fev. 1789 et au surplus, par contre

les mêmes Conclusions que celles adjugées par l'arrêt de Mai et

17. Juin 1789 — — — Arrêt par défaut adjudicatif des Conclusions de Requête

29 Juin — — — — — opposition audit arrêt par Exploit du 29 Juin

11 août 1789 — — — Requête des Srs. Mrs. Gerard dûment signifiée, tendante à ce

l'opposition et exécution dudit Arrêt — = Mrs. Il n'a été proposé

Soir, En 1re Instance, fort en la Cour, au rapport de Mr Lebaper
Juge en Mer aud. Mr Girard

900

Arrêt qui autorise

MÉMOIRE

POUR Mᵉ. GOMEL, Avocat en Parlement & Procureur au Châtelet.

CONTRE JEAN-BAPTISTE BOYER, se disant Négociant.

ET Mᵉ. DUVEYRIER, Avocat.

JUSQUES A QUAND, vils Calomniateurs, Impoſteurs téméraires, abuſerez-vous de la patience du Public, & de l'inertie des Loix ?

JUSQUES A QUAND, vous M. Duveyrier, abuſerez-vous du privilège de votre profeſſion, au point d'autoriſer, par votre ſignature, l'impreſſion & la publicité d'une diffamation ſcandaleuſe contre deux honnêtes Citoyens (1), que vous

(1) Ces deux honnêtes Citoyens ont gagné leur Procès, par Arrêt du 12 Mars 1788.

dites (page première de votre Mémoire) des exemples de vertus, tenans le premier rang dans la Bourgeoiſie municipale?

Et contre moi qui ne ſuis en procès avec perſonne, contre lequel il n'exiſte ni demande, ni plainte, ni réclamation; contre moi qui ne vous connoiſſois en aucune manière, & qui n'avois pas même le plus léger ſoupçon de votre exiſtence?

De quel droit avez-vous oſé faire demander par M. B., votre Agent, à ces deux victimes de votre dent meurtrière, la bourſe ou l'honneur, & de les menacer, en cas de refus de la bourſe, de diſtribuer contre leur honneur mille Exemplaires de votre audacieuſe & inſipide rapſodie?

Quand ceſſerez-vous donc, impudens Libelliſtes, Rédacteurs faciles de menſonges de toute eſpèce, d'outrager l'autorité, le Gouvernement, la Magiſtrature, & tous les ordres des Citoyens, & de mettre à prix vos inſultes comme votre ſilence?

Si les Tribunaux ont cru devoir déployer toute leur ſévérité contre un homme bien ſupérieur à vous par les talens, & condamner au banniſſement perpétuel le fameux J. B. Rouſſeau, pour des Couplets dont il n'eſt pas avéré l'Auteur; pourquoi ces mêmes Tribunaux ne ſéviroient-ils pas enfin contre des hommes plus criminels, plus dangereux mille fois que celui qui dérobe, & que cependant la Loi voue au dernier ſupplice?

Je dois au Public, que vous avez trompé, l'expoſé vrai des faits qui me concernent. Je demande huit minutes de lecture.

PREMIER FAIT.

Un ſieur Baranton avoit eu la complaiſance de ſigner pour neuf à dix mille livres de billets. Vers la fin d'Août ou le commencement de Septembre 1785, une famille, compoſée de gens recommandables, conſulte un Avocat célèbre, un de mes Confrères, & moi. Nous ſommes unanimement d'avis, qu'attendu la modicité de l'objet, il eſt convenable de payer.

La famille ſe rend à notre opinion : elle prend le parti de ſe cotiſer. Je ſuis choiſi pour dépoſitaire. Dès le lendemain de notre conférence, on m'apporte l'argent. Je fais payer à l'inſtant. Avant midi, tout eſt ſoldé, les billets acquittés ſont rendus, tout eſt conſommé ; ma miſſion eſt remplie à la ſatisfaction de tous, & d'après le vœu de l'Aſſemblée.

Cette action ſimple, une des trois cents actions ordinaires dont ſe compoſe la vie pendant le cours d'une année, ne mérite ſans doute aucun éloge ; mais certes elle ne comporte aucun blâme.

Et vous dites, page 38 de votre Mémoire, » Que quinze » jours ou trois ſemaines après la fuite du débiteur, trois » billets ſouſcrits & dus par lui avoient été par moi » payés.

» Que ce payement a été fait en fraude des créanciers ; » que ces billets étoient faux, ſignés Barathon.

Et page 39, » que les ſommes employées à ce paye- » ment avoient été diſtraites du coffre du Banqueroutier, » & que je diſpoſois ainſi du bien des créanciers «.

904

Et moi je vous ſoutiens qu'il n'a jamais exiſté de faux billets Barâthon ; que vous ignorez juſqu'à l'orthographe du nom du ſieur Baranton, qui étoit la ſignature des billets acquittés, ſignature vue de pluſieurs de ceux qui compoſoient l'Aſſemblée.

Je vous ſoutiens qu'on ne vous doit aucun compte, ni des motifs de notre opinion, ni de leur réſultat.

Je vous ſoutiens qu'il faut être *vous*, pour convertir un acte de bienfaiſance & de généroſité en une action criminelle & répréhenſible.

Je vous ſoutiens enfin qu'il faut être de tous les hommes le plus abject, pour ne pas croire à la pureté des motifs qui ont déterminé cette bonne œuvre, & y ſubſtituer des faits faux, des ſuppoſitions abſurdes, des imputations atroces, des délits enfin qu'on ne ſauroit imaginer, à moins d'être capable de les commettre.

DEUXIÈME FAIT.

Vous ne vous contentez pas de cette première & groſſière inculpation ; vous prétendez, page 37 de votre Mémoire, „ Que ſept mois & demi après l'abſence du Banqueroutier (expreſſion noble pour qualifier un infortuné en faillite), „ je me ſuis fait remettre pour 84,000 livres de billets & „ lettres de change, me diſant fondé de ſa procuration «.

Que contient donc la pièce dont vous argumentez contre moi ? que contient la décharge que j'ai donnée ?

Elle contient l'énonciation qu'il a été remis entre mes mains, non pas 84,000 livres (car ſur tous les points vous

êtes inexact), mais 80,400 livres, non pas d'effets actifs, mais d'effets paſſifs, des billets du débiteur, ſignés par lui, ſous ſon nom & ſous celui du ſieur Honcmel, ſa Compagnie.

Qu'ai-je donc fait? Dans la crainte que des effets paſſifs ne fuſſent détournés ou égarés, qu'ils ne devinſſent actifs dans des mains infidèles, & que des porteurs, peut-être trompés, n'en réclamaſſent le payement, je me ſuis empreſſé de les biffer, de les retirer, & d'en donner décharge; je les ai en ma poſſeſſion tous bâtonnés.

Comment oſez-vous donc transformer en un acte d'iniquité, un acte de zèle & de prudence, qui libère le Débiteur & concourt au bien des Créanciers, en prévenant des pertes, des accidens, des délits dont les effets pèſeroient ſur la maſſe, & prétendre qu'on n'a pas eu le droit de prévenir la perte d'effets au porteur, qui, s'ils n'étoient biffés, rayés, bâtonnés, pourroient nuire aux créanciers? Comment oſez-vous crier à la fraude?

Vous dites enſuite, „ Que vos idées ſe confondent; qu'il „ eſt inconcevable qu'un Officier public ſuppoſe ou reſſuſ- „ cite la procuration d'un Banqueroutier, ſept mois après „ ſa banqueroute, lorſqu'il eſt décrété de priſe de corps, „ ſes biens annotés, ſes complices pourſuivis, pour cacher „ dans ſa main une portion de ſes biens dérobés au gage „ commun.

„ Qu'une telle procuration eſt une raillerie inſultante; „ ſon emploi, une fraude audacieuſe; & que ſe mettre à la „ place d'un Banqueroutier, pour exercer des actions qui „ ne ſont plus à lui, c'eſt ſe déclarer ſoi-même le complice „ le plus décidé “.

Je le vois bien, *que vos idées ſe confondent ;* elles ſont en effet bien confuſes.

Quoi, parce qu'un homme eſt décrété de priſe de corps ou d'ajournement perſonnel, il lui eſt défendu de veiller, par lui-même ou par ſon fondé de procuration, à la conduite de ſes affaires, à la conſervation de ſa fortune, à la décharge d'engagemens qu'il a confiés, & qui ſont ſans valeur dans des mains intermédiaires ?

Comment, vous croyez avec le peuple, que tous les actes qu'intéreſſent la liberté, l'honneur, la fortune, la libération, la décharge de ce Citoyen (peut-être très-innocent), lui ſont interdits ?

N'êtes-vous donc pas raſſuré par la Loi, par l'uſage journalier qui ſe pratique au vu & au ſu de tout le Public ?

Ignorez-vous donc, ou voulez-vous feindre d'ignorer, qu'un homme en faillite peut & doit envoyer ſa procuration, pour vendre, abandonner, déléguer, &c. & prévenir ainſi les formalités ſi longues & ſi diſpendieuſes de l'expropriation judiciaire ?

Ignorez-vous ſérieuſement qu'une telle procuration eſt non ſeulement valable, mais néceſſaire, & qu'on ne peut autrement finir à l'amiable les affaires d'un abſent en faillite ?

Vous n'avez donc pas même lu l'article II du titre 10 de l'Ordonnance criminelle, qui ne prononce d'interdiction que contre l'Officier public, à raiſon des fonctions de ſon état, mais non pas d'interdiction contre le décrété, de veiller à la ſûreté de ſon bien, à la décharge de ſes engagemens ?

Sachez donc que tout ce qui n'eſt pas défendu par la Loi, eſt permis; qu'il n'exiſte, qu'il ne peut exiſter dans aucun pays, aucune Loi, aucune défenſe, contre aucun particulier, décrété ou non décrété, de ſe procurer des décharges, de retirer des billets ſouſcrits, ſans valeur fournie, de les biffer, rayer, bâtonner.

Que ce qu'on peut faire par ſoi-même, on peut le faire par Procureur; & que le Procureur fondé feroit un homme bien inepte & bien peu digne de la confiance du Public, s'il ne s'empreſſoit de procurer au Débiteur des décharges, qui concourent autant à ſa libération, à ſon bien-être, qu'à celui de ſes Créanciers.

Et vous oſez dire, » qu'une telle procuration eſt une » raillerie inſultante, ſon emploi une fraude audacieuſe, » & qu'une telle conduite eſt un acte de complicité «!

Il faut, non pas comme vous le dites, des idées bien confuſes pour porter un tel jugement, mais une ignorance bien épaiſſe, une crédulité bien ſotte, ou une impudence bien effrénée, pour en impoſer ainſi au Public, & lui débiter de pareilles inepties d'un ton auſſi puérilement emphatique.

Au moment de quitter la plume, j'apprends que l'aigle du Barreau vous couvre de ſon ombre : pourquoi ne l'avoir pas conſulté ? Pourquoi, bien jeune ſans doute & bien novice encore, n'avoir pas conſulté des hommes d'une expérience conſommée, d'une ſageſſe à l'épreuve ? Pourquoi ne vous êtes-vous pas adreſſé à des Juriſconſultes bien ſupérieurs à mes éloges, à M^e. d'Outremont, M^e. Tronchet, M^e. Collet, M^e. Ferrey, & à nombre d'autres Avocats, auſſi diſtingués par leurs lumières que par leurs vertus ?

908

Vous euſſiez appris de ces hommes ſages, auſſi reſpectables que reſpectés, à ne dire que la vérité, ou à vous taire; à ne pas vous permettre des citations infidèles ou tronquées; à ne pas vous livrer à un genre d'écrire, auſſi vil qu'odieux à toute la ſociété.

Vous euſſiez appris à ne pas vous commettre, avec une indécence, un acharnement répréhenſibles, contre un homme qui n'ambitionnoit aucune relation avec vous.

Vous euſſiez appris à ne pas vous charger d'intérêts d'uſuriers, que l'impunité a rendus depuis quelque temps ſi voraces & ſi multipliés; uſuriers qui, en moins de ſix mois, ont dérobé plus de cinq à ſix cent mille livres de billets, dont il n'a pas été fourni un dixième en argent comptant, bien aminci par les filières à travers leſquelles il a paſſé.

Vous euſſiez enfin appris à ne pas ſervir de bouclier à des monſtres qui n'ont à vous offrir que le fruit de leurs extorſions & de leurs rapines.

Signé GOMEL.

De l'Imprimerie de MOUTARD, Imprimeur-Libraire,
rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.

MÉMOIRE

POUR le ſieur BOYER, Négociant à Paris ;

CONTRE M. le Procureur-Général.

LE déſaſtre encore récent des deux hommes qu'on réputoit les plus riches entre tous les dépoſitaires des deniers royaux, a moins étonné la Capitale que la banqueroute du ſieur Quatremer d'Ijonval.

La ſurpriſe a redoublé, lorſqu'on a ſu que la fraude & le vol avoient ſeuls concerté, préparé & conſommé cette banqueroute d'un homme qui, juſqu'alors, n'avoit reçu de ſa famille que des exemples de vertu, & dont la famille tient le premier rang dans la Bourgeoiſie municipale.

Quel ſera donc le ſentiment des Magiſtrats, lorſqu'ils ſauront que c'eſt dans ſa famille même, au milieu de ſes plus proches parens, au milieu de ceux dont il ſembloit tenir ſa conſidération perſonnelle, que le ſieur Quatremer d'Ijonval a trouvé des complices?

Il fut un tems où cet abus funeſte des plus reſpectables apparences auroit occupé & allarmé tous les eſprits. Aujourd'hui la conduite du ſieur Quatremer d'Ijonval, celle

de ſon pere, celle de ſon oncle, ne ſeront pas même un objet d'attention. Aujourd'hui les exemples contraires ont ſeuls droit d'intéreſſer. On fait grand bruit d'une action ſimplement honnête. On inſtitue des prix de ſageſſe, des prix de bienfaiſance, tant il eſt vrai qu'il faut parmi nous, à la vertu languiſſante & preſqu'éteinte, des impulſions étrangeres & des reſſorts artificiels.

FAITS.

On ſait que le ſieur Quatremer d'Ijonval n'avoit plus rien à déſirer, à cet âge qui doit ſe contenter de l'eſpérance.

Jeune encore, il étoit Membre de l'Académie des Sciences, Secrétaire de la Société d'Agriculture, époux d'une femme riche, fils & neveu de deux hommes décorés du ſigne rémunérateur des travaux utiles (1); propriétaire d'une manufacture importante à Châteauroux, chef d'un commerce conſidérable à Paris; il avoit enfin tout ce qui conduit à la fortune par l'eſtime générale & la confiance publique.

L'abus qu'il a fait de ces avantages eſt effrayant.

Il s'eſt évadé le 16 Juillet 1785, emportant plus de 1,500,000 liv. à ſes créanciers, & l'on ſait qu'il exiſte aujourd'hui dans la Capitale de l'Eſpagne, au milieu de toutes les douceurs d'une vie aiſée & commode.

Il eſt prouvé que dans les trois mois qui ont précédé

---

(1) Les deux freres, le ſieur Quatremer de l'Epine, & le ſieur Quatremer de Quincy portent le cordon de Saint-Michel.

sa fuite ; il ne s'est livré qu'à des opérations frauduleuses autant que rapides, dont le seul objet étoit de réaliser & d'accumuler des fonds.

Il est prouvé qu'il jettoit dans le commerce des signatures fantastiques, & des effets endossés par des endosseurs qui n'existoient pas.

Il est prouvé qu'il disposoit librement, & jusqu'à la contrefaire, de la signature *Houmel & Compagnie.*

Il est prouvé qu'il disposoit de même de la signature du sieur Béchet de Sédan, abusant d'une société autrefois existante entre ce Négociant & lui, mais dissoute depuis le 4 Février 1784.

Il est inutile au surplus de s'appesantir sur toutes les preuves du délit dont le sieur Quatremer s'est rendu coupable. Il est absent, il est décrété de prise de corps : son procès est réglé à l'extraordinaire, & son pere & son oncle, ceux qui devroient le justifier, n'ont pas même entrepris de le défendre.

Ils seront dans l'instant très-embarrassés pour se justifier eux-mêmes. Le coupable est assez connu : il faut démasquer les complices.

Pour se donner le tems de fuir, & pour donner à ceux qui restoient après lui le moyen d'arranger à leur profit les suites de son action criminelle, le sieur Quatremer d'Ijonval avoit, quelque tems auparavant, revêtu de sa procuration générale le sieur Lefebvre, son Commis, & tout annonce qu'il avoit laissé les clefs de ses armoires, de ses sécrétaires, de ses bureaux à son pere, le sieur Quatremer de l'Epine, qui logeoit avec lui dans la même maison.

Le premier soin de l'oncle & du pere fut de retarder

les pourſuites déſormais inévitables, & contraires aux arrangemens ultérieurs. La choſe étoit ſi facile ! On trompe aiſément des créanciers dont la confiance eſt extrême.

Deux mots ſuffirent d'abord pour tranquilliſer tout le monde. On diſoit à tous ceux qui ſe préſentoient que le ſieur Quatremer d'Ijonval étoit abſent pour quelques jours ſeulement, & quelques jours ſe paſſerent ainſi ſans allarme.

Cependant, le fugitif ne revenoit pas : il fallut alors imaginer le prétexte d'un voyage un peu long. Alors le ſieur Quatremer de Lépine & le ſieur Leroi de Lille répondoient de concert à toutes les queſtions que leur fils, que leur neveu étoit en Eſpagne par ordre du Gouvernement, & pour faire des achats conſidérables de laines.

Cette ruſe ne ſeroit qu'une imprudence excuſable, ſi ſon motif eût été honnête & légitime ; s'il étoit certain qu'alors les ſieurs Quatremer de l'Epine, & Leroi de Lille ignoroient eux-mêmes la faillite qu'ils vouloient cacher : qu'ils avoient en parlant ainſi, l'eſpérance du retour qu'ils annonçoient & l'intention d'éviter un déſaſtre qu'ils ne croyoient pas inévitable.

Mais leur conduite a démenti leur diſcours. Leur conduite a prouvé, qu'en parlant ainſi, ils étoient certains de la fuite, de ſes cauſes, de ſes effets, de toutes ſes circonſtances, & de l'impoſſibilité du retour. Leur conduite a prouvé qu'ils trompoient les créanciers avec la volonté décidée de les tromper, d'endormir leur vigilance, & de nuire à leurs intérêts.

On les a vus tandis qu'ils répandoient le bruit de ce voyage en Eſpagne, on les a vus s'établir avec le Commis Lefebvre dans les bureaux, dans les cabinets de l'abſent,

fouiller ſes armoires, ſes ſecrétaires, examiner ſes papiers, & faire le choix des effets dont ils entendoient diſpoſer.

Il eſt prouvé qu'ils en ont diſpoſé avec une liberté vraiment remarquable; qu'ils ont fait avec divers particuliers tous les échanges, de traites, d'effets au porteur, de billets, d'obligations, qui pouvoient convenir à leur projet de fraude, & aux intérêts du failli.

Il eſt prouvé, lorſque les créanciers, invités à ces échanges, feſoient quelques difficultés, qu'on employoit pour les réduire, l'autorité toujours injuſte dans des mains complaiſantes,

De Brugneres, Inſpecteur de Police étoit leur agent principal.

C'eſt chez de Brugneres que les créanciers étoient mandés: c'eſt là qu'ils étoient menacés de priſon, lorſqu'ils ſe refuſoient à des arrangemens ſi juſtes & ſi doucement propoſés.

C'eſt de Brugneres lui-même qui ſe trouvoit dépoſitaire des effets actifs, qui les livroit en échange, & qui recevoit les effets paſſifs.

Obſervez qu'il étoit toujours aſſiſté dans ces expéditions par le ſieur Quatremer de l'Epine, par le ſieur Ler o e Lille, & par le Commis Lefebvre.

Six mois encore, après ce brigandage, & ſix mois après la fuite du ſieur Quatremer d'Ijonval, l'Inſpecteur de Police étoit nanti de 40,000 liv. d'effets qu'il remit librement à Me Gomel, Procureur au Châtelet, & Me Gomel, plus libre encore, les reçut & donna décharge.

Enfin, la derniere manœuvre fut de ſouſtraire les papiers dont il n'avoit pas été poſſible de faire un prompt

uſage, & de les cacher dans un carton, ſous la pierre du lévier du cabinet de chymie. Tout étoit perdu pour les créanciers ſi le Commis Lefebvre n'avoit pas été forcé de découvrir, & d'indiquer le lieu qui les déroboit à toutes les recherches.

Des opérations de cette eſpece, & ſur-tout les aſſemblées tenues chez l'Inſpecteur de Brugneres ne pouvoient manquer d'ouvrir les yeux de tous les intéreſſés.

Trois ſemaines après la fuite du ſieur Quatremer d'Ijonval, le 5 Août 1785, un de ſes créanciers, le ſieur Collin de la Perriere, Négociant à Paris (1), obtint ordonnance du Lieutenant criminel, pour faire appoſer les ſcellés ſur les meubles, effets, titres, papier, renſeignemens échappés aux diſpoſitions clandeſtines dont on vient de donner l'idée.

Les ſcellés furent appoſés par Me Dulari, Commiſſaire.

Le ſieur Boyer ſe contenta d'abord de former oppoſition à la levée des ſcellés, annonçant qu'il avoit des réclamations à former.

Et le 30 du même mois d'Août, à la premiere vacation de la levée des ſcellés, après avoir établi & les motifs de ſon oppoſition, & les objets de ſa réclamation, déjà certain du délit ſans être inſtruit des circonſtances, le ſieur Boyer ajouta : *Qu'il y avoit abus de confiance, & ſup-*

---

(1) A cette époque, le ſieur Colin avoit déja rendu plainte en banqueroute frauduleuſe. Les complices avertis s'étoient enfin déterminés à faire appoſer les ſcellés à la requête de la dame d'Ijonval, le 2 Août, c'eſt-à-dire, plus de quinze jours après l'évaſion. Et cette appoſition de ſcellés fut faite avec tant de légereté ou de négligence, que par Ordonnance contradictoire & poſtérieure, M. le Lieutenant Civil ordonna que ces ſcellés ſeroient levés, & qu'ils ſeroient réappoſés ſur tous les effets à la requête du Créancier.

poſition de ſignature de la part du ſieur Quatremer d'Ijonval, pourquoi il en rendoit plainte contre lui, ſes fauteurs & adhérens, & qu'il la dénonçoit au Procureur du Roi pour prendre ſur icelle telles concluſions qu'il aviſeroit.

Il paroît que le Subſtitut de M. le Procureur-Général n'a pas mis une grande importance à cette dénonciation, de maniere que le ſieur Boyer a été forcé de ſe livrer ſeul à toutes les recherches, & de rendre le 10 Novembre, ſuivant une nouvelle plainte plus directe, & en même-temps plus préciſe & plus détaillée

Elle préſente huit faits principaux.

Le ſieur Boyer dit que dans le courant du mois de Juin, & juſqu'au 5 Juillet 1785, c'eſt-à-dire, dans l'eſpace de cinq ſemaines, le ſieur Quatremer d'Ijonval avoit touché de lui, tant en eſpeces qu'en billets ſur divers particuliers, ſuivant ſes reconnoiſſances, 214,362 l. 14 ſ.: *premier fait.*

Que le ſieur Quatremer d'Ijonval ſe ſervoit de la ſignature de Jean Béchet de Sédan & Compagnie à ſon inſu, & qu'il ſe diſoit toujours l'aſſocié de ce Négociant, quoique la diſſolution de cette ſociété eût été enregiſtrée au Greffe des Conſuls, dix-huit mois au paravant le 4 Février 1784: *ſecond fait.*

Que ſuivant le bruit public ſans compter les 214,361 l. 16 ſols, à lui donnés par le ſieur Boyer, le ſieur Quatremer d'Ijonval avoit encore touché dans le même-tems de diverſes perſonnes, & par divers moyens, 4 à 500,000 l. *troiſieme fait.*

Que le ſieur Quatremer d'Ijonval s'étoit évadé le 16 Juillet 1785: *quatrieme fait.*

Qu'il s'étoit évadé ſans dépoſer ſon bilan au Greffe Conſulaire : *cinquieme fait.*

Que, dans les premiers jours de ſon évaſion, on amuſoit ſes créanciers en leur diſant qu'il étoit parti pour aller faire en Eſpagne, & dans les provinces du midi, des emplettes néceſſaires à l'exploitation de ſa manufacture de Châteauroux : *ſixieme fait.*

Que pour colorer cette ruſe, il avoit donné ſa procuration au ſieur Lefebvre, ſon Commis, comme s'il avoit eu beſoin pendant ſon abſence d'un geſtionnaire, & d'un repréſentant : *ſeptieme fait.*

Enfin que, juſqu'au moment où il fut impoſſible de cacher plus long-tems ſa fuite & la banqueroute, pluſieurs perſonnes introduites dans ſes cabinets, s'étoient emparées de ſon porte-feuille, & de ſes papiers dont ils avoient diſpoſé, comme de leur propre choſe : *huitieme fait.*

On voit qu'en veillant à ſes intérêts, le ſieur Boyer étoit encore indulgent & modéré. Il connoiſſoit bien ces perſonnes qu'il ne nommoit pas ; & ſans doute, les ſieurs Quatremer de l'Epine & Leroi de Lille, pouvoient, s'ils euſſent été ſenſibles à tant de réſerve & d'égards, ſatisfaire une réclamation légitime, & terminer une querelle dont il faudra qu'ils ſe reprochent déſormais l'éclat & le ſcandale.

Vingt-trois témoins ont été entendus ſur cette plainte, & la preuve de tous les faits perſonnellement relatifs au ſieur Quatremer d'Ijonval a été complette.

Et même ſur le dernier fait, ſur l'invaſion du porte-feuille, & des papiers du failli, la même information fourniſſoit quelques idées qui ſuffiſoient pour exciter l'attention.

Le

Le ſieur Quatremer d'Ijouval fut décrété de priſe de corps, & ſon Commis Lefébvre décrété ſeulement d'aſſigné pour être oui.

Ce Commis fut interrogé, & chaque réponſe eſt une preuve du délit, & de la complicité. Chaque réponſe, avec le deſir affecté d'accuſer le ſieur Boyer, de juſtifier le banqueroutier, d'excuſer ſa famille, préſente une fauſſeté, une contradiction, ou une inconſéquence.

Il dit qu'il n'eſt entré au ſervice du ſieur Quatremer d'Ijonval que le premier Juillet 1785, & la procuration du failli repréſentée par lui-même, cette procuration, dans laquelle il eſt qualifié *d'employé chez le ſieur d'Ijonval*, eſt du 15 Juin précédent: & pluſieurs nottes de ſa main, trouvées ſous les ſcellés, & ſur-tout un compte général arrêté entre lui & le ſieur Bourmault, créancier du ſieur d'Ijonval, prouvent que dès le mois de Juin, il étoit déjà chargé des affaires du ſieur d'Ijonval.

Il dit que n'ayant travaillé pour le ſieur d'Ijonval que pendant quinze jours, il n'a pas pu acquérir une connoiſſance parfaite de ſes affaires; qu'il ne tenoit ni regiſtres du commerce, ni carnet ni journal des opérations: que ſon intention étoit à la vérité, de tenir des regiſtres, qu'il les avoit même achetés; mais que l'abſence du ſieur Quatremer d'Ijonval les a rendus inutiles.

Et cependant il déclare que ſon travail conſiſtoit à revoir les livres de la manufacture; à faire les comptes de négociations avec les Courtiers, à tenir la correſpondance, à traiter avec le Banquier de la maiſon, à faire le dépouillement de la ſituation du commerce.

Et ſur quels regiſtres faiſoit-il ces comptes, ces négo-

ciations, ces traités, & dépouillement; où comment pouvoit-il les faire ſans regiſtres?

Et cependant il déclare qu'il a ſuivi l'affaire d'un nommé Lemareau, les comptes des nommés Denuel, Bourmault, Boyer & autres dont il ne ſe ſouvient pas; comme auſſi les affaires qui étoient en litige.

Et cependant il répete pluſieurs fois avec une opiniâtreté qui trahit ſes intentions, que toutes les opérations de commerce faites par le ſieur d'Ijonval, avec les ſieurs Gourmault, Boyer & autres, étoient ruineuſes & uſuraires. Il attaque ſurtout le ſieur Boyer: il l'appelle la principale cauſe de la ruine & de la déroute du ſieur Quatremer d'Ijonval.

Et cependant il déclare qu'il payoit toutes les ſemaines pour la maiſon du ſieur d'Ijonval, les ports de lettres, la blanchiſſeuſe, les frais de bouche, dont il a remis un état à Me. Gomel, pour établir le montant des ſommes payées, & ſa conduite dans les affaires qui lui étoient confiées.

Et comment pouvoit-il donner ſuite à ces affaires commerçantes ou litigieuſes, régler les comptes, former l'état des dépenſes journalieres, s'il n'avoit ni regiſtres, ni carnet, ni journal?

Comment ſurtout pouvoit-il ſavoir & déclarer affirmativement, que toutes les opérations faites avec les ſieurs Giroul, Bourmault & autres étoient uſuraires, s'il n'a travaillé pour le ſieur d'Ijonval que pendant quinze jours, s'il n'a eu qu'une connoiſſance ſuperficielle d'une partie de ſes affaires, & s'il n'a tenu ni regiſtre, ni carnet, ni journal?

Il dit qu'il ne s'eſt chargé de la procuration du ſieur Quatremer d'Ijonval, que ſur l'aſſurance à lui donnée de renoncer aux affaires avec le ſieur Boyer & autres.

Et c'eſt lui-même, c'eſt le ſieur Lefevre, qui, le 5 Juillet 1785, dix jours avant la fuite du ſieur d'Ijonval a négocié pour lui avec le ſieur Boyer, deux lettres de change tirées de Straſbourg, l'une de 1673 liv. 8 ſols, & l'autre de 346 liv. 1 ſol; & c'eſt lui-même, c'eſt le ſieur Lefevre, qui, le 30 Juin précédent avoit touché du ſieur Boyer, & pour le ſieur d'Ijonval, une ſomme de 4000 livres.

Il dit qu'il n'a jamais touché pour le ſieur d'Ijonval qu'une ſomme de 1700 livres.

Et il eſt prouvé qu'il a touché du ſieur Pontis ſeul 1463 livres 9 ſols, & l'on voit qu'il a reçu du ſieur Boyer d'un côté 4000 livres, & de l'autre 2000 liv.: ſans compter toutes les autres recettes dont les preuves exiſtent ſous les ſcellés.

Il dit que depuis la fuite du ſieur d'Ijonval, depuis le 16 Juillet, il ne s'eſt aucunement immiſcé dans ſes affaires:

Et il eſt prouvé que le ſur lendemain, le 18 Juillet, il a tenté d'enlever une partie conſidérable de marchandiſes du magaſin du ſieur Gauthier, Commiſſionnaire de Saint Denis, préſumant que ce Commiſſionnaire pouvoit n'être pas inſtruit encore de la fuite & de la banqueroute.

Et il eſt prouvé qu'il a renvoyé lui-même & payé les domeſtiques du ſieur Quatremer d'Ijonval.

Et il avoue que le 22 Juillet, ſix jours après la faillite

920

il a, comme fondé de procuration du ſieur d'Ijonval, & en préſence de ſa famille, arrêté deux comptes par leſquels il conſtitue le failli débiteur, ici de 89841 liv. 14 ſ. un d.; & là de 17000 liv.

Et il eſt prouvé qu'il s'eſt établi dans les cabinets de l'abſent avec ſon pere & ſon oncle; qu'il a procédé à l'examen de ſes papiers, à la ſpoliation de ſes effets, aux échanges frauduleux, aux traités clandeſtins, à toutes les opérations conſommées chez l'Inſpecteur de Brugnieres, depuis le 16 Juillet.

Il dit qu'il n'eſt entré chez le ſieur Quatremer d'Ijonval, que le premier Juillet 1785, & *qu'il en eſt ſorti le 16 Juillet du même mois* (1). C'eſt-à-dire qu'au moment de la faillite, il s'eſt trouvé totalement étranger aux affaires du failli.

Et lorſqu'on lui parle de toutes les manœuvres exécutées par lui & par les parens du banqueroutier chez

---

(1) Il faut que l'attention ſe repoſe ſur cette réponſe du ſieur Lefebvre : elle eſt précieuſe, elle fixe d'un trait irrévocable l'époque de la faillite. Le ſieur Lefebvre déclare qu'*il eſt ſorti de chez le ſieur Quatremer d'Ijonval le 16 Juillet* 1785. Ce n'eſt pas qu'il ſoit ſorti de ſa maiſon puiſqu'il n'y logeoit pas. Le ſieur Lefebvre ne pourra jamais donner qu'un ſens à cette expreſſion. C'eſt qu'au 16 Juillet il s'eſt reconnu déchargé des pouvoirs qu'il avoit reçus, & de la conduite des affaires du ſieur d'Ijonval. Demandez lui quelle aventure a ſubitement annulé dans la journée du 16 Juillet, la procuration du 15 Juin précédent. Le ſieur Lefebvre répondra ſans doute : *c'eſt la faillite*; & le ſieur Lefebvre ne pourra pas répondre autre choſe. Ainſi, de ſon aveu, le ſieur Quatremer d'Ijonval étoit en faillite le 16 Juillet 1785; & comme on voit, le ſieur Lefebvre ne l'ignoroit pas. Ajoutez à cette note ſa treizieme réponſe où il dit, qu'il a ceſſé les affaires, lorſque la banqueroute s'eſt déclarée, & qu'il les a ſuivies juſqu'au 16. Cela eſt aſſez clair.

l'Inſpecteur de Brugnieres, depuis le 16 Juillet, il aſſure qu'alors *ſa famille & lui, ignoroient la déroute, & qu'il n'étoit pas encore queſtion de faillite.*

Ses déclarations ſont ſurtout préciſes & remarquables ſur cette manœuvre préparée dans les cabinets du failli depuis ſon départ, & conſommée devant le reſpectable Tribunal de l'Inſpecteur de Police.

Le ſieur Lefevre déclare que, *toutes les opérations qui ont pu être faites à cet égard, ont été faites par ordre de M. le Noir, Lieutenant de Police, & à la réquiſition de la famille dudit ſieur Quatremer; que lui perſonnellement ne s'eſt point mêlé de ces ſortes de négociations* (1) *qui n'ont regardé que la famille, le tout pour pouvoir appaiſer les créanciers, & empêcher que le feu ne ſe mît dans ſes affaires..... Qu'il ne ſait pas ſi les effets échangés par lui chez de Brugneres ſe ſont trouvés ſous les ſcellés* (2)..... *Que la famille avoit ſollicité M. le Noir, Lieutenant de Police, à l'effet de faire ſommer les Courtiers de venir rendre compte de leurs négociations avec le ſieur d'Ijonval; & que cela ne s'étoit point fait en préſence d'aucuns des créanciers, parce qu'il n'étoit point encore queſtion de faillite* (3).

---

(1) On vient de voir qu'entre autres arrangemens faits par lui-même, il avoit arrêté deux comptes, par leſquels il conſtituoit le ſieur Quatremer d'Ijonval, débiteur de plus de 100,000 liv.

(2) Et comment ces effets ſe ſeroient ils trouvés ſous les ſcellés, puiſqu'ils avoient été rendus aux Propriétaires?

(3) Et tout cela s'eſt fait le 22 Juillet & jours ſuivans, c'eſt-à-dire, comme le ſieur Lefebvre en convient lui-même, ſix jours après la faillite.

Ces réponſes ſuffiſoient pour exciter la ſévérité du miniſtere public, contre le commis infidele, les parens coupables, & les Agens indiſcrets qui s'étoient ainſi placés, au mépris de toutes les loix, entre le banqueroutier & ſes créanciers, pour diſpoſer à leur gré du gage commun.

Le ſieur Lieutenant Criminel n'en fut que très-légérement affecté, & il ſe contenta d'ordonner que les témoins ſeroient récolés & confrontés, & que le ſieur Lefebvre ſeroit recollé lui-même en ſes interrogatoires.

Le ſieur Boyer rendit donc une ſeconde plainte, dans laquelle après avoir démenti comme il lui convenoit, les imputations d'uſure ſi légérement haſardées par le ſieur Lefebvre; après avoir rappellé tous les faits, prouvés par les réponſes de ce commis lui-même à ſon interrogatoire judiciaire; il articula plus préciſément les faits paſſés depuis le 16 Juillet, depuis la faillite, l'introduction furtive du ſieur Lefebvre, *& d'autres perſonnes* dans les cabinets du Failli, l'enlevement de ſes effets actifs, les échanges faits, les comptes arrêtés, & les paiemens effectués chez l'Inſpecteur de Brugnieres, le tout en vertu d'une procuration que la faillite avoit anéantie, & ſous l'inſpection d'autres perſonnes qui auroient participé à l'enlevement, aux échanges, aux paiemens.

Quinze témoins ont compoſé ſur cette plainte une addition d'information, & ces témoins ont fait ce que le Plaignant avoit encore eu la diſcrétion de ne pas faire: ils ont nommé le ſieur Quatremer de l'Epine & le ſieur Leroi de Lille, le pere & l'oncle du banqueroutier, & la preuve de toutes les manœuvres, par eux commandées,

dirigées, exécutées, a été portée au dernier dégré d'évidence & de certitude.

Cette preuve ſera bientôt miſe ſous les yeux des Magiſtrats.

Cependant, le ſieur Lieutenant Criminel encore inſenſible, ſe contenta d'ordonner que les témoins entendus dans cette addition d'information ſeroient recolés & confrontés, & que le ſieur Lefebvre ſeroit de nouveau interrogé.

Le ſieur Boyer comprit alors que les ménagemens étoient ridicules, puiſqu'on ne lui tenoit aucun compte de ſa modération, & qu'on s'obſtinoit à ne pas l'entendre.

Il rendit une troiſieme plainte, & celle-ci eſt conçue en termes clairs & expreſſifs.

Il expoſe « que les ſieurs Quatremer de l'Epine, & » Leroi de Lille, pere & oncle du ſieur d'Isjonval, ont » été les principaux fauteurs, complices & adhérens de » la banqueroute frauduleuſe de leur fils & de leur ne- » veu; qu'ils ont tenu la conduite la plus repréhenſible » & ſouſtrait une partie des effets actifs aux créan- » ciers.

» Qu'il peut appeller cette banqueroute frauduleuſe, » puiſque pluſieurs décrets de priſe de corps en ſont les » preuves (1).

» Qu'ils étoient inſtruits de la faillite, dans le tems

---

(1) Deux autres plaintes, ſans compter celle du ſieur Boyer, ont introduit contre le ſieur d'Isjonval, deux autres procédures criminelles, & ce banqueroutier eſt aujourd'hui frappé de trois décrets de priſe de corps.

» même qu'elle ſe préparoit, puiſqu'ils avoient ſollicité
» auprès du Miniſtre, un arrêt de ſurſéance.

» Qu'elle avoit été concertée avec eux, puiſqu'en s'é-
» vadant le Failli leur avoit laiſſé la clef de ſes cabinets
» & de ſes ſecrétaires, de ſes bureaux, de ſes ar-
» moires.

» Que dans ces circonſtances, ils devoient être les
» plus circonſpects, & s'abſtenir de tout.

» Qu'au contraire ils ont fouillé par-tout : que lorſ-
» qu'après l'abſence du ſieur d'Isjonval, on venoit le
» demander, on les trouvoit dans ſon cabinet, prenant
» & diſpoſant de la choſe des créanciers, comme de leur
» propre choſe.

» Qu'ils faiſoient répandre le bruit qu'il n'étoit abſent
» que pour affaires de commerce.

» Qu'ils ſe ſont emparés de ſes papiers, qu'ils ont
» échangé des effets, payé des créanciers, provoqué l'ad-
» miniſtration miniſtérielle & l'autorité du Magiſtrat de
» Police.

» Qu'ils ont enlevé du cabinet, les cartons & porte-
» feuilles, & profité de l'inexpérience de l'Officier de
» Police, chargé des ordres qu'ils avoient provoqués,
» pour faire échanger des effets conſidérables, à l'avan-
» tage de quelques créanciers préférés, & au préjudice
» de la maſſe commune,

» Que ce préjudice, ſuivant le bruit public, ſe monte
» à plus de 200,000, ſans compter les autres ſouſtrac-
» tions, qu'il faut préſumer conſidérables, ſi l'on obſerve
» qu'ils ne peuvent avoir payé, ou fait payer les por-

» teurs

» teurs des billets faux, & s'être payés eux-mêmes de » ce qui leur étoit dû antérieurement qu'avec la valeur » des effets ſouſtraits.

» Que c'eſt après ces ſouſtractions frauduleuſes, & » lorſqu'ils ont appris la procédure criminelle commen » cée à la requête du ſieur Colin, q'uils ſe ſont aviſés » de faire appoſer les ſcellés, ſous le nom & à la re- » quête de la dame d'Isjonval.

Ces faits étoient aſſez graves, & l'on peut dire que la preuve avoit devancé l'accuſation. On croiroit même que le ſieur Boyer les avoit puiſés l'un après l'autre dans les différentes dépoſitions des témoins entendus juſqu'alors.

Douze nouveaux témoins dépoſerent encore dans une ſeconde addition d'information; & lorſqu'on verra ſortir de cette foule de témoignages, la démonſtration la plus éclatante; on demandera avec ſurpriſe, par quel motif le ſieur Lieutenant Criminel, en frappant le coupable, s'eſt-il montré conſtant à épargner ſes complices convaincus?

En effet, il n'eſt guere poſſible d'imaginer pourquoi ce premier Juge, par ſon ordonnance du 10 Octobre dernier, s'eſt borné à tout joindre à l'information, en ordonnant au ſurplus pour la troiſieme fois que les témoins ſeroient récolés & confrontés.

Le ſieur Boyer a interjetté appel de cette ordonnance & des ordonnances précédentes, en ce qu'elles n'ont pas décrété les ſieurs Quatremer de l'Epine, Leroi de Lille, & autres fauteurs, complices & adhérens.

de la banqueroute frauduleuſe du ſieur Quatremer d'Isjonval.

On ne doute pas ſans doute qu'il ne nous ſoit facile d'établir la juſtice de cet appel, & la néceſſité des décrets.

MOYENS.

La pourſuite à laquelle le ſieur Boyer s'abandonne, eſt tellement grave, & ſes conſéquences ſeront ſi funeſtes, qu'il faut ſans doute un grand intérêt pour la juſtifier.

Auſſi le ſieur Boyer pourſuit-il toute ſa fortune, enlevée par le ſieur Quatremer d'Isjonval; & déſormais ſans eſpoir contre le principal débiteur, il eſt bien forcé de s'adreſſer aux cautions.

Dans une banqueroute frauduleuſe, les complices ſont les cautions du coupable.

Le ſieur Boyer demande que les complices ſoient décretés. S'il exiſtoit une voie plus douce pour les aſſujettir à des reſtitutions légitimes, elle ſeroit employée. Mais le décret eſt le ſeul moyen légal qui puiſſe introduire contre un accuſé des condamnations civiles.

« Le décret dit l'auteur de l'Inſtruction criminelle, » eſt le premier jugement que le Juge prononce contre » l'accuſé. C'eſt auſſi le premier acte, par lequel cet » accuſé devient partie au procès criminel, *inſcribitur* » *inter reos* : auſſi, il eſt en matiere criminelle, ce » qu'eſt l'ordonnance *portant permiſſion d'aſſigner*, en » matiere civile.

Le demandeur dans un procès civil, & le Plaignant dans un procès criminel ne peuvent prendre des conclusions, c'eſt-à-dire, former des demandes que contre ceux qui ſont parties au procès.

Dans un procès civil, ſi le Juge refuſe l'ordonnance *portant permiſſion d'aſſigner*, il commet un déni de juſtice.

Dans une inſtance criminelle, s'il refuſe de décreter le coupable ou les complices qui lui ſont déſignés par l'information, il s'expoſe au même reproche.

Ces deux refus ont le même effet d'enchaîner dans la main du pourſuivant les droits qu'il peut exercer, ou les reſtitutions qu'il peut prétendre.

C'eſt ce reproche qu'on peut adreſſer ici au ſieur Lieutenant criminel. Les informations lui montroient, comme on va le voir, le ſieur Quatremer de l'Epine & le ſieur Leroi de Lille occupés pendant trois ſemaines à favoriſer la fuite du Failli, & même à conſommer ſa banqueroute frauduleuſe. Il s'eſt contenté de *joindre au fonds* : Il a fermé les yeux : il a refuſé le décret ; il a donc voulu les ſouſtraire aux reſtitutions que leur impoſent la loi & le délit dont ils vont être convaincus.

Que le ſieur Boyer ſoit fondé à réclamer contre eux l'indemnité des pertes qu'il ſupporte, & la réparation du dommage qu'il éprouve, en admettant qu'ils ſoient eux-mêmes fauteurs ou complices de la banqueroute frauduleuſe ; c'eſt une vérité ſupérieure à toutes les diſputes.

La banqueroute frauduluſe eſt un de ces délits contre leſquels les peines les plus rigoureuſes, ſont toujours les plus juſtes. C'eſt un vol public, & ce vol a ce caractere odieux, qu'il eſt impoſſible d'armer contre lui les moyens de défenſe & les précautions qui peuvent garantir des autres vols. Au coin d'un bois, ſur un grand chemin, comme au milieu des villes, la méfiance nous met en garde contre la violence & l'invaſion. Ici, le ſentiment contraire, la confiance même nous livre aux mains qui nous dépouillent.

La peine de mort a été prononcée contre les banqueroutiers frauduleux, par l'édit de 1609, qui veut, *qu'il ſoit extraordinairement procédé contre eux, & que la fraude étant prouvée, ils ſoient exemplairement punis de mort, comme voleurs & affronteurs publics.*

Cette peine a été confirmée par l'art. 12, du tit. 11, de l'ordonnance de 1673, & par la déclaration du 5 Août 1725.

On convient cependant avec plaiſir que cette peine capitale eſt ſouvent modérée, & que l'humanité des juges, lorſque des circonſtances trop graves ne les trouvent pas inflexibles, ſe contente de punir les banqueroutes frauduleuſes, du carcan, des galeres, du banniſſement perpétuel.

A l'égard des fauteurs & complices, l'art. 13, du même titre de la même ordonnance, ne les condamnoit qu'à une amende de 1500 livres & au paiement du double des ſouſtractions qu'ils auroient commiſes, ou des créances qu'ils auroient ſimulées.

Cependant, ſi les Magiſtrats ſe montroient plus indulgens que la loi contre les banqueroutiers frauduleux; ils ſe montroient auſſi quelquefois plus ſéveres contre les complices.

Et l'on ne peut nier que la juriſprudence ne ſoit en cela réglée par des motifs plus juſtes, & des proportions plus égales. Le complice doit partager la peine, comme il partage le délit.

L'arrêt du 30 Mai 1673, eſt rapporté dans tous nos livres.

L'ordonnance de 1673, cette loi qui ne condamne les fauteurs & complices des banqueroutes frauduleuſes qu'à l'amende de 1500 livres, & à la double reſtitution, n'étoit promulguée que depuis deux mois. Ses volontés devoient en être plus inviolables, & ſon exécution plus ſacrée.

Et cependant deux mois après, par ſon arrêt du 30 Mai 1673, la Cour a condamné le nommé Jean-Baptiſte Deſves, Procureur au Châtelet, atteint & convaincu d'avoir été fauteur, conſeil & adhérant de la banqueroute frauduleuſe du nommé Mercier, aux mêmes peines que le banqueroutier frauduleux; c'eſt-à-dire, à faire amende honorable, être attaché au pilori pendant trois jours de marché, y demeurer deux heures chaque jour, & enſuite conduit aux galeres pour y ſervir l'eſpace de neuf années, & à payer ſolidairement avec le nommé Mercier, les ſommes portées par l'arrêt, qui permet en outre aux créanciers de les faire empriſonner, après leur retour des galeres.

Bientôt le légiſlateur a lui-même adopté cette ſévérité

93

néceſſaire, & par la déclaration du 11 Janvier 1716, enrégiſtrée le 6 Février ſuivant, les complices des banqueroutiers frauduleux, outre les peines pécuniaires portées par l'ordonnance, ont été ſoumis à la peine des galeres à perpétuité, ou à temps ſuivant l'exigence des cas.

Ainſi dans l'eſpece le droit eſt inconteſtable, & la diſcuſſion ne doit être agitée que ſur le fait.

Le ſieur Quatremer de l'Epine, & le ſieur Leroi de Lille, ſont-ils conjointement avec le commis Lefebvre, & avec d'autres encore que l'information ne manquera pas de faire connoître, fauteurs, complices & adhérens de la banqueroute frauduleuſe, exécutée par le ſieur Quatremer d'Isjonval?

Deux faits particuliers concourent à la preuve de ce fait principal, & ces deux faits compoſent enſemble le texte entier de la troiſieme plainte rendue par le ſieur Boyer.

Les ſieurs Quatremer de l'Epine & Leroi de Lille, ſont complices de la banqueroute, 1°. s'ils ont favoriſé l'évaſion du banqueroutier; 2°. s'ils ſe ſont emparés & s'ils ont diſpoſé de ſes effets, devenus le gage de ſes créanciers.

La preuve de ces deux faits doit être, en ce moment, ſous les yeux des Magiſtrats.

Avant d'indiquer cette preuve & les titres qui la renferment, il faut faire une obſervation eſſentielle; c'eſt que la ſpoliation des effets du Failli ayant été exécutée conjointement par les ſieurs Quatremer de l'Epine, Leroi de Lille & le commis Lefebvre; les diſcours, les com-

plots & les faits doivent être réputés communs entre ces trois complices.

Et d'ailleurs, Lefebvre lui-même n'a pas diſſimulé le ſecret de cette conjuration. N'a-t-il pas dit dans la vingt-cinquieme réponſe à l'interrogatoire qu'il a ſubi, que *depuis l'abſence du ſieur Quatremer d'Isjonval, il avoit eu pluſieurs conférences avec le ſieur Quatremer pere, & la dame épouſe dudit ſieur d'Isjonval : le tout pour aviſer au parti qu'il ſeroit néceſſaire de prendre ſur ſa ſituation ?*

Ce que le commis Lefebvre a dit, ce qu'il a fait depuis la banqueroute étoit donc concerté avec le ſieur Quatremer de l'Epine : la conſéquence eſt inévitable, & cependant elle eſt inutile, puiſque parmi les faits communs aux trois complices, les faits principaux ſont perſonnels au ſieur Quatremer de l'Epine, & à ſon beau-frere le ſieur Leroi de Lille.

PREMIER FAIT.

Secours donné à l'évaſion du Failli.

Le ſieur Quatremer d'Isjonval a pris la fuite le 16 Juillet 1785. Ce fait eſt conſtant par l'aveu même des complices. Le commis Lefebvre a déclaré dans ſa dix-neuvieme réponſe, que le ſieur d'Isjonval étoit parti le 16 Juillet 1785, & qu'il lui avoit parlé ce jour-là pour la derniere fois.

Il déclare en outre, comme on l'a vu dans la treizieme réponſe, qu'il avoit fait les affaires du ſieur d'Isjonval

jusqu'au 16 Juillet, & qu'il avoit cessé de les suivre sitôt que la banqueroute avoit été déclarée.

Le sieur d'Isjonval étoit donc en banqueroute déclarée, de l'aveu même de son commis Lefebvre, le jour même de sa fuite, le 16 Juillet 1785.

Au moment de sa fuite, le premier soin des confédérés a été de la cacher, de prétexter à son absence une cause favorable, de tromper enfin ses créanciers, pour endormir leurs inquiétudes, suspendre leurs poursuites, mettre en sûreté la personne du Failli, & disposer tranquillement de ses propriétés.

Le septieme témoin de l'information, le sieur Desnos, Receveur des Loteries, doit avoir dépose « que le jour » même de la faillite du sieur Quatremer d'Isjonval, » en entrant dans son cabinet, il y trouva le sieur » Quatremer de l'Epine, qui en sortit à l'instant, & que » ce fut quelques jours après qu'il apprit la faillite du » sieur d'Isjonval.

On dit même que ce témoin a ajouté, « qu'alors il » se rendit chez le sieur Quatremer de l'Epine, pere, » où il trouva à dîner l'un de ses beaux-freres, de la » rue du Fauxbourg St. Jacques, qui lui dirent de » prendre patience, & qu'au bout de quinze jours les- » dits effets furent payés par Me. Gomel, Procureur au » Châtelet, quoique non échus (1).

Le huitieme témoin de l'addition d'information, le

---

(1) Ces effets étoient des billets faux que le sieur Quatremer d'Isjonval avoit lui-même en présence du témoin, signé *Houmel & Compagnie*, disant qu'il avoit droit d'employer cette signature.

sieur

sieur Tripier, Huissier, a dit-on déposé, « qu'après la fail-
» lite du sieur d'Isjonval, Lefebvre, se disant son fondé
» de procuration, lui apporta un billet signé Mulot,
» architecte, disant que le sieur d'Isjonval étoit en cam-
» pagne, & qu'en conséquence, il fit les poursuites né-
» cessaires pour le paiement du billet.

Le sieur Colin de la Perriere, dixieme témoin de l'addition d'information, aura sans doute déposé « que le
» 10 Juillet il fut protesté une lettre de change du
» sieur Quatremer d'Isjonval, dont il étoit porteur; pour-
» quoi il écrivit au sieur Lefebvre, qui lui fit réponse
» le 18, *que le sieur Quatremer étoit absent depuis le 16,*
» *pour les affaires du Gouvernement*; qu'il avoit des som-
» mes considérables à recevoir à la fin du mois, & don-
» neroit ce qu'il pourroit *en attendant le retour du sieur*
» *Quatremer*; que le 25 ou 26, il alla chez le sieur
» Quatremer, y trouva Lefebvre dans le bureau des
» commis, qui lui répeta ce qu'il lui avoit écrit.

Et à l'instant même le sieur Colin de la Perriere doit avoir déposé la lettre du sieur Lefebvre, qui se trouve jointe à l'information.

Le même témoin aura dit sans doute dans la seconde addition d'information, « que le 22 ou 23 Juillet, il
» alla chez le sieur d'Isjonval; que le Portier lui dit de
» s'adresser au sieur Quatremer de l'Epine; que celui-ci
» lui dit, *que son fils étoit à la campagne*, qu'il n'y avoit
» pas d'inquiétude à avoir, & seroit payé incessam-
» ment ».

Le second témoin de l'addition d'information le sieur Desnos, Receveur des Loteries, déjà entendu dans l'in-

formation, a dit-on ajouté » que quelques jours après, le » 16 Juillet, ſur le ſoir, & ſur le bruit de la faillite du ſieur » d'Ijonval, il alla chez lui, qu'il y trouva les ſieurs Qua- » tremer de l'Epine, Quatremer de Quincy, & Leroi de » Lille dans le jardin, leur rendit compte du bruit de la » faillite du ſieur d'Ijonval, qu'ils lui répondirent: *que ce* » *n'étoit qu'un faux bruit, qu'il fût ſans inquiétude.*

» Que ſur la confirmation de ce bruit il y retourna, & » y trouva deux fois le ſieur Leroy de Lille, avec le ſieur » Quatremer de l'Epine; qu'il réitéra ſes inquiétudes au » ſujet des effets dont il étoit porteur, & qu'on diſoit être » faux; qu'ils lui réiterent, *qu'ils connoiſſoient les affaires du* » *ſieur d'Ijonval, & qu'il fût ſans inquiétude.*

Enfin, le douzieme témoin de la ſeconde addition d'information, la veuve Belette, tenant la manufacture des laines à Clichy, n'aura pas héſité à dépoſer: « qu'elle avoit » vendu pour 6000 liv. de laine au ſieur d'Ijonval, qu'elle » lui livra la derniere balle le 16 Juillet 1785 (la veille » de la fuite). Que le lendemain (le jour de la fuite), » dès cinq heures du matin, elle alla le trouver pour » compter, & qu'il la remit au lundi ſuivant à la même » heure; que le lundi on lui dit *qu'il étoit à la campagne,* » *& qu'il reviendroit le ſoir* ».

Ce bruit répandu parmi les créanciers, d'un voyage entrepris par le ſieur d'Ijonval pour les affaires de ſa manufacture, & par les ordres du Gouvernement; cette aſſurance donnée à ſes créanciers de ſon retour prochain, & du paiement de ſes dettes; cette ruſe ſi bien concertée, ſi bien exécutée entre les pere & oncle du failli, & ſon Commis Lefebvre, paroîtra plus coupable encore ſi la

procédure criminelle laiſſe appercevoir, qu'alors le banqueroutier évadé de ſa maiſon, reſtoit caché dans la capitale, & qu'il étoit inſtruit de tout ce que ſes complices haſardoient pour l'exécution des projets concertés enſemble.

Huit mois après les opérations terminées chez de Brugnieres, & dont on va préſenter le détail, il paroît que cet Inſpecteur a remis à Me Gomel ſix billets & deux lettres-de-change, montant enſemble à 84,000 livres, & appartenans au ſieur Quatremer d'Ijonval.

Et dans la décharge donnée par le Procureur à l'Inſpecteur de Police, Me Gomel a déclaré qu'il avoit entre ſes mains la ſoumiſſion du ſieur d'Ijonval ſignée du 2 Août 1785.

Le deux Août, dix-ſept jours après ſa banqueroute, le ſieur d'Ijonval étoit donc au milieu de Paris, caché pour tout le monde, excepté pour Me Gomel, & pour ceux dont ce Procureur étoit l'agent bénévole.

Les manœuvres exécutées par l'Inſpecteur de Brugnieres étoient donc connues du ſieur d'Ijonval, & concertées avec lui; puiſque le 2 Août, dix-ſept jours après ſa banqueroute, il donnoit à Paris des ſoumiſſions relatives à ces manœuvres.

Ce n'eſt pas tout : le premier témoin de l'addition d'information, le ſieur Levavaſſeur, après avoir raconté une opération exécutée chez l'Inſpecteur de Police, entre lui, le Commis Lefebvre, & le ſieur Leroy de Lille, relative aux billets d'Ijonval dont il étoit porteur, doit ajouter : « que le lendemain de cette opération, le 27 » Juillet, il fut fort étonné de voir chez lui le ſieur Qua-

» tremer d'Ijonval, vétu d'un habit rouge, lui annonçant » qu'il venoit pour prendre les deux montres & les deux » chaînes d'or offerts la veille, & qu'il les lui remit ».

Ces deux montres & ces deux chaînes faiſoient partie d'un arrangement terminé la veille chez de Brugnieres au profit de la banqueroute, & le Banqueroutier venoit les chercher le lendemain : l'ineident eſt naturel, mais la fraude, mais la complicité eſt-elle aſſez démontrée?

Quel dût être l'étonnement de ce créancier, perſuadé comme il devoit l'être, du voyage entrepris par le ſieur d'Ijonval par ordre du Gouvernement; lorſqu'il vit le voyageur ſe préſenter lui-même pour recueillir le fruit du menſonge?

Cette impoſture pouvoit avoir un motif légitime, celui de gagner des délais propices à l'honneur du banqueroutier, & même à l'intérêt des créanciers : ce motif ſeroit expliqué par ſon effet, & dans ce cas, la feinte ſeroit traitée avec plus d'indulgence.

Mais dans l'eſpece, c'eſt juſtement l'effet qui manifeſte un motif abſolument contraire. Il eſt démontré que le ſieur Quatremer de l'Epine, le ſieur Leroi de Lille & le Commis Lefebvre n'en impoſoient point aux créanciers pour donner au failli le tems de revenir & le moyen de conjurer l'orage. Il eſt démontré qu'au contraire ils ont employé l'artifice pour ſouſtraire la perſonne du banqueroutier à la vigilance endormie de ſes victimes, & ſes propriétés illégitimes à leurs vaines réclamations.

C'eſt-là ſur-tout, c'eſt dans ce dernier fait que réſide le délit que nous pourſuivons, & que la juſtice ne ſauroit pardonner.

SECOND FAIT.

Spoliation de la maſſe commune.

Le recueil ſeroit immenſe ſi l'on vouloit ici raſſembler toutes les preuves, & le fait lui-même n'a pas beſoin de preuve.

Il eſt notoire qu'immédiatement après la fuite du ſieur Quatremer d'Ijonval, ſon pere & ſon oncle, toujours aſſiſtés du fidele Lefebvre, ſe ſont mis en poſſeſſion paiſible de ſon cabinet, de ſes cartons, de ſes papiers; qu'ils ont choiſi parmi ſes papiers, ce qui a flatté leur déſir ou leurs projets; qu'ils ont tenté de ſouſtraire ce qu'ils n'avoient pas choiſi (1); qu'ils ont remis, donné, tranſporté, échangé ce qu'ils ont voulu, ſoit dans le cabinet du failli, ſoit ſous les auſpices & dans la chambre d'un Inſpecteur de Police; qu'ils ont enfin diſpoſé du gage commun, comme ils auroient pu diſpoſer de leur propre bien.

Le ſecond témoin de l'addition d'information, le ſieur Bourmaud, avec lequel le ſieur d'Ijonval avoit fait pour 4 ou 5 cent mille livres de négociation, doit raconter comment il alla pluſieurs fois chez le ſieur Quatremer d'Ijonval, dans les premiers jours de ſon abſence; comment *il vit ſes appartemens, & notamment ſon cabinet ouvert, & dans*

(1) On n'a pas oublié qu'à l'oppoſition tardive des ſcellés, la liaſſe des effets actifs fut trouvé ſous la pierre de lévier dans le cabinet de chimie, & ſur l'indication que Lefebvre ſeul pouvoit donner.

ce cabinet le ſieur Quatremer pere, le ſieur le Roi de Lille & Lefebvre Commis, qui fouilloient dans les bureaux, ſecrétaires & carton du failli, & faiſoient le triage des papiers.

Ce témoin doit ajouter que « Lefebvre lui remit pour » 20,000 liv. d'effets qu'il avoit confiés au ſieur d'Ijon- » val ; que les ſieurs de l'Epine, Leroi & Lefebvre : » celui-ci en qualité de fondé de procuration, lui propo- » ſerent d'arrêter ſon compte ; mais qu'il s'y refuſa, parce » qu'il les crut ſans pouvoir ſuffiſant ».

» Qu'il fut mandé chez le ſieur de Brugneres, où il » ſe rendit le 22 Juillet, & y trouva le ſieur Leroi de » Lille, le Commis Lefebvre, & d'autres particuliers ; qu'ils » réglerent leur compte qui ſe monta *en avoir* à 500,643 l. » 7 ſ. 9 den. & *en doit* à 439,454 liv. » 2 den., & » par l'arrêté ſauf erreur, en avoir de la part du ſieur » d'Ijonval à 89,841 liv. 14 ſols 1 den. que Lefebvre » s'obligea de lui remettre en effets.

» Qu'alors la remiſe des effets étoit déjà effectuée quoi- » qu'on feignît de l'effectuer à l'inſtant.

» Que l'on opéroit ſi militairement qu'il ſe gliſſa une » erreur de 17,000 liv. que Lefebvre reconnut par un » autre arrêté dudit jour, avec promeſſe de lui remettre » une pareille ſomme en valeur : qu'il chercha dans une » multitude de papiers qu'il avoit apportés, ainſi que Le- » roi de Lille ; mais que n'ayant pas trouvé, ils promirent » de chercher dans les autres papiers du ſieur d'Ijonval, » & de le remplir, ce qui n'a pas été effectué.

Et à l'inſtant le témoin a dépoſé les deux comptes arrêtés chez l'Inſpecteur de Police, & qui doivent être annexés aux informations.

Le même, entendu dans la ſeconde addition, a répété les mêmes faits avec moins de détails; mais en ajoutant ce qu'il n'avoit pas dit encore : « que chez l'Inſpecteur » de Police on le menaçoit de priſon, s'il ne retiroit pas » partie des effets qu'il avoit négociés, ce qui étoit d'au- » tant plus injuſte, que le failli n'avoit retiré de la caiſſe » que 180 & quelques mille livres, tandis qu'il en avoit » reçu trois cent mille & plus ».

Cette dépoſition doit avoir cet avantage, qu'elle retrace toutes les parties du fait dont la preuve s'établit. On y voit le cabinet du failli, ſes armoires, ſes ſecrétaires, ſes cartons ouverts, & poſſédés librement par ſon pere, par ſon oncle, par ſon commis qui en uſent à diſcrétion. On y voit ce pere, cet oncle, ce commis, prendre, donner, échanger les effets du banqueroutier dans ſon cabinet même, lorſque leur volonté n'éprouvoit aucune réſiſtance, & dans la chambre d'un Inſpecteur de Police, lorſqu'il falloit contraindre la volonté des autres.

La premiere partie eſt confirmée par pluſieurs témoins.

Le dixieme de l'addition d'information, le ſieur Collin de la Perriere, dépoſe à ce qu'on dit « qu'après l'abſence » du ſieur d'Ijonval, on s'eſt immiſcé dans ſes papiers, » & fait des ſouſtractions, tant à Paris qu'à Châteauroux, » pourquoi il a rendu plainte, informé & obtenu des » décrets.

Le ſeptieme, le ſieur du Termot, Intendant du Marquis de Neſle, doit rendre compte de la ceſſion à lui faite le 21 Juin 1785, par le ſieur Bourmault, de toutes les créances qu'il avoit à exercer contre le ſieur d'Ijonval.

Il doit ajouter, que le ſieur d'Ijonval s'étant abſenté,

940

« peu après, un ſieur Lefebvre ſe prétendant fondé de
» ſa procuration, ſe mêla de ſes affaires, à ce qu'il paroît,
» de concert avec le ſieur Quatremer de l'Épine pere;
» qu'ils ont retiré ſes effets de ſon cabinet; qu'ils ont
» mandé le ſieur Bourmault chez de Brugneres, où on
» arrêta un compte le 22 Juillet, par lequel, ſans s'arrêter
» à l'oppoſition de lui témoin, relative au tranſport qui
» lui avoit été fait, Lefebvre conſtitua le ſieur d'Ijonval,
» débiteur de cent dix à cent douze mille livres : que
» depuis Lefebvre a fait au ſieur Bourmault la remiſe de
» plus de ſoixante & tant de mille livres, & que l'on
» ne peut avoir fait cette remiſe, qu'après s'être introduit
» dans le cabinet du ſieur d'Ijonval.

La conſéquence eſt en effet inévitable. L'invaſion furtive des cabinets, des cartons, des papiers du failli, & la ſouſtraction de ces effets, ſeront ſuffiſamment prouvées par l'emploi qu'on a oſé faire de ces effets, & par les opérations poſtérieures qui ont déterminé cet emploi. Si les ſieurs Quatremer de l'Épine, le Roi de Lille & le commis Lefebvre, ont à leur gré diſpoſé, après l'évaſion du failli, des objets qu'il a pu ne pas enlever, il faut croire que le failli les avoit cachés dans leurs mains avant ſa fuite, ou qu'ils les avoient eux-mêmes ſaiſis dans les cartons du failli, après ſa fuite; & dans l'un comme dans l'autre cas, la complicité ſe montre au même degré d'évidence.

Sans doute, il eſt déjà certain que le pere, l'oncle & le commis du banqueroutier ont diſpoſé comme ils ont voulu, des effets échappés à la banqueroute.

Les opérations militaires exécutées chez l'Inſpecteur de Police,

Police, ſont ſur tout conſtantes. On a déjà vu, ſur ce fait important, les détails racontés par le ſecond & le ſeptieme témoin de l'addition d'information, & il ſuffiroit de compter les autres témoignages qui confirment toutes les circonſtances.

Les premier, troiſieme, quatrieme, onzieme, treizieme, quatorzieme témoins de l'addition d'information; les premier, quatrieme, ſeptieme & douzieme témoins de la ſeconde addition d'information doivent être ſinceres à cet égard, puiſqu'ils ſont unanimes.

L'un doit raconter comment le 26 Juillet il étoit débiteur du ſieur d'Ijonval de 2100 liv., pour reſtant d'une négociation faite à ſon profit.

Comment le 26 Juillet il fut mandé chez le ſieur de Brugneres, & comment il y trouva Lefebvre, commis, & ſe diſant fondé de procuration du failli, le ſieur Leroi de Lille, ſon oncle, le ſieur Léonard & pluſieurs autres qui avoient fait des affaires avec le ſieur d'Ijonval.

Comment les ſieurs Leroi & Lefebvre prenoient des renſeignemens de tous les particuliers préſens, qui, de concert avec le ſieur de Brugneres, ſe faiſoient des interpellations.

Comment il rendit compte dans cet aréopage de la négociation qui le concernoit, offrant pour ſolde deux lettres-de-change acceptées par le ſieur d'Isjonval, les deux montres & les deux chaînes dont il a été queſtion.

Comment les ſieurs Leroi de Lille & Lefebvre *tirerent un carnet de leurs poches, ſur lequel ils trouverent les deux lettres-de-change notées à leur échéance.*

942

Le témoin doit ajouter que les lettres-de-change jugées bonnes, *furent remiſes aux ſieurs Leroi de Lille & Lefebvre, ſur la décharge du commis*, & cette décharge doit être jointe à ſa dépoſition.

L'autre doit dire, « qu'après la faillite du ſieur d'Ijonval, » il fit des démarches pour connoître la ſituation de ſes » affaires : qu'il fut appellé chez le ſieur de Brugnere, & » s'y rendit : qu'il y trouva les ſieurs Leroi, de l'Épine, » & Lefebvre ; qu'il ſait qu'une obligation de trente & » quelques mille livres, ſouſcrite par M. le Duc de » Choiſeul étoit diſtraite du cabinet du ſieur d'Ijonval ; » qu'il l'a vue chez M. le Noir, dans les mains du ſieur » de l'Épine ou du ſieur Lefebvre ; que ſur l'ordre verbal » de M. le Noir, le ſieur de l'Épine avoit même promis » de la remettre à lui témoin, ou de la dépoſer en mains » tierces ; mais qu'il retracta ſa promeſſe.

Et cette obligation de 30,000 liv., a été remiſe ſous les ſcellés, puiſqu'elle s'eſt trouvée ſous les ſcellés.

Celui-ci aura ſans doute déclaré, qu'il apprit que le » ſieur de Brugneres étoit chargé par M. le Noir, de faire » l'échange des effets relatifs au ſieur d'Ijonval & au ſieur » Fougeroux d'Angerville ; qu'il s'y rendit ; qu'il le pria » de faire échange de deux billets d'Ijonval dont il étoit » porteur, contre deux billets de pareille valeur du ſieur » Fougeroux d'Angerville ; que le ſieur de Brugnere lui » répondit que *par ordre, il avoit déjà remis beaucoup* » *d'effets au ſieur Fougeroux*, & qu'il ne lui en reſtoit » que quatre de dix mille livres chacun ; mais qu'il ne » pouvoit faire l'échange propoſée, attendu que ſa com-

» miſſion finiſſoit, & que M. le Noir avoit connoiſſance
» des effets reſtans.

Celui-là aura dépoſé « qu'il fut en Juillet chez le ſieur
» de Brugneres, où il trouva le ſieur Le Roi de Lille
» & Lefebvre qui avoient des cartons contenant dif-
» férentes pieces, qu'on y arrêta le compte du ſieur
» Bournault, &c.

N'avons-nous pas d'ailleurs la réponſe du ſieur Lefebvre lui-même, plus énergique que tous les témoignages étrangers? On ſait que ce Commis, interrogé ſur ces opérations illégales, a naïvement répondu que *les opérations qui ont pu être faites chez le ſieur de Brugneres, l'ont été par ordre de M. Lenoir, Lieutenant de Police, à la réquiſition de la famille du ſieur Quatremer d'Iſjonval.*

Et le ſieur de Brugneres, ne faut-il pas l'entendre? Sa dépoſition ne ſera-t-elle pas plus intéreſſante que toutes les autres? Quatorzieme témoin de l'addition d'information, il n'aura pas manqué de dépoſer:

Qu'il a été chargé par le Magiſtrat, d'opération srelativement au ſieur Quatremer & ſa famille; qu'il n'en doit compte qu'au Magiſtrat de Police, à qui il l'a rendu: qu'il a eu des effets au ſieur Quatremer & à des perſonnes qui avoient eu affaire avec lui, notamment du ſieur Fougeroux d'Angerville; que depuis l'abſence du ſieur Quatremer, le ſieur Gomel lui ayant juſtifié d'une procuration du ſieur Quatremer, il les lui a remis ſur ſa reconnoiſſance qu'il s'offre de dépoſer pour opérer ſa décharge; que toute cette affaire n'eſt que de confiance de la part du Magiſtrat, & qu'il n'en eſt aucunement chargé de la part de la Juſtice.

Certes, une telle franchiſe eſt louable. Avec quelle liberté l'Inſpecteur avoue qu'il s'eſt arrogé une juriſdiction, un miniſtere légal ſans en avoir été chargé par la Juſtice! Avec quelle fierté il déclare qu'il ne doit compte de ſa commiſſion qu'à celui dont il tenoit ſes pouvoirs! Et comme il ſe croit à l'abri de tout reproche, parce qu'il a été dans cette circonſtance le confident & l'agent du Lieutenant-Général de Police!

Obſervons cependant que M. Le Noir n'eſt accuſé ici que par Lefebvre & le ſieur de Brugneres. Les deux pigmées veulent ſe cacher à l'ombre du géant.

Mais on ne les croira pas. M. Le Noir eſt connu. Avec quelle délicateſſe n'a-t-il pas rempli les fonctions pénibles dont il étoit chargé? Ne s'eſt-il pas renfermé toujours avec un ſcrupule religieux dans les bornes du pouvoir qui lui étoit confié? N'a-t-il pas ſur-tout reſpecté ſans ceſſe les tribunaux & leurs juriſdictions; & s'eſt-il une ſeule fois égaré juſqu'à mettre l'autorité à la place de la juſtice?

Le Commis & l'Inſpecteur s'expoſent à l'indignation publique, bien moins parce qu'ils ont été les principaux agens d'une manœuvre criminelle, que parce qu'ils veulent ſe juſtifier en calomniant un Magiſtrat qu'ils doivent reſpecter.

Il eſt encore au procès une preuve ſinguliere de ces expéditions militaires, faites chez l'Inſpecteur de Police. C'eſt la décharge donnée par le ſieur Gomel au ſieur de Brugneres.

Le premier Mars 1786, c'eſt-à-dire, ſept mois & demi après la fuite du ſieur d'Isjonval, le ſieur de Bru-

gneres étoit encore porteur de billets & de lettres de change du ſieur Quatremer d'Isjonval pour la ſomme de 84000 livres, reſtes inutiles ſans doûte de ſa diſcrette commiſſion. (1)

Dès le mois de Septembre précédent, le ſieur Boyer avoit formé oppoſition entre les mains de l'Inſpecteur; mais il ignoroit encore (2) la rapine exercée ſur les cabinets du banqueroutier; & il ſuppoſoit fauſſement que le ſieur de Brugneres tenoit ſes effets du ſieur d'Isjonval lui-même avant ſon abſence.

Malgré cette oppoſition, l'Inſpecteur a remis à Me. Gomel ces billets & ces lettres de change pour la ſomme de 84000 livres; & Me Gomel ſe diſant fondé de procuration du banqueroutier, ſept mois & demi après ſa banqueroute, en a donné décharge.

Ici toutes nos idées ſe confondent. Où chercher maintenant des principes ſûrs & des regles certaines? Un Procureur au Châtelet, un Officier public, un homme dont le premier devoir eſt de faire obſerver les loix, dont l'état eſt de connoître les formes, & dont la réputation perſonnelle n'eſt pas de les ignorer, Me Gomel enfin ſuppoſe ou reſſuſcite la procuration perſonnelle d'un banqueroutier frauduleux, plus de ſept mois après ſa banqueroute, lorſqu'il eſt décrété de priſe de corps, lorſque ſes biens ſont annotés, au moment même où ſes complices ſont dénoncés & pourſuivis, pour cacher dans

(1) Au nombre de ces effets ſe trouvent les quatre billets de 10000 livres chacun, dont il peut être queſtion, comme on vient de le voir dans la dépoſition du treizieme témoin. La décharge de Me Gomel en fait mention.

(2) La premiere plainte n'eſt que du mois de Novembre ſuivant.

ſa main une portion de ſes biens, dérobée au gage commun de ſes créanciers.

Me Gomel ne ſait-il donc pas qu'une telle procuration n'eſt qu'une raillerie inſultante ; que l'emploi d'une telle procuration n'eſt qu'une fraude audacieuſe, & que ſe mettre ainſi à la place d'un banqueroutier frauduleux pour exercer des actions qui ne ſont plus à lui ; c'eſt ſe déclarer ſoi-même ſon complice le plus décidé?

On chercheroit en vain d'autres exemples d'une licence auſſi hardie, & jamais ſans doute une aſſociation d'hommes remarquables par les emplois qu'ils exercent ou qu'ils ont exercé, n'avoit encore affecté un tel mépris des loix, des tribunaux & des propriétés.

Les ſoins de Me Gomel ne s'étoient pas bornés à cette complaiſance.

On doit trouver dans la dépoſition du ſeptieme témoin de l'information, la preuve que quinze jours ou trois ſemaines après la fuite du ſieur d'Isjonval, trois billets ſouſcrits & dûs par ce banqueroutier, avoient été payés par Me Gomel.

On voit de même le motif de ce paiement, fait en fraude des créanciers. Il falloit voiler au moins la moitié des délits du ſieur d'Isjonval. Il falloit cacher le fauſſaire à la Juſtice, puiſqu'on ne pouvoit pas lui dérober le banqueroutier. Ces billets étoient faux. Ils étoient ſignés *Barathon*, nom abſolument inconnu, paſſés à l'ordre d'*Houmel & Compagnie* ; & le ſieur d'Isjonval les avoit lui-même paſſés à ſon ordre, en ſignant de ſa propre main, & en préſence du témoin, *Houmel & Compagnie*.

Sur cette preuve ne doit-on pas être perſuadé que

tous les autres billets faux, qui depuis l'évaſion du ſieur d'Isjonval ont été payés par des domeſtiques, par des inconnus, (1) ont été également payés par Me. Gomel?

Et Me. Gomel ne ſera-t-il pas interrogé pour apprendre à la Juſtice quelles ſommes il employoit à ce payement miſtérieux; comment ces ſommes avoient été diſtraites des coffres du banqueroutier avant l'appoſition des Scellés, & par quel ordre il diſpoſoit du bien des créanciers?

Pendant qu'on manœuvroit ainſi les grandes opérations à l'ombre de la Police & ſous le manteau d'un Homme de Loi, le Commis Lefebvre n'employoit d'autre précaution que le menſonge, pour mettre la main ſur tout ce qu'il pouvoit atteindre.

L'information doit encore montrer quelques recettes par lui faites depuis la fuite de ſon Commettant, depuis la banqueroute frauduleuſe, & toujours en vertu de cette procuration dont la fraude ſeule prolongeoit le pouvoir.

On doit voir ſur-tout dans la dépoſition du dix-huitieme Témoin de l'information, comment dans un tems où la banqueroute étoit déjà connue à Paris, Lefebvre en parlant de ſa procuration, & ne parlant pas de la banqueroute, écrivoit à un Commiſſionnaire de St.-Denis, pour redemander des huiles parties d'Amiens à l'adreſſe & pour le compte du ſieur d'Isjonval.

En eſt-ce aſſez, & trouverons-nous ici l'application in-

(1) On dit que ce fait eſt prouvé par les dépoſitions des neuvieme & douzieme Témoins de l'Information.

948

diſpenſable des Loix que nous avons invoquées contre tout complice des banqueroutiers frauduleux, de l'Ordonnance de 1673, & de la Déclaration du 11 Janvier 1716?

Le ſieur Boyer écarte de ſa penſée, comme de ſon mémoire, les peines afflictives. Il n'a ni le droit ni le deſir de les provoquer; & même pourquoi faut-il que le Miniſtere public n'ait pas la même inſouciance?

L'intérêt du ſieur Boyer ne peut tomber que ſur les reſtitutions ordonnées par la loi.

Lorſque la choſe ſouſtraite à la créance commune eſt connue & déterminée, c'eſt le cas de la double reſtitution, & c'eſt auſſi le véritable ſens de l'Ordonnance. Pour doubler l'objet dont il s'agit de reſtituer le double, il faut bien le connoître.

Mais lorſque les complices ſe ſont emparés de tout, lorſqu'ils ſe ſont rendus maîtres de prendre à diſcrétion, il eſt impoſſible de ſavoir ce qu'ils ont pris.

On connoît ici cette obligation de 30,000 livres du Duc de Choiſeul, que quelques jours après la banqueroute, le ſieur Quatremer de l'Epine, dans le cabinet même de M. le Noir, faiſoit voir & promettoit de donner à un Créancier.

On peut fixer à 100,000 livres environ les effets actifs rendus à M. Fougeroux d'Angerville chez le ſieur de Brugneres. (1)

---

(1) Voici la preuve. A la cinquieme Vacation de la levée des Scellés, en date du 3 Novembre 1785, le Procureur de M. Fougeroux d'Angerville a déclaré que

On

On peut calculer auſſi les valeurs remiſes par le ſieur de Brugneres à Me. Gomel.

Mais ces trois articles ne peuvent être qu'une très-foible partie des ſouſtractions commiſes. Le reſte eſt inconnu, & la Juſtice ne peut établir ſes réſultats que ſur une conſéquence toujours admiſe en pareil cas.

Les complices, au moment même de la banqueroute, ſe ſont mis en libre poſſeſſion de tous les effets du banqueroutier Ils ſont cenſés avoir pris tout ce qu'ils ont pu prendre. Ces effets n'étoient plus au banqueroutier, ils appartenoient à ſes créanciers, ils repréſentoient la totalité du gage de ſes créanciers.

Maintenant les complices ſont reſponſables de tout ce qui manque à ce gage commun. Maintenant il n'eſt qu'une maniere d'eſtimer les ſouſtractions commiſes, & par conſéquent les reſtitutions à faire. Pour connoître ce qui a été enlevé, il ſuffira de calculer ce qui reſte.

D'après les faits expoſés & les preuves indiquées, ſera-t-il poſſible d'excuſer l'indulgence du premier Juge, & d'expliquer le motif de cette indulgence ? Les liens de l'amitié, les rapports d'état, les liaiſons de ſociété, les égards, les conſidérations peuvent exiger quelque choſe, mais la Juſtice eſt plus impérieuſe encore ; elle ne cede à aucun autre ſentiment.

---

le motif de ſon oppoſition étoit de revendiquer pour 100,000 livres de billets ſignés de lui, & par lui confiés au ſieur d'Isjonval.

Depuis M. Pougeroux d'Angerville, payé chez le ſieur de Brugneres, & interrogé comme témoin, a déclaré *qu'il n'avoit jamais vu ni connu directement ni indirectement le ſieur Quatremer.*

Le ſieur Lieutenant Criminel a-t-il pu ſe diſſimuler qu'en fermant les yeux ſur les preuves de complicité, pour dérober les complices aux plus juſtes réclamations; il faiſoit fléchir la Juſtice devant des conſidérations qu'elle ne connoît pas, ou qu'elle mépriſe?

N'a-t-il pas vu à chaque ligne de la Procédure criminelle le ſieur Quatremer de l'Epine, le ſieur Leroi de Lille, le ſieur Lefebvre, le pere, l'oncle & le Commis du banqueroutier frauduleux, dans les premiers momens de ſa banqueroute, s'emparer de ſon cabinet, de ſes armoires, de ſes cartons, faire un choix commode de ſes papiers, de ſes effets, & mettre dans leur poche ce qu'ils avoient choiſi? (1)

Ne les a-t-il pas vus, pour exécuter des ſouſtractions plus tranquilles, tromper les créanciers ſur l'abſence du failli, prétexter devant eux un voyage néceſſaire & même ordonné, les raſſurer ſur ſon prochain retour & ſur le payement prochain de leurs créances?

Ne les a-t-il pas vus, des cabinets du banqueroutier, paſſer à l'Hôtel de la Police, & ſolliciter le ſecours d'un pouvoir illégal toutes les fois qu'il ſort de ſes bornes preſcrites, & répréhenſible toutes les fois qu'il ſe met à la place de la Juſtice?

Ne les a-t-il pas vus, aidés de ce pouvoir, s'ériger dans la chambre d'un Inſpecteur de Police, un tribunal Militaire, y mander tous ceux qu'ils vouloient aſſervir à leurs deſſeins, & leur dicter leurs volontés abſolues avec l'appareil impoſant de l'autorité dont ils abuſoient?

---

(1) On ſait que le ſieur Quatremer de l'Epine a tiré de ſa poche, devant M. le Noir, l'obligation de 30,000 liv. ſouſcrite par le Duc de Choiſeul.

Ne les a-t-il pas vus enfin, lorſque ces opérations criminelles ont été conſommées, les cacher à l'ombre d'une appoſition de Scellés tardive, myſtérieuſe & tellement négligente, que le Lieutenant Civil l'a déclarée nulle, la conſidérant plutôt comme une fraude nouvelle que comme une précaution?

N'a-t-il pas vu à côté d'eux les agens principaux de leur complicité, & par conſéquent complices eux-mêmes de la banqueroute frauduleuſe? Le ſieur de Brugneres, miniſtre imprudent d'un ordre ſuppoſé ſans doute, & dans tous les cas irrégulier, qui ſe montre porteur des effets du banqueroutier, ſe mêle de convoquer l'un après l'autre les créanciers déſignés, leur impoſe des loix qui ne devoient plus être dictées que par la Juſtice; & pour les dompter plus vîte, les *menace de priſon*, ce que ſans doute M. le Noir n'avoit pas ordonné.

Et Me. Gomel, miniſtre ordinaire de la loi, qui affecte de la méconnoître, pour ſubſtituer à ſes opérations publiques des manœuvres clandeſtines, qui ſept mois & demi après la banqueroute frauduleuſe oſe ſe couvrir d'une prétendue procuration du banqueroutier fugitif & decreté de priſe de corps, ſe conſtituer le Repréſentant de ce banqueroutier, recevoir & payer pour lui, exercer ſes droits actifs & paſſifs, & faire enfin ce que le banqueroutier lui-même ne pouvoit plus faire.

Cette affaire eſt un grand ſcandale. Il eſt affligeant de livrer à la publicité cet exemple d'une licence inouie, qui dans le déſordre des mœurs actuelles, ſemble fait pour autoriſer le mépris & la violation des Loix. Mais l'impunité pourroit ſeule encourager les imitateurs, & la Juſtice qui ſonge

952

à la vengeance bien moins qu'à l'instruction de la Société, ne manque jamais de trouver dans le danger même un grand avantage, & dans un mal passé le bien de l'avenir. C'est par le châtiment que l'ordre naît, pour ainsi dire, du désordre, & que le délit le plus grave devient la plus éclatante leçon. *Signé* BOYER.

Monsieur DAMBRAY, *Avocat Général.*

Me. DUVEYRIER, Avocat.

BLONDAT, Procureur.

pour approbation à la leçon faite Conformément au Réquisitoire. Ce 13 Juillet

A PARIS. De l'Imprimerie de PRAULT, Imprimeur du Roi, quai des Augustins, à l'Immortalité. 1788.

953

GEN.D PARIS
EXTRAORDI

PLAIDOYER
OU
MÉMOIRE
*POUR ÊTRE PLAIDÉ**

PAR Mᵉ. GOMEL, Avocat en la Cour, & Procureur au Châtelet, Intimé.

CONTRE Mᵉ. DUVEYRIER, Avocat, Appelant.

MESSIEURS,

APRÈS avoir employé la plus grande partie de ma vie à des travaux d'ordre, de conciliation & de bienfaisance, il devoit

---

* Les affaires nombreuses & importantes qui, dans le moment actuel, sont portées à la Tournelle, ne me permettent pas, MM., d'espérer une prompte audience, ni de la demander sans indiscrétion.

Je publie donc mon Plaidoyer dans l'état où je comptois le prononcer, désirant

954

m'être enfin permis d'en recueillir les fruits dans la paix & dans le ſilence.

Un injuſte agreſſeur eſt venu troubler cette paix, me ravir cette jouiſſance, & m'accabler d'imputations calomnieuſes.

La plus impérieuſe néceſſité me fait donc la loi d'y répondre & de les anéantir.

Je vais remplir cette tâche pénible, après vous avoir fait l'expoſé de mes devoirs, de mes fonctions, de la conduite que j'ai tenue, de celle que j'entendois tenir.

En effet, MESSIEURS, ce n'eſt pas dans les ſeules diſcuſſions judiciaires que l'homme de ma profeſſion eſt comptable envers le Public, des ſecours, des ſervices qui lui ſont demandés.

C'eſt plus encore dans les criſes intérieures que les familles éprouvent, dans les événemens déſaſtreux qui menacent les citoyens de tous les rangs de les précipiter dans la triſte indigence; c'eſt dans les orages inattendus qui détruiſent tous les liens de la Société, les liens les plus chers, que ces ſervices, ces ſecours ſont plus importans, qu'on ne ſçauroit trop les accompagner de tous les actes que dictent le zele, la prudence & la prévoyance.

Dans ces différentes ſituations, lorſqu'on vient réclamer les avis, les conſeils de l'homme de ma profeſſion, pénétré des avantages que le conciliateur peut procurer, que fait-il? que doit-il faire?

Convient-il de réformer une adminiſtration vicieuſe, d'arrêter un régime nouveau & ſalutaire? il faut que le Conſeil ſe livre à un examen réfléchi, à une méditation continuelle, à des calculs ſûrs & approfondis; qu'il faſſe, ſelon ſon pouvoir, des avances de ſa propre fortune; qu'il hâte les ſacrifices du luxe, pour y ſubſtituer les jouiſſances plus vraies d'une ſage économie; qu'il détermine des plans, qui, dirigés par des mains ſûres, & ſecondés par des hommes fideles & d'une conduite ſuivie, puiſſent faire le bonheur du propriétaire, de tout ce qui l'approche ou l'environne, en donnant

---

compléter, ſans délai, ma juſtification, & oublier à jamais un Adverſaire qui certes ne me répondra pas, même en me répliquant.

des points d'utilité, d'augmentations de produits, d'amortiſſemens de dettes onéreuſes ; qu'enfin il fixe toutes les opérations qui peuvent prévenir des déroutes qui deviendroient inévitables. Il faut qu'il invoque quelquefois l'autorité & la juſtice des Tribunaux, pour parvenir à des compenſations légales, à des reſtitutions d'effets ſouſtraits, à des repriſes d'objets ſurvendus. Dans tous les cas, le Conſeil intime doit s'impoſer le ſecret le plus religieux ſur les faits révélés ou confiés, & la plus grande diſcrétion ſur ceux qui ne le ſont pas. Le ſecret eſt l'ame de ces ſortes d'opérations.

Une ſucceſſion eſt-elle ouverte ? c'eſt alors que profitant du délai de la Loi, il doit s'empreſſer de prendre tous les moyens capables de le guider, pour tout terminer à l'amiable, ſans frais, & à l'avantage de tous. Ici, ſur tous les objets de réclamation, le conciliateur doit ſe ſervir preſque à chaque inſtant du flambeau de la Loi, pour éclairer les droits de tous les intéreſſés.

La moindre négligence, le moindre retard peuvent occaſionner des malheurs ſans nombre, ſur-tout ſi l'on laiſſe s'introduire le monſtre de la diviſion & de la rapacité, qui, dans un court délai, met tout en déſordre & dévore tout.

Le Conſeil, bien certain, dans le premier cas, de la reconnoiſſance du Public, de la reconnoiſſance du véritable intéreſſé, de celui auquel ſes travaux profitent réellement & évidemment, ne recueille, dans le ſecond cas, que la honte de ſon ineptie, de ſa négligence. Il n'eſt plus livré qu'à des remords qu'il ne peut étouffer, à de juſtes reproches qu'il ne peut ni dérober aux témoins, aux victimes de ſa conduite, ni ſe dérober à lui-même, certain d'avoir été la cauſe de maux qu'il ne peut plus ni réparer ni prévenir.

De cette maniere, des ſucceſſions ſolvables, mais embarraſſées, ſont devenues, par ſuite de cette incurie, & peut-être de vûes plus condamnables encore, infiniment déſaſtreuſes, quelquefois dépouillées de toutes les reſſources, de toutes les valeurs qu'elles préſentoient au premier aſpect.

Enfin, s'agit-il d'un naufrage effrayant, de l'écroulement général d'une entrepriſe importante, d'une grande fortune, dont le Propriétaire eſt tout à coup précipité dans des maux innombrables & qui l'environnent

950

de toutes parts ? c'eſt alors que le Conſeil ne peut, ſans être coupable, perdre un ſeul moment pour détourner le foudre, ſuſpendre le glaive de la Juſtice, contenir les déprédateurs, conſerver le gage commun, & déterminer, par un travail non interrompu, par des veilles ſucceſſives & par des états multipliés, & faits avec la plus grande exactitude, les moyens de ſalut, quelquefois d'inſurrection, & par un arrangement général, réunir, déterminer les droits & les intérêts des Créanciers & du Débiteur, des Créanciers entre eux, de maniere que chacun trouve dans l'exécution du plan propoſé, quels que ſoient les ſacrifices qu'il comporte, le plus grand avantage poſſible, dans les circonſtances données.

Tel eſt, MESSIEURS, depuis pluſieurs années, le travail le plus utile de l'homme de ma profeſſion ; telles ſont les occupations habituelles de mes eſtimables Confreres.

Tels ont été, j'oſe le dire ſans crainte d'être démenti par qui que ce ſoit, dans tous les temps de ma vie, depuis le commencement de ma carriere juſqu'à préſent, mes ſeuls travaux, mes ſeules occupations, mes pénibles & très-pénibles fonctions.

Ces préliminaires préſentés, ces principes poſés, voici les faits.

FAITS.

Iſſu d'une famille recommandable dans la Bourgeoiſie, avide de gloire, paſſionné pour les Sciences, après avoir recueilli pluſieurs couronnes académiques, après avoir été décoré d'une place de Membre de la Compagnie la plus ſavante de l'Europe, après avoir été choiſi pour Secrétaire d'une Société connue par ſes lumieres & ſes obſervations utiles, la Société Royale d'Agriculture, à l'âge de trente ans, le ſieur Quatremerre Diſjonval entreprit de courir à la fois la carriere des Sciences & des Arts, des honneurs & de la fortune.

Il étoit alors Propriétaire de la Manufacture Royale de Château-du Parc-lès-Châteaux-Roux.

Cette Manufacture eſt au centre de la Province du Berri, & cette Province, ſituée elle-même au point central du Royaume, n'ayant pas l'avantage des Provinces maritimes, a beſoin de toute ſon induſtrie & de toutes ſes reſſources intérieures.

Ses ſeules richeſſes ſont ſes bêtes à laine & ſes pâturages. Cette Manufacture reçoit dans ſon enceinte les eaux de la riviere de l'Indre, qui en baigne les prairies, & va enſuite ſe jeter dans la Loire.

Le ſieur Disjonval conçut & voulut exécuter le projet de rendre cette Manufacture une des plus floriſſantes, une des premieres du Royaume.

Il voyoit avec douleur, avec une jalouſie vraiment patriotique, les ſuccès immenſes des fabriques d'Eſpagne & d'Angleterre, & la ſupériorité de leur commerce ſur celui de la France.

Il ſavoit que vers le milieu du dernier ſiecle, le plus beau troupeau de Ségovie avoit été exporté du Rouſſillon & du Béarn.

Il crut ſervir ſon pays & ſon Roi en ſe livrant à tous les eſſais, à toutes les expériences qui pouvoient régénérer cette branche infiniment précieuſe de commerce & de conſommation.

Pour y parvenir, il falloit connoître les meilleurs procédés qui ſe pratiquent dans ces deux Royaumes pour l'éducation des bêtes à laine & leur conſervation, pour leur reproduction & leur dépouille, pour l'emploi des laines & leurs différentes fabriques.

Ces différens travaux exigeoient l'emploi de quatre à cinq cents ſubordonnés, hommes, femmes & enfans.

Le ſieur Disjonval avoit regardé comme un devoir d'humanité, d'utilité pour la Province, ſans nuire aux intérêts de la Manufacture, comme un moyen de prévenir ou de détruire la mendicité, l'emploi de ces êtres qui ſemblent le rebut de la Nature, de ceux privés d'un ou de pluſieurs ſens.

Il avoit vu pratiquer en Eſpagne avec ſuccès le lavage des laines, & ſur-tout de ces belles laines blanches, plus diſpoſées que les autres à recevoir la teinture dans des eaux agitées par des pieds d'hommes ſans chauſſure, ce lavage n'exigeant d'autres ſoins que de ſe renvoyer ainſi cette laine pour en faire un cardage conſervateur des plus beaux fils. Les infortunés privés du ſens de l'ouïe, étoient employés de préférence à ces ſortes de travaux, & les aveugles-nés à la filature.

Ces êtres à quatre ſens étoient parvenus à mériter la préférence

958

par le ſoigné, la ſupériorité de leurs ouvrages; tant il eſt vrai que la Nature, toujours bienfaiſante, a fait un partage bien moins inégal qu'on ne le croit dans ce qui conſtitue la ſomme du bonheur! Ces êtres étoient les plus faciles à ſatisfaire, & dès-lors les plus contens, les plus heureux; ils donnoient l'exemple de l'amour pour le travail, de la docilité & de la perſévérance.

Le ſieur Disjonval voulut auſſi faire venir de Londres cette navette Angloiſe avec laquelle un homme ſeul fabrique une piece de drap, ces machines à carder, tordre & filer, qui donnent à l'ouvrage plus de fini, de préciſion & de beauté, machines toutes inventées & exécutées par une Nation dont le talent principal conſiſte à ne laiſſer ſortir de ſes ateliers, de ſes magaſins, aucune marchandiſe fabriquée ou non fabriquée, qu'elle ne ſoit portée au plus haut degré de perfection; certaine, en ſuivant ces principes rigoureux, de mériter & d'obtenir la préférence ſur le débit de ſes marchandiſes & de ſes ouvrages dans l'Europe, dans le Nord, dans les Colonies, dans le Nouveau-Monde.

Ne voyant que le projet & l'exécution, croyant pouvoir ſuffire à tout, vaincre tous les obſtacles, le ſieur Disjonval ſe livra à tous les genres de dépenſe que ſembloit exiger le maintien & l'agrandiſſement de cette Manufacture, dont il augmenta les bâtimens, les magaſins, les ateliers, & qu'il diſpoſa de maniere à pouvoir d'un coup-d'œil ſurveiller tous les Ouvriers, tous les gens entrans & ſortans, afin de conſerver l'harmonie dont chaque partie avoit beſoin.

Dans le même temps que Sa Majeſté avoit demandé au Roi d'Eſpagne un troupeau de quatre cents têtes, le ſieur Disjonval en avoit fait venir un pour ſon compte. Il élevoit ces animaux, & les nourriſſoit, d'après les principes conſignés dans l'excellent Ouvrage d'un Académicien reſpectable, M. Daubenton. Il étoit parvenu au point de préſenter au Miniſtre une piece de drap provenue de leurs toiſons, qui fut jugée de la même beauté que le plus beau drap d'Angleterre, & la laine dont il reſtoit partie, être douce, ſoyeuſe, fine, déliée, molle au toucher, comparable aux plus belles laines qui viennent en droiture de l'Eſcurial.

Dans le même temps que le ſieur Disjonval ſe livroit à tant de

ſoins, à toute la correſpondance qu'exigeoient les travaux de ſa Manufacture, ſon ame active ſe livroit à la compoſition de Mémoires académiques, à la rédaction de ceux de la Société Royale d'Agriculture, à l'étude de l'Hiſtoire Naturelle & de la Chimie : il ne connoiſſoit d'autre plaiſir que celui de ſe faire des occupations utiles, d'autres diſtractions que celles de les varier en les faiſant ſuccéder les unes aux autres ; il ne déſiroit que de faire arriver cet établiſſement au plus haut degré de perfection & d'utilité nationale. Les procès-verbaux des Aſſemblées provinciales du Berri dépoſent de l'opinion des Députés de cette Province ſur l'importance de la conſervation de cette Manufacture.

Mais pour continuer, pour alimenter cette grande entrepriſe, pour prévenir la diſperſion de quatre à cinq cents Ouvriers, il falloit des emprunts conſidérables & ſucceſſifs, ou trois cent mille livres de fonds perpétuels.

Alors le ſieur Disjonval eut le malheur d'avoir recours à ces hommes qui n'exiſtent que pour dévorer leurs ſemblables, qui ſe gorgent du ſang des malheureux, qui ne meſurent leur profit que ſur le degré de la miſere publique, pour leſquels la famine, la mort, les fléaux les plus grands ſont des objets de ſpéculations, à ces monſtres connus ſous le nom d'uſuriers.

En ſix mois toute ſa fortune eſt dévorée, eſt engloutie.

Il veut ſe faire rendre juſtice. Le chef de ces uſuriers, de ces brigands avoit pris la fuite ; il s'étoit réfugié dans les montagnes de la Suiſſe, pour ſe dérober aux pourſuites d'une Police active & vigilante.

Accablé de tant de maux, en proie à des pertes énormes, le ſieur Disjonval crut ne pouvoir ſortir de ce gouffre, qu'en s'adreſſant à un de ſes amis intimes qui alloit rejoindre ſa famille à Bordeaux. Il croit, préſenté par cet ami, s'ouvrir un autre genre de crédit qui puiſſe ſuffire à tout, & prévenir ſa déroute, enſuite revenir à Paris, & renouveler ſes pourſuites contre les opérations uſuraires dont il venoit d'être victime.

Mais dans une ville où la confiance ſe meſure ſur la certitude des rentrées, où rien ne ſe donne au haſard, où la plus grande

solvabilité éprouve des suspensions de crédit, où les hommes à projet, à entreprise, passent pour les plus dangereux, parce que, trompés eux-mêmes, ils trompent de la meilleure foi, le sieur Disjonval fut bien loin de trouver les ressources qu'il avoit imaginées, les secours dont il s'étoit flatté pendant sa route; on ne voulut donc rien faire pour lui, on ne voulut lui rien prêter, lui rien confier, ni marchandises, ni argent, ni signature. Alors ses yeux se dessillent, le désespoir s'empare de son ame, toutes ses facultés sont brisées, anéanties; au lieu de revenir dans le sein de sa famille, dans le sein de l'amitié recevoir des services, des secours, des consolations, des conseils, il ne pense qu'à fuir. Dénué de tout, n'ayant d'autres moyens de subsister que ceux que lui prodigue cet ami généreux, devenu son compagnon de voyage, il court avec lui en Espagne.

Les Créanciers prennent de l'inquiétude. On voit la famille dans l'alarme, à la réception des premieres nouvelles qui lui parviennent. L'un des Créanciers fait apposer le scellé à Paris, & à la Manufacture. Ce Créancier lui-même fait faillite quelque temps après. Il se fait représenter par un homme qui seme le désordre & la division, qui veut intimider, & menace de poursuites extraordinaires (on verra dans la suite par quels motifs). De là résulte une déroute générale, & d'autant plus désastreuse, qu'elle n'avoit été précédée d'aucune combinaison, d'aucun plan, d'aucune procuration.

Après deux ou trois mois de séjour, le sieur Disjonval voit enfin que la conduite qu'il a tenue doit avoir entraîné sa ruine, celle de sa femme, de son pere, de ses enfans, d'une partie de sa famille, celle de sa Manufacture, le malheur de quatre à cinq cents Ouvriers livrés à l'indigence, qu'il en résultera peut-être la perte de cette place qu'il avoit tant ambitionnée, qu'il en résultera peut-être l'abandon de ceux qui jusqu'alors lui avoient voué zele, intérêt, attachement, amitié. Il invite cet ami à quitter Madrid, à se rendre à Paris, à connoître par lui-même ce qu'il peut espérer, ce qu'il peut craindre, ce qu'il peut faire, ce qu'il peut réparer, ce que commandent les circonstances & le moment.

Je

Je ſuis choiſi par le [illegible], comme un de ceux dans leſquels il a la plus grande confiance. Une partie de ſa famille, avec laquelle j'avois des liaiſons anciennes, m'invite à prendre connoiſſance de toute cette affaire, à préſenter les plans dont elle pouvoit être ſuſceptible. A l'inſtant je me livre à tous les travaux que cette cruelle déroute me paroît exiger.

Les valeurs mobiliaires étoient ſous les ſcellés, les immobiliaires connues. Je m'empreſſe donc de connoître ce qu'on appelle le paſſif, l'état des dettes, & leur nature.

Ce paſſif ſe diviſoit en deux articles principaux.

Celui des dettes légitimes.

Celui des dettes uſuraires.

Le premier ſe partageoit en deux claſſes.

Celle des Créanciers hypotécaires & privilégiés.

Celle des Créanciers chirographaires.

Le dernier article, celui des dettes uſuraires, demandoit à être connu dans toutes ſes parties.

C'eſt alors que j'entrevis la réclamation faite ſous le nom de l'accuſateur Boyer.

Un jeune homme d'une probité ſûre, d'un zele à toute épreuve, le ſieur Lefevre, avoit eu connoiſſance des dernieres opérations. Je m'adreſſai à lui. Il me remit, entre autres etats, celui de la négociation à laquelle l'accuſateur Boyer ſervoit de prête-nom. Je vis que des hommes revêtus d'un état qui ne permettroit pas le plus léger ſoupçon de pareilles opérations, avoient eu la foibleſſe de ſe laiſſer entraîner dans un pacte uſuraire, par lequel ils paroiſſoient donner plus, en abandonnant infiniment moins. Les trois quarts ou environ des effets par eux remis en échange, étoient ſouſcrits par des Débiteurs inſolvables; un quart, ou à peu près, étoit fourni en bons effets.

De cette maniere, ils avoient à peine remis en valeurs le tiers des billets qu'ils avoient exigés à courtes échéances.

Je voulus ſonder la profondeur de quelques autres précipices: à peine avoit-on retiré un ſixieme.

Je voulus pénétrer le fond de l'abîme. Les valeurs étoient

nulles ; d'autres billets avoient été confiés ſans valeur fournie. Six cent mille livres d'engagemens n'avoient pas rendu ſoixante mille livres de deniers comptans.

Vous voyez, MESSIEURS, que je marchois à grands pas contre cette troupe de Réclamans, ſans trop m'embarraſſer de ce qui leur ſeroit fourni au delà des valeurs réelles.

Je vis que dans le nombre des effets dérobés, il en reſtoit non pas pour quatre-vingt-quatre mille livres, comme l'articule l'inexact Me. Duveyrier ; mais pour quatre-vingt mille quatre cents livres entre les mains de l'Inſpecteur, qui avoit été chargé par le Magiſtrat, de veiller à ce que juſtice fût rendue ſur toutes les réclamations portées devant lui.

Il n'étoit plus queſtion des cent mille livres d'effets, ſur leſquels on avoit déſiré avoir des notions, lors de la levée des ſcellés.

L'information prouve, ainſi que l'annonce M. Duveyrier, dans ſon Mémoire, page 13, que ces effets avoient été remis aux Agens de cette négociation.

Mais je vis qu'il étoit important pour le Débiteur & ſes Créanciers, que des effets paſſifs, ſur leſquels ni le pourſuivant la levée des ſcellés, ni le Commiſſaire, n'avoient apporté aucune vigilance, que des effets qui, en cas de perte, pouvoient devenir actifs contre la maſſe, dans des mains infideles, ou un objet de diſcuſſion dans la ſucceſſion du Dépoſitaire, en cas de décès de ſa part (arrivé depuis), fuſſent promptement annullés.

Je m'empreſſai donc de les biffer, rayer, bâtonner, de les retirer, & d'en donner décharge, ainſi que le prouve celle reſtée entre les mains de cet Inſpecteur, & dont Me. Duveyrier fait mention dans ſon Mémoire, page 37.

Si ces effets avoient été actifs, je les aurois fait dépoſer entre les mains du Notaire ſéqueſtre ; j'aurois veillé ou fait veiller à leur recouvrement, & ſi je m'en étois chargé, c'eût été à la charge de les repréſenter, ou leur valeur, à toute réquiſition.

Vous verrez, MESSIEURS, quelle interprétation Me. Duveyrier a oſé donner à cet acte de zele & de prudence.

GEN.D PARIS

965

Je m'assurois ainsi des moyens de fixer l'état au vrai de cette classe de Créanciers.

Les deux autres classes étoient composées de la famille & des Créanciers étrangers, tous porteurs de titres légitimes, & à l'abri de toute suspicion.

Je demandois que la famille exerçât tous ses droits, pour verser dans la caisse de ces Créanciers honnêtes, tout ce qu'elle retiroit. Je payois alors la majeure partie de ce qui leur étoit dû; & à l'égard de la différence, j'en faisois passer des obligations ou contrats de constitution, dont les intérêts ou arrérages auroient été payés avec exactitude.

Le pere de l'infortuné s'étoit déterminé à tous les sacrifices. Le reste de la famille auroit aidé à tout terminer; elle avoit déjà commencé. La seule condition étoit qu'il n'y eût aucune procédure, que tout se passât dans la paix, dans l'intérieur de la famille, avec des Directeurs élus par la masse, assistés de Conseils choisis, nommés dans une Assemblée générale.

A l'égard de cette famille honnête & généreuse, en régénérant le Débiteur, en réalisant ses valeurs, en donnant à la Manufacture toute l'activité dont elle étoit susceptible, je la payois des intérêts de ses capitaux.

Cette précieuse Manufacture, je la confiois à des hommes principaux, à ces hommes conducteurs, faits pour juger & apprécier de telles entreprises; & si je ne retrouvois pas en entier toutes les mises dehors, toutes les dépenses que le sieur Disjonval avoit jugé nécessaires, j'y donnois une extension des produits tels, qu'il en résultoit le succès d'une grande entreprise, un grand exemple dans la Province, cinq cents Ouvriers enlevés à la mendicité, & la conservation d'un établissement qui pouvoit devenir la pépiniere de plusieurs autres, & en honorant ses Propriétaires, devenir une source intarissable de richesses pour eux & pour tout le Royaume.

L'un des successeurs, de concert avec un homme aussi estimable, devoit en être le régénérateur. Ces généreux citoyens vouloient bien faire toutes les avances nécessaires, se livrer à tous les travaux qu'exigeoient l'administration & l'agrandissement de cette Manufacture.

964

A la ſuite de ces avantages, je recueillois la douce ſatisfaction d'être le ſauveur du Propriétaire, & de rendre à l'Etat, au commerce, à l'induſtrie créatrice, un jeune infortuné plein de talens, de connoiſſances & de mérite.

Je m'occupois de réaliſer ces eſpérances, lorſque les Magiſtrats crurent devoir convoquer l'Aſſemblée des Créanciers. J'y fis à peu près le même expoſé que celui que je viens d'avoir l'honneur de vous faire, MESSIEURS. Je demandai ſeulement d'être aidé par le Pourſuivant & par les Créanciers ſur l'exécution de mon projet.

Vous le dirai-je, MESSIEURS, l'homme auquel la Juſtice, d'après les uſages reçus, avoit été obligée de tout confier, de nommer l'Adminiſtrateur général, après avoir fomenté la diviſion, intimidé la famille, employé toutes les menaces de pourſuites extraordinaires, & s'être ménagé de cette maniere le temps & le moyen d'échapper à tous les regards, afin de mieux conſommer ſon délit, a tout vendu, a diſpoſé de tout ce qui compoſoit l'objet total de la premiere contribution. Il a tout emporté, & pris la fuite.

A cette nouvelle, je fais convoquer une Aſſemblée des Créanciers. Je demande qu'on ſe joigne à moi pour tout revendiquer, tout remettre ſous la main des Créanciers. J'offre d'avancer les deniers néceſſaires pour recouvrer les débris de cet affreux brigandage. On a cru devoir intimider ces Créanciers ſur les ſuites d'un pareil procès criminel; tout eſt reſté perdu, tout ſans exception. Juſqu'à préſent on n'en a pas retiré une obole.

Depuis ce moment, les opérations préliminaires de l'union & de la direction ont été ſuſpendues. L'homologation du traité fait entre les légitimes Créanciers n'a pu avoir lieu; il n'a pas été poſſible de parvenir à la confection de l'état paſſif par le refus des porteurs des effets uſuraires, de repréſenter leurs titres; deux cent mille livres de recouvremens ſont reſtés en arriere.

L'accuſateur Boyer & ſes pareils ont menacé la famille des ſuites qu'ils entendoient donner aux injuſtes plaintes rendues contre leur victime, dépouillée par eux-mêmes de toutes les reſſources qui lui reſtoient. Ces menaces ſe ſont réaliſées en partie, & Me. Duveyrier a cru devoir livrer au Public, préſenter cet infortuné trop confiant,

trop entreprenant peut être ; comme un Banqueroutier, un criminel, un coupable de banqueroute, tous mots insignifians & vides d'applications, & que cependant il a prodigués quarante-huit fois dans un Mémoire de quarante-huit pages, annoncé par lui & ses affidés, pour devoir être, par le style & par l'intérêt, un monument de force & d'éloquence.

Un homme caché sous le manteau de l'accusateur Boyer, & qui n'a d'autre mérite que d'avoir entassé une fortune scandaleuse sur les débris des victimes de son avidité, a été le premier & sourd agresseur. Il ne s'est montré que quand il a cru pouvoir dévorer sa proie. C'est lui sans doute qui a invité Me. Duveyrier à prêter sa plume ; & c'est alors que peu exercé à séparer la vérité de l'erreur, à bien discerner les faits & les moyens, les coupables d'avec les innocens, le juste d'avec l'injuste, Me. Duveyrier a pris ses pinceaux, &, confondant toutes les couleurs & toutes les nuances, a terni ce qui méritoit une touche brillante, a noirci ce qui méritoit le plus grand jour, pour ne présenter sur le devant de son tableau que le spectacle hideux de la pâle & livide Calomnie, accompagnée de toute sa vile cohorte, la Lâcheté, l'Envie, le Mensonge & l'Imposture, écrasant & foulant aux pieds la courageuse Innocence, & dérobant avec audace à la Justice son glaive pour en percer ses integres Ministres.

Aussi cette monstrueuse production a-t-elle soulevé l'ame du Spectateur tranquille, qui n'a cru lui devoir que le mépris & l'indignation.

Est-il possible en effet de porter le délire au point de transformer le coupable en accusateur, l'infortuné en criminel, ses généreux protecteurs en complices infames, & celui dont les secours, les peines, les travaux, les veilles n'avoient eu pour but que le salut de tous, en déprédateur, en spoliateur, en pervers, digne de toute la sévérité des Loix ?

Tel est, Messieurs, le délit dont j'ai rendu plainte contre Me. Duveyrier & son codélinquant l'accusateur Boyer, par Requête du dix Mars dernier.

Et pour établir la justice de cette plainte, je soutiens en pre-

mier lieu, que Me. Duveyrier s'eſt rendu, contre ſa propre conſcience, contre la preuve qu'il avoit entre les mains, qu'il a lui-même repréſentée, coupable envers moi, non pas d'une calomnie ſimple, mais de la calomnie la plus atroce, la plus réfléchie, la plus criminelle, de la calomnie portée au plus haut dégré.

Je ſoutiens, en ſecond lieu, que ce délit, non pas aux yeux de la ſimple morale (ce qui devroit ſuffire pour l'homme de ſa profeſſion), mais aux yeux de la Loi, des Magiſtrats dépoſitaires de ſon autorité, eſt puniſſable de la même peine qu'auroit ſubie le calomnié, s'il ſe fût trouvé coupable.

En troiſieme lieu, & enfin, je ſoutiens que l'état de Me. Duveyrier, que ſa matricule ne peut être un bouclier dont il puiſſe ſe ſervir pour attaquer & reſter inattaquable; qu'il s'eſt, au contraire, rendu garant en ſon nom perſonnel de la preuve des faits énoncés en ſon Mémoire; & qu'à défaut de preuves de ſapart, & en cas de preuve évidente, contraire à ſes calomnieuſes aſſertions, il doit demeurer atteint & convaincu du crime de calomnie, &, comme tel, qu'il a encouru la peine dûe aux calomniateurs.

PREMIERE PROPOSITION.

Je reviens à ma premiere propoſition. Me. Duveyrier s'eſt rendu coupable envers moi de la calomnie la plus atroce, la plus criminelle.

Les Sages, les Moraliſtes, les Lexicographes ont diſtingué deux ſortes de calomnies; l'une appelée *Calumnia*; l'autre, *Sycophantia*, deux expreſſions qui ne ſont point ſynonymes, l'une étant d'une énergie bien ſupérieure à l'autre.

La premiere de ces expreſſions, *Calumnia*, la calomnie ſimple, pour me ſervir de la définition la plus univerſellement reçue, eſt une fauſſe imputation qui bleſſe la réputation & l'honneur. *Diction. de l'Académie.*

Ce crime a été regardé, par tous les hommes de l'état de Me. Duveyrier, comme un de ceux qui nuit le plus à la Société, qui y fait le plus de ravage, dont l'homme de bien doit ſe préſerver, ce crime n'étant que le partage de ces hommes dégradés, qui ſont les vils fléaux de la ſociété.

En effet, MESSIEURS, telles ſont les ſuites de la calomnie, que la vertu eſt ſans élan, le talent ſans émulation, le génie reſte étouffé, & le germe du bonheur public de la confiance ſociale diſparoît. De cette maniere les places deſtinées aux ſujets les plus capables de ſervir la Société, ſont remplies par des gens ineptes, tous les rangs ſont confondus, toutes les conditions avilies; auſſi Me. Robinet, dans ſon Dictionnaire, au mot *Calomniateur*, s'exprime en ces termes :

» Le calomniateur eſt un monſtre dans la Société.

» Les Anciens puniſſoient la calomnie comme un crime d'Etat.

» Nous n'y regardons pas de ſi près; nous en ſommes les victimes.

» La Société devroit en faire des exemples.

» On devroit annoncer dans tous les Papiers publics : Un tel, » reconnu calomniateur, a été chaſſé de la Société.

» Dès cet inſtant toutes les portes lui ſeroient fermées. Il ſeroit » regardé comme infame, lui & tous ceux qui ſe lieroient avec lui.

Calumniatores, dit un Ancien, *hominum genus peſtilentiſſimum & inſidioſum, à bono Principe, non tantùm coërcendi, ſunt tollendi. Ea eſt calumniatoris natura. In crimen vocare omnia, probare verò nihil.*

Mais ſi le calomniateur, violant ſon ſerment, trompant les Juges, en impoſant au Public par des écrits imprimés, diſtribués avec profuſion, abuſant du privilége de ſa profeſſion pour leur donner cette publicité, proſtitue ſon état au point d'opprimer audacieuſement l'innocence & de nuire lâchement à la vertu, en expoſant l'homme juſte à perdre ſes biens, ſon honneur; s'il oſe devenir ſon accuſateur, ſon délateur; ſi, contre toute vérité, contre la preuve la plus claire, il oſe fauſſement imputer un délit digne de toute la ſévérité des Loix, inſulter à la ſageſſe des Magiſtrats, leur faire l'injonction de décréter l'innocence, de traîner le juſte dans les dépôts du crime, pour y ſubir la peine due au crime qu'il lui ſuppoſe; s'il ajoute la lâcheté de propoſer un exemple qui aie pour rapprochement un délit de même nature, prétendu commis par un homme pourvu des mêmes proviſions que le calomnié; un tel diffamateur n'eſt pas ſeulement un monſtre à chaſſer de la Société,

968

c'eſt un criminel coupable du crime le plus puniſſable, de la calomnie la plus caractériſée, de celle appelée *Sycophantia*, puiſque, dans ſa définition, elle comprend tous les délits que je viens de décrire.

Eſt-ce donc ainſi que Me. Duveyrier m'a diffamé, outragé, calomnié? Daignez, MESSIEURS, me permettre de vous expoſer les deux faits qui ont ſervi de baſe à ſes calomnies, & de mettre ſous vos yeux le texte de ſon Mémoire.

PREMIER FAIT.

Un ſieur Baranton avoit eu la complaiſance de ſigner pour neuf à dix mille livres de billets: vers la fin d'Août ou le commencement de Septembre 1785, la famille du ſieur Diſjonval conſulte un Avocat célebre, un de mes Confreres, & moi ſur le parti qu'il convient de prendre; nous ſommes unanimement d'avis qu'il eſt convenable de payer. La famille ſe rend à notre opinion; elle prend le parti de ſe cotiſer. Je ſuis choiſi pour dépoſitaire. Dès le lendemain, on m'apporte l'argent; avant midi tout eſt ſoldé, les billets acquits ſont rendus; ma miſſion eſt remplie; tout eſt conſommé à la ſatisfaction de tous & d'après le vœu de l'Aſſemblée.

Rien de plus pur aux yeux de tout homme impartial; rien de plus ſimple & de plus exact que cette conduite. Que dit Me. Duveyrier, pag. 59 de ſon Mémoire? » Me. Gomel ne ſera-t-il pas » interrogé, pour apprendre à la Juſtice quelles ſommes il employoit » à ce payement myſtérieux, comment ces ſommes avoient été diſ- » traites du coffre du banqueroutier avant la levée des ſcellés, & » par quel ordre il diſpoſoit ainſi du bien des Créanciers «?

Me voilà donc, pour avoir conſeillé avec mes Collegues une bonne œuvre, des actes de généroſité & de bienfaiſance, pour avoir rempli ces nobles fonctions, transformé en criminel, en ſpoliateur, en complice de vols, de déprédations faites au détriment de la maſſe des Créanciers; & Me. Duveyrier veut que je ſois interrogé, c'eſt-à-dire décrété, pourſuivi criminellement, & livré à la rigueur des

Lo

On

On verra dans la suite les infâmes calomnies qu'il a l'audace d'imprimer contre les Magistrats qui n'ont pas été de son avis.

Est-il calomnie plus claire, plus articulée, plus atroce & plus punissable ?

SECOND FAIT.

Dans la crainte que des effets passifs, des billets & traites du Débiteur, signés par lui, tant sous son nom que sous celui du sieur Houcmel, sa Compagnie, au profit de tous porteurs (effets qui avoient été restitués à l'Inspecteur, d'après les plaintes du sieur Disjonval & pour son compte), & montans à 80,400 livres, dont 48,000 livres en billets au porteur, & le surplus en traites ou lettres de change endossées en blanc; dans la crainte, dis-je, que de pareils effets ne se perdent, & ne soient ensuite réclamés par des gens trompés ou trompeurs, je m'empresse d'en prendre connoissance, de les biffer, rayer, bâtonner comme effets de nulle valeur, n'appartenans à qui que ce soit, souscrits sans aucune valeur fournie, & dans cet état, de les retirer & d'en donner décharge. Je les ai encore en ma possession.

Voici, Messieurs, ce que ce fait bien clair, bien simple, consigné dans la décharge représentée par Me. Duveyrier, devient sous sa plume, pag. 36 & 37 de son Mémoire. » Sept mois & demi » après la fuite du sieur Disjonval, l'Inspecteur étoit encore porteur » de billets & lettres dechange du *sieur Quatremerre Disjonval*, » pour 84,000 livres *restées inutiles de* sa discrete commission «.

Tel est le texte du Mémoire. Je vous supplie, Messieurs, de remarquer qu'ici Me. Duveyrier avoue le fait suffisant à sa condamnation, que les billets & lettres de change ou traites étoient du *sieur Quatremerre Disjonval*, *& restées inutiles*; que ce n'étoit dès-lors que des effets passifs, des billets & traites du Débiteur, dont il n'étoit pas possible d'abuser; mais je continue & je copie.

» On peut calculer », *ajoute le grand Rédacteur, l'Avocat instruit*, » on peut mettre au rang de l'actif les valeurs remises par » l'Inspecteur à Me. Gomel.

970

» Cet article eſt une foible partie des ſouſtractions connues; les » complices ſe ſont mis en libre poſſeſſion de tous les effets du » banqueroutier «.

Enfin, & c'eſt toujours le texte de Me. Duveyrier, pages 37 & 38.

» Ici toutes nos idées ſe confondent. Où chercher maintenant » des principes ſûrs & des regles certaines? Un Procureur au Châ- » telet, un Officier public, un homme dont le premier devoir » eſt de faire obſerver les Loix, Me. Gomel, ſuppoſe ou reſſuſcite » la procuration d'un banqueroutier frauduleux, pour cacher dans » ſa main une portion du gage commun dévolu à ſes Créan- » ciers.

» Se mettre auſſi à la place du banqueroutier frauduleux, n'eſt- » ce pas ſe déclarer ſoi-même le complice le plus décidé «?

Telles ſont les expreſſions du Mémoire, auxquelles je n'ai voulu rien changer.

Et pour que la Juſtice ne puiſſe ignorer la conduite qu'elle doit tenir *contre un complice auſſi décidé, qui ſuppoſe ou reſſuſcite des procurations* (ici Me. Duveyrier eſt bien ſuſpect de ne pas ſavoir ce qu'il veut dire par une coupable réſurrection de procuration), il cite, pages 20 & 21, l'article 13 du titre 11 de l'Ordonnance de 1673, » qui ne condamnoit les complices qu'à une amende de » 1500 livres, & au payement du double des ſouſtractions; mais » que la Juriſprudence s'eſt réglée par des motifs plus juſtes & des » proportions plus égales.

» Il obſerve que l'Edit de 1609 vouloit que les banqueroutiers » fuſſent punis de mort.

» Mais il ajoute qu'il voit *avec plaiſir* que cette peine eſt mo- » dérée, qu'elle ne punit plus que de carcan, que de galeres, » que de banniſſement perpétuel «.

Et pour que rien ne manque à *ſon plaiſir*, ſur-tout vis-à-vis *d'un complice décidé*, Me. Duveyrier, Avocat d'un grand ſens & d'une profonde érudition, toute puiſée & copiée mot à mot dans un nouveau Dictionnaire, récemment imprimé en partie, & non achevé, cite un Arrêt vrai ou faux, par lequel (ſuivant le Rédacteur ſon oracle) un Procureur au Châtelet a été condamné, en 1673, aux

mêmes peines que le banqueroutier frauduleux, c'eſt-à-dire à l'amende honorable, au pilori & aux galères.

Eſt-il poſſible de rassembler plus de calomnies & plus de diſcuſſions aviliſſantes pour leur auteur ?

Ici, MESSIEURS, ma voix se refuſe à de plus longs détails ſur mon compte, mon cœur ſe ſouleve d'indignation, mon ſang bouillonne ; j'éprouve une criſe violente que j'ai peine à maîtriſer.

Que vous avois-je donc fait, Me. Duveyrier, à vous, à qui que ce ſoit, pour vous permettre, contre le cri de votre conſcience, des imputations auſſi graves, auſſi criminelles? A qui pouvez-vous dire que j'aie jamais nui, je ne dis pas par mes calomnies (car j'abhorre le calomniateur), mais par des aſſertions haſardées, par des réticences équivoques ?

Ai-je eu le tort de former contre aucun de mes concitoyens la moindre demande, la moindre réclamation contre les injuſtices qui m'ont été faites ? Peut-on me reprocher la moindre pourſuite, la procédure la plus légere contre qui que ce ſoit ? Me ſuis-je livré, dès le commencement de ma carriere juſques à préſent, à d'autres travaux qu'à ceux de la conciliation ? Dans l'affaire du ſieur Disjonval, n'ai-je pas rempli gratuitement tous mes devoirs avec le plus grand ſcrupule? N'ai-je pas prévenu des pertes, des procès, des accidens poſſibles, d'après le décès du dépoſitaire (arrivé depuis)? Vous ſuffit-il de vous excuſer par une lecture trop légérement faite de la piece que vous avez entre les mains, pour vous diſculper de calomnies auſſi graves, auſſi atroces, auſſi multipliées ? cette piece, toute tronquée, toute informe qu'elle eſt, ſuffiſoit pour vous contenir, puiſqu'elle a ſuffi aux yeux des Lecteurs pour vous convaincre de l'énormité de votre délit ; ne ſuffiſoit-elle pas au moins pour ſuſpendre votre jugement ?

Falloit il d'ailleurs une conception bien vive, une grande étendue de lumieres pour appercevoir qu'il étoit contre toute vraiſemblance que le ſieur Disjonval eût laiſſé des valeurs auſſi conſidérables à ſa diſpoſition dans les mains d'un tiers, au lieu de s'en aider & de ſuſpendre ſon déſaſtre?

La moindre rectitude d'eſprit, la moindre droiture de cœur ne

suffisoit-elle pas pour vous éclairer, si le sens de cette piece eût été obscur?

Mais vous n'avez pas même cette ressource; la décharge ne contient que la remise *de billets & traites du sieur Disjonval, restés* entre les mains de l'Inspecteur comme *inutiles.*

N'eût-il pas été d'ailleurs bien facile de vous faire représenter cette piece en original, de la collationner avec la copie incorrecte que vous représentez? Le dépositaire en avoit offert la représentation, le dépôt; pourquoi ne l'avoir pas requis ou consenti?

Si vous eussiez voulu vous en faire remettre une copie exacte, certifiée de moi, ne me serois-je pas empressé de vous la donner, de vous communiquer le double que j'avois gardé, même de vous confier toutes les pieces retirées, biffées, bâtonnées? Mais ce projet n'étoit pas le vôtre; & cependant, que de légéretés, que d'injustices, que d'angoisses, que de douleurs (si vous êtes susceptible de remords) vous vous eussiez épargnées? Une seule de vos fautes ne suffit-elle pas aux yeux de l'honneur, aux yeux de vos Confreres pour opérer votre condamnation?

Comment avez-vous pu dire que la décharge que j'avois donnée, suffisoit pour m'inculper de complicité de banqueroute frauduleuse; que l'avoir donnée, c'étoit me déclarer le *complice le plus décidé?* Ce sont vos expressions.

Vous ne savez donc pas même définir le genre de délit que vous m'imputez? Car dans cette hypothese je serois un spoliateur, mais non pas un complice de banqueroute.* J'aurois commis le crime dont s'est rendu coupable celui qui a *soustrait* la totalité des deniers destinés à être l'objet de la premiere contribution. C'est contre des spoliateurs de ce genre que sévissoit l'Ordonnance de 1673, en condamnant au double des *soustractions.* Mais celui qui donne des reconnoissances, des décharges, dont la conduite est toujours éclairée par ses écrits, par sa signature, qui, à toute réquisition, représente les effets à lui remis, peut-il être, je ne dis pas un spoliateur, mais suspect du plus léger divertissement, de la moindre *soustraction?*

S'il a une fortune connue qui réponde & beaucoup au delà des

valeurs à lui prétendues confiées, peut-il être exposé au moindre reproche, au moindre soupçon?

Mais si ces effets sont des effets passifs, des billets & traites du Débiteur *restés inutiles* dans les mains d'un tiers; s'ils ont été rayés, biffés, bâtonnés lors & avant la remise, que devient votre inique déclamation? N'est-elle pas aussi contraire au bon sens, à la droite raison, qu'à la vérité & à la justice? Vous n'êtes donc excusable dans aucun sens, à moins que vous ne fassiez l'aveu de votre profonde & très-profonde ignorance.

Sur cet article, il est vrai, vous pouvez, Me Duveyrier, porter les aveux bien loin. Je vous ai rappelé bon nombre de ces traits d'ignorance dans mon premier Mémoire; mais actuellement je pourrois y ajouter des omissions essentielles dans la transcription des dépositions, des charges que vous vous êtes fait communiquer clandestinement, pour les produire ensuite publiquement, quoiqu'infidélement copiées. Le mot essentiel est toujours omis. Il est bien malheureux que ce mot vous échappe tosjours.

Daprès une telle conduite, quelle confiance espérez-vous à l'avenir du Public, soit dans vos écrits, soit dans vos discours? Croyez-vous que l'Avocat ait le droit de n'être qu'un verbeux déclamateur, un rédacteur, un distributeur de mensonges & d'impostures? Parce qu'incapable sans doute de porter cette armure vigoureuse qu'autorise une franche attaque ou une noble défense, vous n'êtes pourvu que d'une arme foible, sourde & trompeuse; vous croyez-vous en droit de braver, d'insulter, d'offenser obliquement tout inconnu désarmé, qui peut vous donner de longs repentirs? Croyez-vous qu'il vous soit permis d'outrager, de diffamer, par vos Mémoires, par vos Plaidoyers, publiquement, dans le sanctuaire même de la Justice, des hommes irréprochables, dont vous ne savez ni mesurer ni juger les fonctions, les travaux, la conduite?

Quelles idées différentes je m'étois formées de la grandeur & de la noblesse de votre profession, lorsque je reculai d'effroi au moment de l'émission que j'étois sur le point de faire d'un vœu qui me parut alors exiger la réunion des plus rares talens & des plus grandes vertus! Je croyois

qu'il étoit impoſſible à un Avocat de taire la vérité, à bien plus forte raiſon de la déguiſer, de la trahir.

Ne faut il pas en effet avoir dépoſé toute pudeur, ne faut il pas vivre dans la violation continuelle des devoirs les plus ſacrés de ſon état, pour ſe livrer aux délations de tout genre conſignées dans votre Mémoire, enſuite à des diſcuſſions auſſi baſſes, auſſi flétriſſantes contre un homme revêtu d'un état public, qui n'étoit en procès avec perſonne, contre lequel il n'exiſtoit aucune plainte, aucune demande, aucune réclamation, qui n'avoit rien à démêler ni avec vous ni avec qui que ce ſoit?

Il n'eſt pas ici queſtion, Me. Duveyrier, de légéreté, d'imprudence; votre conduite à mon égard, je ne peux vous le diſſimuler, eſt le comble de l'immoralité, de la perverſité.

J'ai des ennemis, dites-vous, cela peut être; mais ils ſont compoſés de gens tels que vous, qui ne me connoiſſent pas, que je ne connois pas davantage, & avec leſquels je n'ai jamais eu aucune relation. Il n'eſt pas d'ailleurs difficile d'imaginer que mes occupations conciliatrices ne peuvent plaire à tous; j'en ſais bien les raiſons. Je ne les continuerai pas moins autant qu'il ſera en mon pouvoir.

Ce ſont ces ennemis, ajoutez-vous, qui vous ont enhardi, qui vous ont entraîné dans une lutte que vous ne croyiez pas ſi dangereuſe pour votre compte.

Hélas! s'il n'eût été queſtion que de moi ſeul, j'aurois gardé, je garderois encore le ſilence, tant j'ai d'éloignement, d'horreur pour la calomnie & ſes auteurs.

Mais il s'en faut de beaucoup que je ſuffiſe à vos violentes déclamations.

Les premieres lignes de votre Mémoire ſont employées à déchirer lâchement la mémoire d'un Tréſorier qui n'eſt plus, & à outrager, dans le malheur, un autre Tréſorier dont tous les jours, dans le temps de ſon opulence, ont été marqués par des actes de généroſité & de bienfaiſance, encore que l'un & l'autre fuſſent abſolument étrangers à l'affaire du ſieur Disjonval.

Vous prétendez que c'eſt une des fineſſes de l'Art oratoire : quel Art funeſte & indigne des gens de bien, qu'un tel Art oratoire ! Enſuite vous voulez perdre, ſans aucune ſorte d'utilité pour vous, pour qui que ce ſoit, ce jeune infortuné plein de connoiſſances & de talens, qui a ſacrifié ſa fortune, celle de ſon pere, de ſa femme, de ſes enfans ; qui a compromis, haſardé celle de ſes parens, de ſes amis, dans la confiance où il étoit que ſes travaux ſeroient utiles à ſon pays, & ſuivis des plus grands ſuccès ; qui certes n'a rien diſtrait, n'a rien emporté, quoique vous vous ſoyez permis d'articuler, pag. 2 de votre Mémoire, » qu'il avoit pris la fuite emportant un million » cinq cent mille livres, & qu'il exiſtoit dans la Capitale de l'Eſpagne, » au milieu de toutes les douceurs d'une vie aiſée & commode «.

A l'époque des plaintes rendues par l'accuſateur Boyer, à l'époque de votre Mémoire, les Magiſtrats ſous les yeux deſquels ſe faiſoit l'inſtruction, les Miniſtres avoient le ſecret de ſon ſort ; ils avoient les preuves les moins équivoques, les plus authentiques de la fauſſeté de vos aſſertions.

Comment dans une profeſſion qui fait ſi bien apprécier & honorer les talens, avez-vous pu vous permettre de telles calomnies contre un infortuné qui étoit bien éloigné de mériter de pareils reproches ? Mais vous vous en êtes permis bien d'autres.

Les malheurs ſans nombre de ce pere recommandable, les ſoins généreux de ce bon parent, qui n'eſt intervenu que pour ſavoir quel bien il pourroit faire à ſon neveu, la vigilance perſévérante de ce jeune homme qui a donné tant de preuves de zele, d'attachement, tout cela n'eſt, ſuivant vous, qu'un grand ſcandale. Pouvez-vous parler de ſcandale ? Reliſez-vous.

C'eſt à de tels Citoyens que vous livrez la guerre la plus cruelle, la plus injuſte ; c'eſt à eux que vous prodiguez les épithetes *de coupables*, *d'agens infideles*, *de complices convaincus*, *de fauteurs de banqueroutes frauduleuſes* ; c'eſt ſur eux, dites-vous, que doit s'appeſantir toute la rigueur des Loix, & vous ne vous contentez pas d'immoler ces honnêtes victimes à votre barbare loquacité.

Des Magiſtrats reſpectables, dignes des plus grands éloges, auxquels

le Sénat le plus auguſte, la Cour des Pairs, a rendu une juſtice éclatante au milieu des acclamations publiques, des Magiſtrats qui, pour le ſalut de tous, ont offert le ſacrifice de leur propre exiſtence, vous oſez les préſenter comme des Juges prévaricateurs.

Votre ſilence a reſpecté, je l'avoue, le Chef de ce Tribunal d'inſtruction, de ce Magiſtrat que la derniere heure du jour trouve ſacrifiant ſa vie à cette fonction ſi honorable, mais ſi pénible, celle de rendre la juſtice à ſes ſemblables; que la premiere heure du jour qui ſuit, trouve également vigilant ſur le bien-être de tous ſes concitoyens, dont tous les momens ſont conſacrés, & en public & dans le ſecret, à l'exercice des plus hautes vertus. Ce Magiſtrat, M. le Lieutenant Civil, avoit abdiqué ſa compétence dans cette affaire.

Mais un Magiſtrat dont l'intégrité & les lumieres ſont également recommandables & connues; ce Magiſtrat toujours acceſſible, toujours invitant à la conciliation, dont la ſenſibilité porte la conſolation dans le cœur de ce malheureux dévoué à l'exemple & au dernier ſupplice; & cet autre Magiſtrat, dans les mains duquel repoſe la cenſure publique, dont la douce ſageſſe égale l'incorruptible vertu; Magiſtrat que la Capitale regarde comme un préſent fait à ſa premiere Juriſdiction, au Tribunal d'inſtruction, à celui duquel dépendent en quelque ſorte les preuves lumineuſes qui doivent précéder & précedent toujours ces Jugemens ſouverains qui décident de la fortune, de l'honneur, de la vie de tous les Citoyens; ni l'un ni l'autre ne ſont exempts ni de votre critique ni de votre blâme.

Il leur manquoit le malheur même d'être connus par M.r Gerbier

Vous oſez vous expliquer ſur leur compte en ces termes, pag. 7: » Il paroît que le Subſtitut de M. le Procureur-Général n'a pas mis » une grande importance à cette dénonciation «.

Pag. 14: » Ces réponſes ſuffiſoient pour exciter la ſévérité du Mi» niſtere public contre le Commis infidele, les parens coupables, les » agens indiſcrets «. Voici pour l'un de ces deux Magiſtrats.

Et voilà pour l'autre.

Page 14: » Le ſieur Lieutenant-Criminel n'en fut que très-lé» gérement affecté.

» Page

» Page 15, le sieur Lieutenant-Criminel encore insensible.

» Page 17, ces faits [illegible] graves. On demande, avec » surprise, par quel motif le sieur Lieutenant-Criminel, en frap- » pant le coupable, s'est montré constant à épargner les complices » convaincus « ?

» Page 14, on peut ici adresser au sieur Lieutenant Criminel » le reproche de déni de Justice «.

Votre jugement, Me. Duveyrier, étoit si grave, si judicieux, si solide, votre critique, votre blâme étoient si sages, si justes, si réfléchis, que, par Arrêt du 12 Mars 1788, toutes vos demandes ont été proscrites, & votre codélinquant, l'accusateur Boyer, renvoyé devant ses premiers Juges.

Comment? parce que des Magistrats, par la dignité de leur état, sont forcés au silence, qu'il leur suffit d'avoir rempli leurs augustes fonctions avec l'intégrité la plus scupuleuse & la plus éclairée, qu'ils ne peuvent descendre dans l'arene & combattre corps-à corps, comme je le fais, parce qu'il est reçu qu'ils ne peuvent se défendre sans se compromettre, il sera permis au premier des audacieux de les outrager, de les insulter, de les diffamer dans des écrits publics, sans aucune prise à Partie préalable, légalement admise dans les Tribunaux? Un désordre aussi scandaleux ne peut subsister plus long-temps.

Ou tous les Magistrats doivent abandonner les places honorables à la vérité, mais infiniment laborieuses, qui leur ont été confiées, s'ils restent exposés à de pareilles insultes;

Ou les Cours Souveraines doivent sévir contre des calomniateurs qui se permettent des excès, dont toute la Société est indignée, & les réprimer par des punitions aussi promptes qu'exemplaires.

D'après le résumé de votre Mémoire, que doit-on conclure, Me. Duveyrier? qu'en fait de calomnie, rien n'est sacré pour vous.

L'assassinat moral, l'action de dérober aux hommes ce qu'ils ont de plus cher, l'estime de leurs semblables, la ruine, la perte d'infortunés qui ne sont que malheureux, les déchiremens d'un pere,

d'une famille éplorée, qui ont mérité des distinctions honorables, le respect, la reconnoissance dus à des Magistrats recommandables, rien ne vous arrête. Il vous faut plaider, écrire, diffamer, calomnier tous ceux dont les noms vous sont indiqués sans les connoître.

Voulez-vous donc, comme un autre Erostrate, être l'incendiaire le plus sacrilége, n'être connu que comme le diffamateur de tous les gens de bien ?

Ne vous éleverez-vous donc jamais à la hauteur de votre noble & sublime profession ? Quels sont vos devoirs ? Quel est votre serment ? d'être *vir bonus* ; & puisque vous voulez vous mêler de dire & d'écrire, d'être *bene dicendi, bene scribendi peritus* ; mais toujours en subordonnant cette derniere façon d'être à la premiere, qui est l'essentielle. Ici, où est l'homme de bien, où est le défenseur de l'innocent, le protecteur du juste & de l'opprimé ?

Mais je crois vous entendre m'interrompre, & me dire : Je n'ai commis aucun délit ; j'ai pu me tromper, alors j'ai fait une faute légere, mais non pas une faute punissable, aux yeux de la Loi.

Je viens, Me. Duveyrier, de vous prouver l'énormité de votre délit. Je vais vous démontrer que dans un moment de déchaînement général contre l'autorité, le Gouvernement, l'Administration, la Magistrature, tous les ordres des Citoyens, les Loix ne peuvent trôp tôt contenir les calomniateurs, & renouveler les peines séveres prononcées contre eux.

Je vais donc vous démontrer la vérité de ma seconde proposition.

SECONDE PROPOSITION.

Votre délit, Me. Duveyrier, est un des plus punissables aux yeux de la Loi & des Magistrats dépositaires de son autorité.

Les Loix les plus anciennes, MESSIEURS, celles des Hébreux, condamnoient le calomniateur à subir la peine qui auroit été infligée au calomnié, s'il eût été coupable : *Reddent ei, sicut fratri suo facere cogitavit & auferes malum de medio tui.* Deut. chap. 19. v. 19.

GEN. D. PARIS
EXTRAORD

Diodore de Sicile rapporte que la même Loi avoit lieu chez les Egyptiens. *Le calomniateur subissoit la peine attribuée au crime qu'il avoit fauſſement dénoncé.* Diod. de Sic. trad. par. ter. liv. 1. sect. 2.

La Loi des Douze Tables s'exprime ainſi : *Si. Qui. Infamiam. Faxit. Flagitium. Ve. Alteri. Fuſte. Ferito.* L. 56.

J'eſpere, Mᵉ. Duveyrier, que vous me diſpenſerez de la traduction. Au ſurplus, vous la trouverez en bon françois dans l'Ouvrage de M. Terraſſon, Avocat, *in-folio*, édit. de 1750.

L'Ordonnance de 1561, art. 13, condamnoit le calomniateur au fouet pour la premiere fois, & pour la ſeconde à la mort.

L'Ordonnance de 1571, art. 10, ordonne une punition corporelle.

L'Ordonnance de Moulins, art. 7, met les calomniateurs au rang des infracteurs de paix, de pertubateurs de repos public, & comme tels, les condamne à la mort.

La moindre peine, la punition corporelle, conſiſtoit à porter par le coupable ſur ſon front en caracteres ineffaçables, le ſigne indicatif de ſon crime, & à recevoir l'empreinte de ce ſigne dans la forme uſitée contre les malfaiteurs.

Ai-je donc pu, après des calomnies auſſi réfléchies, auſſi méditées, auſſi publiques, reſter froid, inſenſible & muet? N'ai-je pas dû ſur le champ vous répondre, Me. Duveyrier, d'une maniere qui ne vous permît pas la moindre réplique?

Vous avez cru cependant devoir interjeter appel de l'Ordonnance qui me donne acte de ma plainte, quoique bien modérée, quoique ſuivie de concluſions bien adoucies d'après les peines de la Loi, & vous avez fait de vaines tentatives auprès de votre Ordre pour me combattre à armes inégales.

Ordre juſte, recevez ici l'hommage public de ma gratitude.

Quelques Lecteurs de ma courte Réponſe à votre long Mémoire, m'ont obſervé qu'elle auroit pu, qu'elle auroit dû être moins vive, moins véhémentée.

Ames honnêtes, daignez me juger actuellement; jugez ce que dans

un premier moment, une lecture rapide de calomnies auſſi atroces, accompagnées de toutes les diſcuſſions que je viens de mettre ſous les yeux de la Cour, inſpirent d'indigation. Ma plume s'étoit refuſée à tranſcrire tant d'horreurs, des diffamations auſſi outrageantes, auſſi multipliées.

Si j'ai eu le tort d'être trop vif, ce ne peut jamais être contre Me Duveyrier; mais d'ailleurs il n'a dépendu que de lui ſeul que ma Réponſe, ma plainte, ma demande, fuſſent ſupprimées. Après avoir été quatre fois victime de la calomnie, & m'être tu, je propoſois de me taire encore; c'eſt au refus de Me. Duveyrier, c'eſt à ſon refus d'être juſte, que je me ſuis trouvé, non pas implacable, mais rédacteur d'une juſtification jugée trop véhémente par quelques Lecteurs tranquilles, mais qui me paroît encore bien calme.

Permettez-moi, MESSIEURS, de vous retracer en peu de mots les différentes calomnies dont j'ai été victime.

Il y a vingt ans, j'avois imaginé, dans une conciliation importante, de faire donner une prime de bienfaiſance par de forts Créanciers, riches Capitaliſtes, à une foule de foibles Créanciers pauvres, Créanciers réunis d'une ſomme modique. De cette maniere, je terminois promptement & ſans frais, une affaire conſidérable. Tout eſt conſenti par tous les Créanciers, excepté par un ſeul. Ce dernier rend plainte de l'inégalité miſe dans le traitement des Créanciers de la même claſſe, & de la diſtribution illégale de deniers qui étoient le gage commun; les témoins dépoſent unanimement de ce fait. Un Subſtitut de M. le Procureur-Général, d'une grande probité, dont l'erreur a été celle d'un homme de bien, qui, depuis ce moment, n'a ceſſé de me donner des preuves de ſes vifs regrets, de ſon eſtime particuliere, de ſa confiance & de ſa ſenſibilité, à laquelle il a mis le comble en me nommant ſon Exécuteur Teſtamentaire, & m'inſtituant ſeul ſon Légataire particulier d'un effet de modique valeur à la vérité, mais d'un bien grand prix aux yeux de ma reconnoiſſance, Me. Sainfray rend compte à l'Audience de ces deux faits. Il me préſente comme un Officier prévaricateur. Je ſuis à l'inſtant décrété d'ajournement perſonnel. Auſſi-tôt je cours à l'Audience rendre compte de ma conduite; je

demande à être entendu, à mettre sous les yeux de la Cour toute l'opération ; je requiers d'être renvoyé en état d'assigné pour être ouï, & que mon procès soit instruit, pour que ma justification soit complete. Je donne sur le champ la preuve & l'explication du prétendu délit. Alors je suis non seulement déchargé de toute accusation, avec permission d'imprimer, de faire afficher, de me pourvoir contre le Plaignant, mais encore comblé d'éloges par mes Juges, le tout dans le secret, & le décret avoit été très-public. J'invoque ici le suffrage de Me. Cailleau, Me. Leroy, Jurisconsultes de la premiere distinction ; j'en appelle aux pieces qui existent dans les Greffes ; je ne me livre à aucune sorte de vengeance ; point d'impression, point d'affiches, point de procès contre le Plaignant. Qu'en est-il résulté pour toute récompense ? L'envie, interrogée sur mon compte, a été silencieuse avec ces réticences connues, & les échos de la calomnie se sont fait entendre de toutes parts : j'étois dans le moment le plus important de ma carriere ; je m'étois voué à des travaux qui exigeoient la plus grande confiance. Je n'ai pas moins eu la fermeté de tenir religieusement à ce vœu. Plusieurs ont pris de-là occasion de me nuire & de me dérober le prix de mes travaux.

Dans une autre circonstance, je veille à la sûreté d'effets qui étoient le gage de la dette du Roi & des Créanciers d'un Trésorier. Neuf cent cinquante mille livres existent en billets au porteur. Je veille à ce que l'emploi du tout soit bien connu, soit bien fait ; qu'une partie soit remise en nature aux Propriétaires d'assignations sur ce Trésorier, & le surplus converti en obligation, avec minute devant Notaires. Un calomniateur se transporte aux pieds du Trône ; il revient dans le Temple de la Justice ; de tous côtés il crie à la spoliation. Je reçois un ordre de Sa Majesté pour rendre compte de ma conduite à la Bastille, & je suis en même temps décrété d'ajournement personnel par la Cour, qui avoit droit de connoître de ce prétendu délit.

Sur la notification de l'ordre, je représente l'expédition de l'obligation, ainsi que toutes les pieces justificatives de la conduite la plus pure & la plus irréprochable. Les circonstances m'autorisent à faire passer toutes ces preuves sous les yeux du Roi. Vers les onze

heures du matin, l'ordre m'avoit été notifié. Avant cinq heures après midi, l'ordre avoit été révoqué par Sa Majeſté en perſonne.

Si je n'ai pu dans ſon temps acquitter ma reconnoiſſance, qu'il me ſoit enfin permis de publier les bontés & la juſtice d'un Souverain qui accueille la vérité, la vertu, avec le ſublime enthouſiaſme des grandes ames ; Souverain qui, ſe dépouillant de la pompe, de l'éclat de la royauté, ſeulement entouré de ſon peuple, eſt venu tenir ſéance au milieu de l'élite de la Nation, pour connoître les moyens de jeter les fondemens inébranlables du bonheur public ; jour à jamais mémorable dans les faſtes de la Monarchie ; jour précurſeur de cette Aſſemblée générale où la Nation la plus noble, la plus ſenſible, la plus généreuſe ſera enfin éclairée ſur ſes forces, ſes reſſources & ſes véritables intérêts, & pourra, d'après des données certaines, propoſer des plans de réforme & d'adminiſtration, ſi intéreſſans, ſi faciles peut-être à trouver & à exécuter au moindre détriment de chacun dans le moment actuel, & dans l'avenir au grand avantage de tous, pourvu que les poids balancés par la main de la Juſtice, le ſoient dans une ſcrupuleuſe proportion.

Souverain, dont le but unique eſt la félicité de tous ſes Sujets, de la Nation la plus aimante, la plus digne d'être chérie, qui ne voit dans les plans, dans les diſcours, dans les actions, dans toute la perſonne de ſon auguſte & bienfaiſant Monarque, que tout ce qui peut maîtriſer ſa confiance, & augmenter, s'il eſt poſſible, ſon amour pour lui, les vertus, les mœurs, & le caractere du meilleur & du plus juſte des Rois.

A l'égard de ce décret lancé contre moi, comme il n'avoit été précédé d'aucune information, d'aucun témoignage, d'aucune dénonciation, peut être d'une délation clandeſtine ſeulement, il n'a été ſuivi d'aucun indice, d'aucune probabilité, d'aucun adminicule de préſomption, mais ſeulement de l'Arrêt qui a prononcé ma pleine & entiere décharge. Depuis, les principaux Magiſtrats de cette Cour n'ont ceſſé de m'honorer, de me combler de témoignages d'eſtime, de confiance & de bienveillance.

La ſeule calomnie ne s'eſt point endormie. Depuis quatre ans je ſuis

annuellement ſa victime, bien tranquille, mais heureuſement doué d'une grande inſouciance pour tout ce qui eſt eſtime ſur parole, toujours également en garde, & contre cette foule de réputations uſurpées qu'un œil clair-voyant fait bientôt fixer à leur véritable valeur, & contre ces captieuſes inſinuations, ces adroites ſuſurrations de l'homme à double maſque, qui, ſous les dehors du zele & du déſintéreſſement, récele la volonté de nuire en ſatisfaiſant ſon inſatiable cupidité : il m'a paru que le premier de tous les devoirs pour les hommes de tous les rangs, de toutes les conditions, étoit d'être *vir bonus*; mais que le ſecond, pour les hommes de ma profeſſion, conſiſtoit à porter dans tous les momens de criſe les ſecours les plus prompts, les plus efficaces à ces êtres bons, confians & généreux, aux priſes avec la mauvaiſe fortune, qui ſavent reſter grands dans l'adverſité, dont le ſpectacle attendriſſant inſpire de ſi douces émotions, tels que ſoient les jugemens injuſtes & précipités que porte la multitude non inſtruite; enfin d'oppoſer une ame forte & vigoureuſe aux violentes attaques, aux clameurs réitérées de ces ennemis de toute bienfaiſance, de ces détracteurs de toutes les vertus : *Hominum genus peſtilentiſſimum.*

J'ai entendu quelquefois les cris perçans de ces animaux nocturnes que la lumiere offuſque, parce que les ſeules ténebres favorifent leur pâture; ma préſence les a contenus.

J'ai entendu les ſifflemens aigus de ces reptiles vénéneux, qui font précéder la mort lente de leurs malheureuſes victimes par les plus horribles tortures; je les ai vus aiguiſer leur dard empoiſonné, & le diriger contre moi; je leur ai offert le combat; dirigés par leur inſtinct, ils ont fui, ils ont diſparu.

Reſté ſeul, j'ai couru porter à d'autres infortunés d'autres ſecours, au haſard de m'expoſer aux mêmes dangers, de ſuccomber ſous les efforts nombreux de ces lâches perſécuteurs.

Cependant un Orateur célebre, dont le Barreau déplorera longtemps la perte, qui joignoit à la plus noble maniere la logique la plus preſſante, la plus grande éloquence au plus bel organe, à la plus riche élocution, le ton le plus majeſtueux; qui portoit dans la Société une modeſtie rare, une douceur de caractere peu commune,

dont le grand talent égaloit l'exceſſive *crédulité*, Me. Gerbier s'étoit livré contre moi, dans un Mémoire qui m'étoit étranger, à une ſortie violente, par ce qu'il avoit *cru* des torts qui m'étoient ſuppoſés. Dans l'inſtant même, je fais un Mémoire, où je m'explique d'une maniere vigoureuſe, & dans lequel je mets en ſcene Me. Gerbier lui-même; mais je n'oublie pas ce que je dois à l'Orateur ſublime qui m'a outragé. Avant de faire paroître mon Mémoire, je lui en adreſſe le premier exemplaire, & je ſuſpens la diſtribution des autres. Me. Gerbier court chez un de ſes amis, qui étoit le mien. L'un & l'autre ſe rendent chez moi : je venois d'éprouver les plus grands malheurs ; mon frere & ſa fortune étoient récemment incendiés; cette perte entraînoit celle d'une partie de la mienne ; ſes enfans me reſtoient pour tout dédommagement ; mon pere venoit de rendre le dernier ſoupir. C'eſt à ce moment qu'arrivent Me. Gerbier & ſon digne ami, trouvant ma famille dans la conſternation. A la premiere vue, certain du motif de leur viſite, je cours à eux, je me confonds au milieu de ce couple reſpectable, je condamne au feu mon propre ouvrage, je les prie de l'oublier. De ſon côté, Me. Gerbier s'empreſſe de me rendre, de me faire rendre juſtice. Ombre chere à mon cœur, vous ſavez les conſolations que vous avez verſées dans mon ame ; combien ce moment de tribulations, de peines & d'angoiſſes a été adouci par votre ſenſibilité ; combien un jour de deuil & de déchirement eſt devenu par vous un jour d'attendriſſement. O grand homme ! je me ſerois tu, ſi je n'étois certain que ce trait de plus dans l'hiſtoire de votre vie ne peut qu'ajouter à votre gloire & aux juſtes regrets de vos amis & de ceux qui chériſſent votre mémoire.

Je ne vous parlerai pas, Messieurs, en détail d'une quatrieme inculpation qui me fut faite dans une affaire où j'avois donné toute ma fortune pour cautionnement, dans la vûe de ſauver celle d'une Cliente qui méritoit mon reſpect & ma reconnoiſſance. Un Jugement ſur appointement a confirmé mon opinion ſur une queſtion de Droit, amérement critiquée par un jeune Conſeil plein d'eſprit & de talens, qui n'avoit pas encore reçu les leçons de l'expérience. Les ſervices que j'ai rendus par ce cautionnement, ceux que j'avois voulu rendre ont

ont eu leur entier effet, & sont depuis restés sans trouble. Mais j'aurai l'honneur de vous observer, Messieurs, que j'ai gardé pour Me. Duveyrier les mêmes égards, les mêmes procédés d'honnêteté dont je m'étois cru comptable envers Me. Gerbier (son ancien Confrere à une distance incommensurable). Malgré le ressentiment profond que je devois avoir contre ses calomnies, j'ai doublé ces égards envers lui; je m'en suis acquitté d'une maniere qu'il ne peut nier & qui ne peut être équivoque.

Voici, Messieurs, quelle a été ma conduite envers lui.

Dans l'intention de répondre d'une maniere claire, précise & légale à la partie indécente & scandaleuse du Mémoire de Me. Duveyrier contre moi, j'ai rendu, le 10 Mars, contre lui, plainte par Requête sans minute, afin qu'en cas du désaveu que je voulois, de la rétractation que j'exigeois, tout fût supprimé, & qu'il n'en restât aucun vestige. Le 13 du même mois, je l'ai cité, ainsi que l'accusateur Boyer, son co-délinquant, au criminel; & ce n'est qu'après ces formalités scrupuleusement remplies, qu'usant du droit qui nous est commun, d'autoriser, par nos signatures, l'impression & la publicité de nos Mémoires, toutes les fois qu'il y a instance liée, & que toutes les Parties chargées d'inculpations sont en cause, voulant n'être pas auteur de libelles anonymes ou avoués, & conséquemment ne pas commettre l'abus répréhensible que j'avois à reprocher à Me. Duveyrier; dans l'intention, dis-je, de livrer mon Mémoire à l'impression, je m'adresse à un Imprimeur d'une probité, d'une honnêteté bien connues. Il me dit qu'il avoit des relations éloignées à la vérité avec Me. Duveyrier, mais qu'il ne voudroit rien imprimer qui pût le concerner sans l'en prévenir. Il me demande s'il ne me sera pas désagréable qu'il lui fasse part de la mission dont il est chargé: non seulement j'y consens, mais je l'en prie. Me. Duveyrier est invité par lui & par un de ses amis de prendre lecture de ma minute. Il répond qu'il ne veut rien lire, qu'il sait à qui il s'est adressé; qu'il m'attend. Il venoit de s'expliquer sur le même ton publiquement lors de l'anathême prononcé contre lui, lors de l'Arrêt du 12 Mars; il dit que je puis imprimer, & qu'il n'est pas embarrassé de me répondre. Aussi-tôt j'imprime.

Je n'ai pas dit cela. Car toute ma Pièce j'aurais bien soin suivi par suivi à la Date pour répondre à M. Gerbier.

M. l'Avocat-Général apprend par lui vraiſemblablement, que je fais imprimer, que j'ai rendu plainte, formé ma demande au criminel, & que je me propoſe de diſtribuer mes exemplaires.

Ce Magiſtrat qui, à l'aurore de ſa vie, réunit les qualités de l'âge mûr, & à un grand ſavoir les plus éminentes vertus, qui ſait toujours allier la profondeur du raiſonnement au charme de l'éloquence, qui ſait, par ſes lumieres & d'une main ſûre, diriger la balance de la Juſtice, & la fixer à ce point milieu, difficilement perceptible à l'œil le plus exercé; ce Magiſtrat, M. Dambray, après avoir fait triompher l'innocence en la perſonne de ces deux eſtimables citoyens, également calomniés par Me. Duveyrier, avoit laiſſé appercevoir quelques regrets ſur mon intention d'invoquer le ſecours des Loix & le ſuffrage du Public contre lui & ſon co-délinquant.

A l'inſtant je prie les intermédiaires de ſupplier, en mon nom, M. l'Avocat-Général de nous entendre, Me. Duveyrier & moi, en préſence l'un de l'autre, lui avec la piece au ſoutien de l'inculpation, moi avec la copie entiere & correcte de cette même piece, & les lettres de change, traites & billets retirés, biffés, bâtonnés. Je donne ma parole de brûler juſqu'au dernier exemplaire de mon imprimé, même la minute, & celle de ma plainte, de ma demande, ſi Me. Duveyrier reſte convaincu de ſes torts; & pour ménager ſon amour-propre, pour prévenir les reproches graves de ſes Confreres, je n'y mets d'autre condition que celle du déſaveu, de la rétractation authentique de ſon Client, avec déſiſtement de ſes folles & injuſtes plaintes, afin de pouvoir terminer l'affaire principale.

Me. Duveyrier préſumoit n'avoir en tête qu'un adverſaire ſilencieux, ami de la paix, & inſouciant. Cette entrevue n'a pas eu lieu; je ne ſais ſi c'eſt de ſon fait. Alors j'ai cru devoir diſtribuer mon Mémoire, & j'aime à croire qu'il ne s'eſt pas trouvé un Lecteur indécis ſur ſes torts envers moi. Cependant je n'avois pas tout dit. Je déſirois être lu, & que l'expoſé fût clair, concis & rapide.

Mais que m'oppoſe Me. Duveyrier? Je n'ai articulé d'autres faits que ceux qui m'ont été fournis par l'accuſateur Boyer, & celui conſigné dans une plainte reçue & rédigée par Me. Baudet Dularry, Commiſſaire, conçue en ces termes:

GEN. DE PARIS
EXTRAORDI

» Mais ce qu'on aura peine à croire, & ce que le comparant a peine
» à ſe perſuader, c'eſt qu'un Officier public, *qui connoît mieux*
» *que perſonne* les regles, ſe prétendant fondé de la procuration
» d'un homme, ayant pluſieurs décrets de priſe de corps, au pré-
» judice d'oppoſitions, s'eſt permis de retirer des effets dépoſés, ſi l'on
» en doit croire une réponſe portée en une ſommation faite le 18
» Juillet. Cette affaire étoit faite ſans doute pour démontrer com-
» bien *l'eſprit de zele* pour une mauvaiſe affaire peut éloigner
» des bornes preſcrites par les Loix, & *obſcurcir les lumieres* «.

En ce qui concerne l'éloquente rédaction de Me. Baudet Dularry, Me. Duveyrier devoit-il y ajouter plus de confiance que moi à ſes lourdes careſſes ? Etoit-il permis à un Avocat, porteur de la piece qui donnoit le démenti le plus formel à ſon aſſertion, au fait indiqué par cette plainte, de ſe traîner ſur les traces de Me. Baudet Dularry, & de répéter les mêmes inepties, inexcuſables même dans une piece vouée à la plus ténébreuſe exiſtence ?

Ou Me. Duveyrier ſavoit ce que c'étoit que *des billets d'un Débiteur*, *reſtés inutiles* dans les mains d'un tiers, ce que c'étoit que des effets paſſifs, ou il ne le ſavoit pas.

Au premier cas, il donne la preuve de la plus épaiſſe ignorance ; au ſecond cas, en ſe permettant d'articuler que je m'étois emparé d'un actif de 84,000 liv., & faiſant l'aveu que ces billets étoient du Débiteur, il a dit une choſe contradictoire ; il a commis une erreur groſſiere en annonçant que j'avois recelé *une partie du gage commun dérobé aux Créanciers*, encore qu'il ſoit de toute évidence pour l'homme le moins inſtruit, qu'annihiler des billets au porteur d'un Débiteur en faillite, ne puiſſe être conſidéré que comme un acte de zele & de prudence également utile au Débiteur & à des Créanciers. Me. Duveyrier a donc proſtitué ſon Art oratoire, il en a impoſé au Public, à la Juſtice, il a menti à ſa propre conſcience.

Mais ce qui me fait croire que ces ſuppoſitions ſont en partie dues à ſa profonde ignorance, c'eſt qu'il prétend que ſon ami, Me. Baudet Delarry, interroge des témoins. Il dit à la page 41, aux notes, *M . . . . interrogé comme témoin.*

La dépoſition, comme vous le ſavez, Messieurs, doit être libre,

donnée ſans aucune impulſion étrangere. Le Commiſſaire devroit recevoir la dépoſition, comme le Notaire reçoit le teſtament; l'un & l'autre ſont *teſtimonium mentis*. Elle devroit donc être reçue à la premiere perſonne dans la Langue du Dépoſant, avec ſes contradictions, ſes obſcurités, afin de ſavoir quelle confiance on doit apporter à ſon témoignage. Dans la forme, la maniere actuelle, non preſcrite par aucune Ordonnance, eſt une ſorte d'abus non proſcrit, à la vérité, mais ſuſceptible, par ſon importance, d'une prompte réforme. Mais interroger des témoins ſeroit un délit puniſſable s'il étoit prouvé. Me. Duveyrier n'articule pas moins le fait, & en note, pour exciter l'attention. Cette énonciation, cette inculpation n'eſt donc de ſa part qu'un trait d'ignorance. Il ſeroit horrible que ce fût le contraire. Au ſurplus, Me. Duveyrier peut choiſir, & c'eſt à ſon ami, Me. Bauder, à ſe diſculper.

Mais que Me. Duveyrier oſe m'imputer des délits auſſi graves, qu'il m'inculpe de crimes auſſi puniſſables que ceux conſignés dans ſon Mémoire, qu'il oſe y joindre toutes ces diſcuſſions faſtidieuſes, aviliſſantes, ces additions flétriſſantes, révoltantes, qu'il a cru néceſſaires pour rendre ſon ſtyle harmonieux, nombreux, & ſa production plus piquante pour cette portion de Lecteurs dont il a voulu briguer le ſuffrage, c'eſt un délit puniſſable en la perſonne de Me. Duveyrier.

TROISIEME ET DERNIERE PROPOSITION.

Me. Duveyrier, perſonnellement coupable, eſt perſonnellement répréhenſible.

Me. Duveyrier m'oppoſe qu'il eſt Avocat, qu'un des priviléges de ſa profeſſion eſt de ne pouvoir être traduit dans les Tribunaux quand ſes Cliens ont garanti ſes productions par leur ſignature. Il ſoutient que l'accuſateur Boyer, qui peut-être ne ſait pas lire, doué ou non de la conception néceſſaire pour comprendre les 48 pages in-4°. de ſon Mémoire, y a appoſé ſa ſignature, & que conſéquemment je ſuis non recevable dans la plainte que j'ai rendue contre lui.

Tel eſt le moyen d'appel que prétend ſans doute employer contre moi Me. Duveyrier.

Je ne diſcuterai pas ici les cas dans leſquels cette maxime reçoit ſon application; mais je dirai à Me. Duveyrier que les conſéquences

d'un pareil ſyſtême ſeroient trop dangereuſes s'il pouvoit jamais être admis ; que ſi une coutume auſſi révoltante avoit jamais été reçue, il faudroit ſe hâter de la proſcrire ; qu'elle n'a jamais exiſté, qu'elle n'a été conſacrée nulle part, & que les Citoyens ne ſeroient plus à l'abri des inſultes, des outrages, des calomnies les plus ſcandaleuſes, ſi l'honnêteté, la ſévérité des maximes, de l'ordre, toutes fondées ſur la morale la plus pure, la plus délicate, ne garantiſſoient pas la Société d'un pareil déſordre, ne lui aſſuroient pas ſa tranquillité, & la conſervation d'un des biens le plus chers à l'homme en ſociété, l'eſtime, la confiance de ſes ſemblables.

Auſſi, que Me. Duveyrier reliſe ſon ſerment, il verra combien il a doublé ſes torts. La formule de ſon ſerment, de celui qu'il a juré ſous peine de parjure, eſt conçu en ces termes, art. 4 : *Quod impertinientes articulos ſcientes non facient.* Les faits qu'il m'a imputés n'étoient-ils pas impertinens, puiſque je n'étois pas en cauſe ? N'eſt-ce pas ſciemment qu'il a articulé des faits démentis par la piece qu'il a lui-même produite ? Me. Duveyrier s'eſt donc rendu doublement coupable & de calomnie & de parjure.

Que Me. Duveyrier parcoure tous nos Livres de Droit & de Juriſprudence, il verra que ſa doctrine eſt auſſi erronée, que les faits de ſon Mémoire contraires à la vérité. La doctrine générale contre les calomniateurs, lui a été, je crois, bien prouvée, bien établie ; comment pourroit-il en conclure l'exception en ſa faveur, parce que ſa faute eſt double, parce qu'il lui a fallu rompre de doubles liens, celui des devoirs ſacrés de la morale, celui de la religion de ſon ſerment ? S'il l'exigeoit, ce que je ne crois pas, c'eſt alors, mais alors ſeulement que je lui citerai les Arrêts rendus en pareils cas.

Mais je m'arrête, Ordre reſpectable, Ordre dans lequel la médiocrité de mes talens & de ma fortune ne m'a pas permis de prendre place, quoiqu'offerte à tous ; Ordre dont j'euſſe ambitionné d'imiter les vertus, de ſeconder les travaux, de partager la gloire ; Ordre ſous les yeux duquel j'aurois regardé comme le plus grand bonheur celui de cultiver toutes les Sciences, toutes les connoiſſances vraiment dignes de l'homme, & de faire au Public, à votre exemple, le ſacrifice généreux de tous les momens de ma vie : ne croyez pas que je veuille attaquer vos priviléges, méconnoître vos droits, manquer

aux ſentimens de reſpect & d'attachement dont je ſuis pénétré pour la plus grande partie de vos Membres.

Mais le jour que Me. Duveyrier s'eſt oublié, le jour qu'il s'eſt dégradé, qu'il s'eſt avili au point de monter ſur les tréteaux de la calomnie, il a ceſſé d'être Avocat, il a ceſſé d'avoir rang parmi vous, il s'eſt dévêtu de ſa robe de pourpre, bel emblême de ſes devoirs, il s'eſt rendu indigne d'allumer ou d'entretenir le feu ſacré ſur l'autel de la Juſtice.

Daignez cependant, Magiſtrats auguſtes, vous dont l'éloignement a cauſé un deuil univerſel, dont la diſperſion a jeté tous les Citoyens dans la plus vive douleur, dont le retour a été demandé à grands cris & accueilli par les acclamations les plus vives d'un peuple nombreux; Magiſtrats, Miniſtres de la Divinité, qui a reçu vos ſermens les plus purs, les plus déſintéreſſés, ſermens auxquels vous faiſiez le ſacrifice de votre liberté, de votre fortune, de votre exiſtence; Magiſtrats dont la préſence a ramené la confiance publique, vous que la Patrie regarde comme ſes défenſeurs, ſes protecteurs, ſes peres, permettez que je dépoſe à vos pieds l'arme que la Loi a miſe entre mes mains contre mon agreſſeur, arme meurtriere & qui le perdroit à jamais.

Et vous Orateurs, Juriſconſultes diſtingués, dont je n'ai pu emprunter ni la voix ni la plume, veuillez ne pas éloigner de vous, veuillez reprendre dans votre ſein un homme qui peut-être a quelque talent, qui a eu eu le malheur de croire qu'il ſuffiſoit de former ſon ſtyle avant d'étudier à fond le texte & l'eſprit de nos Coutumes & de nos Uſages, de nos Loix & de nos Ordonnances. Dans un court eſpace, aidé de vos lumieres, il pourra ſe reſſaiſir des momens qu'il a laiſſé vainement écouler, prendre la véritable inſtruction de ſon état, & rendre quelques ſervices au Barreau & au Public.

Vous êtes bien loin de nourrir dans vos ames ces paſſions qui déshonorent d'autres Aſſociations, d'autres Compagnies; vous deviendrez les régénérateurs d'un Confrere qui s'empreſſera de publier ſa gratitude en imitant vos exemples. Il a une grande tâche à remplir, mais avec vos ſecours il pourra y parvenir.

A mon égard, il a une maniere noble & facile de réparer la faute énorme qu'il a commiſe: *Errare humanum, reparare Divinum.*

Le moindre défaveu, la moindre rétractation de ſa part, le moindre retour à la vérité & à la juſtice me ſuffiront.

Quelle que ſoit ſa conduite envers moi, je me garderai bien, à moins qu'il ne l'exige, de lui citer les exemples douloureux que j'ai été obligé de me remettre ſous les yeux, & dont je crois pouvoir garantir qu'il ne groſſira plus le nombre.

Dans tous les cas, je me garderai bien de marcher ſur ſes traces, d'imiter le Rédacteur du nouveau Dictionnaire dans lequel Me. Duveyrier a puiſé toute la doctrine, toute l'érudition qu'il a dépoſée dans ſon Mémoire.

M. Deniſart, dans ce Dictionnaire auquel il ne reſte bientôt plus que le nom de ſon premier Auteur, avoit eu la foibleſſe de conſigner quelques-uns de ces exemples.

Le Rédacteur nouveau de cette Collection a cru devoir faire diſparoître ces taches, pour y ſubſtituer l'injure gratuite & réfléchie de choiſir, parmi nombre de citations qui s'offroient à ſa plume, celle qui, vraie ou fauſſe, étoit la plus capable d'attriſter ou d'indigner les hommes pourvus des mêmes proviſions que le prétendu coupable, mais conſtamment d'une profeſſion toute différente.

Après le bonheur d'avoir fait le bien, il exiſte peut-être, Meſsieurs, un bonheur plus grand encore, celui d'avoir ſouffert, de ſouffrir pour l'avoir fait, celui de combler la meſure de la bienfaiſance en faveur de ſes perſécuteurs.

Ainſi je conclus à ce qu'il plaiſe à la Cour me donner acte de ce qu'en cas de rétractation ou de déſaveau de Me. Duveyrier, je me déſiſte de la plainte par moi contre lui rendue en calomnie, diffamation, ſuppreſſion de ſon Mémoire, impreſſion, affiches de tout Jugement à intervenir, de ce qu'audit cas je renonce à tous dépens, dommages & intérêts.

En ce cas, mettre l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant, évoquant le principal, & faiſant droit ſur le tout, nous mettre hors de *cauſe* & de procès, ſans aucuns dépens de part ni d'autre.

Dans le cas contraire, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet, avec amende & dépens. *Signé* Gomel.

P. S. J'apprends, Me. Duveyrier, qu'aujourd'hui 13 Décembre; vous vous êtes permis à l'Audience de la Tournelle l'audacieuse & indécente apoſtrophe qui ſuit : *Qu'on nous diſe quels heureux* M. LE NOIR *a faits, quels malheureux il a protégés.*

Je vous réponds : M. KORNMANN & MOI.

Après cinquante conférences tenues chez ce Magiſtrat, entre M. Kornmann, ſes Aſſociés, leur Conſeil & moi, M. Kornmann a enfin obtenu, par la médiation & les lumieres de ce Magiſtrat, juſtice ſur des demandes, qui réunies formoient un objet de ſix à ſept cent mille livres, ſans frais, ſans longueurs & ſans procédures, en 1786, temps bien poſtérieur aux faits dont il ſe plaint.

Et moi j'ai à ce Magiſtrat l'obligation d'avoir fait paſſer, à l'époque de la notification de l'ordre du Roi, ſous les yeux de Sa Majeſté, les preuves authentiques de la pureté de ma conduite. Sans ce Magiſtrat, je ſerois peut-être (quoique bien irréprochable) encore à la Baſtille, ou, pour mieux dire, je n'y ſerois plus ; je ne ſerois plus.

Je ſuis en état de citer, d'atteſter & de prouver cent traits de juſtice, de généroſité & de bienfaiſance de ce Magiſtrat, que j'ai trouvé pluſieurs fois à deux heures du matin, ſacrifiant au Public ſon repos, ſa ſanté & ſa vie.

Dans une grande adminiſtration, quelle diſtance entre ſe tromper & mal faire! quelle diſtance entre les imputations faites à ce Magiſtrat & la vérité!

Dum caremus, veris, gaudia falſa juvant.

Comment oſez-vous toujours profaner le Temple de la Juſtice par des déclamations calomnieuſes ? Contentez-vous de *bien lire* l'ouvrage du trop éloquent M. BERGASSE, & (ſi ce n'eſt pas trop vous demander) de corriger des erreurs évidemment échappées à ſa plume, de taire des faits ou non prouvés ou improbables, & vraiſemblablement faux. Je pourrois lui en citer quelques-uns que certainement il s'empreſſeroit de ſupprimer. GOMEL.

De l'Imprimerie de MOUTARD, rue des Mathurins, hôtel de Cluni. 1788.

la plenitude rendue pour elle Gravel et il elle tendis
la manière dentri l'antretenu est elle log place tel est
le double pouvoir de ma

et d'abord cette plenitude en cette même etait elle bornée
si Mr Duverger ~~Gouvet~~ avait réellement entrepris, s'il fallait rendre
devant un tribunal ordinaire ~~ordinaire~~ l'instrument de
mauvais et de calomnie, il aurait débuté contre lui
et débuté sans preuve des inculpations graves, étrangères
à la cause qui l'était chargé de défendre sans doute sa
qualité d'avocat, dieux plus les magistrats mandataires
étaient ne s'agrandissent pas plus de la sphère de
notre ministère; il n'aurait pas autant plus
coupable qu'il aurait négligé qu'il aurait trahi les
devoirs de sa profession, en ~~accordant~~ devenant le
ministre du pouvoir arbitraire ~~tyrannique~~ instrument
l'organe de ses vengeances
l'organe de ses injustices.
mais en cet il demeure si Mr Duverger ~~en cela~~ n'a
dit que des faits avérés dont sa vie entière lui reprochait
d'en prouver qu'il devait rejeter comme calomnie, si
obligé de défendre un accusateur, il ne rapporte que
des faits réfutés comme accusateur.
un défenseur ne doit pas sans doute épuiser les
preuves, mais il ne doit pas non plus négliger la
moyen de se défendre. Loin de nier sans doute
le pleins retranchements dans d'interpréter ne calomnie
mais lui doit aussi cette complaisance auprès
cette bienveillance qu'on trouve ~~ne~~ quelque
moyen ~~pertinent~~ utile à la cause. interprète de ses juges
il doit peser les débats et croire ceux qui semblent
tendre à l'innocence, mais il ne doit pas ~~que~~
croire de pouvoir le tromper de la pensée auprès

904

d'être entendre le langage de la raison. Le respect du
respect mu envoyé mon étoile doit par l'attitude. place
ce un mot comme entre deux accents, entre l'élan de la
Dire et celui de ne pas dire assez, car ce mouvement a
lecteur dans ses mesures, ~~enchaîne la liberté~~ dans de trop
~~respectueux, ce serait enlever~~ aux murmures la plus noble
~~parcelle de ses droits~~ — et nous le croyons à la valeur de tout respect
qui doit rendre que ce qui est indispensable et qui ne
retranche tout ce qui n'est pas nécessaire. C'est prendre
un mot par le sacré de sa chose quand [illegible] —
apprécier la légitimité, il est impossible de ne pas rejeter
de la première page ce qui est inutile dans un ouvrage qui
doit vivre, qui a droit à l'immortalité par ses [illegible]
~~de toute exactes~~, mais quelque petite ne saurait pas
nuisible par la justesse, on ne peut en aucun cas de la
rendre regrettable dans aucun domaine de la pensée
critique de l'humanité dont nous nous occupons —

[illegible] aller dans ce principe le prétendu
différent que d'un grand [illegible]

ANE

Le premier qualifie ce present acte exploit et mise en execution de procedure ; Cte Duverrier peut il aujourd'hui se plaindre de Demander a notre ministere le present dirigée contre lui au Chatelet, et les memoire publiés a ma appui ; ne devoit il pas au lieu de se reposer en cette cause sur l'arrêt du conseil de sa Demande expirer lui même ses moyen et entre les bonne mains de ses Demandeurs n'est elle pas contraire aux regles prescrite par Ord., qui veut a la forme de ses Demandeurs nemine discedat ; ainsi il ne peut il pas contredire il ne peut il pas inculper que cette question generale doit etre decidé par le Parlement Dans la Tribunaux elle que Cte Duverrier ait pour Juges ses propres Domestiques, puisque ce sont ses Domestiques qui ont été entendus comme Témoins dans l'Enquête faite a la requête de Cte Duverrier, il reproche que cette Enquête ne peut servir de preuve, parce que ce sont ses Domestiques qui ont été entendus comme Témoins, il ne peut pas dire que ses Domestiques ne sont pas Témoins recevables, puisque ce sont eux

Lucert qui attaque cappi autre ou mineur et tenoit voles
Dommages par l'Edroit Dewn avois pour grands Debauches, ne
Devoit mie pour Dieu envoyelles de cette cautiance Lemorable
qui lui fait Degarei envers ceux Dis vedents.
Voyons donc si la plainte rendue par Mr Gomel est fondée
voyon si la maniere Dont il procede est legitime
et D'abord cette plainte etoit elle fondée; si Mr Duverrie levoit calle
outrage, s'il retort livré autre lui au plus violent Deuil
Diffamation injurieuse, s'il retort volontairement rendu l'auteur
Du mensonge et de la calomnie, s'il avoit delité sans preuve Des
mauvaises graves et etranger a la cause qui l'etoit chargé de la Dif
vaux dents ou qualité Davocat, et peut etre mesme reputation de
Bonne ne le garantissoit pas D'etre puni comme de cette maniere
il nous paroissoit d'autant plus coupable, qu'il auroit negligé le
premier Devoir de sa profession en devenant le ministre Des passions
De son client, l'instrument de sa malignité au lieu de purger sa
defense, detruit cequi reconstruit la Reuche d'innocenté.
mais si Mr Duverrie n'a dit que de faits vrais ou dont son client
lui rapportoit la preuve qu'il devoit accepter comme certaine,
si Chargé de defendre un accusateur, il ne dit que des faits
relatifs à cette accusation; si on ne peut lui faire d'autre reproche
que d'avoir presenté comme des faits D'accusation Des faits que
justice aura par jugée utiles au jugement, il est
impossible d'en tirer aucune consequence contre la douceur et interet
que son client peut avoir eu à nuire, comme rejetter toute
sur pour cette Mr Gomel une cause qui avoit besoin et dans laquelle il a succombé
ne peut pas ainsi on ne peut pas en un mot le rendre responsable d'une erreur depuis
que irresponsable de l'Humanité, et qui voudroit
exercer contre lui Dans ce principe la pretendue de Mr Gomel
que Mr Gomel ou Dem
avant Devan relacer Lemoine; s'il reçoit et l'entendre

nen Dem con raquelle encore quelle etoit les cause que cet Deuxieme
Defendeur — Buyer ne doit avoir rendu plainte contre ne
dict ce Requerant Vendeur — Il doit appellant Delegue de
jamais ny avoit pas ordonné pour ce contre le Defendeur
Leny debte entre de grand qui accuse de complicité —
estoit dans cette complicité que ce Deuxieme etoit charge
Detable, et nace par ce qui est de connoissant des ce
marché tous les faits qui rendissent reprochable, etoit fait que
au premier coup d'oeil il étoit facile paroissoit decisif.
et qui ne auroit tendre connoissant par le reproche que
fournit alors la connivence des charges qui amene ce mele
reant que trop mal recevoir pour le Defendeur —
Retient ce par motif tendant approuver la complicité l'intelligence
de cet grand avec le failli, ce est dire ne doit dans ce
que ce premier fait annonce dans le mesme de cette Deuxieme
que cet grand est fait remettre plusieurs mois après la
faillite pour 40,000 effets du 1er Décembre — voici
au reste comme ce fait est procedé lege
Il ne est pas mis certain comme on voit que cet grand
en vertu d'une procuration donné est vrai avant l'enlevement de
1er Décembre, mais seulement ne est dit depuis que l'enlevement
aurait eu quelquefois mais ce document de l'enquête
lui apprendre, il ne est pas moins vrai que cet grand relat
remis de cette procuration pour recevoir des effets reçus de
debiteurs, le circonstance que ce effets étoient entre des mains
les ensemble qui ont agi avec bonne depuis ont bien
lui rendu les reflexions que ce Deuxieme
voit cependant ce que cet grand ose présenter avec
tant d'assurance comme une declaration
comme une declaration étrangere à la cause — que
voudroit donc prouver cette plainte avec declaration, que

995

qui veulent remplir conclusions ni d'Alter et rôle cote par allemer
si toute la bi que la cour a lecture, un debat ou tout que ne
bat que presente de faits et le reflexion naturelle qui l'pendant deux
mi ouvrant pentage ne detruit ; Mr Duvernier ne le rejette
ne ecrit que des faits de faits pertinents avec par Mr general
ce faits ~~de nul~~ valable exceptes ; dans maniere favorable par
Informata, d'ou l'expunger Mr general rapport de droit ; Mais
Mr Duvernier que ne admirait par les dangers ; est ce aucune vous
Droit de ne point pas etre reprehensible pour avoir violé avec soin
route solidite que on remarquera . on ne peut pas lui reprocher d'avoir
employé les mots de fraude de banqueroute parce que c'est le langage
proprement parle le mot de la loi

le mem de Mr Duvernier notoit il pas dentre rapt pour montrer
cet dans son aucun pertinent était non aucun motif que Mr general
est pour de rendre plante autre ma defense, qui n'avait rien de strange
ni affaire dentre etait dans, qui n'avait rien dit qui excedat la bonne
de cette noble et ingenieuse liberté qui caracterise ses pertinents
peut etre ces plants contre Mr Bayer ~~etait~~ elle prononcera et devait
il Du attendre que le procès criminel fut termine pour demander la
reformation des memes Dans lequel il se trouve compromis
peut etre avait il Du attendre Du 1. ajourne et le rej defit
interieur Dans le pour ces pieces y demander dispense de representer
mon ou mon acquit y a de cette cas que Mr Duvernier
ne devait pas ne devait pas meme etre entendu dans cet procedure
non vu pertinents dans Dans pourvu a-regard la nullite ; mais
cet arret ne suffisait pas et la dre publique etranger mal pris par
l'indicat audace avec lequel l'provenu general a debute ses
cause attend de notre sentence ne rapporte rien plus solennelle,
un de nos plus illustres predecesseurs ayant pendant de la cour
un Damoux ~~pendu~~ le 16 janv 1765 comme entre qui interessait
l'honneur de la profession d'avocat

ne ignorons que le terme que l'allegue general avec employe
contre Mr Damien, mais il n'en est pas de meme que l'on veut plus

outrageux que ceux dont Me Garnel est revenu
un premier mémoire ne contient qu'une bonne douzaine
Il est dirigé contre M. Cazes et Me Duverne et je pense
en donner une idée juste en faisant connaître quelques
passages —

Et Me Garnel ne veut publier que ce mémoire, rayons sa
vaine réponse, car vous jugez bien qu'il ne peut lui accorder
que vendre mesure en pareil terrain d'injures et d'actes ainsi
conçus: heureux et cher dans mon cœur, le mémoire seul me suffira
sans doute mais peut-être on pourrait m'accuser et quand
on rappellerait qu'il a été distribué dans un premier mouvement de
ressentiment et d'amour-propre, mais on dirait aussi que, Me Garnel
doit penser qu'il est compris avec réflexion, et dans le but de
venir lire non pas de tout mais d'un très petit nombre d'entre eux
quelques [illegible] d'une entière bienveillance pour un accusateur de
véritable persécuteur —

Me Garnel y reproche la fausse et emphase de son page
d'imprimis il lui en accepte les dernières circonstances qui
qui devait lui être étrangère — et emploie la page d'imprimis
agence qui a été calomnié par Me Duverne, que [illegible]
est indigne d'une profession, dont toujours il ne qui l'exerce
pas mentir prudent par ce nom dont de ramener nos vœux que
tout esprit sensé comprend de répudier — il nous
suffira d'en exposer quelques éclats —

Et lest Me le véritable libelle publié par Me Garnel est
le seul dans lequel je suis le caractère. Après avoir reproché
dans cette cause qu'un premier adversaire [illegible] de reçue
et de me demander le nom, mais on doit le respect par respect
pour d'un Bourgeois en emploi d'éclairer la vérité de savoir exposer
au ressentiment et calomnie d'une partie entière — il lui est que
vous avez vendu en 1765 vos droits en engageant tout le reste

1000

Que nous avons l'honneur de prendre / nos dispositions respectueuses
auprès Messieurs qui jugeront par leur vote attaché — les avantages
qui Dieu les accorde Dans quelques unions et subsides et s'intéressent sur le
produit de la pêche, et de notre ministère se bornerait pour nous de la
laisser pour notre objet de Dédommager tout ce qui nous a
nécessaire à maintenir, quand elle aura pour base la règle de la
modération de la raison

Zoel

1002

1005

1004

M.d.

Pour avoir a prononcer sur la validité d'une procedure criminelle commencée au chastelet contre me. avocat en le cour, a l'occasion d'une memoire imprimé qui a couru dans une affaire pendante devant nous.

1005

l'affaire qui donne lieu au procès actuelle est celle du s.r. quatremere dijonval.

le s.r dijonval a imaginé une fourberie ancienne dans le commerce après l'avoir commencé dans le meme carriere avec des talens qui semblait lui promettre le plus heureux succès, s'est ~~livré au jeu~~ livré au jeu ~~vers le 20 mois d'juillet 1785~~ par le mauvais etat de sa fortune a contracté de la capitale ; il en etoit parti en disant il avoit gagné de quoi vivre au moins 20 ans, il revint au mois de juillet 1785 beaucoup après lui beaucoup d'entreprises commencées et dans cette meme ville avoient été appuyé au recepissé de 2 cent mille livres a la requete du s.r. colin de blamont premier gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, cette plainte avoit été reçue par m.r Bayer qui lavoit mise entre les mains de m.r bayer nouveau lieutenant criminel de cette ville en vertu d'un decret de prise de corps obtenu contre le s.r dijonval, et d'un decret d'assigné pour être ouï contre le s.r lefevre son caissier, il avoit dénoncé aux noms du chastelet le père et l'oncle d'icelle comme complices, il leur avoit annexé dans une 3.e addition de plainte et general procureur au chastelet auquel il avoit reproché toute la forme prescrite de cette plainte d'avoir abusé de la procedure du s.r dijonval pour en tirer deux moyens effets dont il n'avoit pas le titre de jouir, et d'avoir ainsi encouru ce triple et contre ces accusateurs.

ces nouvelle plainte nouvelle par cette raison que Bayer ne pouvoit connoitre, avoit été saisi d'aucun decret dans interjetté d'appel cette cause de cette procedure d'ordonné que le s.r. quatremere de lepine, le cuy de la tour et tous autres soupçonnés complices de tels prétendus vols seroient decretés.

M.e Duverrier fut chargé de la defense du m.r Bayer

1006

et rapporté un premier imprimé signifié à opposé d'une clause dans
lequel il se fondait de celle la teneur du décret auquel
celui a avait conclu. Ler. à quatrième de la pièce et le cas
de cette intervenue dans la contestation, pour prendre
décret demandé contre eux, et reprendre l'empêchement des
mêmes publics par leur défaut; d'où quel ne
voit pas la même manière ne représente pas devant
vous — nous prions sur vos égards les charges, une
défaut tendant à décrétaire; arrêt intervenu
par les conclusions le 10 mars 1848 qui confirme
la procédure avec dépens. c.a.d qui prononce le défaut
de la contestation. puis vu ne voit pas comment
pourrait accueillir les défendeurs de même formée par
le intervenu, par cet pris pour prendre que la contestation
de la procédure fournit autre aux deux premiers nouvelle, ou
on trouve aucune cause de recevoir pour
intervenants, et à prendre la intervention contre les
pièces pour en juger et y avoir égard que de raison —
à prendre cet arrêt étant il rend un que d'appel contre
lequel les Boyer ont également proposé le décret
rendu par défaut devant le lieutenant criminel du châtelet
tant contre Boyer que contre d'Auvergne un arrêt —

—

d'Auvergne tendant à opposer aucun moyen d'appel
appel, il ne peut avoir et sur doit être maintenu
tel, aucune circonstance qui tendant cette pièce, il peut
pas rapporter obstacle au notre mandat devant
debout —
il ne voit pas de même de d'appel, après avoir publié
au châtelet un premier mandat impératif dans lequel il
était dit que contre Boyer dans tout autre ne devait
il était permis aux défendeurs en tous moyens que

cider passer sur un exemple dans lequel il établit 3 propositions

1re : Mr Duverrois est rendu coupable contre lui de tous les plus atroces —

2e : son délit est de plus punissable aux yeux de la loi et de la raison

3e : Mr Duverrois personnellement coupable est personnellement répréhensible —

1007

et d'abord il est établi par certains, et lui en point aucun reproche dans toute sa conduite depuis sa naissance jusqu'à son exécution

Le premier est relatif aux principaux de certains billets depuis des petits enfants — Le Sr Dejamet fut mis toute sa vie les billets étoient respectés; elle est attaquée les coupables et fut ainsi puni depuis lors, et les preuves de dommages déclarants ont été recueillies qu'un demandeur en rapport rempli contre toute la preuve qui avait payé de deniers de billets

Le second fait qu'on lui impute relève pour vous

Les parents du Sr Dejamet ne traite que ce jeune homme avait compromis dangereusement mais d'abord avertis ceux coupables pour les faire rentrer justice; les preuves dépuis de Bruxelles avait retiré plusieurs de ces billets; il craignait qu'un non ami de la famille, en vertu d'une procuration que le Sr Dejamet lui avait donné un peu avant son départ pour Bruxelles, mais de 30 jours — non notoriété, non notoriété mais dangereuse, non pas notoriété publique — et cependant ce fait apparaît encore en altérant la vérité — enfin rapportant l'un pour prouver des effets qui n'existent pas de fait existé — ainsi fait lui-même reprocher par les demandeurs — enfants demandeurs pour les calomnies — alors poursuivant Duverrois Moreau —

1908

il a été imprimé pour un dernier mot
celui-ci remarque il lui manque deux dernières qui
vont ajouté leur à la fin tout ait été déjà pour
avoué est lu que la a remarqué qu'il a remarqué
que les apprentis ne le point de recevoir pour
en fin ne regarde pas encore ne pas les événements des
jours reçus avec calme ; il a mauvais sa
demi douzaine en prétant mauvais sa pas
reçus des jours qui doit plutôt repris ; il a
été avoué que le jour n'est réveillé aujourd'hui
en les traitant de la même

Mal dans en droit de la demande une réparation
abusive ; ce n'est pas au nom de l'esprit de vengeance
humain, et il a prétendu droit de demander en
dommages et intérêts la injure qui a été lancée contre lui

1009

le 10 mars 1788. plainte de Me Gornet au chatelet contre ve
Duveyrier et payer ten Mercier. sceveir l. Doyen pour avoir fait
imprimé un memoire dans lequel il est maltraité; et Me Duveyrier
pour avoir autorisé par sa signature la publicité et l'impression de
mensonges calomnie infidelité et inculpations contre son honneur.
il demande et obtient permission de le faire assigner lun et lautre en
le chambre criminelle pour leur etre fait defenses de publier mysteri-
et distribuer de pareil memoire a peine de faux et calomnie
en voir prononcer lemprisonnement avec ses mesures qualifications. se voir condam
solidairement en 1000 de dommi. et int. impression et affiche. tout
au pr. dommy a prendre pour le contenu publiqué telle ordonnance qui apartiendra

10 mars 1788 permission donnée
13 assignation a Mr Duveyrier
le 13 may appel de Mr Duveyrier arret de defense
Let chatelet
Mr Duveyrier demande lappellation et ce dont a lappel au neant, ordre
ce qui donnera acte le pr. of. la plainte de Mr Gornet, ensemble le
memoire publié par celuy ci ses sa seule signature pour etre fait droit
luy telle ordonnance qui apartiendra

1010

1011

101